

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Dimanche 26 septembre 2021 / N° 225

## SOMMAIRE ANALYTIQUE

---

### Décrets, arrêtés, circulaires

#### textes généraux

#### ministère de l'économie, des finances et de la relance

- 1 Arrêté du 17 septembre 2021 fixant les ratios et montants de compensation attribués à chaque autorité organisatrice de la mobilité pour l'année 2020
- 2 Arrêté du 22 septembre 2021 autorisant l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur principal de 2<sup>e</sup> classe des douanes et droits indirects au titre de l'année 2022
- 3 Arrêté du 23 septembre 2021 autorisant l'acquisition de titres Orano SA par l'Etat
- 4 Arrêté du 24 septembre 2021 portant délégation de signature (direction générale des finances publiques)

#### ministère des armées

- 5 Décret n° 2021-1228 du 24 septembre 2021 adaptant diverses dispositions du code de la santé publique aux spécificités du ministère de la défense
- 6 Arrêté du 21 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 19 mai 2020 relatif à la prévention et protection contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité dans les établissements recevant du public relevant du ministère de la défense
- 7 Arrêté du 24 septembre 2021 portant délégation de signature (ministère des armées)

#### ministère de l'intérieur

- 8 Arrêté du 24 septembre 2021 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

## ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

- 9 Arrêté du 20 septembre 2021 portant approbation de modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « UNION RETRAITE »
- 10 Arrêté du 24 septembre 2021 portant agrément de l'avenant n° 5 à la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle et de l'avenant n° 2 à la convention du 17 juillet 2018 relative à la mise en œuvre du contrat de sécurisation professionnelle à Mayotte

## ministère de la culture

- 11 Décret n° 2021-1229 du 25 septembre 2021 relatif à l'Etablissement public de l'Académie de France à Rome
- 12 Décision du 24 septembre 2021 modifiant la décision du 20 juillet 2021 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines et de l'architecture)
- 13 Décision du 24 septembre 2021 modifiant la décision du 8 mars 2021 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines et de l'architecture)

## ministère des solidarités et de la santé

- 14 Décret n° 2021-1230 du 25 septembre 2021 relatif au concours national de praticien hospitalier
- 15 Décret n° 2021-1231 du 25 septembre 2021 relatif au cadre général du contrat d'amélioration de la qualité et d'efficience des soins mentionné à l'article L. 160-30-2 du code de la sécurité sociale
- 16 Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2021 fixant les modalités d'organisation et l'épreuve de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'assistant principal de service social des administrations de l'Etat
- 17 Arrêté du 24 septembre 2021 relatif à l'autorisation du protocole de coopération « Elargissement des missions du diététicien en matière de dénutrition, nutrition entérale et parentérale en lieu et place d'un médecin »
- 18 Arrêté du 25 septembre 2021 pris en application des articles R. 6152-301 et suivants du code de la santé publique et relatif à l'organisation des épreuves du concours de praticien hospitalier des établissements publics de santé
- 19 Arrêté du 25 septembre 2021 portant ouverture du concours national de praticien hospitalier des établissements publics de santé (session 2021)

## ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

- 20 Décret n° 2021-1232 du 25 septembre 2021 relatif au contrat postdoctoral de droit privé prévu par l'article L. 431-5 du code de la recherche
- 21 Décret n° 2021-1233 du 25 septembre 2021 relatif au contrat doctoral de droit privé prévu par l'article L. 412-3 du code de la recherche
- 22 Décret n° 2021-1234 du 25 septembre 2021 portant abrogation du décret n° 61-440 du 5 mai 1961 modifiant des conditions d'accès aux facultés et établissement d'enseignement supérieur en vue de favoriser la promotion sociale
- 23 Arrêté du 25 septembre 2021 relatif au certificat de capacité en droit

## ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 24 Décret n° 2021-1235 du 25 septembre 2021 relatif à l'adaptation à l'outre-mer des seuils prévus à l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime concernant la composition des repas servis dans les restaurants collectifs
- 25 Arrêté du 22 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 9 décembre 2020 portant approbation du calendrier des courses et réunions de courses de chevaux françaises et étrangères pouvant servir de support aux paris hippiques pour l'année 2021
- 26 Arrêté du 23 septembre 2021 affectant aux réserves de paiement de base la baisse de l'enveloppe de paiement de base au titre de la campagne 2021
- 27 Décision du 23 septembre 2021 modifiant la décision du 7 décembre 2018 portant délégation de signature (secrétariat général)

## mesures nominatives

### Premier ministre

- 28 Arrêté du 24 septembre 2021 portant nomination au Haut Conseil du dialogue social

### ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 29 Arrêté du 24 septembre 2021 portant nomination (administration centrale)

### ministère de la transition écologique

- 30 Décret du 25 septembre 2021 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques
- 31 Arrêté du 24 septembre 2021 portant nomination d'un directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe
- 32 Arrêté du 24 septembre 2021 portant nomination (administration centrale)
- 33 Arrêté du 24 septembre 2021 portant nomination (administration centrale)
- 34 Arrêté du 24 septembre 2021 portant nomination (administration centrale)
- 35 Arrêté du 25 septembre 2021 portant nomination au comité financier de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques - M. Alain DORISON

### ministère de l'économie, des finances et de la relance

- 36 Arrêté du 24 septembre 2021 portant nomination (administration centrale)

### ministère des armées

- 37 Arrêté du 24 septembre 2021 portant nomination (administration centrale)

### ministère de l'intérieur

- 38 Arrêté du 24 septembre 2021 portant nomination (direction générale des populations de Guyane)
- 39 Arrêté du 24 septembre 2021 portant nomination (administration centrale)
- 40 Arrêté du 24 septembre 2021 portant cessation de fonctions (directions départementales interministérielles)

### ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

- 41 Arrêté du 24 septembre 2021 portant nomination (administration centrale)

### ministère des solidarités et de la santé

- 42 Arrêté du 9 septembre 2021 portant nomination au Haut Conseil de la santé publique
- 43 Arrête du 24 septembre 2021 portant nomination (administration centrale)

### ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

- 44 Arrêté du 15 septembre 2021 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale

### ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 45 Arrêté du 14 septembre 2021 portant nomination au conseil d'administration de l'Établissement public foncier et d'aménagement de Guyane
- 46 Arrêté du 24 septembre 2021 portant nomination d'un directeur de projet (administration centrale)

## conventions collectives

### ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

- 47 Arrêté du 14 septembre 2021 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective départementale des entreprises de la métallurgie de l'Indre-et-Loire (n° 2992)

## Autorité de la concurrence

- 48 Décision du 24 septembre 2021 portant nomination d'un rapporteur permanent des services d'instruction de l'Autorité de la concurrence

## Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

- 49 Avis relatif à un transfert partiel de portefeuille de bulletins d'adhésion à des règlements et de contrats de sociétés vers un fonds de retraite professionnelle supplémentaire
- 50 Avis relatif à un transfert partiel de portefeuille de bulletins d'adhésion à des règlements et de contrats d'une institution de prévoyance
- 51 Avis relatif à un transfert partiel de portefeuille de contrats d'une entreprise d'assurance

## Autorité des marchés financiers

- 52 Décision n° 717 du 22 septembre 2021 relative à la composition des sections de la commission des sanctions

## Avis et communications

### avis de concours et de vacance d'emplois

#### Premier ministre

- 53 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur

#### ministère de l'économie, des finances et de la relance

- 54 Avis de concours au titre de l'année 2022 pour le recrutement d'inspecteurs de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
- 55 Avis d'examen professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur principal de 2<sup>e</sup> classe des douanes et droits indirects au titre de l'année 2022

#### ministère de l'intérieur

- 56 Avis de vacance d'un emploi à temps plein de chargé de mission pour le développement économique (secrétariat général pour les affaires régionales des Hauts-de-France)

## Premier ministre

### égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances

- 57 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional ou de directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes - OCCITANIE

## avis divers

### ministère de l'économie, des finances et de la relance

- 58 Avis relatif à l'indice des loyers commerciaux du deuxième trimestre de 2021 (loi n° 2008-776 du 4 août 2008 et décret n° 2008-1139 du 4 novembre 2008)
- 59 Avis relatif à l'indice du coût de la construction du deuxième trimestre de 2021 (décret n° 2009-1568 du 15 décembre 2009)
- 60 Avis relatif à l'indice des loyers des activités tertiaires du deuxième trimestre de 2021 (loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 et décret n° 2011-2028 du 29 décembre 2011)

### ministère de la justice

- 61 Avis relatif à la composition du Tribunal des conflits

## Annonces

- 62 Annonces judiciaires et légales
- 63 Demandes de changement de nom (textes 63 à 89)

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

#### Arrêté du 17 septembre 2021 fixant les ratios et montants de compensation attribués à chaque autorité organisatrice de la mobilité pour l'année 2020

NOR : ECOS2118340A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2333-64 et L. 2531-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 225-1-1 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 1231-1 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 15 modifié ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 25 juin 2021 ;

Vu l'avis du bureau du conseil d'administration de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole en date du 30 juin 2021,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le montant définitif de la compensation pour l'exercice 2020 mentionnée au I de l'article 15 de la loi du 29 décembre 2015 susvisée s'élève à 48 020 650 euros.

**Art. 2.** – Les rapports permettant de calculer pour l'année 2020 les montants de la compensation attribuée à chaque autorité organisatrice de la mobilité mentionnée au L. 1231-1 du code des transports, ainsi que les montants définitifs sont déterminés en annexe du présent arrêté.

**Art. 3.** – Les montants définis en annexe du présent arrêté sont versés pour le compte de l'Etat respectivement par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et la Caisse centrale de la mutualité sociale à chaque autorité organisatrice de la mobilité concernée mentionnée.

**Art. 4.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 septembre 2021.

*Le ministre de l'économie, des finances  
et de la relance,*

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe de service,  
adjointe au directeur de la sécurité sociale,  
M. KERMOAL-BERTHOME*

*La ministre de la cohésion des territoires  
et des relations avec les collectivités territoriales,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général des collectivités locales,  
S. BOURRON*

## ANNEXE

Dénomination AOM	Ratio	Compensation versée par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) au titre de l'exercice 2020 (en €)
AGGLOBUS	0,2018 %	96 923,83
AGGLOMERATION CREIL SUD OISE	0,0687 %	32 997,46
AGGLOMERATION D'AGEN	0,1084 %	52 052,42
ANNENASSE AGGLO	0,0735 %	35 302,04
ARGENTAN BUS	0,0137 %	6 580,46
BORDEAUX METROPOLE	2,0387 %	978 996,70
C.A.P.I	0,0865 %	41 521,75
CA AMIENS METROPOLE	0,4007 %	192 419,15
CA ANNONAY RHONE AGGLO	0,0265 %	12 707,66
CA ARDENNE METROPOLE	0,1329 %	63 802,60
CA ARLES-CRAU-CAMARG-MONTAGNET	0,0722 %	34 647,75
CA BASSIN BOURG-EN-BRESSE	0,0900 %	43 214,18
CA BASSIN D'AURILLAC	0,0523 %	25 115,66
CA BASTIA	0,1229 %	59 005,38
CA BERGERACOISE	0,0208 %	9 970,61
CA BEZIERS MEDITERRANEE	0,1851 %	88 899,63
CA CASTELROUSSINE	0,0526 %	25 278,74
CA CASTRES-MAZAMET	0,0603 %	28 948,60
CA CHALON VAL-DE-BOURGOGNE	0,1611 %	77 372,56
CA CHALONS-EN-CHAMPAGNE	0,0664 %	31 898,09
CA CHAMBERY METROPOLE	0,3895 %	187 063,17
CA CHARTRES METROPOLE	0,2945 %	141 432,35
CA CHAUMONT-NOGENTAIS-BOLOGNE	0,0410 %	19 690,91
CA CHAUNY-TERGNIER-LA FERRE	0,0193 %	9 260,58
CA COMPIEGNE BASSE AUTOMNE	0,0553 %	26 571,61
CA CONCARNEAU CORNOUAILLE AGGL	0,0294 %	14 136,45
CA COTE OUEST	0,5296 %	254 329,90
CA DE BAR-LE-DUC-SUD MEUSE	0,0401 %	19 266,74
CA DE BEAUNE COTE ET SUD	0,0564 %	27 061,39
CA DE BLOIS	0,1233 %	59 224,82
CA DE CAMBRAI	0,0470 %	22 558,76
CA DE FORBACH-PORTE-DE-France	0,0377 %	18 123,03
CA DE HAGUENAU	0,0346 %	16 608,55
CA DE LA REGION DIEPPOISE	0,0766 %	36 780,11
CA DE LA ROCHELLE	0,3881 %	186 364,96
CA DE L'ALBIGEOIS	0,0458 %	21 983,42
CA DE L'AUXERROIS	0,0545 %	26 181,35

Dénomination AOM	Ratio	Compensation versée par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) au titre de l'exercice 2020 (en €)
CA DE LAVAL	0,0892 %	42 835,32
CA DE SAINT DIE DES VOSGES	0,0262 %	12 571,32
CA DE SAINT MALO	0,0804 %	38 609,62
CA DE SAINTES	0,0502 %	24 086,86
CA DE SOPHIA-ANTIPOLIS	0,5425 %	260 528,06
CA DE VESOUL	0,0220 %	10 582,33
CA D'EPINAL	0,0681 %	32 699,23
CA DES PAYS DE LERINS	0,5118 %	245 754,78
CA DIJONNAISE	0,8635 %	414 680,14
CA DRACENOISE	0,0978 %	46 961,98
CA DU BASSIN D'ARCACHON SUD	0,0329 %	15 780,15
CA DU BASSIN DE BRIVE	0,1729 %	83 032,37
CA DU BEAUVAISIS	0,0986 %	47 342,85
CA DU BOULONNAIS	0,1288 %	61 874,12
CA DU CENTRE LITTORAL	0,2044 %	98 130,67
CA DU CHOLETAIS	0,0747 %	35 891,61
CA DU COTENTIN	0,1139 %	54 706,84
CA DU GRAND AVIGNON (COGA)	0,4828 %	231 842,10
CA DU GRAND DOLE	0,0242 %	11 642,38
CA DU GRAND GUERET	0,0216 %	10 379,26
CA DU GRAND VERDUN	0,0703 %	33 774,60
CA DU GRAND VILLENEUVOIS	0,0255 %	12 245,01
CA DU LAC DU BOURGET	0,0408 %	19 614,06
CA DU LIBOURNAIS	0,0181 %	8 679,17
CA DU NIORTAIS	0,1979 %	95 025,07
CA DU PAYS DE DREUX	0,0988 %	47 443,86
CA DU PAYS DE GRASSE	0,2608 %	125 242,15
CA DU PAYS DE LAON	0,0308 %	14 774,14
CA DU PAYS DE L'OR	0,0851 %	40 868,19
CA DU PAYS DE SAINT OMER	0,0303 %	14 551,32
CA DU PAYS VOIRONNAIS	0,0818 %	39 269,97
CA DU PUY-EN-VELAY	0,0812 %	38 984,28
CA DU ROANNAIS	0,1431 %	68 703,66
CA DU SENONNAIS	0,0420 %	20 167,61
CA DU SUD	0,1220 %	58 568,50
CA DURANCE-LUBERON-VERDON AGGL	0,0347 %	16 649,84
CA EVREUX PORTES DE NORMANDIE	0,1737 %	83 391,65
CA FECAMP CAUX LITTORAL AGGLO	0,0275 %	13 200,39



Dénomination AOM	Ratio	Compensation versée par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) au titre de l'exercice 2020 (en €)
CA FLERS AGGLO	0,0430 %	20 660,48
CA FOUGERES AGGLOMERATION	0,0283 %	13 572,80
CA GAILLAC-GRAULHET	0,0143 %	6 870,28
CA GAP TALLARD DURANCE	0,0388 %	18 637,10
CA GOLFE DU MORBIHAN VANNES	0,2303 %	110 572,01
CA GRAND ANNECY	0,2813 %	135 079,42
CA GRAND AUCH COEUR GASCOGNE	0,0395 %	18 986,65
CA GRAND BESANCON	0,4575 %	219 704,18
CA GRAND DAX	0,0612 %	29 411,32
CA GRAND RODEZ	0,0666 %	31 996,49
CA GRAND SUD CARAIBE	0,0388 %	18 615,96
CA HAVRAISE	0,4978 %	239 033,16
CA HERAULT MEDITERRANEE	0,0430 %	20 639,55
CA LE GRAND NARBONNE	0,1598 %	76 718,19
CA LE GRAND PERIGUEUX	0,1411 %	67 744,25
CA LIMOGES METROPOLE	0,3854 %	185 080,23
CA MACONNAIS BEAUJOLAIS AGGLO	0,1022 %	49 067,06
CA MONTARGOISE ET RIVES LOING	0,0409 %	19 663,91
CA MONTELIMAR-AGGLOMERATION	0,0718 %	34 486,28
CA MONTLUCONNAISE	0,0505 %	24 252,38
CA MOULINS	0,0325 %	15 628,31
CA NEVERS	0,0789 %	37 883,49
CA NIMES METROPOLE	0,5145 %	247 059,06
CA NORD BASSE-TERRE	0,0380 %	18 266,54
CA NORD GRANDE-TERRE	0,0120 %	5 757,64
CA PAYS CHATELLERAUDAIS	0,0527 %	25 305,52
CA PAYS DE MONTBELIARD	0,1943 %	93 302,74
CA PRESQU'ILE GUERANDE-ATLANTI	0,0499 %	23 956,03
CA REGION CHATEAU-THIERRY	0,0213 %	10 209,29
CA ROCHEFORT OCEAN	0,0546 %	26 200,83
CA ROYAN ATLANTIQUE	0,1020 %	48 988,92
CA SAINT AVOLD SYNERGIE	0,0209 %	10 027,25
CA SAINT DIZIER, DER ET BLAISE	0,0410 %	19 677,22
CA SAINT QUENTIN	0,0712 %	34 169,15
CA SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLO	0,2394 %	114 947,48
CA SAINT-ETIENNE METROPOLE	0,7512 %	360 708,02
CA SAINT-LO AGGLO	0,0310 %	14 888,48
CA SARREGUEMINES CONFLUENCES	0,0472 %	22 644,96

Dénomination AOM	Ratio	Compensation versée par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) au titre de l'exercice 2020 (en €)
CA SAUMUR VAL DE LOIRE	0,0371 %	17 806,97
CA SEINE EURE	0,0772 %	37 051,03
CA TARBES LOURDES PYRENEES	0,1870 %	89 795,75
CA TERRITOIRES VENDOMOIS	0,0248 %	11 928,99
CA THONON AGGLOMERATION	0,0372 %	17 882,76
CA TOULON-PROVENCE-MEDITERRANE	0,6746 %	323 929,94
CA TOUR(S) PLUS	0,5434 %	260 931,29
CA TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	0,2367 %	113 664,38
CA TULLE AGGLO	0,0298 %	14 305,30
CA VAL DE GARONNE AGGLO	0,0233 %	11 204,68
CA VAR ESTEREL MEDITERRANEE	0,1826 %	87 685,47
CA VENTOUX COMTAT VENAISSIN	0,0301 %	14 461,22
CA VICHY VAL D'ALLIER	0,0769 %	36 907,46
CA VILLES SOLIDAIRES	0,2331 %	111 916,28
CAPA	0,1385 %	66 498,54
CAPE	0,0245 %	11 784,23
CARCASSONNE AGGLO	0,1478 %	70 979,24
CARENE	0,2884 %	138 504,14
CC COEUR DE MAURIENNE ARVAN	0,0072 %	3 438,50
CC DE L'ABBEVILLOIS	0,0498 %	23 919,52
CC DE MIRIBEL ET DU PLATEAU	0,0325 %	15 586,00
CC DE SARREBOURG-MOSELLE SUD	0,0164 %	7 875,31
CC DE SELESTAT	0,0253 %	12 144,45
CC DECAZEVILLE COMMUNAUTE	0,0094 %	4 527,86
CC DES SABLONS	0,0202 %	9 711,55
CC DOMBES SAONE-VALLEE	0,0182 %	8 757,95
CC DU BASSIN DE POMPEY	0,0313 %	15 024,12
CC DU BASSIN DE PONT A MOUSSON	0,0166 %	7 984,39
CC DU CLERMONTOIS	0,0053 %	2 563,68
CC DU GRAND CAHORS	0,0375 %	17 998,02
CC DU PAYS DU GRESIVAUDAN	0,1096 %	52 637,19
CC EPERNAY PAYS DE CHAMPAGNE	0,0393 %	18 863,80
CC LAMBALLE TERRE ET MER	0,0143 %	6 843,34
CC MAREMNE ADOUR COTE-SUD	0,0501 %	24 065,94
CC MILLAU GRANDS CAUSSES	0,0286 %	13 712,98
CC MOSELLE ET MADON	0,0117 %	5 632,50
CC PAYS EVIAN & VALLEE ABONDANCE	0,0194 %	9 301,99
CC RETZ EN VALOIS	0,0088 %	4 242,45

Dénomination AOM	Ratio	Compensation versée par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) au titre de l'exercice 2020 (en €)
CC RIOM LIMAGNE ET VOLCANS	0,0221 %	10 615,36
CC TERRES TOULOISES	0,0146 %	6 991,21
CI DE REUNION EST	0,1578 %	75 774,56
CINOR	0,4760 %	228 587,96
COCOPAQ	0,0291 %	13 972,09
COLMAR AGGLOMERATION	0,0853 %	40 980,13
COMAGA	0,2871 %	137 889,59
COMMUNE BELLEGARDE / VALSERINE	0,0017 %	835,11
COMMUNE DE BRIANCON	0,0193 %	9 273,94
COMMUNE DE CHATEAUDUN	0,0069 %	3 311,97
COMMUNE DE SARLAT	0,0070 %	3 354,51
COMMUNE D'YVETOT	0,0123 %	5 886,63
COMMUNE SAINT-BREVIN-LES-PINS	0,0028 %	1 334,09
CU ANGERS LOIRE METROPOLE	0,5877 %	282 224,64
CU ARRAS	0,1406 %	67 504,20
CU BORDEAUX	0,0134 %	6 427,11
CU BREST	0,4775 %	229 322,11
CU CAEN LA MER	0,7407 %	355 684,28
CU D'ALENCON	0,0607 %	29 138,44
CU DE CREUSOT-MONCEAU	0,0571 %	27 436,46
CU DE DUNKERQUE	0,2634 %	126 505,44
CU DU GRAND REIMS	0,5685 %	272 988,17
CU LE MANS METROPOLE	0,3644 %	174 977,30
EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	1,2737 %	611 633,60
GRAND COGNAC CA	0,0248 %	11 901,83
GRAND MONTAUBAN-CA	0,0691 %	33 184,07
GRAND POITIERS CU	0,3270 %	157 030,99
GUINGAMP PAIMPOL ARMOR ARGOAT	0,0042 %	2 000,33
HOTEL VILLE AMBERIEU-EN-BUGEY	0,0158 %	7 575,65
LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMERATION	0,0777 %	37 294,13
LANNION-TREGOR COMMUNAUTE	0,0462 %	22 195,30
LE MARSAN AGGLOMERATION	0,0615 %	29 521,23
LES SABLES D'OLONNE AGGLO	0,0486 %	23 359,08
LORIENT AGGLOMERATION	0,4193 %	201 348,84
MAIRIE DE NOGENT-LE-ROTRON	0,0098 %	4 710,94
MAIRIE DE PONT SAINTE-MAXENCE	0,0060 %	2 897,45
MAIRIE D'OLORON SAINTE-MARIE	0,0111 %	5 328,07
MARTINIQUE TRANSPORT CTM	0,7863 %	377 593,86

Dénomination AOM	Ratio	Compensation versée par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) au titre de l'exercice 2020 (en €)
METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROV	4,4685 %	2 145 812,42
METROPOLE DU GRAND NANCY	0,7606 %	365 235,09
METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	2,6707 %	1 282 468,09
METROPOLE NICE-COTE-D'AZUR	1,4901 %	715 563,29
METROPOLE ROUEN NORMANDIE	0,9567 %	459 431,77
METZ METROPOLE CA	0,6723 %	322 861,83
MONTPELLIER MEDITERR METROPOLE	1,4150 %	679 469,35
MORLAIX COMMUNAUTE	0,0656 %	31 507,47
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION	0,7093 %	340 593,38
NANTES METROPOLE CU	1,7547 %	842 629,15
ORLEANS METROPOLE	0,7552 %	362 668,50
PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPO	0,5092 %	244 521,54
PETR DU PAYS DU LUNEVILLOIS	0,0300 %	14 391,87
PROVENCE-ALPES-AGGLOMERATION	0,0209 %	10 022,40
QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE	0,1058 %	50 789,64
RENNES-METROPOLE	1,2163 %	584 081,66
SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE	0,0712 %	34 169,91
SIMOU DU VALENCIENNOIS	0,4004 %	192 277,10
SITU SOISSONNAIS	0,0235 %	11 279,53
SITU TOUT'ENBUS	0,0231 %	11 099,63
SITUA DU CALAISIS	0,1871 %	89 866,46
SM VALENCE-ROMANS-DEPLACEMENTS	0,4455 %	213 946,48
SMCTCEL	0,0347 %	16 650,38
SMIRT	0,0177 %	8 483,00
SMITRAL	0,0411 %	19 743,15
SMITU THIONVILLE FENSCH	0,3019 %	144 987,21
SMT ARTOIS-GOHELLE	0,6993 %	335 815,51
SMT COLLECTIFS DE L'OISE	0,2089 %	100 299,35
SMT DU DOUAISIS	0,2291 %	110 037,71
SMT DU PAYS DU BASSIN DE BRIEY	0,0086 %	4 118,44
SMT DU PETIT CUL DE SAC MARIN	0,3969 %	190 586,52
SMT EN COMMUN HERAULT	0,1413 %	67 870,74
SMTC TERRITOIRE DE BELFORT	0,2059 %	98 870,06
SMTCA CLERMontoise	0,6514 %	312 784,48
SMTCA GRENOBLOISE	1,0652 %	511 494,12
SMTCA TOULOUSAIN	2,2148 %	1 063 551,95
SMTU DU BASSIN D'ALES	0,2094 %	100 554,85
SMTU DE LA SAMBRE	0,1843 %	88 525,39

Dénomination AOM	Ratio	Compensation versée par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) au titre de l'exercice 2020 (en €)
SMTU PAU-PORTE DES PYRENEES	0,4420 %	212 246,47
STIF	37,3291 %	17 925 685,52
SYNDIC MOB PAYS BASQUE-ADOUR	0,4117 %	197 677,89
SYTRAL LYON	3,6772 %	1 765 798,20
SYTRAL SMT	0,1803 %	86 589,14
SYTRAL VILLEFRANCHE	0,0980 %	47 081,13
VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION	0,0754 %	36 229,39
VILLE DE CREPY-EN-VALOIS	0,0074 %	3 533,39
VILLE DE DOUARNENEZ	0,0049 %	2 374,67
VILLE DE FIGEAC	0,0079 %	3 801,86
VILLE DE GRANVILLE	0,0027 %	1 274,50
VILLE DE LANDERNEAU	0,0114 %	5 497,99
VILLE DE MENDE	0,0190 %	9 133,01
VILLE DE NOYON	0,0217 %	10 419,23
VILLE DE SAINT-CLAUDE	0,0036 %	1 716,80
VILLE DE SORGUES	0,0219 %	10 539,48
VILLE D'OVERNAI	0,0187 %	9 002,56
VILLE D'ORANGE	0,0466 %	22 374,85
VILLE VIERZON	0,0244 %	11 728,27
		<b>Total : 45 908 215,06 €</b>

Dénomination AOM	Ratio	Montant de compensation versé par la CCMSA au titre de l'exercice 2020 (en €)
AGGLOBUS	0,0195 %	9 344,88
AGGLOMERATION D'AGEN	0,0136 %	6 552,20
ANNENASSE AGGLO	0,0019 %	908,00
ARGENTAN BUS	0,0005 %	225,20
BORDEAUX METROPOLE	0,0225 %	10 828,26
C.A.P.I	0,0026 %	1 251,04
CA AMIENS METROPOLE	0,0353 %	16 968,25
CA ARLES-CRAU-CAMARG-MONTAGNET	0,0259 %	12 416,26
CA BASSIN D'AURILLAC	0,0023 %	1 127,01
CA BASTIA	0,0019 %	892,79
CA BERGERACOISE	0,0082 %	3 947,35
CA BEZIERS MEDITERRANEE	0,0094 %	4 537,38
CA BOURG-EN-BRESSE	0,0048 %	2 328,22
CA CAEN LA MER	0,0372 %	17 879,82
CA CASTELROUSSINE	0,0019 %	905,22
CA CASTRES-MAZAMET	0,0027 %	1 313,95

Dénomination AOM	Ratio	Montant de compensation versé par la CCMSA au titre de l'exercice 2020 (en €)
CA CHALON VAL-DE-BOURGOGNE	0,0220 %	10 581,60
CA CHALONS-EN-CHAMPAGNE	0,0085 %	4 082,56
CA CHAMBERY METROPOLE	0,0231 %	11 082,83
CA CHARLEVILLE-MEZIERES/SEDAN	0,0102 %	4 890,60
CA CHARTRES METROPOLE	0,0625 %	30 017,54
CA CONCARNEAU CORNOUAILLE AGGL	0,0008 %	362,44
CA CREILLOISE	0,0010 %	484,80
CA D'ANNECY	0,0061 %	2 946,96
CA DE BAR-LE-DUC-SUD MEUSE	0,0014 %	687,85
CA DE BEAUNE-CHAGNY-NOLAY	0,0111 %	5 319,74
CA DE BLOIS	0,0254 %	12 193,25
CA DE CAMBRAI	0,0058 %	2 801,14
CA DE LA REGION DE COMPIEGNE	0,0545 %	26 147,87
CA DE LA ROCHELLE	0,0526 %	25 256,36
CA DE L'ALBIGEOIS	0,0021 %	1 030,48
CA DE L'AUXERROIS	0,0091 %	4 359,51
CA DE LAVAL	0,0034 %	1 649,09
CA DE SAINT MALO	0,0070 %	3 340,91
CA DE SAINTES	0,0040 %	1 898,58
CA DE SOPHIA-ANTIPOLIS	0,0407 %	19 538,87
CA D'EPINAL	0,0018 %	863,58
CA DES PAYS DE LERINS	0,0088 %	4 202,66
CA DIJONNAISE	0,0268 %	12 864,66
CA DRACENOISE	0,0189 %	9 055,82
CA DU BASSIN D'ANNONAY	0,0006 %	297,12
CA DU BASSIN D'ARCACHON SUD	0,0053 %	2 534,19
CA DU BASSIN DE BRIVE	0,0179 %	8 610,45
CA DU BASSIN DE THAU	0,0072 %	3 458,31
CA DU BEAUVAISIS	0,0036 %	1 724,17
CA DU CHOLETAIS	0,0029 %	1 372,88
CA DU GAPENCAIS	0,0004 %	175,72
CA DU GRAND AVIGNON (COGA)	0,0340 %	16 316,69
CA DU GRAND DOLE	0,0007 %	323,04
CA DU GRAND GUERET	0,0019 %	912,05
CA DU GRAND TARBES	0,0051 %	2 451,10
CA DU GRAND TROYES	0,0079 %	3 816,22
CA DU GRAND VERDUN	0,0028 %	1 364,36
CA DU GRAND VILLENEUVOIS	0,0171 %	8 206,26

Dénomination AOM	Ratio	Montant de compensation versé par la CCMSA au titre de l'exercice 2020 (en €)
CA DU LIBOURNAIS	0,0161 %	7 724,97
CA DU NIORTAIS	0,0058 %	2 805,81
CA DU PAYS DE DREUX	0,0055 %	2 622,18
CA DU PAYS DE FLERS	0,0015 %	696,47
CA DU PAYS DE GRASSE	0,0185 %	8 862,28
CA DU PAYS DE LAON	0,0017 %	813,65
CA DU PAYS DE L'OR	0,0225 %	10 827,26
CA DU PAYS VIENNOIS	0,0095 %	4 553,70
CA DU PAYS VOIRONNAIS	0,0072 %	3 446,08
CA DU PUY-EN-VELAY	0,0025 %	1 186,41
CA DU ROANNAIS	0,0003 %	167,78
CA DURANCE-LUBERON-VERDON AGGL	0,0100 %	4 804,51
CA GRAND DAX	0,0050 %	2 384,31
CA GRAND POITIERS	0,0003 %	146,51
CA GRAND RODEZ	0,0054 %	2 582,70
CA HAVRAISE	0,0042 %	2 029,07
CA HERAULT MEDITERRANEE	0,0089 %	4 276,76
CA LE GRAND NARBONNE	0,0496 %	23 837,19
CA LE GRAND PERIGUEUX	0,0081 %	3 911,74
CA LIMOGES METROPOLE	0,0434 %	20 861,58
CA MONTARGOISE ET RIVES LOING	0,0018 %	881,30
CA MONTELMAR-AGGLOMERATION	0,0117 %	5 626,04
CA MONTLUCONNAISE	0,0001 %	32,87
CA MOULINS	0,0045 %	2 151,59
CA NEVERS	0,0039 %	1 877,06
CA NIMES METROPOLE	0,0874 %	41 963,03
CA ORLEANS VAL DE LOIRE	0,0339 %	16 290,48
CA PAYS CHATELLERAUDAIS	0,0030 %	1 455,47
CA PAYS DE MONTBELIARD	0,0075 %	3 581,42
CA PERPIGNAN MEDITERRANEE	0,0844 %	40 537,31
CA PRESQU'ILE GUERANDE-ATLANTI	0,0111 %	5 351,62
CA QUIMPER COMMUNAUTE	0,0047 %	2 236,43
CA REIMS METROPOLE	0,0335 %	16 063,60
CA ROCHEFORT OCEAN	0,0042 %	2 034,07
CA ROYAN ATLANTIQUE	0,0198 %	9 525,57
CA SAINT DIZIER, DER ET BLAISE	0,0000 %	12,64
CA SAINT QUENTIN	0,0015 %	736,41
CA SAINT-BRIEUC	0,0241 %	11 555,38

Dénomination AOM	Ratio	Montant de compensation versé par la CCMSA au titre de l'exercice 2020 (en €)
CA SAINT-ETIENNE METROPOLE	0,0153 %	7 327,66
CA SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT	0,0132 %	6 344,52
CA SEINE EURE	0,0040 %	1 944,76
CA TOULON-PROVENCE-MEDITERRANE	0,0460 %	22 105,81
CA TOUR(S) PLUS	0,0257 %	12 335,86
CA TULLE AGGLO	0,0022 %	1 057,19
CA VAL DE GARONNE AGGLO	0,0211 %	10 120,15
CA VAR ESTEREL MEDITERRANEE	0,0302 %	14 504,34
CA VENTOUX COMTAT VENAISSIN	0,0564 %	27 093,00
CA VICHY	0,0032 %	1 558,91
CAPA	0,0003 %	128,14
CAPE	0,0015 %	708,77
CARCASSONNE AGGLO	0,0326 %	15 636,34
CARENE	0,0049 %	2 376,71
CASO	0,0002 %	109,85
CC CHAUNY-TERGNIER	0,0016 %	786,77
CC DE L'ABBEVILLOIS	0,0024 %	1 169,85
CC DE MIRIBEL ET DU PLATEAU	0,0019 %	935,66
CC DE SARREBOURG-MOSELLE SUD	0,0001 %	41,30
CC DE SELESTAT	0,0060 %	2 897,86
CC DES OLNES	0,0001 %	62,66
CC DES SABLONS	0,0011 %	515,00
CC DOMBES SAONE-VALLEE	0,0003 %	145,24
CC DU BASSIN DE POMPEY	0,0001 %	38,67
CC DU BASSIN DE PONT A MOUSSON	0,0005 %	233,83
CC DU GRAND CAHORS	0,0041 %	1 981,89
CC DU LAC DU BOURGET	0,0071 %	3 419,65
CC DU LUNEVILLOIS	0,0011 %	515,71
CC DU PAYS DU GRESIVAUDAN	0,0170 %	8 164,23
CC DU PAYS NABORIEN	0,0009 %	437,42
CC EPERNAY PAYS DE CHAMPAGNE	0,0101 %	4 830,52
CC LAMBALLE	0,0035 %	1 703,04
CC MAREMNE ADOUR COTE-SUD	0,0082 %	3 942,05
CC MILLAU GRANDS CAUSSES	0,0008 %	386,30
CC MOSELLE ET MADON	0,0011 %	510,24
CC RIOM COMMUNAUTE	0,0036 %	1 729,41
CC VILLERS-COTTERET-FORET RETZ	0,0028 %	1 325,54
CCA VESOUL	0,0064 %	3 072,98



Dénomination AOM	Ratio	Montant de compensation versé par la CCMSA au titre de l'exercice 2020 (en €)
CCRCT	0,0153 %	7 367,30
COCOPAQ	0,0063 %	3 003,97
CC COEUR DE MAURIENNE	0,0001 %	59,90
COLMAR AGGLOMERATION	0,0170 %	8 164,89
COMAGA	0,0207 %	9 939,50
COMMUNAUTE AGGL. DE THONON LES BAINS	0,0046 %	2 216,13
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'AUBAGNE	0,0098 %	4 695,33
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SALON DE PROVENCE	0,0576 %	27 656,54
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX	0,0738 %	35 460,52
COMMUNAUTE PAYS EVIAN ET ABONDANCE	0,0002 %	104,16
COMMUNAUTE URBAINE DE MARSEILLE	0,0317 %	15 215,11
COMMUNE DE CHATEAUDUN	0,0000 %	12,93
COMMUNE DE GAILLAC	0,0046 %	2 211,08
COMMUNE SAINT-BREVIN-LES-PINS	0,0007 %	355,49
CU ANGERS LOIRE METROPOLE	0,0605 %	29 041,58
CU ARRAS	0,0071 %	3 411,02
CU BREST	0,0885 %	42 485,58
CU D'ALENCON	0,0075 %	3 582,88
CU DE CREUSOT-MONCEAU	0,0062 %	2 965,52
CU DE DUNKERQUE	0,0176 %	8 449,82
CU LE MANS METROPOLE	0,0208 %	9 989,69
EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	0,0209 %	10 052,05
FIL VERT	0,0007 %	352,56
GRAND AUCH AGGLOMERATION	0,0025 %	1 208,58
GRAND COGNAC CC	0,0061 %	2 941,46
GRAND EVREUX AGGLOMERATION	0,0001 %	53,91
GRAND MONTAUBAN-CA	0,0130 %	6 233,42
LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMERATION	0,0052 %	2 497,06
LANNION-TREGOR COMMUNAUTE	0,0053 %	2 522,89
LE MARSAN AGGLOMERATION	0,0047 %	2 265,94
LORIENT AGGLOMERATION	0,0249 %	11 963,71
MAIRIE DE LOURDES	0,0028 %	1 330,68
MAIRIE DE PONT SAINTE-MAXENCE	0,0007 %	338,67
METROPOLE DU GRAND NANCY	0,0086 %	4 130,36
METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	0,0843 %	40 501,42
METROPOLE NICE-COTE-D'AZUR	0,0618 %	29 695,67
METROPOLE ROUEN NORMANDIE	0,0379 %	18 195,73

Dénomination AOM	Ratio	Montant de compensation versé par la CCMSA au titre de l'exercice 2020 (en €)
METZ METROPOLE CA	0,0116 %	5 554,53
MONTPELLIER MEDITERR METROPOLE	0,0601 %	28 872,46
MORLAIX COMMUNAUTE	0,0217 %	10 402,09
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION	0,0313 %	15 037,17
NANTES METROPOLE CU	0,0780 %	37 451,14
RENNES-METROPOLE	0,0661 %	31 762,69
ROUEN METROPOLE	0,0003 %	123,90
SAINT-LO AGGLOMERATION	0,0005 %	256,39
SITC DU BASSIN DE LONGWY	0,0008 %	373,46
SITU SOISSONNAIS	0,0226 %	10 861,23
SITUA DU CALAISIS	0,0054 %	2 571,20
SITUM VAL DE SAONE	0,0189 %	9 068,61
SITUR VALENCIENNES	0,0218 %	10 457,89
SM EURE ET LOIR	0,0211 %	10 127,75
SM HERAULT	0,0879 %	42 191,67
SM ISTRES/MARTIGUES	0,0097 %	4 655,18
SM VALENCE-ROMANS-DEPLACEMENTS	0,0623 %	29 903,13
SMIRT	0,0140 %	6 738,28
SMITU THIONVILLE FENSCH	0,0099 %	4 731,70
SMT ARTOIS-GOHELLE	0,0207 %	9 928,94
SMT DU DOUAISIS	0,0030 %	1 427,51
SMTCA CLERMontoISE	0,0384 %	18 444,10
SMTCA GRENOBLOISE	0,0239 %	11 488,60
SMTCA TOULOUSAINE	0,0426 %	20 459,52
SMTCO	0,0464 %	22 263,06
SMTD DU BASSIN D'ALES	0,0309 %	14 858,70
SMTS REIMS	0,0026 %	1 272,47
SMTU DE LA SAMBRE	0,0085 %	4 075,37
SMTU PAU-ORTE DES PYRENEES	0,0126 %	6 063,25
STA COTE BASQUE-ADOUR	0,0187 %	8 998,29
STIF	1,0335 %	496 285,58
SYNDICAT TEA	0,0014 %	671,06
SYTRAL VT	0,1329 %	63 833,10
SYTRAL VTA	0,0672 %	32 260,09
VANNES AGGLO	0,0213 %	10 229,17
VILLE DE CREPY-EN-VALOIS	0,0003 %	123,15
VILLE DE FIGEAC	0,0011 %	525,68
VILLE DE MENDE	0,0032 %	1 553,98

Dénomination AOM	Ratio	Montant de compensation versé par la CCMSA au titre de l'exercice 2020 (en €)
VILLE DE NOYON	0,0004 %	207,96
VILLE DE SORGUES	0,0000 %	23,92
VILLE D'OBERNAI	0,0011 %	520,34
VILLE D'ORANGE	0,0071 %	3 420,91
VILLE VIERZON	0,0008 %	387,54
		<b>Total : 2 112 434,94 €</b>

## Légende :

CA : Communauté d'agglomération.

CC : Communauté de communes.

CI : Communauté intercommunale.

CU : Communauté urbaine.

SITU : Syndicat intercommunal de transports urbains.

SITC : Syndicat intercommunal de transports en commun.

SMT : Syndicat mixte de transports.

SMTU : Syndicat mixte des transports urbains.

SMTS : Syndicat mixte des transports scolaires.

SMTC : Syndicat mixte des transports en commun.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

**Arrêté du 22 septembre 2021 autorisant l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur principal de 2<sup>e</sup> classe des douanes et droits indirects au titre de l'année 2022**

NOR : *ECOD2128268A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 22 septembre 2021, est autorisée, au titre de l'année 2022, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur principal de 2<sup>e</sup> classe des douanes et droits indirects.

Le nombre total des places offertes à cet examen professionnel fera l'objet d'un arrêté ultérieur au *Journal officiel* de la République française.

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2021.

Les candidats peuvent retirer une demande d'admission à concourir en se connectant en ligne sur l'intranet Aladin NG ou en s'adressant au chef de la circonscription dont ils dépendent.

Les candidats doivent déposer contre accusé de réception leur demande d'admission à concourir auprès :

- du directeur interrégional d'Ile-de-France pour les agents en poste à la direction générale ;
- de leur chef de circonscription pour les autres candidats.

Pour l'ensemble des candidats, la date limite de retrait et de dépôt des demandes d'admission à concourir est fixée au 5 novembre 2021.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront :

- les 3, 4 et 5 janvier 2022 : en France métropolitaine, à La Réunion, à Mayotte, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Polynésie française ;
- les 4, 5 et 6 janvier 2022 : en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna.

L'épreuve d'admission se déroulera à compter du 21 mars 2022.

Conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020, les candidats demandant un aménagement d'épreuves doivent transmettre un certificat médical, daté de moins de six mois avant le déroulement des épreuves et établi par un médecin agréé, au plus tard trois semaines avant le déroulement des épreuves, soit le 14 décembre 2021.

Pour tout renseignement, les candidats doivent s'adresser :

- en métropole : aux directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects ;
- dans les départements et collectivités d'outre-mer : aux directeurs régionaux des douanes et droits indirects ou au chef du service des douanes et droits indirects ;
- ou se connecter en ligne sur l'intranet Aladin NG : « Accueil », « Site des directions », « DNRFP », « Recrutement », « Vous souhaitez passer un concours ? », « Sélection interne : inspecteur principal ».

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

#### Arrêté du 23 septembre 2021 autorisant l'acquisition de titres Orano SA par l'Etat

NOR : ECOA2128088A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 modifiée de finances pour 2006, notamment son article 48 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 modifiée relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, notamment son article 24,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'acquisition par l'Etat de 24 830 361 actions de la société Orano SA, représentant environ 9,4 % du capital de la société, auprès de la société AREVA SA, dans les conditions visées à l'article 2, est autorisée.

**Art. 2.** – L'acquisition par l'Etat de 24 830 361 actions de la société Orano SA s'effectue à un prix initial de 563 304 397,01 euros.

Ce prix initial peut donner lieu, le cas échéant, à un complément de prix déterminé par voie d'expert, d'un montant maximum de 29 647 599,84 euros, selon les termes et dans les conditions prévus par le contrat de cession d'actions conclu par l'Etat et la société AREVA SA le 29 juin 2021.

**Art. 3.** – Le commissaire aux participations de l'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 septembre 2021.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le commissaire aux participations de l'Etat,*  
M. VIAL

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

#### Arrêté du 24 septembre 2021 portant délégation de signature (direction générale des finances publiques)

NOR : ECOE2128974A

Le directeur général des finances publiques,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination du directeur général des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifié portant organisation de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

#### **Art. 1<sup>er</sup>.** – Mission risques et audit

Délégation est donnée à M. Daniel Dubost, inspecteur général des finances, chef de mission, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de ses attributions.

#### **Art. 2.** – Délégation aux relations internationales

Délégation est donnée à Mme Marie Léon, administratrice civile hors classe, adjointe à la déléguée, et à Mme Catherine Lemesle, administratrice des finances publiques, et à Mme Céline Gouverneur et M. Alexandre Lemoine, administrateurs des finances publiques adjoints, chefs de division, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

#### **Art. 3.** – Délégation à la transformation numérique

Délégation est donnée à M. Briac Piriou, ingénieur en chef des mines, adjoint au délégué, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de ses attributions.

Pôle données

Délégation est donnée à M. Su Yang, ingénieur des mines, chef du pôle, et à M. Régis Tissier, administrateur des finances publiques adjoint, adjoint au chef du pôle, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Pôle culture numérique

Délégation est donnée à M. Briac Piriou, ingénieur en chef des mines, chef du pôle, et à M. Émeric Luquin, administrateur des finances publiques adjoint, adjoint au chef du pôle, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Pôle expérience utilisateur

Délégation est donnée à Mme Fabienne Auffray, agente contractuelle de niveau A+, cheffe du pôle, et à Mme Karen Plissonnier, administratrice des finances publiques adjointe, adjointe à la cheffe du pôle, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

#### **Art. 4.** – Cabinet et communication

Délégation est donnée à Mme Marion Lorne, administratrice des finances publiques, cheffe du cabinet du directeur général et de la communication, et à M. Marc Fournier, administrateur des finances publiques adjoint, adjoint à la cheffe du cabinet du directeur général et de la communication, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

#### **Art. 5.** – Mission stratégie relations aux publics

Délégation est donnée à Mme Isabelle Pheulpin, experte de haut niveau, cheffe de mission, à Mme Arlette Heurtaux, administratrice civile, adjointe à la cheffe de mission, et à M. Stéphane Albisetti, administrateur des finances publiques adjoint, chef de secteur, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

**Art. 6. – Service de la sécurité juridique et du contrôle fiscal**

## Bureau d'appui et de coordination des contrôles

Délégation est donnée à M. Daniel Pomeranc, administrateur des finances publiques, chef de bureau, et à M. Olivier Palat, administrateur des finances publiques, adjoint au chef de bureau, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

## Sous-direction du contrôle fiscal, du pilotage et de l'expertise juridique

## Bureau pilotage du contrôle fiscal et de l'activité juridique

Délégation est donnée à M. Rodolphe Baroukh, administrateur civil, adjoint au chef de bureau, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de ses attributions.

## Bureau expertise juridique

Délégation est donnée à M. Olivier Lefoulon, administrateur civil hors classe, chef de bureau, et à M. Olivier Burelle, administrateur des finances publiques, adjoint au chef de bureau, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Délégation est donnée pour les contentieux indemnitaires mettant en cause la responsabilité de l'Etat à raison de l'exercice des missions fiscales par les services de la direction générale des finances publiques et les recours pour excès de pouvoir non rattachés à un impôt, dont notamment les litiges portant sur la communication de documents administratifs, l'exercice du droit d'accès prévu par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ou le cadastre, à M. Olivier Lefoulon, administrateur civil hors classe, chef de bureau, et à M. Olivier Burelle, administrateur des finances publiques, adjoint au chef de bureau, à l'effet de signer les défenses et observations adressées à l'ensemble des juridictions administratives et judiciaires sur les requêtes introduites contre l'administration ainsi que les recours formés par l'administration devant le Conseil d'Etat et les cours administratives d'appel.

## Bureau action pénale

Délégation est donnée à M. Olivier Vizet, administrateur des finances publiques, chef de bureau, et à M. Fabrice Bonin, administrateur des finances publiques adjoint, adjoint au chef de bureau, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

## Bureau programmation des contrôles et analyse des données

Délégation est donnée à M. Philippe Schall, administrateur des finances publiques, chef de bureau, et à M. Gilles Clabecq, administrateur des finances publiques adjoint, adjoint au chef de bureau, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

## Sous-direction de la sécurité juridique des particuliers

## Bureau fiscalité directe des particuliers

Délégation est donnée à M. Emmanuel Stasse, administrateur des finances publiques, chef de bureau, et à M. Jean-Pierre Jean, administrateur des finances publiques adjoint, adjoint au chef de bureau, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

## Bureau fiscalité du patrimoine

Délégation est donnée à Mme Pascale Barbet, administratrice des finances publiques, cheffe de bureau, et à M. Jean-Luc Lopez, administrateur des finances publiques adjoint, adjoint à la cheffe de bureau, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

## Sous-direction de la sécurité juridique des professionnels

## Bureau agréments et animation des rescrits

Délégation est donnée à M. Eric Vanel, administrateur des finances publiques, chef de bureau, et à M. Laurent Cuzin, administrateur des finances publiques adjoint, adjoint au chef de bureau, et à Mme Aurélie Marco, administratrice des finances publiques adjointe, cheffe de division, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, dont notamment les décisions sur les demandes d'agrément, présentées tant par des particuliers que par des professionnels, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

## Bureau fiscalité directe des professionnels

Délégation est donnée à M. Philippe Weill, administrateur des finances publiques, chef de bureau, et à M. Eric Fancelli, administrateur des finances publiques, adjoint au chef de bureau, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

## Bureau fiscalité des transactions et régime fiscal des organismes sans but lucratif

Délégation est donnée à M. Laurent Perrin, administrateur civil hors classe, chef de bureau, et à M. Gilles Le Moigne, administrateur des finances publiques adjoint, adjoint au chef de bureau, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

## Sous-direction internationale

### Bureau action internationale et transparence fiscale

Délégation est donnée à Mme Agnieszka Bernacka, agente contractuelle, cheffe de bureau, et à Mme Nathalie Gossement, administratrice des finances publiques adjointe, adjointe à la cheffe de bureau, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

### Bureau prévention et résolution des différends internationaux

Délégation est donnée à M. Arnaud Sage, administrateur des finances publiques, chef de bureau, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de ses attributions.

Délégation est donnée, pour l'ensemble des litiges relevant du service de la sécurité juridique et du contrôle fiscal à M. Laurent Perrin, administrateur civil hors classe, à Mme Pascale Barbet et MM. Emmanuel Stasse, Eric Vanel et Philippe Weill, administrateurs des finances publiques, chefs de bureau, et à MM. Eric Fancelli, administrateur des finances publiques, et Laurent Cuzin, Jean-Pierre Jean, Gilles Le Moigne et Jean-Luc Lopez, administrateurs des finances publiques adjoints, adjoints aux chefs de bureau, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, les défenses et observations adressées au Conseil d'Etat, aux cours administratives d'appel et aux tribunaux administratifs sur les requêtes introduites contre l'administration ainsi que les recours formés par l'administration devant le Conseil d'Etat et les cours administratives d'appel.

### **Art. 7.** – Service d'enquêtes judiciaires des finances

Délégation est donnée à M. Christophe Perruau, magistrat hors hiérarchie, magistrat délégué aux missions judiciaires de la douane et de l'administration fiscale, directeur du service d'enquête judiciaires des finances et à MM. Philippe Azibert, administrateur des finances publiques, Pascal Filippi, directeur des services douaniers, adjoints au directeur du service, et à M. Sylvain Dehaud, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, adjoint au chef de pôle, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, et dans la limite de leurs attributions, tous actes relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement des opérations de dépenses et de recettes au titre de la gestion du service d'enquêtes judiciaires des finances.

### **Art. 8.** – Direction de projet facturation électronique

Délégation est donnée à Mme Céline Frackowiak, administratrice civile hors classe, directrice de projet, et à Mme Manuelle Mahéo, administratrice des finances publiques, et à Mme Emmanuelle Mouard, et M. Pierre Harymbat, administrateurs des finances publiques adjoints, et Mme Emmanuelle Leviels, inspectrice principale des finances publiques, chargés de mission, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

### **Art. 9.** – Service de la gestion fiscale

#### Sous-direction des particuliers

##### Bureau animation de la fiscalité des particuliers

Délégation est donnée à M. Patrice Garrier, administrateur des finances publiques, chef de bureau, et à M. Gilles Garès, administrateur des finances publiques adjoint, adjoint au chef de bureau, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Bureau applications d'assiette et de recouvrement forcé des impôts des particuliers - pilotage taxe d'habitation et taxation foncière

Délégation est donnée à Mme Sandrine Majorel-Delage, administratrice des finances publiques, cheffe de bureau, et à Mme Maud Daniel-Prével, administratrice des finances publiques adjointe, adjointe à la cheffe de bureau, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

##### Bureau amendes et condamnations pécuniaires

Délégation est donnée à M. Philippe Ducrocq, administrateur des finances publiques, chef de bureau, et à Mme Micheline Noslen, administratrice des finances publiques adjointe, adjointe au chef de bureau, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

#### Sous-direction des professionnels et de l'action en recouvrement

##### Mission rationalisation des réseaux publics du recouvrement

Délégation est donnée à Mme Marianne Bloquet, administratrice des finances publiques, cheffe de mission, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de ses attributions.

##### Bureau animation de la fiscalité des professionnels

Délégation est donnée à Mme Alexandra Blanc-Jeanjean, administratrice civile hors classe, cheffe de bureau, et à Mme Stéphanie Boccou, administratrice des finances publiques, adjointe à la cheffe de bureau, et à Mmes Marie Da Costa Rousseau et Marie André, et M. Nicolas Dorémus, administrateurs des finances publiques adjoints, chefs de division, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.



#### Bureau droit et outils du recouvrement

Délégation est donnée à Mme Séverine Reymund, administratrice civile, cheffe de bureau, et à Mme Christelle Poirier, administratrice des finances publiques, adjointe à la cheffe de bureau, et à Mme Alexia Wolff et M. Jean-Pierre Landaburu, administrateurs des finances publiques adjoints, chefs de division, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Concernant la tutelle sur l'ordre des experts-comptables, délégation est donnée à Mme Séverine Reymund, administratrice civile, cheffe de bureau, et à Mme Christelle Poirier, administratrice des finances publiques, adjointe à la cheffe de bureau, et à Mme Alexia Wolff, administratrice des finances publiques adjointe, cheffe de division, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

#### Bureau modernisation des méthodes et des outils - Animation et gestion de la CFE/IFER et de la CVAE

Délégation est donnée à M. David Trutet, administrateur des finances publiques, chef de bureau, et à Mmes Chantal Boulrier et Mireille Soulié, administratrices des finances publiques adjointes, cheffes de division, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

#### Sous-direction des missions foncières et de la fiscalité du patrimoine

##### Bureau cadastre

Délégation est donnée à Mme Marina Fages, administratrice des finances publiques, cheffe de bureau, et à M. François Rollo, administrateur des finances publiques adjoint, adjoint à la cheffe de bureau, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

##### Bureau publicité foncière et fiscalité du patrimoine

Délégation est donnée à Mme Marie-Claude Guillou, administratrice des finances publiques, cheffe de bureau, et à Mmes Marie-Agnès Yousfi et Sandra Couderc, administratrices des finances publiques adjointes, adjointes à la cheffe de bureau, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Délégation est donnée, pour l'ensemble des litiges introduits sur le fondement de l'article 26 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, à Mme Marie-Claude Guillou, administratrice des finances publiques, cheffe de bureau, et à Mme Marie-Agnès Yousfi, administratrice des finances publiques adjointe, adjointe à la cheffe de bureau, et à Mme Sophie Bergerot, inspectrice principale des finances publiques, cheffe de section, en vue de la présentation des défenses et observations devant les juridictions judiciaires de première instance, conformément à l'article 26-1 du décret précité.

#### Département des études et statistiques fiscales

Délégation est donnée à M. Denis Boissault, administrateur hors classe de l'INSEE, chef du département, et à MM. Christophe Despons, administrateur des finances publiques adjoint, et Christophe Bellégo, administrateur INSEE, chefs de pôle, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

#### **Art. 10. – Service des collectivités locales**

##### Sous-direction de la gestion comptable et financière des collectivités locales

##### Bureau expertise juridique

Délégation est donnée à M. Nicolas Sachot, administrateur civil hors classe, chef de bureau, et à Mme Marine Gales-Melo, administratrice des finances publiques, adjointe au chef de bureau, et à M. Christophe Tavan, administrateur des finances publiques adjoint, et Mme Tinh-Nhu Poisson, attachée principale d'administration, chefs de secteur, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

##### Bureau comptabilités locales

Délégation est donnée à M. Philippe Gac, administrateur des finances publiques, chef de bureau et à Mmes Alexia Belheur et Eugénie Brunner, administratrices des finances publiques adjointes, cheffes de secteur, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

##### Bureau trésorerie, moyens de paiement et activités bancaires

Délégation est donnée à M. Alexis Manouvrier, administrateur civil hors classe, chef de bureau, et à M. Xavier Friaize, cadre de direction de niveau 4 de la Banque de France, adjoint au chef de bureau, et à Mmes Daphné Couvelaere et Aurélie Franco, et M. Patrick Favaretto, administrateurs des finances publiques adjoints, chefs de secteur, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

##### Sous-direction du conseil fiscal, financier et économique

##### Bureau du conseil fiscal et de la valorisation financière du secteur public local et du secteur public de santé

Délégation est donnée à Mme Marie-Christine Delpech Colonna d'Istria, administratrice civile hors classe, cheffe de bureau, à Mme Nathalie Viault, administratrice des finances publiques, adjointe à la cheffe de bureau, et à

Mme Catherine Privez, administratrice des finances publiques adjointe, cheffe de secteur, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

#### Bureau expertise et action économiques et financières

Délégation est donnée à Mme Anne-Sophie Arnaud-Pottier, administratrice civile, cheffe de bureau, et à M. Régis Riou, administrateur des finances publiques adjoint, adjoint à la cheffe de bureau, et à Mme Hélène Benoît-Jeannin et M. Florian Exposito, inspecteurs principaux des finances publiques, chefs de secteur, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

#### Bureau maîtrise d'ouvrage du secteur public local

Délégation est donnée à Mme Isabelle Gaetan, administratrice des finances publiques, cheffe de bureau, et à Mme Stéphanie Chatelin, administratrice des finances publiques adjointe, adjointe à la cheffe de bureau, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

#### **Art. 11.** – Service de la fonction financière et comptable de l'Etat

Délégation est donnée à M. Brice Lepetit, administrateur hors classe de l'INSEE, adjoint au sous-directeur, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de ses attributions.

#### Mission CHORUS

Délégation est donnée à Mme Anne-Laure Lagadec, administratrice des finances publiques, cheffe de mission, et à Mme Dorothée de Pluvié, agente contractuelle, adjointe à la cheffe de mission, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

#### Mission responsabilité, doctrine et contrôle interne comptables

Délégation est donnée à Mme Frédérique Gibbe, administratrice des finances publiques adjointe, cheffe de mission par intérim, et à Mme Aude Vaussy, administratrice des finances publiques adjointe, cheffe de secteur, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

#### Bureau production et valorisation des comptes

Délégation est donnée à Mme Florence Renon, administratrice civile hors classe, cheffe de bureau, et à M. Louis Piel, administrateur des finances publiques adjoint, adjoint à la cheffe de bureau, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

#### Bureau réglementation comptable

Délégation est donnée à Mme Agnès Figaro, administratrice des finances publiques, cheffe de bureau, et à Mme Bénédicte Czarny, administratrice des finances publiques, adjointe à la cheffe de bureau, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

#### Bureau comptes nationaux

Délégation est donnée à M. Jean-Marie Fournier, administrateur hors classe de l'INSEE, chef de bureau, et à MM. Florent Maligne, administrateur de l'INSEE, et David Vienne, administrateur des finances publiques adjoint, adjoints au chef de bureau, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

#### Bureau contrôle de la qualité des comptes

Délégation est donnée à M. Didier Pacaud, administrateur des finances publiques, chef de bureau, et à M. Léonce Buffet, administrateur des finances publiques adjoint, adjoint au chef de bureau, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

#### Bureau dépenses de l'Etat, rémunérations et recettes non fiscales

Délégation est donnée à Mme Élodie Lefebvre, administratrice des finances publiques, cheffe de bureau, et à M. Michel Maurizot, administrateur des finances publiques, adjoint à la cheffe de bureau, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

#### Bureau opérateurs de l'Etat

Délégation est donnée à Mme Valérie Pétilion-Boisselier, administratrice civile, cheffe de bureau, et à M. Laurent Poisson, chef de mission, adjoint à la cheffe de bureau, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

#### **Art. 12.** – Service des ressources humaines

#### Délégation à la gestion des cadres et personnels de centrale

Délégation est donnée à Mme Frédérique Nion, experte de haut niveau, déléguée, et à Mme Patricia Lemesle, administratrice des finances publiques adjointe, adjointe à la déléguée, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Mission de modernisation, de pilotage et de rénovation de l'organisation des ressources humaines

Délégation est donnée à M. Fabrice Firtion, administrateur des finances publiques, chef de mission, et à Mme Murielle Lericolais, inspectrice principale des finances publiques, et Mme Laura Wahl, contractuelle de niveau A, adjointes au chef de mission, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Sous-direction de l'encadrement et des relations sociales

Bureau politiques sociales et rémunérations

Délégation est donnée à Mme Cathel Amstutz, administratrice civile hors classe, cheffe de bureau, et à Mme Anne Caëls, administratrice des finances publiques, adjointe à la cheffe de bureau, et à Mmes Mireille Damerville et Agnès Davost, administratrices des finances publiques adjointes, cheffes de pôle, et à Mme Caroline Welsch et M. Gautier Wendling, inspecteurs principaux des finances publiques, et Mme Véronique Bourdon-Brisset, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjoints aux cheffes de pôle, et à Mmes Carole Hognat et Cécile Mallet et M. Jean-Philippe Hostains-Samson, inspecteurs divisionnaires des finances publiques, chefs de secteur, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Bureau cadres supérieurs

Délégation est donnée à Mme Florence Ployart, administratrice civile hors classe, cheffe de bureau, à Mme Marie-Elisabeth Goullin, administratrice des finances publiques, adjointe à la cheffe de bureau, à Mme Véronique Turrel-Marchais et M. Baptiste Weller, administrateurs des finances publiques adjoints, chefs de pôle, et à Mme Pascale Magnaschi, attachée principale d'administration, adjointe à la cheffe de pôle, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Bureau cadres A et contractuels

Délégation est donnée à Mme Lydia Daigremont, administratrice des finances publiques, cheffe de bureau, et à Mme Stéphanie Dachary-Mléneck, administratrice des finances publiques adjointe, adjointe à la cheffe de bureau, et à M. Bertrand Dumonteil, administrateur des finances publiques adjoint, à Mmes Benoîte Darcy, Karine Péron, inspectrices principales des finances publiques, chefs de secteur, et à Mmes Stéphanie Antognarelli, Sylvie Beauvillard et Nathalie Metz, inspectrices divisionnaires des finances publiques, adjointes aux chefs de secteur, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Sous-direction de la gestion des personnels et des parcours professionnels

Bureau de la gestion des personnels et des parcours professionnels des agents de catégories B et C

Délégation est donnée à Mme Carole Le Boursicaud, administratrice des finances publiques, cheffe de bureau, et à M. Sébastien Prévost, administrateur civil, adjoint à la cheffe de bureau, et à Mme Catherine Laville-Raymond et Mme Céline Villeneuve, administratrices des finances publiques adjointes, cheffes de pôle, et à M. Yves Bordes, inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de secteur, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Bureau déontologie, protection juridique et contentieux

Délégation est donnée à M. Kamal Nebhi, administrateur civil, chef de bureau, à M. Christophe Muller, administrateur des finances publiques adjoint, adjoint au chef de bureau, et à Mmes Sandrine Rouanet, inspectrice principale des finances publiques, et Élodie Morel et M. Jean-Luc Genay, attachés principaux d'administration, chefs de secteur, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Bureau conditions de vie au travail, formation, recrutement, études et production de statistiques en matière de ressources humaines

Délégation est donnée à M. Gaël Grimard, administrateur des finances publiques, chef de bureau, et à Mme Maïa Pons, et M. Sébastien Coquereau, administrateurs des finances publiques adjoints et M. Thibaud Lorne, inspecteur principal des finances publiques, chefs de secteur, et à Mme Vanessa Pastor, inspectrice principale des finances publiques, adjointe à la cheffe de secteur, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Cellule de médiation sociale

Délégation est donnée à Mme Stéphanie Salen, administratrice des finances publiques, médiatrice sociale, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de ses attributions.

**Art. 13.** – Service stratégie, pilotage, budget

Mission de contrôle de gestion des systèmes d'information

Délégation est donnée à M. Florian Laroche, inspecteur principal des finances publiques, chef de mission par interim, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de ses attributions.

Sous-direction de la stratégie, du pilotage et du contrôle de gestion

Bureau de la performance, du pilotage stratégique, de la coordination et du soutien au réseau

Délégation est donnée à M. Jean-Michel Vern, administrateur civil, chef de bureau, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de ses attributions.

Bureau pilotage des emplois, des effectifs et des organisations

Délégation est donnée à Mme Nathalie Soulage, administratrice des finances publiques, cheffe de bureau, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de ses attributions.

Mission accompagnement des cadres

Délégation est donnée à Mme Isabelle van Steenbrugge, contractuelle, cheffe de mission, à M. Jacques Pic, administrateur des finances publiques, adjoint à la cheffe de mission, et à M. Emmanuel Bertincourt, administrateur des finances publiques, chef de secteur, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Sous-direction du budget, de l'achat et de l'immobilier

Bureau pilotage du budget et synthèse budgétaire

Délégation est donnée à Mme Maïté Candoni, administratrice des finances publiques, cheffe de bureau, à MM. Jean-Yves Le Brun et Pascal Vermot-Petit-Outhenin, administrateurs des finances publiques adjoints, et Christophe Blayo, inspecteur divisionnaire des finances publiques, chefs de secteur, et à M. David Roy, inspecteur principal des finances publiques, et Mme Corinne Delhopital et M. Pascal Saint-André, inspecteurs divisionnaires des finances publiques, adjoints aux chefs de secteur, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Délégation est donnée à Mme Sonia Merait et MM. Alexandre Bourjala, Cédric Carnec, Benoît Guénon et Thibault Mercuzot, inspecteurs des finances publiques, et Mme Delphine Boissy, contrôlease principale des finances publiques, et à Mmes Sabrina El Yatim et Rachel Nanthaphak et MM. Clément Avila et Yann-Cédric Mourlevat-Lemoine, contrôleurs des finances publiques, rédacteurs, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes relatifs aux opérations de recettes et de dépenses, dans la limite de leurs attributions.

Bureau achats, logistique et pilotage de la dotation globale de fonctionnement

Délégation est donnée à M. Philippe Golebiewski, administrateur civil, chef de bureau, et à Mme Violaine Lavergne, administratrice des finances publiques adjointe, adjointe au chef de bureau, à Mme Stéphanie Frétygny et M. Bernard Pailler, inspecteurs principaux des finances publiques, et Mme Christine Brunet-Ziessel, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, chefs de secteur, et à M. Gwenhaël Lieugard, inspecteur principal des finances publiques, et M. Pierre Dachary, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, et Mme Nathalie Blanc, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjoints aux chefs de secteur, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Délégation est donnée à M. Philippe Golebiewski, administrateur civil, chef de bureau, et à Mme Violaine Lavergne, administratrice des finances publiques adjointe, adjointe au chef de bureau, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics par la direction générale des finances publiques, dans la limite de leurs attributions.

Délégation est donnée à Mme Lorelei Lavasier et MM. Benoit Cattanéo et Damien Royer, inspecteurs des finances publiques, rédacteurs, et à Mme Manuella Zamor et M. Jean-Paul Paucard, contrôleurs principaux des finances publiques, et Mmes Isabelle Benoît, Corinne Couderc et Hélène Tonelli et M. Quentin Haudegond, contrôleurs des finances publiques, gestionnaires, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes relatifs aux opérations de recettes et de dépenses, dans la limite de leurs attributions.

Délégation est donnée à Mme Stéphanie Frétygny, inspectrice principale des finances publiques, cheffe de secteur, à Mme Nathalie Blanc, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe à la cheffe de secteur, à Mmes Dominique Cahuzac, Lucile Gérard, Soizic Le Troidec, Thierra Louanga, Mélodie Morelli, Delphine Ribes et Leila Ulliana, inspectrices des finances publiques, et M. Luc Lebreton, attaché d'administration de l'Etat, rédacteurs, à l'effet d'engager budgétairement les dépenses relatives aux marchés publics.

Bureau immobilier et sûreté

Délégation est donnée à M. Hervé Mille, administrateur des finances publiques, chef de bureau, à Mmes Sophie Bouilhol et Catherine Marimbeau, administratrices des finances publiques adjointes, adjointes au chef de bureau, et à Mmes Carole Doré et Warde Martorana et M. Jacques Brun, inspecteurs principaux des finances publiques, et Mmes Frédérique de Almeida, Isabelle Dumoulin et Christine Lemonnier, inspectrices divisionnaires des finances publiques, chefs de secteur, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Délégation est donnée à M. Hervé Mille, administrateur des finances publiques, chef de bureau, et à Mmes Sophie Bouilhol et Catherine Marimbeau, administratrices des finances publiques adjointes, adjointes au chef de bureau, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics immobiliers par la direction générale des finances publiques, dans la limite de leurs attributions.

Délégation est donnée à Mmes Dominique Desré et Marlène Rodrigues, inspectrices des finances publiques, rédactrices, et à Mme Christelle Boyer, contrôleuse principale des finances publiques, et Mmes Yviane Anglo, Julia Castiglione et Lavanya Vidjaya-Baskara-Goupta, contrôleuses des finances publiques, gestionnaires comptables, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes relatifs aux opérations de recettes et de dépenses, dans la limite de leurs attributions.

**Art. 14. – Service des systèmes d'information**

Département de la gouvernance et du support

Délégation est donnée à M. Dominique Douillet, administrateur des finances publiques, chef du département, et à M. Jean-Marc Quillot, administrateur des finances publiques adjoint, chef de division, à MM. Thibaut Deniz et Gabriel Martorana, inspecteurs principaux des finances publiques, et Joseph Guidoni, inspecteur divisionnaire des finances publiques, chefs de secteur, et à M. Philippe Raymond, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au chef de secteur, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Délégation est donnée à M. Dominique Douillet, administrateur des finances publiques, chef du département, et à M. Jean-Marc Quillot, administrateur des finances publiques adjoint, chef de division, à M. Joseph Guidoni, inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de secteur, et à M. Philippe Raymond, inspecteur des finances publiques, adjoint au chef de secteur, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes relatifs à la passation des marchés publics informatiques par la direction générale des finances publiques, dans la limite de leurs attributions.

Délégation est donnée à M. Gabriel Martorana, inspecteur principal des finances publiques, à Mmes Bénédicte Exbrayat et Sophie Ramadier et M. Thomas Kloetzer, inspecteurs des finances publiques, et Mme Ghislaine Belin et MM. Olivier Cassagne et Laurent Mauget, contrôleurs principaux des finances publiques, et à Mmes Séverine Doll et Sandra Ndong, contrôleuses des finances publiques, rédacteurs, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes relatifs aux opérations de recettes et de dépenses, dans la limite de leurs attributions.

Bureau de l'architecture et des normes

Délégation est donnée à M. Madjid Hamza, contractuel, chef de bureau par intérim, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de ses attributions.

Mission pilotage du développement

Délégation est donnée à Mme Isabelle Morvan, administratrice des finances publiques adjointe, adjointe au chef de mission, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de ses attributions.

Bureau pilotage de la production et du service aux utilisateurs

Délégation est donnée à Mme Christine Grivosqui, administratrice des finances publiques, cheffe de bureau, à Mmes Valentine Cloteau et Claudine Brunet et à MM. Laurent Fraisse et Pascal Billelte, administrateurs des finances publiques adjoints, responsables de division, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Bureau des infrastructures et de la sécurité

Délégation est donnée à M. Jean-François Guilbert, administrateur des finances publiques, chef de bureau, et à M. Nicolas Boulanger, ingénieur des mines, adjoint au chef de bureau, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Direction des projets numériques

Mission SIRHIUS

Délégation est donnée à M. Clément Fromageot, administrateur des finances publiques, et à Mme Valérie Marlière, administratrice des finances publiques adjointe, adjointe au chef de la Mission, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Direction des projets ressources humaines

Délégation est donnée à Mme Hélène Mathé, administratrice des finances publiques, cheffe de bureau, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Direction du projet PILAT

Délégation est donnée à M. François Besnard, administrateur des finances publiques adjoint, chef de bureau par intérim, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de ses attributions.

Direction du projet ROC-SP

Délégation est donnée à M. Jérôme Samson, administrateur des finances publiques, chef de bureau, et à Mme Véronique Jung, administratrice des finances publiques adjointe, adjointe au chef de bureau, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

#### Direction des projets des particuliers

Délégation est donnée à M. Pascal Garcia, administrateur des finances publiques, chef de bureau, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de ses attributions.

#### Direction du projet e-enregistrement

Délégation est donnée à Mme Sophie Calmels, administratrice des finances publiques, cheffe de bureau, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de ses attributions.

#### Direction de projet des référentiels

Délégation est donnée à M. Jean-Pierre Nollet, chef de service comptable, chef de bureau, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de ses attributions.

#### Direction de projets des services aux usagers

Délégation est donnée à M. Sébastien Tastet, administrateur des finances publiques, chef de bureau, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de ses attributions.

#### Direction des projets des professionnels

Délégation est donnée à M. Arnaud Obled, administrateur des finances publiques, chef de bureau, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de ses attributions.

#### Bureau de l'environnement de travail et des applications des agents

Délégation est donnée à M. Khaled Bouzid, contractuel, chef de bureau, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de ses attributions.

#### Bureau du SI du foncier, du patrimonial, de la sécurisation juridique et du contrôle fiscal

Délégation est donnée à M. Alain Diot, administrateur des finances publiques, chef de bureau, et à Mme Anne Henninger, administratrice des finances publiques adjointe, adjointe au chef de bureau, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

#### Bureau du SI des professionnels

Délégation est donnée à M. Alain Kerdoncuff, administrateur des finances publiques, chef de bureau, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de ses attributions.

#### Bureau du SI des particuliers

Délégation est donnée à M. Jean-Georges Lefebvre, administrateur des finances publiques, chef de bureau, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de ses attributions.

#### Bureau du SI du secteur public local

Délégation est donnée à M. Pierre de Bast, administrateur des finances publiques, chef de bureau, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de ses attributions.

#### Bureau du SI de la comptabilité, de la dépense Etat et du domaine

Délégation est donnée à M. Etienne Loubradou, administrateur des finances publiques, chef de bureau, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de ses attributions.

#### Bureau de l'intégration

Délégation est donnée à Mme Estelle Michel, administratrice des finances publiques, cheffe de bureau, et à Mme Béatrice Burg, administratrice des finances publiques, adjointe à la cheffe de bureau, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

#### **Art. 15.** – Service des retraites de l'Etat

##### Assistant de prévention

Délégation est donnée à Mme Marie-Dominique Héry-Charleston, inspectrice des finances publiques, assistante de prévention, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de ses attributions.

##### Bureau financier et des statistiques

Délégation est donnée à M. Philippe Chataignon, administrateur hors classe de l'INSEE, chef de bureau, et à MM. Edouard Jayer, administrateur des finances publiques adjoint, et Vincent Bonnefoy, attaché statisticien principal de l'INSEE, adjoints au chef de bureau, et à Mme Peggy Brown-Boscher, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du CSP Chorus, et à Mme Clarisse Albert, attachée d'administration, rédactrice, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Délégation est donnée à Mme Blandine Bourdon, contrôleur principale des finances publiques de première classe, gestionnaire Chorus, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous documents comptables, engagements, ordonnance de paiement, de virement ou de délégation, tous ordres de paiement, titres de perception

et états exécutoires relatifs aux programmes 741 et 743 du compte d'affectation spéciale « Pensions », dans la limite de ses attributions.

#### Mission risques et audit

Délégation est donnée à M. Alain Delhoume, administrateur des finances publiques adjoint, chef de mission, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de ses attributions.

#### Secrétariat général

Délégation est donnée à Mme Emmanuelle Gallois, attachée d'administration hors classe, secrétaire générale, à Mme Michèle Prat-Villeneuve, attachée principale d'administration, adjointe à la secrétaire générale, à Mme Sophie Nicolaidès, attachée principale d'administration, chargée de mission, et à Mmes Marie-Claire Philippe, inspectrice des finances publiques, et Françoise Tchnerer, attachée d'administration, cheffes de secteur, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Délégation est donnée à MM. Stéphane Courtel et Christophe Nénon, contrôleurs principaux des finances publiques, et à Mme Marie-Françoise Navarro, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, gestionnaires comptables, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense et tous ordre de recettes, dans la limite de leurs attributions.

#### Département des retraites et de l'accueil

##### Bureau mission relation usagers, offre de service et réseau

Délégation est donnée à M. Pascal Ruffié, administrateur civil hors classe, chef de bureau, à M. Benjamin Lefort, administrateur des finances publiques adjoint, adjoint au chef de bureau, à Mmes Cécile Guégan, attachée principale d'administration et Agnès Thomas, à M. Cyril Vuillefroy de Silly, inspecteurs principaux des finances publiques, chefs de pôle, et à Mmes Karine Pruneau, attachée principale d'administration, et Annabelle Delvoie, inspectrice des finances publiques, adjointes aux chefs de pôle, et à Mmes Vanessa Barini, attachée principale d'administration et Emmanuelle Huet et M. Jonathan Sommeria, inspecteurs des finances publiques et Mme Claudie Pichon, attachée d'administration, chefs de secteur, et à MM. Franck Lécluse, inspecteur des finances publiques, et Olivier Rospars, contrôleur des finances publiques, adjoints aux chefs de secteur, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

##### Bureau des affaires juridiques

Délégation est donnée à Mmes Karine Brusetti et Charlyne Vérin, attachées principales d'administration, adjointes au chef de bureau, et à Mme Annabelle Bostetter, inspectrice des finances publiques, cheffe de secteur, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

##### Bureau des retraites

Délégation est donnée à M. Sébastien Bouttier, attaché d'administration hors classe, chef de bureau, à Mme Sophie Roux, cheffe de mission, et M. Frédéric Léauté, attaché principal d'administration, adjoints au chef de bureau, à M. Florent Ruault, attaché principal d'administration, chef de pôle, à Mmes Laure-Agnès Quénu et Claudine Le Clerc, attachées principales d'administration, et MM. Jean-Marc Boulanger, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, et Didier Debroise, inspecteur divisionnaire des finances publiques, et Mmes Florine Molet, Cinnie Tijus et Carole Varenne, inspectrices des finances publiques, et Anne-Claire Baxa et Odile Bressy, et MM. Julien Thomas et Sébastien Vendé, attachés d'administration, chefs d'unité, et à Mmes Cécile Desgrée, Claire Gomes et Sendé Lequeux, attachées d'administration, et Véronique Hénaux et M. Raphaël Jacquemin, inspecteurs des finances publiques, chargés de mission, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Délégation est donnée à Mme Brigitte Lebugle, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, gestionnaire, à l'effet de signer les arrêtés d'annulation de pension émis lors d'un report de départ en retraite de l'utilisateur.

##### Bureau des invalidités

Délégation est donnée à M. Gaël Jouhier, attaché principal d'administration, chef de bureau, à MM. Julien Détails et Didier Quiriau, attachés principaux d'administration, adjoints au chef de bureau, à M. Hervé Canévet, attaché principal d'administration, chargé de mission, et à M. Yannick Toulliou, attaché d'administration, chef de section, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Délégation est donnée à M. Pascal Quirantès, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de secteur, à l'effet de signer tous documents relatifs aux pensions civiles d'invalidité et aux allocations temporaires d'invalidité, dans la limite de ses attributions.

#### Département du programme de modernisation

Délégation est donnée à M. Xavier Guerrero, agent contractuel, directeur de projet, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de ses attributions.

#### Bureau support transverse et coordination

Délégation est donnée à M. Jean-Pierre Villenave, attaché d'administration hors classe, chef de bureau, et à M. Stéphane Laborde, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, chef de secteur, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

#### Bureau études, développements, infrastructures et production

Délégation est donnée à Mme Nathalie Vincent, administratrice civile hors classe, cheffe de bureau, et à M. Guillaume Capon, attaché principal d'administration, adjoint à la cheffe de bureau, à MM. Emmanuel Kueny, inspecteur principal des finances publiques, Franck Harnois, attaché principal d'administration, Mathieu Nivet, inspecteur divisionnaire des finances publiques, et Mathieu Le Neué, ingénieur des systèmes d'information et de communication, chefs de secteur, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

#### Bureau des processus de gestion

Délégation est donnée à M. Philippe Garo, administrateur des finances publiques adjoint, chef de bureau, et à Mme Nathalie Le Plessis, administratrice des finances publiques adjointe, adjointe au chef de bureau, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

#### Bureau des processus CIR

Délégation est donnée à Mme Marie-Pierre Diéval, agente contractuelle, cheffe de bureau, et à Mme Hélène Galluc, attachée principale d'administration, chargée de mission, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

**Art. 16.** – L'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature (direction générale des finances publiques) (NOR : ECOE2111909A) est abrogé.

**Art. 17.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 septembre 2021.

J. FURNEL



# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES ARMÉES

#### Décret n° 2021-1228 du 24 septembre 2021 adaptant diverses dispositions du code de la santé publique aux spécificités du ministère de la défense

NOR : ARMD2114056D

**Publics concernés :** *hôpitaux des armées ; centre de transfusion sanguine des armées ainsi que les autres éléments du service de santé des armées ; installations, services et organismes relevant de l'autorité ou placés sous la tutelle du ministre de la défense disposant d'une piscine ; laboratoires militaires de biologie médicale ; biologistes médicaux.*

**Objet :** *le décret a pour objet de décliner les dispositions de l'ordonnance n° 2018-20 du 17 janvier 2018 relative au service de santé des armées et à l'Institution nationale des invalides dans divers domaines relatifs à la santé publique.*

*Il adapte aux spécificités du ministère de la défense certaines dispositions du titre IV du livre II de la première partie du code de santé publique relatives aux tissus, cellules ou leurs dérivés.*

*Il adapte également les règles sanitaires applicables aux eaux de piscines des organismes relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministre de la défense. Enfin, il prévoit des dispositions applicables aux laboratoires militaires de biologie médicale en tenant compte des spécificités du ministère de la défense.*

**Entrée en vigueur :** *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception de l'article 3 qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.*

**Notice :** *les articles 1<sup>er</sup> et 2 sont relatifs aux activités impliquant le don et l'utilisation de tissus, cellules ou produits du corps humain. Ils permettent l'application des dispositions de droit commun aux hôpitaux des armées et aux autres éléments du service de santé des armées, sous réserve de quelques dérogations.*

*L'article 3 apporte des précisions sur l'origine de l'eau alimentant les bassins des organismes sous l'autorité ou la tutelle du ministre de la défense, sur la transmission de la déclaration d'ouverture d'une piscine au service de santé des armées, sur l'accès aux documents relatifs à ces mêmes organismes lors de la mise en œuvre des contrôles par les agents d'inspection et de contrôle sous l'autorité du service de santé des armées, sur la transmission des résultats d'analyse de l'eau prélevée dans ces bassins ainsi que sur la contribution à la gestion des situations de non-conformité par le service de santé des armées.*

*Les articles 4 à 12 modifient certaines dispositions du titre II relatif à la biologie médicale de la sixième partie du code de la santé publique, afin d'une part, d'assurer la prise en compte des hôpitaux des armées dans certaines procédures nécessaires à la réalisation d'un examen de biologie médicale et, d'autre part, d'adapter les procédures et les règles relatives à l'activité de biologie médicale en vigueur aux laboratoires relevant de l'autorité du ministère de la défense.*

**Références :** *le décret est pris pour l'application de l'ordonnance n° 2018-20 du 17 janvier 2018 relative au service de santé des armées et à l'Institution nationale des invalides. Les dispositions du code de la santé publique modifiées par le décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des armées,

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'avis du Haut conseil des professions paramédicales en date du 9 février 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Au IV de l'article D. 1221-53 du code de la santé publique, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « quatrième ».

**Art. 2.** – La section 2 du chapitre III du titre IV du livre II de la première partie du même code est ainsi modifiée :

1° L'intitulé de la sous-section 3 est remplacé par l'intitulé suivant : « Application au ministère de la défense » ;

2° L'article R. 1243-67 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 1243-67.* – Les dispositions de la présente section s'appliquent aux établissements du ministère de la défense mentionnés à l'article L. 1245-8. Pour leur application, les hôpitaux des armées sont regardés comme des établissements de santé. Pour ces hôpitaux comme pour les autres établissements du ministère de la défense soumis à la présente section, le ministre de la défense exerce les attributions du directeur général de l'agence régionale de santé.

« Pour l'application des articles R. 1243-51 et R. 1243-60, la lettre requise est signée, pour l'hôpital des armées ou pour un autre établissement du ministère de la défense déposant la déclaration ou la demande, respectivement par le médecin-chef ou par la personne occupant une fonction équivalente. »

**Art. 3.** – La section 1 du chapitre II du titre III du livre III de la première partie du même code est complétée par un article D. 1332-11-1 ainsi rédigé :

« *Art. D. 1332-11-1.* – Pour les piscines relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministre de la défense, les modalités de la présente section s'appliquent sous réserve des dispositions suivantes :

« 1° L'alimentation en eau des bassins doit être assurée dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'article D. 1332-4 ou à partir d'installations autorisées relevant de l'article R. 1321-63.

« L'utilisation d'une eau prélevée dans le milieu naturel et ne faisant pas l'objet d'une autorisation du préfet de département est autorisée par le ministre de la défense ;

« 2° La déclaration et le dossier justificatif prévus à l'article L. 1332-1 sont adressés également au service de santé des armées ;

« 3° Pour les piscines relevant de son autorité ou de sa tutelle, le ministre de la défense arrête la liste des alimentations en eau mentionnée au III de l'article D. 1332-4 ;

« 4° Pour la mise en œuvre des contrôles par les agents d'inspection et de contrôle sous l'autorité du service de santé des armées mentionnés à l'article L. 1332-5 :

« *a)* Les documents formalisant les procédures mentionnées au III de l'article D. 1332-9 et au IV de l'article D. 1332-11 sont tenus à disposition du service de santé des armées ;

« *b)* Les carnets sanitaires mentionnés à l'article D. 1332-10 sont tenus à la disposition des agents d'inspection et de contrôle sous l'autorité du service de santé des armées ;

« *c)* Les résultats des analyses, du programme de prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyses de la qualité de l'eau de la piscine, réalisées par un laboratoire agréé conformément aux dispositions mentionnées à l'article R. 1321-21, sont transmis au service de santé des armées ;

« *d)* La personne responsable de la piscine informe annuellement le service de santé des armées des dates d'ouverture de la piscine et de tout changement pouvant modifier la mise en œuvre du contrôle sanitaire et de la surveillance ;

« 5° Que les limites et les références de qualité définies par l'arrêté mentionné à l'article D. 1332-2 aient été ou non respectées ou satisfaites, le service de santé des armées, lorsqu'il estime que l'eau de piscine ou l'hygiène de l'établissement présente un risque pour la santé des personnes ou que le bon fonctionnement des installations n'est pas assuré de manière permanente, en informe le ministre de la défense qui peut demander à la personne responsable de la piscine de restreindre, voire d'interdire l'accès au bassin ou de prendre toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes.

« La personne responsable de la piscine informe le service de santé des armées de l'application effective des mesures prises. Ces informations sont transmises au ministre de la défense ainsi que, lorsque l'usage de la piscine n'est pas réservé aux seuls personnels du ministère de la défense, au directeur général de l'agence régionale de santé.

« Un arrêté du ministre de la défense précise les modalités de la mise en œuvre du contrôle sanitaire des piscines relevant de son autorité ou de sa tutelle par les agents d'inspection et de contrôle sous l'autorité du service de santé des armées mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 1332-5. »

**Art. 4.** – La section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre II de la sixième partie du même code est ainsi modifiée :

1° L'article D. 6211-1 est ainsi modifié :

*a)* Au premier alinéa du II, après les mots : « dans tous les établissements de santé », sont ajoutés les mots : « et, le cas échéant, dans les hôpitaux des armées, » ;

*b)* Au dernier alinéa du même II, après les mots : « compte tenu des spécificités géographiques », sont insérés les mots : « et, le cas échéant, des besoins spécifiques de la défense » et le mot : « prises » est remplacé par le mot : « pris » ;

*c)* Il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. – Les procédures mentionnées à l'article L. 6214-1 sont décrites dans un manuel unique pour la totalité des prélèvements d'examen de biologie médicale effectués sur les patients hospitalisés dans un hôpital des armées ou pris en charge en ambulatoire par celui-ci. » ;

2° Le 1° de l'article D. 6211-2 est complété par les mots : « ou de l'hôpital des armées ».

**Art. 5.** – La section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre II de la sixième partie du même code est ainsi modifiée :

1° Le 1° de l'article R. 6211-12 est abrogé ;

2° Après l'article D. 6211-16, il est inséré un article D. 6211-16-1 ainsi rédigé :

« *Art. D. 6211-16-1.* – Les examens mentionnés à l'article D. 6211-16 dont l'analyse a été réalisée dans des laboratoires de biologie médicale relevant de l'autorité du ministre de la défense et ne figurant pas sur la liste prévue au II de l'article L. 6147-7 ne sont pas pris en compte dans le nombre total d'examens. » ;

3° Au second alinéa de l'article D. 6211-21, après les mots : « par le directeur général de l'agence régionale de santé compétent », sont insérés les mots : « ou du 2° de l'article L. 6224-3 par le ministre de la défense et le directeur général de l'agence régionale de santé compétent, » ;

4° A l'article D. 6211-22, après les mots : « par le biologiste responsable, au ministre chargé de la santé », sont insérés les mots : « ainsi qu'au ministre de la défense pour les laboratoires de biologie médicale de référence relevant de son autorité ».

**Art. 6.** – Au I de l'article R. 6212-1, après les mots : « à l'agence régionale de santé », sont ajoutés les mots : « ainsi qu'au ministre de la défense pour les laboratoires de biologie médicale relevant de son autorité ».

**Art. 7.** – La section 1 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre II de la sixième partie du même code est ainsi modifiée :

1° Après l'article R. 6213-7, il est inséré une sous-section 2 *bis* ainsi rédigée :

« *Sous-section 2 bis*

« *Médecin ou pharmacien affecté dans un laboratoire de biologie médicale relevant de l'autorité du ministre de la défense*

« *Art. R. 6213-7-1.* – Lorsque le ministre de la défense en fait la demande, le ministre chargé de la santé peut, après avis de la commission nationale de biologie médicale, dans sa formation prévue à l'article R. 6213-19, autoriser individuellement à exercer en qualité de biologiste médical les personnes mentionnées au 4° de l'article L. 6213-2 qui ne remplissent pas les conditions fixées à l'article L. 6213-1 ou au 1° de l'article L. 6213-2.

« L'autorisation d'exercice ne peut être accordée qu'aux personnes titulaires soit d'un doctorat d'exercice ou d'université, soit d'un diplôme d'ingénieur dans un domaine pertinent par rapport au domaine de spécialisation de la biologie concerné.

« L'autorisation d'exercice est accordée dans le domaine de spécialisation du laboratoire concerné, pour la période limitée à l'affectation du médecin ou du pharmacien.

« *Art. R. 6213-7-2.* – La demande d'autorisation mentionnée à l'article R. 6213-7-1 est adressée au ministre chargé de la santé par tout moyen permettant de lui donner date certaine, accompagnée d'un dossier dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre de la défense.

« Le défaut de réponse par le ministre chargé de la santé dans un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier complet vaut acceptation de cette demande. » ;

2° Le II de l'article R. 6213-12 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « d'un établissement public de santé », sont insérés les mots : « , d'un hôpital des armées » ;

b) Après les mots : « un établissement de transfusion sanguine », sont insérés les mots : « , le centre de transfusion sanguine des armées » ;

c) Après les mots : « un arrêté du ministre chargé de la santé », sont ajoutés les mots : « et du ministre de la défense ».

**Art. 8.** – La section 2 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre II de la sixième partie du même code est ainsi modifiée :

1° A l'article D. 6213-13 :

a) Au I, après les mots : « par un interne en médecine ou en pharmacie », sont insérés les mots : « , ou par un interne ou un médecin ou pharmacien assistant des hôpitaux des armées, » ;

b) Après le 1° du II, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le biologiste médical médecin remplacé est un militaire en activité, cette autorisation est délivrée par le conseil départemental de l'ordre des médecins du lieu d'exercice de l'interne. Ce conseil notifie dans les meilleurs délais la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exercice au ministre de la défense et informe dans les meilleurs délais le directeur général de l'agence régionale de santé de l'autorisation donnée en précisant l'identité de l'interne ainsi que la date de délivrance de l'autorisation et sa durée. » ;

c) Le b du 2° du même II est complété par les mots : « et, en cas de remplacement d'un biologiste médical militaire en activité, au ministre de la défense » ;

d) Au c du 2° du même II, après les mots : « le directeur général de l'agence régionale de santé ainsi que », sont insérés les mots : « , sauf pour les pharmaciens militaires en activité, » ;

e) Au second alinéa du III, après les mots : « le directeur général de l'agence régionale de santé », sont insérés les mots : « , et, en cas de remplacement d'un biologiste médical militaire en activité, le ministre de la défense, » et après les mots : « un médecin », sont ajoutés les mots : « , sauf si ce médecin est un militaire en activité » ;

2° Après l'article D. 6213-13, il est inséré un article D. 6213-13-1 ainsi rédigé :

« *Art. D. 6213-13-1.* – Pour l'application des dispositions de l'article D. 6213-13 aux internes des hôpitaux des armées et aux médecins ou pharmaciens assistants des hôpitaux des armées, l'autorisation ou le certificat, selon les cas, est délivré par le ministre de la défense qui informe dans les meilleurs délais le directeur général de l'agence

régionale de santé, le conseil départemental ou la section de l'ordre compétent en précisant l'identité de l'interne ou du médecin ou pharmacien assistant des hôpitaux des armées et celle du biologiste médical concerné ainsi que la date de délivrance de l'autorisation ou du certificat et sa durée. » ;

3° Après le premier alinéa de l'article R. 6213-19, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le directeur central du service de santé des armées ou son représentant prend part aux travaux de la commission lorsque celle-ci siège pour l'examen des demandes mentionnées au 4° de l'article L. 6213-2. »

**Art. 9.** – Le titre I<sup>er</sup> du livre II de la sixième partie du même code est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

« **CHAPITRE IV**

« **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX LABORATOIRES DE BIOLOGIE MÉDICALE  
RELEVANT DE L'AUTORITÉ DU MINISTRE DE LA DÉFENSE**

« *Art. D. 6214-1.* – La déclaration mentionnée à l'article D. 6211-14 est adressée, pour les laboratoires de biologie médicale relevant de l'autorité du ministre de la défense et figurant sur la liste prévue au II de l'article L. 6147-7, au ministre de la défense et au directeur général de l'agence régionale de santé concernée. »

**Art. 10.** – L'article D. 6221-23 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, après les mots : « au ministre chargé de la santé, », sont ajoutés les mots : « et au ministre de la défense » ;

2° Au 1° du II, après les mots : « ayant participé aux contrôles, », sont insérés les mots : » à l'exception de ceux des laboratoires de biologie médicale relevant de l'autorité du ministre de la défense et ne figurant pas sur la liste prévue au II de l'article L. 6147-7, ».

**Art. 11.** – Le titre II du livre II de la sixième partie du même code est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

« **CHAPITRE IV**

« **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX LABORATOIRES DE BIOLOGIE MÉDICALE  
RELEVANT DE L'AUTORITÉ DU MINISTRE DE LA DÉFENSE**

« *Art. R. 6224-1.* – Pour les laboratoires de biologie médicale relevant de l'autorité du ministre de la défense :

« 1° Les documents mentionnés au 4° du II de l'article R. 6221-1 sont transmis au ministre de la défense ainsi que, pour les laboratoires figurant sur la liste prévue au II de l'article L. 6147-7, à l'agence régionale de santé concernée ;

« 2° La visite préliminaire prévue au III de l'article R. 6221-1 se déroule dans le respect des dispositions de l'article L. 1421-3-1.

« *Art. R. 6224-2.* – La décision d'accréditation mentionnée à l'article R. 6221-4 est notifiée au ministre de la défense pour les laboratoires de biologie médicale relevant de son autorité et transmise aux organismes mentionnés à l'article L. 6224-1.

« *Art. D. 6224-3.* – Les résultats des contrôles et le signalement prévus respectivement aux 1° et 2° du II de l'article D. 6221-23 sont transmis au ministre de la défense pour les laboratoires de biologie médicale relevant de son autorité ainsi que, pour les laboratoires figurant sur la liste prévue au II de l'article L. 6147-7, à l'agence régionale de santé concernée.

« *Art. R. 6224-4.* – Les dispositions de la section 1 du chapitre II du titre II du présent livre ne sont pas applicables aux laboratoires de biologie médicale relevant de l'autorité du ministre de la défense et ne figurant pas sur la liste prévue au II de l'article L. 6147-7.

« *Art. R. 6224-5.* – Les dispositions des articles R. 6222-4, R. 6222-5 et R. 6222-8 ne sont pas applicables aux laboratoires de biologie médicale relevant de l'autorité du ministre de la défense.

« *Art. D. 6224-6.* – Les dispositions des articles D. 6222-6, D. 6222-7 et D. 6222-9 ne sont pas applicables aux laboratoires de biologie médicale relevant de l'autorité du ministre de la défense.

« *Art. R. 6224-7.* – Pour les laboratoires de biologie médicale relevant de l'autorité du ministre de la défense et figurant sur la liste prévue au II de l'article L. 6147-7, l'attestation mentionnée à l'article R. 6222-10 est, dès sa réception, communiquée par ce ministre à l'agence régionale de santé concernée. »

**Art. 12.** – Le chapitre unique du titre III du livre II de la sixième partie du même code est complété par un article R. 6231-2 ainsi rédigé :

« *Art. R. 6231-2.* – Lorsque le ministre de la défense est informé par le directeur général de l'agence régionale de santé de faits constituant un danger imminent pour la sécurité des patients ou des personnes exerçant dans un laboratoire relevant de son autorité, il lui transmet dans un délai de quinze jours ses observations et la description des mesures correctrices qu'il entend prendre. »

**Art. 13.** – Les dispositions de l'article 3 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Art. 14.** – La ministre des armées et le ministre des solidarités et de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 septembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*La ministre des armées,*  
FLORENCE PARLY

*Le ministre des solidarités  
et de la santé,*  
OLIVIER VÉRAN

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES ARMÉES

**Arrêté du 21 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 19 mai 2020 relatif à la prévention et protection contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité dans les établissements recevant du public relevant du ministère de la défense**

NOR : ARMH2123420A

La ministre des armées et le ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 19 mai 2020 modifié relatif à la prévention et protection contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité dans les établissements recevant du public relevant du ministère de la défense,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'annexe de l'arrêté du 19 mai 2020 susvisé est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 septembre 2021.

*La ministre des armées,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*L'adjointe au directeur des ressources humaines*  
*du ministère des armées,*  
N. TOURNYOL DU CLOS

*Le ministre de l'intérieur,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général de la sécurité civile*  
*et de la gestion des crises,*  
A. THIRION

### ANNEXE

#### LISTE DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC DE LA DÉFENSE, EN MÉTROPOLE ET DANS LES DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Département	Commune	Emprise	Nom de l'établissement ou de l'installation	Type	Cat
(01) AIN	Béligneux	Camp de La Valbonne	EAL (bât 560)	N L	1
(01) AIN	Béligneux	Camp de La Valbonne	Mess (bât 109)	N	2
(01) AIN	Béligneux	Camp de La Valbonne	Amphithéâtre (bât 88)	L	4
(01) AIN	Béligneux	Camp de La Valbonne	Gymnase (bât 178)	X	4
(01) AIN	Béligneux	Camp de La Valbonne	Piscine (bât 177)	X	4
(01) AIN	Béligneux	Camp de La Valbonne	Bâtiment polyvalent CSA (bât 085)	L	5
(01) AIN	Béligneux	Camp de La Valbonne	Salle association-JDC (bât 090)	R	5
(01) AIN	Béligneux	Camp de La Valbonne	Salle associative (bât 003)	L	5
(01) AIN	Bourg-en-Bresse	8 boulevard Maréchal Leclerc	CIRFA 01 local accueil	W L	5
(02) AISNE	Sissonne	Orléans	Salle de conférence	L	3
(02) AISNE	Sissonne	Orléans	Salle de réunion	L	3

Département	Commune	Emprise	Nom de l'établissement ou de l'installation	Type	Cat
(02) AISNE	Laon	CIRFA Laon	CIRFA 02	W	5
(02) AISNE	Sissonne	Orléans	Salle de musculation	X	5
(02) AISNE	Sissonne	route de Sissonne	Centre sportif et artistique	L	5
(03) ALLIER	Moulins	9 rue de la comédie 03107 Moulins	CIRFA 03	W	5
(05) HAUTES-ALPES	Gap	Quartier Général Guillaume	4RCH / Complexe sportif (bât 006 et 007)	X	4
(05) HAUTES-ALPES	Gap	Caserne Reynier 4 rue bayard	Accueil CIRFA (bât 010)	W	5
(06) ALPES-MARITIMES	Beuil	Centre de Montagne, Caserne CORD'-HOMME, Rue des Chasseurs ALPINS	21 RIMa / Chalet	O	5
(06) ALPES-MARITIMES	Nice	1 bis rue Catherine Ségurane	CIRFA Air - Gestion AA	W	5
(08) ARDENNES	Charleville-Mézières	Dumberbion	Gymnase	X	3
(08) ARDENNES	Charleville-Mézières	Dumberbion	Ordinaire	N	3
(08) ARDENNES	Charleville-Mézières	Dumberbion	CIRFA 08	W	5
(08) ARDENNES	Charleville-Mézières	Dumberbion	Salle de sport	X	5
(09) ARIEGE	Pamiers	Quartier Capitaine Beaumont	1e RCP / Lieu-dit Delpla-Rte de Calmont D 29 09100 Pamiers / Cinéma amphi	L	4
(10) AUBE	Mailly-le-Camp	Camp de Mailly	Hôtellerie 5 Cercle mixte de garnison	N	3
(10) AUBE	Mailly-le-Camp	Camp de Mailly	Hôtellerie (camp de Mailly zone 5)	O	5
(10) AUBE	Mailly-le-Camp	Camp de Mailly	Hôtellerie 1 Club féminin	L	5
(10) AUBE	Mailly-le-Camp	Camp de Mailly	Hôtellerie 1 dojo	X	5
(10) AUBE	Mailly-le-Camp	Camp de Mailly	Hôtellerie 5 Halte-garderie SMA Mailly "Les diabolins"	R	5
(10) AUBE	Mailly-le-Camp	Camp de Mailly	Immeuble 2 gymnase	X	5
(10) AUBE	Mailly-le-Camp	Camp de Mailly	Immeuble 2 salle de musculation	X	5
(10) AUBE	Mailly-le-Camp	Camp de Mailly	Immeuble 6 ZED salle cinéma	R	5
(10) AUBE	Mailly-le-Camp	Camp de Mailly	Immeuble 8 CO Centaure salle de réunion	W	5
(10) AUBE	Troyes	Beurnonville	CIRAT	W	5
(11) AUDE	Carcassonne	Quartier des subsistances, impasse Santini	Cercle mess (bât 005)	N	2
(11) AUDE	Castelnaudary	Caserne D'Anjou Les cheminières 11400 Castelnaudary	4RE / Piscine (bât 057)	X	3
(11) AUDE	Narbonne	8 avenue Maréchal Foch	CIRFA	W L R	3
(11) AUDE	Carcassonne	Quartier Laperrine place Général De Gaule	3RPIMa / Gymnase (bât 025)	X	4
(11) AUDE	Castelnaudary	Caserne D'Anjou Les cheminières	4RE / Gymnase (bât 024)	X	4
(11) AUDE	Carcassonne	Bureau militaire, place de Lattre de Tassigny	CIRAT local accueil	W	5
(11) AUDE	Carcassonne	Quartier des Subsistances, impasse Santini	3RPIMa / Club féminin (bât 003)	L	5
(11) AUDE	Narbonne	Caserne Montmorency, rue de la douane	Salle polyvalente Narbonne ville (ancienne caserne gendarmerie Montmorency)	R	5
(12) AVEYRON	Larzac	Camp d'instruction du Larzac ( DPU )	Cercle mess	N L	2
(12) AVEYRON	Larzac	Camp d'instruction du Larzac ( DPU )	13DBLE / Lieu-dit Camp du Larzac - Salle de sport	X	5

Département	Commune	Emprise	Nom de l'établissement ou de l'installation	Type	Cat
(12) AVEYRON	Larzac	Camp d'instruction du Larzac ( DPU )	13DBLE / Lieu-dit Camp du Larzac - Salle entraînement sportif	X	5
(12) AVEYRON	Larzac	Camp d'instruction du Larzac ( DPU )	13DBLE / Lieu-dit Camp du Larzac 12230 (LA)-Cavalerie - Crèche halte-garderie	R	5
(12) AVEYRON	Larzac	Camp d'instruction du Larzac ( DPU )	13DBLE / Lieu-dit Camp du Larzac 12230 (LA)-Cavalerie - Foyer	N M W	5
(12) AVEYRON	Larzac	Camp d'instruction du Larzac ( DPU )	13e DBLE / CTS	CTS	5
(12) AVEYRON	Larzac	Camp d'instruction du Larzac ( DPU )	13e DBLE Foyer	N M W	5
(13) BOUCHES-DU-RHONE	Aix-en-Provence	Quartier Miollis 13 boulevard Poilus	Lycée militaire de Aix	R L X U V	2
(13) BOUCHES-DU-RHONE	Aubagne	Quartier Viénot route de la Légion	1RE / Ordinaire	N	2
(13) BOUCHES-DU-RHONE	Marseille	Cercle mixte de garnison Fort Ganteaume 2 boulevard Charles Livon 13007 Marseille	Cercle mixte / DSP EUREST - GSBDD	N L O	2
(13) BOUCHES-DU-RHONE	Salon-de-Provence	EAA	Salle "Marin la Meslée"	L	3
(13) BOUCHES-DU-RHONE	Aubagne	Chemin de la Thuilière	Musée	Y	4
(13) BOUCHES-DU-RHONE	Istres	8 route du Camp d'Aviation	EAM - Bâtiment HM91	W	4
(13) BOUCHES-DU-RHONE	Salon-de-Provence	EAA	CSA - Quartier de Lurian-	L X	4
(13) BOUCHES-DU-RHONE	Aix-en-Provence	Avn du 8 Mai / 1 place Martin Luther-King, immeuble Le Mansard	CIRFA	W	5
(13) BOUCHES-DU-RHONE	Aubagne	1er RE Quartier Vienot	CMA 10 - 154ème antenne médicale	U	5
(13) BOUCHES-DU-RHONE	Aubagne	Quartier Viénot route de la Légion	1RE / piscine	PA	5
(13) BOUCHES-DU-RHONE	Aubagne	Quartier Viénot route de la Légion	Gymnase et judo	X	5
(13) BOUCHES-DU-RHONE	Istres	8 route du Camp d'Aviation	Bâtiment B36 - Fillod sports et Hangar des Sports - HS02	X	5
(13) BOUCHES-DU-RHONE	Istres	8 route du Camp d'Aviation	Chapelle A01 - Petite	V	5
(13) BOUCHES-DU-RHONE	Istres	8 route du Camp d'Aviation	Chapelle A02 - Grande	V	5
(13) BOUCHES-DU-RHONE	La Ciotat	Centre d'hébergement des anciens de la Légion Etrangère Avenue de la gare 13600 La Ciotat	1RE / foyer	N	5
(13) BOUCHES-DU-RHONE	La Ciotat	Centre d'hébergement des anciens de la Légion Etrangère Avenue de la gare 13600 La Ciotat	1RE / salle de restauration	N	5
(13) BOUCHES-DU-RHONE	Marseille	28 rue des Catalans	CIRFA	W	5
(13) BOUCHES-DU-RHONE	Marseille	Bains militaires d'Endoume	Bains militaires d'Endoume / DSP EUREST - GSBdD	PA N	5
(13) BOUCHES-DU-RHONE	Marseille	Camp de Carpiagne	1e REC / CTS	N P	5
(13) BOUCHES-DU-RHONE	Marseille	Camp de Carpiagne	1REC / Champ de tir TC01 - TC02	PA	5
(13) BOUCHES-DU-RHONE	Marseille	Camp de Carpiagne	1REC / Club hippique	PA	5
(13) BOUCHES-DU-RHONE	Marseille	Camp de Carpiagne	1REC / Piscine découverte (La Gélade)	PA	5
(13) BOUCHES-DU-RHONE	Marseille	Camp de Carpiagne	1REC / Salle des sports	X	5
(13) BOUCHES-DU-RHONE	Marseille	Camp de Carpiagne	1REC / Stand de tir CSA (bât ST01, ST02)	PA	5
(13) BOUCHES-DU-RHONE	Marseille	Centre convalescents permission Légion 17 rue du génie 13007 Marseille	1RE Malmousque / Bar	N	5
(13) BOUCHES-DU-RHONE	Marseille	CSAM - Ratonneau	Base nautique	PA	5



Département	Commune	Emprise	Nom de l'établissement ou de l'installation	Type	Cat
(13) BOUCHES-DU-RHONE	Salon-de-Provence	EAA	Chapelle A01	V	5
(13) BOUCHES-DU-RHONE	Salon-de-Provence	EAA	CSA - golf pool house	L N	5
(14) CALVADOS	Caen	DMD - Caen	CIRFA Caen	W	5
(14) CALVADOS	Caen	DMD - Caen	Salle de lecture SHD CAEN	S	5
(14) CALVADOS	Caen	Quartier Lorge - Cité de l'air	Salle de lecture + Accueil ONAC Bat 5	S	5
(16) CHARENTE	Brie-la-Braconne	Casernement-champ de tir de la Braconne	Cercle mess	N L M	2
(16) CHARENTE	Angoulême	Hôtel de la DMD	GRS/ CIRFA 16	W	5
(16) CHARENTE	Angoulême	Quartier Fayolle - Bossut	Quartier Fayolle - Bossut - Musculation	X	5
(16) CHARENTE	Angoulême	Quartier Fayolle - Bossut	Quartier Fayolle - Bossut - Salle de conférence (Bir-Hakeim)	L	5
(16) CHARENTE	Angoulême	Caserne Gaspard-Michel	Caserne Gaspard-Michel - Cercle mess	N	5
(16) CHARENTE	Angoulême	Quartier Fayolle - Bossut	Quartier Fayolle - Bossut - Foyer	N M	5
(16) CHARENTE	Brie-la-Braconne	Casernement-champ de tir de la Braconne	Brie la Braconne - Conférence	L	5
(16) CHARENTE	Brie-la-Braconne	Casernement-Champ de tir de la Braconne	Brie la Braconne - Salle de gymnastique	X	5
(17) CHARENTE-MARITIME	Rochefort	BA 721 cercle mixte	CRC - Centre récréatif et culturel	L M N S X Y	1
(17) CHARENTE-MARITIME	Rochefort	BA 721 cercle mixte	CRC - Centre récréatif et culturel	L M N S X Y	1
(17) CHARENTE-MARITIME	Rochefort	Base aérienne 721 (EFSOAA)	Cercle mixte Rochefort / Caserne MARTROU	L N O	3
(17) CHARENTE-MARITIME	Saintes	Base aérienne 722 (EETA)	Cinéma Bât 88	L	3
(17) CHARENTE-MARITIME	Saintes	Base aérienne 722 (EETA)	Gymnase - Bât 93	X	3
(17) CHARENTE-MARITIME	Saintes	Base aérienne 722 (EETA)	Piscine couverte	X	3
(17) CHARENTE-MARITIME	Cognac	Base aérienne 709 - Cognac	CSA - Bâtiment RCF	L	5
(17) CHARENTE-MARITIME	La Rochelle	B.I.C.M.	CIRFA 17 - BICM/ Gestion Marine 27 quai de Marans	W	5
(17) CHARENTE-MARITIME	Rochefort	Caserne Martrou	Martrou Bât 1	L S Y	5
(17) CHARENTE-MARITIME	Saintes	Base aérienne 722 - Saintes (EETA)	Aumônerie	V	5
(17) CHARENTE-MARITIME	Saintes	Base aérienne 722 - SAINTES (EETA)	Chapelle	V	5
(17) CHARENTE-MARITIME	Saintes	Base aérienne 722 - SAINTES (EETA)	Club des Dames	L	5
(18) CHER	Bourges	EMB - Quartier Auger Carnot - Bourges	Mess	N L M	1
(18) CHER	Bourges	Immeuble Lahitolle - CFBS	CFD- Bâtiment Formation Bat 15	R N	2
(18) CHER	Avord	BA 702 - Avord	Cercle mess Foxonnet	L	3
(18) CHER	Bourges	Centre Techniques Terrestres DGA	Bât 997 Restaurant et salle de musculation	N X	3
(18) CHER	Bourges	EMB - Quartier Auger Carnot	Amphithéâtre bat 50	L	3
(18) CHER	Bourges	EMB - Quartier Auger Carnot	Gymnase Bat 518	X	3
(18) CHER	Bourges	Immeuble Lahitolle - CFBS	CFD- Bâtiment Formation Bat 12	R	3
(18) CHER	Bourges	Immeuble Lahitolle - CFBS	CFD- Bâtiment Formation Bat 19	R N	3
(18) CHER	Bourges	Immeuble Lahitolle - CFBS	CFD- Bâtiment Formation Bat 14	R	4

Département	Commune	Emprise	Nom de l'établissement ou de l'installation	Type	Cat
(18) CHER	Bourges	Immeuble Lahitolle - CFBS	CFD- Bâtiment Formation Bat 25	R	4
(18) CHER	Avord	BA 702 - Avord	Chapelle	V	5
(18) CHER	Avord	BA 702 - Avord	CSA - Gymnase	X	5
(18) CHER	Avord	BA 702 - Avord	CSA Centre équestre	L R X	5
(18) CHER	Avord	BA 702 - Avord	Musée	Y	5
(18) CHER	Avord	EMB - Quartier Auger Carnot - Bourges	Pole associatif	W L	5
(18) CHER	Bourges	Centre techniques terrestres DGA	Bât 188 Ferme de l'alouette	N L	5
(18) CHER	Bourges	Centre Techniques Terrestres DGA	Bât 369 Ferme derrière le bois	N L	5
(18) CHER	Bourges	Centre Techniques Terrestres DGA	Bât 911 Maison de l'armement - Salle de réception et Chambres	O N L	5
(18) CHER	Bourges	Centre Techniques Terrestres DGA	Bât 912 Annexe maison de l'armement	L	5
(18) CHER	Bourges	Centre Techniques Terrestres DGA	Complexe sportif (bât. 948, 192, 269 et 970)	PA X N L	5
(18) CHER	Bourges	EMB - Quartier Auger Carnot - Bourges	Hôtel	O	5
(18) CHER	Bourges	EMB - Quartier Auger Carnot - Bourges	Hôtel bâtiment 6 et 9	O	5
(18) CHER	Bourges	EMB - Quartier Auger Carnot - Bourges	Musée du matériel Bat 61	Y	5
(18) CHER	Bourges	Enclos Sainte Jeanne	CIRFA Bourges	W	5
(18) CHER	Bourges	Immeuble Lahitolle - CFBS	CFD- Bâtiment Formation Bat 1	W L	5
(18) CHER	Bourges	Immeuble Lahitolle - CFBS	CFD- Bâtiment Formation Bat 11 (653)	R	5
(18) CHER	Bourges	Immeuble Lahitolle - CFBS	CFD- Bâtiment Formation Bat 11 (654)	R	5
(18) CHER	Bourges	Immeuble Lahitolle - CFBS	CFD- Bâtiment Formation Bat 13	R	5
(18) CHER	Bourges	Immeuble Lahitolle - CFBS	CFD- Bâtiment Formation Bat 16	R	5
(18) CHER	Bourges	Immeuble Lahitolle - CFBS	CFD- Bâtiment Formation Bat 17	R	5
(18) CHER	Bourges	Immeuble Lahitolle - CFBS	CFD- Bâtiment Formation Bat 20	R	5
(18) CHER	Bourges	Immeuble Lahitolle - CFBS	CFD- Bâtiment Formation Bat 21	R	5
(18) CHER	Bourges	Immeuble Lahitolle - CFBS	CFD- Bâtiment Formation Bat 24	R	5
(18) CHER	Bourges	Immeuble Lahitolle - CFBS	CFD- Bâtiment Formation Bat 26	R	5
(18) CHER	Bourges	Immeuble Lahitolle - CFBS	CFD- Bâtiment Formation Bat 5	W	5
(19) CORREZE	Brive	Caserne LTC Laporte	Mess	N L M	1
(19) CORREZE	Brive	Brive-Caserne LT-Colonel Laporte	Gymnase pièce 10 et 05	X	4
(19) CORREZE	Brive	Brive-Champ de manœuvre du Chastanet	Stand de tir bâtiment 1 et 3	X	5
(19) CORREZE	Brive	B.I.C.M.	CIRFA- 75 route de PARIS	W	5
(21) COTE D'OR	Auxonne	Bonaparte	Salle sport - muscu	X	5
(21) COTE D'OR	Auxonne	Marey-Monge	Club féminin association et bureau ASA	W	5
(21) COTE D'OR	Auxonne	Marey-Monge	Terrain sport couvert	X	5
(21) COTE D'OR	Dijon	Caserne Vaillant & Lejard	CIRFA 21	W	5
(22) COTE D'ARMOR	Saint-Brieuc	Caserne Charner	CIRFA Saint-Brieuc bat 16	W	5
(23) CREUSE	La Courtine	Camp militaire La Courtine	Cercle mess	N L	3
(23) CREUSE	La Courtine	Camp militaire la Courtine	Hôtellerie 12 chambres	O	5

Département	Commune	Emprise	Nom de l'établissement ou de l'installation	Type	Cat
(23) CREUSE	La Courtine	Camp militaire la Courtine	Hôtellerie 5 chambres	O	5
(23) CREUSE	La Courtine	Camp militaire la Courtine	Hôtellerie 8 chambres	O	5
(23) CREUSE	La Courtine	Camp militaire la Courtine	Locaux CSA et salle de culte	L V	5
(23) CREUSE	La Courtine	Camp militaire la Courtine	Salle de cours et de réunion	R L	5
(23) CREUSE	La Courtine	Camp militaire la Courtine	Société de chasse	W L	5
(24) DORDOGNE	Périgueux	Quartier Daumesnil	GRS/ CIRFA 24, Bâtiment 003 - Locaux 15 à 24	W L R	5
(25) DOUBS	Besançon	Joffre	Cercle Mess	N	1
(25) DOUBS	Besançon	Quartier Hugo	Cercle mess de garnison restaurant	N	2
(25) DOUBS	Besançon	Etab com Pierre Lyautey Annexe	Bâtiment des clubs	L	5
(25) DOUBS	Besançon	Etab com Pierre Lyautey Annexe	Magasin de vente maître tailleur	M	5
(25) DOUBS	Besançon	Quartier Hugo	Cercle mess de garnison hôtel + bar	O	5
(25) DOUBS	Besançon	Quartier Hugo	Salle activités sportives	X	5
(25) DOUBS	Besançon	Quartier Ruty	CIRFA 25	W	5
(25) DOUBS	Valdahon	Camp de Valdahon	Chapelle	V	5
(25) DOUBS	Valdahon	Camp de Valdahon	Club de tir	X	5
(25) DOUBS	Valdahon	Camp de Valdahon	Club féminin	R L	5
(25) DOUBS	Valdahon	Camp de Valdahon	Gymnase	X	5
(25) DOUBS	Valdahon	Camp de Valdahon	Maison St Hubert	O	5
(25) DOUBS	Valdahon	Camp de Valdahon	Salle musculation	X	5
(26) DRÔME	Valence	Avenue Dupré de Loire 26000 Valence	Accueil CIRFA 26 (maison de l'Armée)	W	5
(26) DRÔME	Valence	Caserne Baquet chemin caserne Baquet 26000 Valence	Gymnase (bât 024) 1RS	X	5
(27) EURE	Evreux	BA 105 Evreux Fauville	CRC - Bâtiment restauration + salle + musée bâtiment 137	N L Y	3
(27) EURE	Evreux	BA 105 Evreux Fauville	Piscine découvrable -Bât 087	X	3
(27) EURE	Val-de-Reuil	Centre Techniques Hydrodynamiques DGA	Chaussée du Vexin (bâtiment C)	O N	3
(27) EURE	Evreux	BA 105 Evreux Fauville	Cinéma - Bât 187	L	4
(27) EURE	Evreux	BA 105 Evreux Fauville	CSA - Bât 083	L X	4
(27) EURE	Evreux	BA 105 Evreux Fauville	Service des sports Bât 086	X	5
(27) EURE	Evreux	Quartier Tilly - Maison de l'armée	CIRFA Evreux	W	5
(28) EURE-ET-LOIR	Châteaudun	EAR279	Salle René Barrier	L	4
(28) EURE-ET-LOIR	Châteaudun	EAR279	CSA - Ancien bâtiment CGMTAA	L	5
(28) EURE-ET-LOIR	Chartres	Quartier Rapp Chartres	CIRFA Chartres	W	5
(29) FINISTERE	Brest	Base navale de Brest	Gymnase laninon + annexe	X	2
(29) FINISTERE	Brest	Caserne Saint Pierre (C.I.N.)	Bâtiment 1ère ligne	R	2
(29) FINISTERE	Brest	Terrain de Keroriou	Cercle Officier Marinier - Espace Océan	O L N	2
(29) FINISTERE	Brest	Terrain de Keroriou	Foyer du marin - Espace Oasis	O L N	2
(29) FINISTERE	Lanvéoc	Ecole navale	Complexe sportif	X	2

Département	Commune	Emprise	Nom de l'établissement ou de l'installation	Type	Cat
(29) FINISTERE	Brest	Base Navale Brest	Foyer du Château	N L	3
(29) FINISTERE	Brest	Base Navale Brest	Foyer Laninon	N L	3
(29) FINISTERE	Brest	Caserne Saint Pierre (C.I.N.)	Gymnase Lafayette	X	3
(29) FINISTERE	Brest	Terrain du Bergot	Gymnase	X L	3
(29) FINISTERE	Brest	Terrain du Bergot	Local radio -Judo-Muscu	X	3
(29) FINISTERE	Brest	Terrain du Bergot	Salle de conférence	X	3
(29) FINISTERE	Lanvéoc	Ecole navale	Veloce-Valmy-Véloce et Audacieux : "état-major salle de cours"	R	3
(29) FINISTERE	Brest	Base Navale Brest	Casernement Challier B	O	4
(29) FINISTERE	Brest	Base navale de Brest	Casernement Challier A	O	4
(29) FINISTERE	Brest	Caserne Saint Pierre (C.I.N.)	Bâtiment Gueydon	R	4
(29) FINISTERE	Lanvéoc	Ecole navale	Bâtiment Clémenceau	O	4
(29) FINISTERE	Lanvéoc	Ecole navale	Valmy-Véloce : "Hébergement"	O	4
(29) FINISTERE	Lanvéoc	Ecole navale	Veloce-Valmy : hébergement	O	4
(29) FINISTERE	Loperhet	Radar de Bretagne DA 928	Mess mixte	N	4
(29) FINISTERE	Brest	Base navale de Brest	Casernement grande rivière	O	5
(29) FINISTERE	Brest	Base navale de Brest	SLPA Brest (service psychologie appliquée)	L	5
(29) FINISTERE	Brest	Caserne Saint Pierre (C.I.N.)	Bâtiment modulaires enseignements	R	5
(29) FINISTERE	Brest	Caserne Saint Pierre (C.I.N.)	CMA 16 - Antenne Saint Pierre du centre médical	U	5
(29) FINISTERE	Brest	Caserne Saint Pierre (C.I.N.)	Piscine Dixmude	X	5
(29) FINISTERE	Brest	Immeuble Saint-Louis Brest	Immeuble Saint Louis	W	5
(29) FINISTERE	Brest	Immeuble Surcouf	CNMB	L W	5
(29) FINISTERE	Brest	Immeuble Surcouf	Locaux SNSM	L	5
(29) FINISTERE	Brest	Immeuble Surcouf	SHD	S	5
(29) FINISTERE	Brest	Magasin Fulmi Coton Maison Blanche	CSCMB - Club de plongée	L	5
(29) FINISTERE	Brest	SHOM Brest	Bâtiments modulaires	W R	5
(29) FINISTERE	Brest	Terrain de Keroriou	ANFEM Association Nationale Femmes de Militaires	L	5
(29) FINISTERE	Brest	Terrain de Keroriou	APER - Cellule de rayonnement	W	5
(29) FINISTERE	Brest	Terrain de Keroriou	Atlas famille Kéroriou	W	5
(29) FINISTERE	Brest	Terrain de Keroriou	Show-Room + Service de loisirs régional	M	5
(29) FINISTERE	Brest	Terrain de Keroriou	Tennis couvert Mostaganem	X	5
(29) FINISTERE	Brest	Terrain du Bergot	Locaux vestiaires	X	5
(29) FINISTERE	Brest	Terrain du Bergot	Pavillon accueil	W	5
(29) FINISTERE	Brest	Terrain du Bergot	Radio amateur Algéco	L	5
(29) FINISTERE	Brest	Terrain du Bergot	Salle de danse	X	5
(29) FINISTERE	Brest	Terrain du Bergot	Sculpture bois Algéco	L	5
(29) FINISTERE	Brest	Terrain du Bergot	Stand de tir 10 m	X	5

Département	Commune	Emprise	Nom de l'établissement ou de l'installation	Type	Cat
(29) FINISTERE	Brest	Terrain du Bergot	Tennis (2 courts) couvert	X N L	5
(29) FINISTERE	Brest	Terrain du Bergot	Tennis couvert et club house	X N	5
(29) FINISTERE	Landivisiau	Ban Landivisiau	Gymnase	X	5
(29) FINISTERE	Landivisiau	Ban Landivisiau	Rénovation de meubles anciens	L	5
(29) FINISTERE	Lanvéoc	Ecole navale	Casernement Lafayette	O	5
(29) FINISTERE	Porspoder	Centre de loisirs Porspoder	Clos des bruyères	L	5
(29) FINISTERE	Porspoder	Centre de loisirs Porspoder	Salle bord de mer	N P	5
(29) FINISTERE	Quimper	Immeuble Bodolec	CIRFA Quimper	W	5
(2A) CORSE-DU-SUD	Solenzara	RN 198	Cinéma	L	3
(2A) CORSE-DU-SUD	Solenzara	RN 198 - 20113 Ghisonaccia	CSA Gymnase	X	4
(2A) CORSE-DU-SUD	Albertacce	Voie nat 84	2REP / Chalet du Vergio	N	5
(2A) CORSE-DU-SUD	Bastia	4 rue Carnot	CIRFA	W	5
(2A) CORSE-DU-SUD	Calvi	Camp raffalli	2REP / Gymnase (bât 059)	X	5
(2A) CORSE-DU-SUD	Calvi	Camp raffalli	2REP / piscine (bât 086)	X	5
(2A) CORSE-DU-SUD	Calvi	Camp raffalli	2REP / Salle de boxe et art martiaux (bât 020)	X	5
(2A) CORSE-DU-SUD	Calvi	Camp raffalli	2REP / Salle de musculation (bât 09)	X	5
(2A) CORSE-DU-SUD	Calvi	Citadelle	2e REP / Association Anciens Légion	L	5
(2A) CORSE-DU-SUD	Calvi	Lieu-dit Fiume Secco	2REP / Cercle sous-officiers SCH DANIEL - GSBdD	O	5
(2A) CORSE-DU-SUD	Solenzara	RN 198 - 20113 Ghisonaccia	Chapelle	V	5
(30) GARD	Nîmes	Caserne Col De Chabrières rue Vincent Faïta 30000 Nîmes	2REI / Mess sous Off (bât 057)	N	3
(30) GARD	Nîmes	Caserne Col De Chabrières rue Vincent Faïta	2REI / Oasis (Foyer) (bât 011)	X L M N	4
(30) GARD	Laudun	11 cité des cadres	1REG / Maison des familles (bât 034)	L R W	5
(30) GARD	Laudun	Quartier Général Rollet route Ardoise	1REG / Gymnase (bât 011)	X	5
(30) GARD	Laudun	Quartier Général Rollet route Ardoise	1REG / Piscine (bât 013)	X	5
(30) GARD	Laudun	Quartier Général Rollet route Ardoise 30290 Laudun l'Ardoise	1REG / Salle de musculation (bât 045)	X	5
(30) GARD	Nîmes	11 boulevard Saintenac	CIRAT, ANFEM, accueil CSN	W	5
(30) GARD	Nîmes	Caserne Col De Chabrières rue Vincent Faïta	2REI / Gymnase (bât 018)	X	5
(30) GARD	Nîmes	Caserne Col De Chabrières rue Vincent Faïta 30000 Nîmes	2REI / Association des anciens de la légion (bât 037)	L	5
(30) GARD	Nîmes	Caserne Col De Chabrières rue Vincent Faïta 30000 Nîmes	2REI / Club des épouses (bât 012)	L	5
(31) HAUTE-GARONNE	Toulouse	2 rue Montoulieu ST Jacques	Palais Niel EM 11e BP	N	3
(31) HAUTE-GARONNE	Toulouse	Palais Niel	Locaux 22 à 28 et 38 Salle de réception local 007	N W	3
(31) HAUTE-GARONNE	Toulouse	Quartier Pradère	Cercle mess	N L	3
(31) HAUTE-GARONNE	Toulouse	B.I.C.M. Toulouse	CIRFA	X	5
(32) GERS	Auch	Caserne Lannes	Amicale des anciens locaux 108 et 109 / salle polyvalente	W L	5

Département	Commune	Emprise	Nom de l'établissement ou de l'installation	Type	Cat
(33) GIRONDE	Souge	Terrain de Souge	Restauration -SRL	N	2
(33) GIRONDE	Floirac	Atelier industrie de l'Aéronautique	Gymnase et salle polyvalente	X L	3
(33) GIRONDE	Bordeaux	Caserne Pelleport	Cercle de garnison (Bat 01)	O N	3
(33) GIRONDE	Saint-Médard-en-Jalles	Centre Essais de Missiles DGA	Salle des fêtes et gymnase (G1)	X L N	3
(33) GIRONDE	Bordeaux	Hôtel du quartier général	HQG- Bordeaux Quartier général	N W	4
(33) GIRONDE	Souge	Casernement et terrain de de Souge	Casernement et terrain de Souge - Salle de conférence	L	4
(33) GIRONDE	Souge	Casernement et terrain de de Souge	Casernement et terrain de Souge- Bar "l'oasis"	N L M	4
(33) GIRONDE	Floirac	Atelier industrie de l'Aéronautique	Mutuelle MNAM	W	5
(33) GIRONDE	Bordeaux	Caserne Pelleport	Hôtellerie annexe (Bat 02)	O	5
(33) GIRONDE	Bordeaux	Hôtel du Paty	GRS / CIRFA 33	W	5
(33) GIRONDE	Cazaux	Base aérienne 120 Cazaux	CSA activités sportives plongée	PA	5
(33) GIRONDE	Cazaux	Base aérienne 120 Cazaux	CSA activités sportives voile	PA	5
(33) GIRONDE	Cazaux	Base aérienne 120 Cazaux	CSA La Bienvenue	L	5
(33) GIRONDE	Mérignac	Base aérienne 106 Mérignac	CSA - Activités culturelles et sportives	L N	5
(33) GIRONDE	Mérignac	Base aérienne 106 Mérignac	Musée - Salle tradition	Y	5
(33) GIRONDE	Villeneuve-d'Ornon	Hôpital instruction des armées R.Picqué	Chapelle	V	5
(33) GIRONDE	Villeneuve-d'Ornon	Hôpital instruction des armées R.Picqué	Dépositaire	V	5
(34) HERAULT	Montpellier	2 rue Pagezy	CIRFA (bât 001)	W	5
(35) ILLE-ET-VILAINE	Saint-Jacques-de-la-Lande	Complexe Lyautey	Cercle mess	N	2
(35) ILLE-ET-VILAINE	Bruz	Etablissement Ingénieur Général Wiltz	Ordinaire bat 155	N	3
(35) ILLE-ET-VILAINE	Bruz	Quartier Lieutenant Roimarmier	Salles de sport, de réunion et bureaux bat 08	X L N W	3
(35) ILLE-ET-VILAINE	Cesson-Sévigné	Quartier Leschi	Cinéma	L	3
(35) ILLE-ET-VILAINE	Cesson-Sévigné	Quartier Leschi	Musée des transmissions bat 316	Y	3
(35) ILLE-ET-VILAINE	Rennes	Quartier Margueritte Terre	Cercle mess bat 041	N	3
(35) ILLE-ET-VILAINE	Saint-Aubin-du-Cormier	Caserne Général Lemonnier	Cercle mess bat 407	N P	3
(35) ILLE-ET-VILAINE	Saint-Aubin-du-Cormier	Caserne Général Lemonnier	Cinéma bat 403	L	3
(35) ILLE-ET-VILAINE	Saint-Jacques-de-la-Lande	Complexe Lyautey	Complexe sportif bat 5	X	3
(35) ILLE-ET-VILAINE	Saint-Jacques-de-la-Lande	Complexe Lyautey	Hôtel des candidats bat 8	O L	4
(35) ILLE-ET-VILAINE	Bruz	DGA/MI CIMD	Salle de sport René Carmille	X	5
(35) ILLE-ET-VILAINE	Bruz	Etablissement Ingénieur Général Wiltz	Comptoir-bar bat 153	N	5
(35) ILLE-ET-VILAINE	Cesson-Sévigné	Quartier Leschi	Amphithéâtre Sabatier bat 201	L	5
(35) ILLE-ET-VILAINE	Cesson-Sévigné	Quartier Leschi	Gymnase bat 08	X	5
(35) ILLE-ET-VILAINE	Rennes	Quartier Foch	Association et Club sportif (ANFEM et CSGR) bat 52	X W L	5
(35) ILLE-ET-VILAINE	Rennes	Quartier Foch	Dojo et musculation bat 33	X	5

Département	Commune	Emprise	Nom de l'établissement ou de l'installation	Type	Cat
(35) ILLE-ET-VILAINE	Rennes	Quartier Margueritte Terre	Gymnase salle d'escrime et stand de tir bat 15	X	5
(35) ILLE-ET-VILAINE	Saint-Aubin-du-Cormier	Caserne Général Lemonnier	Gymnase bat 117	X	5
(35) ILLE-ET-VILAINE	Saint-Jacques-de-la-Lande	Complexe Lyautey	Centre de sélection bat 9 et 12	W	5
(35) ILLE-ET-VILAINE	Saint-Jacques-de-la-Lande	Complexe Lyautey	Gymnase du CSO bat 10	X	5
(37) INDRE-ET-LOIRE	Tours	Quartier Rannes	EAL (cercle mixte) bat 93	N L	1
(37) INDRE-ET-LOIRE	Nouatre	Détachement du matériel de Nouatre	Salle de musculation bat 6	X	5
(37) INDRE-ET-LOIRE	Nouatre	Résidence des Lauriers - Nouatre	Salle de judo bat 47	X	5
(37) INDRE-ET-LOIRE	Tours	BA 705 Tours St Symphorien Tulasne	CERP Air CSSA	R	5
(37) INDRE-ET-LOIRE	Tours	BA 705 Tours St Symphorien Tulasne	Chapelle	V	5
(37) INDRE-ET-LOIRE	Tours	QUARTIER RANNES	CIRFA TOURS salle JAPD bat 29	W	5
(37) INDRE-ET-LOIRE	Tours	Quartier Rannes	Gymnase bat 27	X	5
(38) ISERE	Montbonnot-Saint-Martin	EPA - 1 allée St Exupéry	Ecole des pupilles de l'Air - MCCA (Bât 002)	R N	2
(38) ISERE	Montbonnot-Saint-Martin	EPA - 1 allée St Exupéry	Ecole des pupilles de l'Air - Pédagogie 1	R	2
(38) ISERE	Montbonnot-Saint-Martin	EPA - 1 allée St Exupéry	Ecole des pupilles de l'Air - Cinéma	R L	3
(38) ISERE	Montbonnot-Saint-Martin	EPA - 1 allée St Exupéry	Ecole des pupilles de l'Air - Internat filles 1ère et 2ème division - Infirmerie (CMA 10 - 154ème antenne médicale)	R U	3
(38) ISERE	Montbonnot-Saint-Martin	EPA - 1 allée St Exupéry	Ecole des pupilles de l'Air - Piscine	X	3
(38) ISERE	Varces	Quartier de Reynies - Varces	Complexe sportif (bât 039) 93RAM	X	3
(38) ISERE	Varces	Quartier de Reynies - Varces	Salle polyvalente (bât 084)	L	3
(38) ISERE	La Morte	Lieu-dit Pré la grange	Chalet ADC Pinède 7RMAT	R* N	4
(38) ISERE	Montbonnot-Saint-Martin	EPA - 1 allée St Exupéry	Ecole des pupilles de l'Air - Gymnase	X	4
(38) ISERE	Montbonnot-Saint-Martin	EPA - 1 allée St Exupéry	Ecole des pupilles de l'Air - Internat 3ème division	R	4
(38) ISERE	Villars-de-Lans	Avenue de Saint-Nizier	Chalet extérieur EPA	R N	4
(38) ISERE	Chamrousse	Poste de montagne Gonzales de Linares	Bâtiment hébergement troupe 27BIM	R*O	5
(38) ISERE	Grenoble	10 rue Cornélie Gémond	CIRFA 38 Air - Gestion AA	W	5
(38) ISERE	Grenoble	Fort cavalier casmaté de la bastille	Musée des troupes de montagne 27BIM	Y	5
(38) ISERE	L'Alpe d'Huez	Chalet militaire 38750 Alpe d'Huez	Chalet CNE Jacques 93RAM	O R* L N	5
(38) ISERE	Montbonnot-Saint-Martin	EPA - 1 allée St Exupéry	Ecole des pupilles de l'Air - Catéchisme - Bâtiment ferme des Chartreux	W L Y	5
(38) ISERE	Montbonnot-Saint-Martin	EPA - 1 allée St Exupéry	Ecole des pupilles de l'Air - Eglise	V	5
(38) ISERE	Montbonnot-Saint-Martin	EPA - 1 allée St Exupéry	Ecole des pupilles de l'Air - Hôtellerie - BCC 2 - (bât 048)	O	5
(38) ISERE	Montbonnot-Saint-Martin	EPA - 1 allée St Exupéry	Ecole des pupilles de l'Air - Pédagogie 2	R	5

Département	Commune	Emprise	Nom de l'établissement ou de l'installation	Type	Cat
(38) ISERE	Montbonnot-Saint-Martin	EPA - 1 allée St Exupéry	Ecole des pupilles de l'Air - Pédagogie 3 - Bâtiment Paillet	R	5
(38) ISERE	Varces	Quartier de Reynies - Varces	Club de la défense de Varces (CDV) (bât 079)	L W	5
(39) JURA	Lons-le-Saunier	Place de l'ancien collège	CIRFA	W	5
(40) LANDES	Biscarrosse	Centre Essais de Missiles DGA	A1101 - Gymnase et stade	X PA	2
(40) LANDES	Dax	Base école de Dax	Cercle mess	L N	2
(40) LANDES	Mont-de-Marsan	Base aérienne 118 + C.E.A.M.	Piscine plein air	PA	4
(40) LANDES	Biscarrosse	Centre Essais de Missiles DGA	Hôtellerie A1307	O	5
(40) LANDES	Biscarrosse	Centre Essais de Missiles DGA	Réunions, usage multiple A2002	L	5
(40) LANDES	Biscarrosse	Centre Essais de Missiles DGA	Réunions, usage multiple A2003	L	5
(40) LANDES	Biscarrosse	Centre Essais de Missiles DGA	Réunions, usage multiple A2005	L	5
(40) LANDES	Biscarrosse	Centre Essais de Missiles DGA	Réunions, usage multiple A2035	L	5
(40) LANDES	Biscarrosse	Centre Essais de Missiles DGA	Réunions, usage multiple A2037	L	5
(40) LANDES	Dax	Base école de Dax et Aéroport de Dax	Base Navelet et aéroport - amphithéâtre	L	5
(40) LANDES	Dax	Base école de Dax et Aéroport de Dax	Base Navelet et aéroport - Instruction simulation vol	R	5
(40) LANDES	Dax	Base école de Dax et Aéroport de Dax	Base Navelet et aéroport - Musée de l'EALAT	Y	5
(40) LANDES	Dax	Base école de Dax et Aéroport de Dax	Base Navelet et aéroport - Salle de sport Bât 230 Musculation (ex bat 1038)	R X	5
(40) LANDES	Dax	Base école de Dax et Aéroport de Dax	Base Navelet et aéroport - Salle de sport Bât 229 Dojo (ex bat 1037)	X	5
(40) LANDES	Dax	Base école de Dax et Aéroport de Dax	Base Navelet et aéroport - Club SHN (CSA)	PA L	5
(40) LANDES	Dax	Base école de Dax et Aéroport de Dax	CSAB	L N	5
(40) LANDES	Dax	Base école de Dax et Aéroport de Dax	Salon de coiffure	M	5
(40) LANDES	Mont-de-Marsan	Base aérienne 118 + C.E.A.M.	CSA activités culturelles	L	5
(40) LANDES	Mont-de-Marsan	Base aérienne 118 + C.E.A.M.	Culte	V	5
(40) LANDES	Mont-de-Marsan	Base aérienne 118 + C.E.A.M.	Géré par GSBDD - Hébergement	O	5
(40) LANDES	Mont-de-Marsan	CIRFA de Mont de Marsan	GRS / CIRFA 40	W	5
(41) LOIR-ET-CHER	Blois	Caserne Maurice de Saxe	CIRFA Blois	W	5
(42) LOIRE	Saint-Etienne	31 rue Voltaire	Salle de conférence, CIRFA 42, accueil JDC	W	5
(44) LOIRE-ATLANTIQUE	Nantes	Quartier Richemont	CIRFA Air Nantes	R	5
(44) LOIRE-ATLANTIQUE	Nantes	Quartier Richemont	PILE (Légion Etrangère)	R	5
(44) LOIRE-ATLANTIQUE	Nantes	Quartier Richemont	Salle polyvalente	L	5
(45) LOIRET	Ardon	Quartier Maisonfort	Centre équestre bat 30 et 39	L	5
(45) LOIRET	Ardon	Quartier Maisonfort	Ecuries SEM bat 38	X	5
(45) LOIRET	Ardon	Quartier Maisonfort	Manège du centre équestre bat 117	X	5
(45) LOIRET	Olivet	Quartier Valmy	Dojo bat 27	X	5
(45) LOIRET	Olivet	Quartier Valmy	Gymnase bat 21	X	5



Département	Commune	Emprise	Nom de l'établissement ou de l'installation	Type	Cat
(45) LOIRET	Olivet	Quartier Valmy	Salle de concours bat 66	L R	5
(45) LOIRET	Orléans	Hôtel des états-majors	CIRFA Orléans	W	5
(46) LOT	Cahors	1 Rue de la barre	CIRFA 46	W	5
(47) LOT-ET-GARONNE	Agen	Quartier Toussaint	Cercle mess bat 105	N L M P	2
(47) LOT-ET-GARONNE	Agen	Caserne Valence	GRS/ CIRFA 47	W	5
(47) LOT-ET-GARONNE	Agen	Quartier Toussaint	Gymnase bât 044	X	5
(47) LOT-ET-GARONNE	Agen	Relais de Labastide du Haut Mont	Salle de conférence amphi	L R W	5
(47) LOT-ET-GARONNE	Estillac	Terrain manœuvres stand tir La Garenne	Terrain et stand de tir de la Garenne - Stand de tir	R L	5
(49) MAINE-ET-LOIRE	Angers	Caserne Verneau	Bureau de recrutement - salle polyvalente	L W	2
(49) MAINE-ET-LOIRE	Angers	EG Caserne Eblé	Complexe "cercle mess Faidherbe" bat 40	N O M L	2
(49) MAINE-ET-LOIRE	Saumur	EMS quartier Bessières	Gymnase Kellermann bat 14	X	2
(49) MAINE-ET-LOIRE	Saumur	EMS quartier Bessières	Mess bat 80	N	2
(49) MAINE-ET-LOIRE	Angers	EG Caserne Eblé	Dromard - Amphithéâtre Adeline bat 42	L	3
(49) MAINE-ET-LOIRE	Angers	EG Caserne Eblé	Dromard - Complexe sportif bat 31 et 43	X	3
(49) MAINE-ET-LOIRE	Saumur	EMS quartier Bessières	Accueil familles GSBDD AMS - nouvel ERP et salle à manger bat 94	L W	3
(49) MAINE-ET-LOIRE	Saumur	EMS quartier Bessières	Bureaux GSBDD CIRISI Salle à manger	L W	3
(49) MAINE-ET-LOIRE	Saumur	EMS quartier Bessières	Gymnase Lassalle bat 13	X	3
(49) MAINE-ET-LOIRE	Saumur	EMS quartier Bessières	Maison de la défense	L	3
(49) MAINE-ET-LOIRE	Saumur	EMS quartier Bessières	Musée de la Cavalerie bat 6	L	3
(49) MAINE-ET-LOIRE	Saumur	Musée des Blindes	Musée des blindés	L	3
(49) MAINE-ET-LOIRE	Angers	EG Caserne Eblé	Musée du Génie bat 41	Y M	4
(49) MAINE-ET-LOIRE	Angers	Caserne Berthezene	Centre équestre bat 15	X	5
(49) MAINE-ET-LOIRE	Angers	Caserne Berthezene	Club des épouses bat 5	L	5
(49) MAINE-ET-LOIRE	Angers	Caserne Berthezene	Maison des Sous-officiers bat 31	L N	5
(49) MAINE-ET-LOIRE	Angers	Caserne Berthezene	Manège Vaillant bat 86	X	5
(49) MAINE-ET-LOIRE	Angers	Caserne Berthezene	Structure multi accueil de garde d'enfants bât 16	R	5
(49) MAINE-ET-LOIRE	Angers	Caserne Espagne	CIRFA Angers + DMD	W	5
(49) MAINE-ET-LOIRE	Angers	EG Caserne Eblé	Chapelle bat 21	V	5
(49) MAINE-ET-LOIRE	Angers	EG Caserne Eblé	CNDH bat 2	R	5
(49) MAINE-ET-LOIRE	Angers	EG Caserne Eblé	Espace JDC stand Tir bat 17	R X	5
(49) MAINE-ET-LOIRE	Angers	EG Caserne Eblé	Fendis (Garderie + musculation) bat 32	R X	5
(49) MAINE-ET-LOIRE	Angers	EG Caserne Eblé	Salle des anciens du Génie bat 5	L	5
(49) MAINE-ET-LOIRE	Fontevraud	Camp de Fontevraud - Maine-et-Loire	Pavillon de chasse bat 87	L N	5
(49) MAINE-ET-LOIRE	Longuenée-en-Anjou	Centre Techniques Terrestres DGA	Bât 301 Réception/loisir Bauges	L N	5

Département	Commune	Emprise	Nom de l'établissement ou de l'installation	Type	Cat
(49) MAINE-ET-LOIRE	Longuenée-en-Anjou	Centre Techniques Terrestres DGA	Bât 525 Hangar Bauges	X	5
(49) MAINE-ET-LOIRE	Montreuil-Juigné	Centre Techniques Terrestres DGA	Bât 575 Entretien physique des pilotes	X L	5
(49) MAINE-ET-LOIRE	Saumur	EMS quartier Bessières	Chapelle de Saumur bat 85	V	5
(49) MAINE-ET-LOIRE	Saumur	EMS quartier Bessières	Manège des écuyers bat 4	X	5
(49) MAINE-ET-LOIRE	Saumur	EMS quartier Bessières	Salle St Georges bat 93	N L	5
(49) MAINE-ET-LOIRE	Saumur	EMS quartier Bessières	Section équestre militaire / Manège + Ecuries bat 35/38/39/40/43	X N	5
(50) MANCHE	Cherbourg	Foyer Marine Chantereyne	Cercle des officiers mariniers- CERCLE EST CHANTEREYNE- bât 2	O N P	3
(50) MANCHE	Querqueville	Ancien aérodrome de Querqueville	EFQ - Piscine - Bâtiment D Cassard	X	3
(50) MANCHE	Cherbourg	Base de Chantereyne	Gymnase de la marine	X	4
(50) MANCHE	Cherbourg	Foyer Marine Chantereyne	Salle de réception aile ouest	L N	4
(50) MANCHE	Querqueville	Ancien aérodrome de Querqueville	EFQ - Gymnase omnisport - Bâtiment Duquesne	X	4
(50) MANCHE	Saint-Vaast-La-Hougue	Fort de la Hougue	Centre de loisirs de St Vaast La Hougue	R	4
(50) MANCHE	Cherbourg	ASAM Cherbourg	ASAM Cherbourg ex CAP	X L	5
(50) MANCHE	Cherbourg	ASAM Cherbourg	ASAM locaux stand de tir et tennis de table	X PA	5
(50) MANCHE	Cherbourg	Base de Chantereyne	Club Nautique de la marine	R L	5
(50) MANCHE	Cherbourg	Base de Chantereyne	La Bicoque (Annexe gymnase de la marine)	L	5
(50) MANCHE	Cherbourg	Base de Chantereyne	Tennis couverts Chantereyne de la marine	X	5
(50) MANCHE	Cherbourg	Base de Chantereyne	Tennis Extérieurs	PA	5
(50) MANCHE	Cherbourg	Base navale Cherbourg	Stade de la saline	PA	5
(50) MANCHE	Cherbourg	Caserne de l'Abbaye	Bâtiment A ESE	W L	5
(50) MANCHE	Cherbourg	Caserne de l'Abbaye	Bâtiment A SHD	S L	5
(50) MANCHE	Cherbourg	Caserne de l'Abbaye	Bâtiment B CIRFA/Bureaux Logement-s/Agence marine loisirs	W	5
(50) MANCHE	Cherbourg	Caserne de l'Abbaye	Bâtiment B: CIRFA	W L	5
(50) MANCHE	Cherbourg	Caserne de l'Abbaye	Bâtiment L - La Bicoque	L	5
(50) MANCHE	Cherbourg	Caserne de l'Abbaye	Salle de lecture	S	5
(50) MANCHE	Cherbourg	Chapelle des armées	Chapelle aux Armées	V	5
(50) MANCHE	Cherbourg	Foyer Marine Chantereyne	Cercle des officiers mariniers (Ex foyer du marin aile ouest)	O	5
(50) MANCHE	Cherbourg	ASAM Cherbourg	Permanence ASAM (bâtiment des associations)	L	5
(50) MANCHE	Querqueville	Ancien aérodrome de Querqueville	EFQ - Stade et Piste	PA	5
(50) MANCHE	Saint-Lô	Caserne Bellevue (D.M.D)	CIRFA Saint-Lô bat 48	W	5
(51) MARNE	Mourmelon-le-Grand	Quartier Delestraint	Gymnase	X	2
(51) MARNE	Mourmelon-le-Grand	Quartier Mangin	Restauration du cercle mess NAPOLEON 3	N	2

Département	Commune	Emprise	Nom de l'établissement ou de l'installation	Type	Cat
(51) MARNE	Mourmelon-le-Grand	Joffre	Débit de boisson	N	3
(51) MARNE	Mourmelon-le-Grand	Quartier Delestraint	Salle Saint-Geogres	L	3
(51) MARNE	Mourmelon-le-Grand	Camp de Mourmelon	Piscine de garnison	X	4
(51) MARNE	Mourmelon-le-Grand	Quartier Leclerc	Gymnase de garnison	X	4
(51) MARNE	Suippes	Quartier Bridoux	Société de chasse militaire	L	4
(51) MARNE	Mourmelon-le-Grand	Auerstaedt	Manège chevaux centre équestre	X	5
(51) MARNE	Mourmelon-le-Grand	Quartier Fleurus	Chapelle	V	5
(51) MARNE	Mourmelon-le-Grand	Quartier Fleurus	Halte-garderie et aumônerie	V	5
(51) MARNE	Mourmelon-le-Grand	Quartier Fleurus	Salle de restauration	N	5
(51) MARNE	Mourmelon-le-Grand	Quartier Fleurus	Salle de restauration	N	5
(51) MARNE	Mourmelon-le-Grand	Quartier Fleurus	Salle de réunion	L	5
(51) MARNE	Mourmelon-le-Grand	Quartier Fleurus	Salle de réunion	L	5
(51) MARNE	Mourmelon-le-Grand	Quartier Fleurus	Salle de réunion	L	5
(51) MARNE	Mourmelon-le-Grand	Quartier Fleurus	Salle de réunion	L	5
(51) MARNE	Mourmelon-le-Grand	Quartier Fleurus	Salle de sport spécialisée	X	5
(51) MARNE	Mourmelon-le-Grand	Quartier Fleurus	Salle musculation	X	5
(51) MARNE	Mourmelon-le-Grand	Quartier Fleurus	Salle polyvalente	L	5
(51) MARNE	Mourmelon-le-Grand	Quartier Fleurus	Salle réunion club moto	L	5
(51) MARNE	Mourmelon-le-Grand	Quartier Geisberg	Halte garderie SMA Mourmelon "La marmotine"	R	5
(51) MARNE	Mourmelon-le-Grand	Quartier Loano	Salle de sport spécialisée	X	5
(51) MARNE	Mourmelon-le-Grand	Quartier Mangin	Hôtel Mangin	O	5
(51) MARNE	Mourmelon-le-Grand	SLT Sauvage	Salle polyvalente 007 (bâtiment 071)	L	5
(51) MARNE	Mourmelon-le-Grand	Zone 4	Club house section golf CSAG	L	5
(51) MARNE	Reims	Reims	CIRFA Air - Gestion AA	W	5
(51) MARNE	Suippes	Joffre	Salle musculation	X	5
(51) MARNE	Suippes	Joffre	Salle polyvalente	L	5
(51) MARNE	Suippes	Nantivet	Halte-garderie SMA "Grenadine et menthe à l'eau"	R	5
(51) MARNE	Suippes	Quartier Ferrié	Salle polyvalente à dominante sportive	X	5

Département	Commune	Emprise	Nom de l'établissement ou de l'installation	Type	Cat
(52) HAUTE-MARNE	Villiers-le-sec	Quartier d'Aboville	Cercle mixte de garnison	N	2
(52) HAUTE-MARNE	Villiers-le-sec	Quartier d'Aboville	Foyer du soldat	L	4
(52) HAUTE-MARNE	Chaumont	Place des Halles	CIRFA 52	W	5
(52) HAUTE-MARNE	Saint-Dizier	BA 113	Crèche Fusion avec salle polyvalente-chapelle	R	5
(52) HAUTE-MARNE	Saint-Dizier	BA 113	CSA - Bâtiment T4	L	5
(52) HAUTE-MARNE	Saint-Dizier	Saint-Dizier	Cercle restauration	N O	5
(54) MEURTHE-ET-MOSELLE	Nancy	Quartier Donop	Cercle mixte	N	2
(54) MEURTHE-ET-MOSELLE	Nancy	Drouot	Restauration	N	3
(54) MEURTHE-ET-MOSELLE	Nancy	Quartier Verneau	Gymnase	X	3
(54) MEURTHE-ET-MOSELLE	Nancy	Drouot	Hébergement candidats	O	4
(54) MEURTHE-ET-MOSELLE	Nancy	Quartier Drouot 12, rue du 8ème RA	GRS RTNE CMA 04 - 2ème antenne d'expertise médicale initiale de Nancy	W	4
(54) MEURTHE-ET-MOSELLE	Luneville	Stainville	Club Bâtiment 007 locaux 015	L	5
(54) MEURTHE-ET-MOSELLE	Luneville	Stainville	Club Bâtiment 008 locaux 15 et 16	L	5
(54) MEURTHE-ET-MOSELLE	Nancy	Drouot	Salle réservées association	L	5
(54) MEURTHE-ET-MOSELLE	Nancy	BA 133	Chapelle	V	5
(54) MEURTHE-ET-MOSELLE	Nancy	BA 133	Musée - Bâtiment CDRH	Y	5
(54) MEURTHE-ET-MOSELLE	Nancy	Drouot	Gymnase	X	5
(54) MEURTHE-ET-MOSELLE	Nancy	Drouot	Salle de musculation	X	5
(54) MEURTHE-ET-MOSELLE	Nancy	Drouot	Salle info candidats	R	5
(54) MEURTHE-ET-MOSELLE	Nancy	Nancy	CIRFA 54	W	5
(54) MEURTHE-ET-MOSELLE	Nancy	Quartier Donop	Tennis couvert	X	5
(54) MEURTHE-ET-MOSELLE	Toul	Quartier Fabvier	Salle de sport	X	5
(54) MEURTHE-ET-MOSELLE	Toul	Quartier Fabvier	Salle judo et gym féminine	X	5
(55) MEUSE	Etain	Base Etain	Salle de Musculation	X	5
(55) MEUSE	Thierville	Gribeauval	Salle à usage multiple CSAG	L	5
(55) MEUSE	Thierville	Gribeauval	Salle à usage multiple Maginot	L	5
(55) MEUSE	Verdun	Maginot	Section équestre	X	5
(56) MORBIHAN	Lanester	BASEFUSCO	Nouveau Kersaudy	N	1
(56) MORBIHAN	Vannes	Ensemble de l'étang au Duc	Cercle mess Rossignol bat 3	N L	1
(56) MORBIHAN	Beignon	Camp de Coëtquidan	Cercle élèves Le Puloc'h bat 074	N P L M W	2
(56) MORBIHAN	Guer	Camp de Coëtquidan	Cercle de Lattre bat 267	N P	2
(56) MORBIHAN	Guer	Camp de Coëtquidan	Cercle mess	N	2
(56) MORBIHAN	Guer	Camp de Coëtquidan	Cinéma Bonaparte bat 264	L	2
(56) MORBIHAN	Guer	Camp de Coëtquidan	Chapelle Sainte Jeanne d'Arc bat 865	V	3
(56) MORBIHAN	Guer	Camp de Coëtquidan	CMA 15 - 123ème antenne médicale	U	3
(56) MORBIHAN	Guer	Camp de Coëtquidan	Piscine bat 92 A	X	3

Département	Commune	Emprise	Nom de l'établissement ou de l'installation	Type	Cat
(56) MORBIHAN	Lanester	BASEFUSCO	Hall des sports- Salle de préparation aux missions	X	3
(56) MORBIHAN	Lanester	Basefusco	Kersaudy - Foyer Hulot	N M P	3
(56) MORBIHAN	Lorient	Zone Enclos de la Marine et Annexe	Cercle mixte des Indes	O L N	3
(56) MORBIHAN	Vannes	Quartier Foch Delestaint	Gymnase bat 27	X	4
(56) MORBIHAN	Guer	Camp de Coëtquidan	Accueil section équestre militaire bat 431	W	5
(56) MORBIHAN	Guer	Camp de Coëtquidan	Bibliothèque salle de porcelaine et encadrement bat 185	S	5
(56) MORBIHAN	Guer	Camp de Coëtquidan	Chapelle Saint Paul bat 80	V	5
(56) MORBIHAN	Guer	Camp de Coëtquidan	Club de tir	X	5
(56) MORBIHAN	Guer	Camp de Coëtquidan	Crèche familiale bat 271	R	5
(56) MORBIHAN	Guer	Camp de Coëtquidan	Ecuries de la SEM	X	5
(56) MORBIHAN	Guer	Camp de Coëtquidan	Ecuries de la SEM 399	X	5
(56) MORBIHAN	Guer	Camp de Coëtquidan	Ecuries de la SEM 400	X	5
(56) MORBIHAN	Guer	Camp de Coëtquidan	Hôtel de Lattre bat 267	O	5
(56) MORBIHAN	Guer	Camp de Coëtquidan	Hôtel Fontenoy bat 261	O	5
(56) MORBIHAN	Guer	Camp de Coëtquidan	Manège poneys de la SEM	X	5
(56) MORBIHAN	Guer	Camp de Coëtquidan	Musée du souvenir bat 75	Y	5
(56) MORBIHAN	Guer	Camp de Coëtquidan	Salle de judo bâtiment 101	X	5
(56) MORBIHAN	Guer	Camp de Coëtquidan	Salle d'escrime bat 93	X	5
(56) MORBIHAN	Guer	Camp de Coëtquidan	Salle du club de tir bat 107	X	5
(56) MORBIHAN	Guer	Camp de Coëtquidan	Salle multi activité bat 273	R	5
(56) MORBIHAN	Guer	Camp de Coëtquidan	Salle sport de combat bat 51	X	5
(56) MORBIHAN	Guer	Camp de Coëtquidan	Salon de coiffure, Psychologue, Juriste bat 165	M W	5
(56) MORBIHAN	Guer	Camp de Coëtquidan	SCYFCO bât 152	O	5
(56) MORBIHAN	Guer	Caserne Colonel Bourgoïn	CIRFA	W	5
(56) MORBIHAN	Lanester	Basefusco	Casernement Fourré	O	5
(56) MORBIHAN	Lanester	Basefusco	Club Nautique Espérance	L N	5
(56) MORBIHAN	Lanester	Basefusco	Dumenoir bat D SLPA	W	5
(56) MORBIHAN	Lanester	Basefusco	Dumenoir hébergement	O	5
(56) MORBIHAN	Lanester	Basefusco	Musée de traditions des fusiliers marins et commandos	Y	5
(56) MORBIHAN	Lanester	Basefusco	Piscine	X	5
(56) MORBIHAN	Lanester	Basefusco	Stand de tir de l'Asal	X	5
(56) MORBIHAN	Larmor plage	Centre radio-électrique PC Kernevel	Villa Kerozen	O	5
(56) MORBIHAN	Lorient	Antenne de Lorient	Sagri Bât 308	S	5
(56) MORBIHAN	Lorient	Zone enclos de la marine et annexe	Bâtiment CIRFA Lorient	W	5
(56) MORBIHAN	Lorient	Zone enclos de la marine et annexe	Bâtiment Marine Accueil	W	5
(56) MORBIHAN	Lorient	Zone enclos de la marine et annexe	Bâtiment SHD	S	5

Département	Commune	Emprise	Nom de l'établissement ou de l'installation	Type	Cat
(56) MORBIHAN	Queven	Ban Lann Bihoué	Chapelle	V	5
(56) MORBIHAN	Queven	Ban Lann Bihoué	Salle de tradition et JDC	L Y	5
(56) MORBIHAN	Vannes	Quartier Foch Delestraint	Gymnase bat 28	X	5
(56) MORBIHAN	Vannes	Quartier Foch Delestraint	Maison du marsouin bat 99	O	5
(57) MOSELLE	Metz	Séré de Rivière	Salle polyvalente à dominante sportive	X	2
(57) MOSELLE	Sarrebourg	Rabier Pelleport	Ordinaire	N	2
(57) MOSELLE	Bitche	Camp de Bitche	CSA bâtiment 412	L	3
(57) MOSELLE	Bitche	LCL Driant	Complexe sportif	X	3
(57) MOSELLE	Metz	Delattre	Cercle mixte garnison	N	3
(57) MOSELLE	Metz	5, 7, Rue aux ours	Cercle de garnison	N	3
(57) MOSELLE	Phalsbourg	La Horie	Salle polyvalente	L	3
(57) MOSELLE	Sarrebourg	Caserne Rabier Pelleport	Cinéma (salle de réunion)	L	3
(57) MOSELLE	Sarrebourg	Tivoli	Cercle mixte sans activité	O	3
(57) MOSELLE	Thionville	Jeanne d'Arc	Salle Marcadier et salles de sport	L X	3
(57) MOSELLE	Bitche	LCL Driant	Salle de conférence	L	4
(57) MOSELLE	Dieuze	Rue Napoléon	Gymnase neuf	X	4
(57) MOSELLE	Metz	Delattre	Débit de boisson	N	4
(57) MOSELLE	Thionville	Cercle Castelnu	Cercle mixte de garnison	O	4
(57) MOSELLE	Bitche	Camp de Bitche	Hôtel de garnison	O	5
(57) MOSELLE	Bitche	Camp de Bitche	Manège centre équestre	X	5
(57) MOSELLE	Bitche	LCL Driant	BRCP	W	5
(57) MOSELLE	Metz	Caserne Ney	CIRFA 57	W	5
(57) MOSELLE	Metz	HIA Legouest	Chapelle	V	5
(57) MOSELLE	Metz	HIA Legouest	Dépositaire	V	5
(57) MOSELLE	Metz	Moutardier	Manège hippique	X	5
(57) MOSELLE	Montigny-Lès-Metz	Colin	Débit de boisson	N	5
(57) MOSELLE	Montigny-Lès-Metz	Raffenel Delarue	Section bridge du CSAG + Club plongée	L	5
(57) MOSELLE	Mourmelon-le-Grand	29ème antenne médicale (mourmelon)	CMA Lille	U de jour	5
(57) MOSELLE	Phalsbourg	La Horie	Club CSA	L	5
(57) MOSELLE	Phalsbourg	La Horie	Gymnase	X	5
(57) MOSELLE	Phalsbourg	La Horie	Salle omnisport	X	5
(57) MOSELLE	Sarrebourg	Caserne Dessirier	Gymnase salle muscu	X	5
(57) MOSELLE	Sarrebourg	Caserne Rabier Pelleport	Bureau aide au recrutement	W	5
(57) MOSELLE	Sarrebourg	Caserne Rabier Pelleport	Gymnase	X	5
(57) MOSELLE	Sarrebourg	Le Tivoli	Club house mess des officiers	L N	5
(57) MOSELLE	Sarrebourg	Manutention militaire	Club Picardie	X	5
(57) MOSELLE	Sarrebourg	Manutention militaire	Stand de tir à plomb et grimpe = salle omnisports	X	5

Département	Commune	Emprise	Nom de l'établissement ou de l'installation	Type	Cat
(57) MOSELLE	Thionville	Ex ATG Thionville	Club féminin	L	5
(57) MOSELLE	Thionville	Jeanne d'Arc	Gymnase	X	5
(58) NIEVRE	Nevers	9 square de la Résistance	CIRFA 58	W	5
(58) NIEVRE	Nevers	Hôtel délégation militaire	Salle de réception	L	5
(58) NIEVRE	Verdun	Avenue Goubet	Club des brigadiers chefs	L	5
(59) NORD	Lille	Rue du Pont Neuf	Cercle mixte de garnison-restauration	N	2
(59) NORD	Lille	St Ruth	Restauration	N	2
(59) NORD	Lille	ST Ruth	Gymnase	X	4
(59) NORD	Douai	Creupeland	Complexe sportif	X	5
(59) NORD	Dunkerque	COMAR Dunkerque	Bureaux CIRFA Pilotage Terre	W	5
(59) NORD	Dunkerque	Quartier Pagézy	Bureaux CIRFA	W	5
(59) NORD	Etain	Base Etain	Complexe sportif	X	5
(59) NORD	Lille	20 rue du réduit	CIRFA 59	W	5
(59) NORD	Lille	Boufflers	Chapelle	V	5
(59) NORD	Lille	Corne de Gand	Cours de tennis et badminton	X	5
(59) NORD	Lille	Rue du Pont Neuf	Cercle mixte de Lille-hôtellerie	O	5
(59) NORD	Lille	ST Ruth	Hondcschoote	R	5
(59) NORD	Valenciennes	19 rue de l'Abbé Victor Senez	CIRFA 59	W	5
(59) NORD	Verdun	Maginot	Gymnase - Clubs sportifs	X	5
(61) ORNE	Alençon	Quartier Lyautey	CIRFA Alençon	W	5
(62) PAS-DE-CALAIS	Arras	Schram	CIRFA 62	W	5
(63) PUY-DE-DÔME	Clermont-Ferrand	Quartier Desaix, 1 rue Auger 63035 Clermont-Ferrand	Cercle mess (bât 042)	N	3
(63) PUY-DE-DÔME	Issoire	Quartier de Bange, Avenue Bange 63500 Issoire	Gymnase (bât 093) 28RT	X	3
(63) PUY-DE-DÔME	Issoire	Quartier de Bange, Avenue Bange 63500 Issoire	Piscine (bât 073) 28RT	X	4
(63) PUY-DE-DÔME	Clermont-Ferrand	71 Boulevard Berthelot	CIRFA 63	W	5
(63) PUY-DE-DÔME	Clermont-Ferrand	Rue Pélissier 63035 Clermont-Ferrand	Hôtel Pélissier (bât 013)	O	5
(63) PUY-DE-DÔME	Issoire	Quartier de Bange, Avenue Bange 63500 Issoire	Hôtel (bât 017)	O	5
(64) PYRENEES-ATLANTIQUE	Pau	Quartier chef d'escadrons de Rose	Cercle mess	L N	1
(64) PYRENEES-ATLANTIQUE	Bayonne	Citadelle Gal Berge	SRL	N L M	2
(64) PYRENEES-ATLANTIQUE	Pau	Caserne Bernadotte	Cercle mess et hôtellerie	O N	2
(64) PYRENEES-ATLANTIQUE	Pau	Caserne d'Ildron	Ecole d'Astra - SRL	N L M	2
(64) PYRENEES-ATLANTIQUE	Bayonne	Caserne du Château vieux	Caserne château vieux - Club chimère	L	5
(64) PYRENEES-ATLANTIQUE	Bayonne	Citadelle Général Berge	Caserne la Citadelle - Stand de tir B6	R	5
(64) PYRENEES-ATLANTIQUE	Bayonne	Caserne du Château vieux	Caserne château Vieux - Cercle mess	N	5
(64) PYRENEES-ATLANTIQUE	Bayonne	Citadelle Général Berge	Caserne la Citadelle - Gymnase	X	5
(64) PYRENEES-ATLANTIQUE	Bayonne	Immeuble capitaine GRILLET-PAYSAN	Caserne CNE Grillet Paysan - Hôtellerie et CIRFA 641	O W	5

Département	Commune	Emprise	Nom de l'établissement ou de l'installation	Type	Cat
(64) PYRENEES-ATLANTIQUE	Pau	Camp Aspirant Zirnheld	Ecole d'Astra - Club sportif bat 3	X L	5
(64) PYRENEES-ATLANTIQUE	Pau	Camp Aspirant Zirnheld	Ecole d'Astra - Musée aéroportée	Y	5
(64) PYRENEES-ATLANTIQUE	Pau	Camp Aspirant Zirnheld	Ecole d'Astra - Salle de musculation bat 58	X	5
(64) PYRENEES-ATLANTIQUE	Pau	Camp Aspirant Zirnheld	Ecole d'Astra - Stand de tir B4	R	5
(64) PYRENEES-ATLANTIQUE	Pau	Camp Aspirant Zirnheld	Ecole d'Astra - Gymnase bat 56	X	5
(64) PYRENEES-ATLANTIQUE	Pau	Caserne Bernadotte	Salle de lecture	S	5
(64) PYRENEES-ATLANTIQUE	Pau	Quartier chef d'escadrons de Rose	Quartier Cen de rose - Gymnase bât 42	X R	5
(64) PYRENEES-ATLANTIQUE	Pau	Quartier chef d'escadrons de Rose	Quartier chef d'escadron De Roze - Musée salle d'honneur bat 60	Y L	5
(64) PYRENEES-ATLANTIQUE	Pau	Quartier chef d'escadrons de Rose	Caserne Bernadotte - CIRFA 64	W	5
(65) HAUTES-PYRENEES	Tarbes	Quartier Larrey	1e RHP / Gymnase (bat 027)	L	2
(65) HAUTES-PYRENEES	Tarbes	Quartier Soult	35e RAP / Gymnase	X L N P	2
(65) HAUTES-PYRENEES	Tarbes	Quartier Larrey	1e RHP / Quartier Larrey - Foyer et amphi bât 034	N L M W	3
(65) HAUTES-PYRENEES	Tarbes	Quartier Soult	DMD + ORGANISMES DE GARNISON + CIRFA 65	W L	3
(65) HAUTES-PYRENEES	Tarbes	Quartier Larrey	Salle de sport bât 27	X	5
(65) HAUTES-PYRENEES	Tarbes	Quartier Soult	35e RAP / Quartier Soult - Salle de sport (muscu)	X	5
(66) PYRENEES-ORIENTALES	Mont-Louis	CNEC La Citadelle 66210 Mont Louis	EAL + club épouse (bât 066) - GSBdD	N	3
(66) PYRENEES-ORIENTALES	Collioure	Fort Miradou, Collioure	EAL (bât 0102)	N	4
(66) PYRENEES-ORIENTALES	Formiguères	24 route Mont Louis	4RE / Chalet	O L N R	4
(66) PYRENEES-ORIENTALES	Formiguères	35 route de Puyvalador	3RPiMa / Chalet	O R	4
(66) PYRENEES-ORIENTALES	Mont-Louis	La Citadelle	CNEC / Grand dojo (bât 016)	X	5
(66) PYRENEES-ORIENTALES	Mont-Louis	La Citadelle	CNEC / Gymnase (bât 17)	X	5
(66) PYRENEES-ORIENTALES	Mont-Louis	La Citadelle	Petit dojo (bât 09)	X	5
(66) PYRENEES-ORIENTALES	Mont-Louis	La Citadelle 66210 Mont Louis	CNEC / Puits des Forçats (bât 019)	Y	5
(66) PYRENEES-ORIENTALES	Perpignan	Caserne Joffre rue Jean Vielledent	Locaux d'accueil CIRAT	W	5
(66) PYRENEES-ORIENTALES	Porta	route nationale 20	8e RPiMa / Chalet	R	5
(66) PYRENEES-ORIENTALES	Sainte-Léocadie	Voie Balcedouilles	Hôtel stagiaires (bât 05)	O	5
(67) BAS-RHIN	Haguenau	Estienne	Complexe sportif	X	2
(67) BAS-RHIN	Strasbourg	Aubert de Vincelles	Cercle mess	N	2
(67) BAS-RHIN	Strasbourg	Ilot Broglie	Cercle de garnison	O	2
(67) BAS-RHIN	Strasbourg	Lizé	Ensemble restauration loisirs	N	2
(67) BAS-RHIN	Strasbourg	Aubert de Vincelles	Centre conférence	L	3
(67) BAS-RHIN	Strasbourg	Lizé	Gymnase	X	3
(67) BAS-RHIN	Strasbourg	Lizé	Salle de conférence et d'instruction	L	3
(67) BAS-RHIN	Colmar	Quartier Walter	Gymnase	X	4
(67) BAS-RHIN	Haguenau	Estienne	Cercle mixte	N	4



Département	Commune	Emprise	Nom de l'établissement ou de l'installation	Type	Cat
(67) BAS-RHIN	Mutzig	Camp de Mutzig	Fort de Mutzig (visitable)	Y	4
(67) BAS-RHIN	Mutzig	Clerc	Salles polyvalentes	L X	4
(67) BAS-RHIN	Mutzig	Moussy	Gymnase	X	4
(67) BAS-RHIN	Strasbourg	Annexe stirn	Gymnase	X	4
(67) BAS-RHIN	Colmar	Quartier Walter	Bureau de garnison	L W	5
(67) BAS-RHIN	Haguenau	Quartier Aimé	Bureau de garnison	W	5
(67) BAS-RHIN	Mutzig	Moussy	Salle de réunion et clubs	L W	5
(67) BAS-RHIN	Strasbourg	1 rue de Saales	CIRFA Bat 001	W	5
(67) BAS-RHIN	Strasbourg	Ilot Broglie	Chapelle de garnison	V	5
(68) HAUT-RHIN	Colmar	Walter Bruat	Salle polyvalente hansie	L	4
(68) HAUT-RHIN	Colmar	Walter	Bureau garnison	W	5
(68) HAUT-RHIN	Colmar	Walter	Gymnase	X	5
(69) RHÔNE	Bron	Ecoles militaires de santé de Lyon-Bron (EMSLB) 331 Avenue Général De Gaulle 69675 Bron	Amphithéâtres (bât 03)	R	2
(69) RHÔNE	Bron	Ecoles militaires de santé de Lyon-Bron (EMSLB) 331 Avenue Général De Gaulle 69675 Bron	Complexe sportif (bât 17)	X	2
(69) RHÔNE	Bron	Ecoles militaires de santé de Lyon-Bron (EMSLB) 331 Avenue Général De Gaulle 69675 Bron	Salle des "pas perdus" (bât 04 pièces niv 0 pièces 76 à 78)	L	2
(69) RHÔNE	Lyon	QGF 22 avenue Leclerc	Cercle mixte Bellecour (bât 015)	O L N	2
(69) RHÔNE	Lyon	QGF 22 avenue Leclerc 69007 Lyon	Salle BROTTAUX (bât 034)	L	3
(69) RHÔNE	Lyon	QGF 22 avenue Leclerc 69007 Lyon	Salle multiactivités à dominante sportive (bât 021)	L	3
(69) RHÔNE	Lyon	QGF 22 avenue Leclerc 69007 Lyon	GRS Sud Est (bât 023)	R*	4
(69) RHÔNE	Lyon	4 rue Gustave Nadaud	CIRFA 69 Marine	W	5
(69) RHÔNE	Lyon	Ecoles militaires de santé de Lyon-Bron (EMSLB) 331 Avenue Général De Gaulle 69675 Bron	Chapelle (bât 06)	V	5
(69) RHÔNE	Lyon	QGF 22 avenue Leclerc	GRS Sud Est (bât 022)	W	5
(69) RHÔNE	Lyon	QGF 22 avenue Leclerc 69007 Lyon	Salle de musculation (bât 07)	X	5
(69) RHÔNE	Lyon	QGF 22 avenue Leclerc 69007 Lyon	Stand de tir à plomb (bât 034)	X	5
(69) RHÔNE	Poleymieux	69250 Poleymieux au Mont d'Or	Piscine	X	5
(71) SAÔNE-ET-LOIRE	Autun	Gangloff	Lycée militaire	R	2
(71) SAÔNE-ET-LOIRE	Autun	Changarnier	Collège militaire	R	3
(71) SAÔNE-ET-LOIRE	Autun	Changarnier	Enseignement	R	3
(71) SAÔNE-ET-LOIRE	Chalon-sur-Saône	Caserne Carnot	Gymnase: bât 0052	X	4
(71) SAÔNE-ET-LOIRE	Autun	Changarnier	Enseignement	L W	5
(71) SAÔNE-ET-LOIRE	Autun	Changarnier	Enseignement	R	5
(71) SAÔNE-ET-LOIRE	Autun	Changarnier	Enseignement	S	5
(71) SAÔNE-ET-LOIRE	Mâcon	20 rue de Flacé	CIRFA 71	w	5
(71) SAÔNE-ET-LOIRE	Mâcon	Ex Duhesme	Centre de recrutement	W	5

Département	Commune	Emprise	Nom de l'établissement ou de l'installation	Type	Cat
(72) SARTHE	Champagné	Caserne Martin des Pallières	Mess bat 91	N L P	2
(72) SARTHE	Champagné	Caserne Martin des Pallières	Bar des cadres bat 75	N	3
(72) SARTHE	La Flèche	Prytanée national militaire	Regroupement de bâtiments bat 001 à 014 et 053, 056, 057	R V	3
(72) SARTHE	La Flèche	Prytanée national militaire, Quartier Gallieni	salle Katy et bat 06, 12, 16, 17, 22, 37, 38	R N L	3
(72) SARTHE	La Flèche	Quartier Gallieni	Catalpa 1 internat bat 67	R	4
(72) SARTHE	La Flèche	Quartier Gallieni	Catalpa 2 internat bat 68	R	4
(72) SARTHE	La Flèche	Quartier Gallieni	Catalpa 3 internat bat 69	R	4
(72) SARTHE	La Flèche	Quartier Gallieni	Internat bat 15	R	4
(72) SARTHE	La Flèche	Quartier Gallieni	Internat et salles de classe bat 19	R	4
(72) SARTHE	La Flèche	Quartier Gallieni	Nouveau Gymnase	X	4
(72) SARTHE	Champagné	Caserne Martin des Pallières	Club des épouses bat 75	L	5
(72) SARTHE	Champagné	Caserne Martin des Pallières	Gymnase	X	5
(72) SARTHE	Champagné	Caserne Martin des Pallières	Musée salle d'honneur bat 70	Y	5
(72) SARTHE	Champagné	Caserne Martin des Pallières	Salle de musculation bat 40	X	5
(72) SARTHE	Champagné	Caserne Martin des Pallières	Chapelle	V	5
(72) SARTHE	La Flèche	Prytanée national militaire	Bureaux de la SEM -bureaux logements bat 37 et 38	W	5
(72) SARTHE	La Flèche	Prytanée National militaire	Cercle mess bat 45 et 46	N	5
(72) SARTHE	La Flèche	Prytanée national militaire	Club House - bureaux	W	5
(72) SARTHE	La Flèche	Prytanée national militaire	CMA 14 - 117ème antenne médicale	U	5
(72) SARTHE	La Flèche	Prytanée national militaire	Ecuries bat 32	X	5
(72) SARTHE	La Flèche	Prytanée national militaire	Ecuries bat 34	X	5
(72) SARTHE	La Flèche	Prytanée national militaire	Ecuries et forges bat 35	X	5
(72) SARTHE	La Flèche	Prytanée national militaire	Ecuries et magasins bat 33	X	5
(72) SARTHE	La Flèche	Prytanée national militaire	Gymnase bat 49	X	5
(72) SARTHE	La Flèche	Prytanée National militaire	Lingerie - Magasin HCCA bat 26	R	5
(72) SARTHE	La Flèche	Prytanée national militaire	Manège bat 32	X	5
(72) SARTHE	La Flèche	Prytanée national militaire	Musée du souvenir bat 44	Y	5
(72) SARTHE	La Flèche	Prytanée national militaire	Piscine bat 31	X	5
(72) SARTHE	La Flèche	Prytanée national militaire	Salle de classe bat 41	R	5
(72) SARTHE	La Flèche	Prytanée national militaire	Salle de musculation bat 48	X	5
(72) SARTHE	La Flèche	Prytanée national militaire	Salle Taupenot -musée	Y	5
(72) SARTHE	La Flèche	Quartier Gallieni	Aumônerie -bât scouts bat 32	L	5
(72) SARTHE	La Flèche	Quartier Gallieni	Bureau des sports bat 28	W	5
(72) SARTHE	La Flèche	Quartier Gallieni	Gymnase 14	X	5
(72) SARTHE	La Flèche	Quartier Gallieni	Locaux associatifs bat 31	R P	5
(72) SARTHE	La Flèche	Quartier Gallieni	Maison des clubs bat 39	R	5
(72) SARTHE	La Flèche	Quartier Gallieni	Salle de sport foyer bat 5	X L	5

Département	Commune	Emprise	Nom de l'établissement ou de l'installation	Type	Cat
(72) SARTHE	La Flèche	Quartier Gallieni	Salle de sport musique bat 24	X R	5
(72) SARTHE	La Flèche	Quartier Gallieni	Stand de Tir et clubs bat 8	R L X	5
(73) SAVOIE	Barby	Quartier Roc Noir 73230 Barby	Cercle cadres (bât 002)	N	4
(73) SAVOIE	Barby	Quartier ROC Noir 73230 Barby	Gymnase 13BCA (bât 007)	X	4
(73) SAVOIE	Valloire	Le Grand Vy 73450 Valloire	Chalet Cne LISSNER 2REG	O N	4
(73) SAVOIE	Chambéry	126 rue Pasteur	DMD/CIRFA 73/ASA	W	5
(74) HAUTE-SAVOIE	Chamonix	Quartier LCL Pourchier 820 route Pècles 74400 Chamonix	Cercle Mess (bât 005)	O L N	3
(74) HAUTE-SAVOIE	Cran-Gevrier	Quartier Tom Morel avenue Capitaine Anjot 74960 Cran Gevrier	Cercle mess (bât 038)	N L	3
(74) HAUTE-SAVOIE	Arâches (Flaine)	Col de Pierre Carrée (Flaine)	Poste de montagne CNE MASSON 27BCA	R*	4
(74) HAUTE-SAVOIE	Cran-Gevrier	Quartier Tom Morel avenue Capitaine Anjot 74960 Cran Gevrier	Complexe sportif (bât 08) 27BCA	X	4
(74) HAUTE-SAVOIE	Cran-Gevrier	Quartier Tom Morel avenue Capitaine Anjot 74960 Cran Gevrier	Salle polyvalente (bât 051) 27BCA	L	4
(74) HAUTE-SAVOIE	Annecy	1 rue Intendance	CIRFA/ASA 74	W	5
(74) HAUTE-SAVOIE	Chamonix	Quartier LCL Pourchier 820 route Pècles 74400 Chamonix	Gymnase (bât 015) EMHM	X	5
(74) HAUTE-SAVOIE	Cran-Gevrier	Quartier Tom Morel avenue Capitaine Anjot 74960 Cran Gevrier	Hôtel (bât 039)	O	5
(75) PARIS	Paris	Ecole Militaire	Pôle de restauration - Bât 003 et 043	N P	1
(75) PARIS	Paris	Balard	Pôle de conférences / RDC - Bât 28-30-32	W L	2
(75) PARIS	Paris	Balard	Pôle social / RDJ - Bât 28-30-32	W L	2
(75) PARIS	Paris	Ecole Militaire	Amphithéâtre Foch - Bât 021	L	2
(75) PARIS	Paris	Ecole Militaire	Pavillon Joffre - Bât 073	N L P T	2
(75) PARIS	Paris	Balard	Centre sportif / ES- R+1, R+2 - Bât G	X	3
(75) PARIS	Paris	Balard	Pôle de conférences / RDC - Bât NO (valin)	L	3
(75) PARIS	Paris	Balard	Pôle de prestations particulières / R+1 - Bât SO (valin)	N	3
(75) PARIS	Paris	Ecole du Val de Grace	Ecole du VDG - 1, place Alphonse-Laveran - Eglise du Val-de-Grâce - Bât 002	L V	3
(75) PARIS	Paris	Ecole du Val de Grace	Ecole du VDG - 1, place Alphonse-Laveran - Musée, Bibliothèque, Amphithéâtre	R L N S Y	3
(75) PARIS	Paris	Ecole Militaire	Bâtiment d'enseignement - Bât 013	R	3
(75) PARIS	Paris	Ecole Militaire	Chapelle - Bât 001	V L	3
(75) PARIS	Paris	Ecole du Val de Grace	Ecole du VDG - 1, place Alphonse-Laveran - Bâtiments dits "de formation" 033 et 034	R L	4
(75) PARIS	Paris	Ecole du Val de Grace	Ecole du VDG - 1, place Alphonse Laveran - Centre de formation médicale militaire et civil	R	5
(75) PARIS	Paris	Ecole Militaire	Amphithéâtre de Bourcet et salles de sport - Bât 008	L X	5
(75) PARIS	Paris	Ecole Militaire	Amphithéâtre des Vallières - Bât 009	L	5

Département	Commune	Emprise	Nom de l'établissement ou de l'installation	Type	Cat
(75) PARIS	Paris	Ecole Militaire	Amphithéâtre Louis - Bât 002	L	5
(75) PARIS	Paris	Ecole Militaire	Amphithéâtre Sabatier - Bât 018	L	5
(75) PARIS	Paris	Ecole Militaire	Bibliothèque patrimoniale - Bât 001	S	5
(75) PARIS	Paris	Ecole Militaire	Centre de documentation "CEDOC" - Bât 012	S	5
(75) PARIS	Paris	Ecole Militaire	CIRFA Marine - Paris Ecole Militaire - Bât 072	W	5
(75) PARIS	Paris	Ecole Militaire	Ecole Militaire	W	5
(75) PARIS	Paris	Ecole Militaire	Manège - Bât 042	X	5
(75) PARIS	Paris	Ecole Militaire	Salles de conférences - Bât 016	L	5
(75) PARIS	Paris	Meaux	CIRFA Terre - 16 rue Gaston Monerville	R W	5
(75) PARIS	Paris	Résidence Pascal	Résidence Pascal	O	5
(76) SEINE-MARITIME	Rouen	Antenne documentation air	CIRFA Air 76	W	5
(76) SEINE-MARITIME	Rouen	Caserne Philippon	CIRAT 76	W	5
(77) SEINE-ET-MARNE	Fontainebleau	Quartier du Carrousel	Manège Drouot - Bât 024	X	5
(77) SEINE-ET-MARNE	Fontainebleau	Quartier du Carrousel	Manège Lefrant - Bât 027	X	5
(77) SEINE-ET-MARNE	Fontainebleau	Quartier du Carrousel	Manège Sénarmont - Bât 029	X	5
(77) SEINE-ET-MARNE	Fontainebleau	Quartier du Carrousel	Manège Songis - Bât 020	X	5
(77) SEINE-ET-MARNE	Fontainebleau	Quartier du Carrousel	Société Equestre de Fontainebleau - Bât 023	X L	5
(78) YVELINES	Saint-Cyr-l'Ecole	Lycée Militaire	Bât principal - Chapelle - internat - Bât 001 à 013 (sauf 07)	R V X	2
(78) YVELINES	Saint-Germain-en-Laye	Quartier des Loges	Cercle mess - Bât 044	N	2
(78) YVELINES	Saint-Cyr-l'Ecole	Lycée Militaire	Amphithéâtre Charles de Gaulle - Salle de cinéma - Bât 019	L	3
(78) YVELINES	Saint-Germain-en-Laye	Quartier des Loges	Salle polyvalente Austerlitz - Bât 042	N L P	3
(78) YVELINES	Versailles	Quartier De Croy	Cercle mess de Croy (RDC) - Bât 004 et 008	N	3
(78) YVELINES	Versailles	Quartier De Croy	Hôtellerie cercle mess De Croy (1er étage) Bât 004 et 008	O L N	3
(78) YVELINES	Saint-Cyr-l'Ecole	Lycée Militaire	Internat Général Lasalle - Bât 040	R	4
(78) YVELINES	Saint-Cyr-l'Ecole	Lycée Militaire	Internat Tom Morel - Bât 027	R	4
(78) YVELINES	Saint-Cyr-l'Ecole	Lycée Militaire	Complexe sportif - Bât 019	X	4
(78) YVELINES	Saint-Germain-en-Laye	Quartier des Loges	Salle de conférence Figueras - Bât 031	R L	4
(78) YVELINES	Saint-Cyr-l'Ecole	Lycée Militaire	Internat modulaire Pol LAPAYRE - Bât 209	R	4
(78) YVELINES	Saint-Germain-en-Laye	Quartier des Loges	Salle Gallieni - conférence / cinéma - Bât 045	L	4
(78) YVELINES	Saint-Cyr-l'Ecole	Lycée Militaire	Musée - Bât 007	Y	5
(78) YVELINES	Saint-Cyr-l'Ecole	Lycée Militaire	Pavillon Pascal (cube Fitness rdc) - Bât 014	X	5
(78) YVELINES	Saint-Cyr-l'Ecole	Lycée Militaire	BTS cyberdéfense et salle de musique - Bât 018	R	5

Département	Commune	Emprise	Nom de l'établissement ou de l'installation	Type	Cat
(78) YVELINES	Saint-Cyr-l'Ecole	Lycée Militaire	Centre médical des armées (CMA 02) - 14e antenne médicale - Bât 025	U	5
(78) YVELINES	Saint-Cyr-l'Ecole	Lycée Militaire	Foyer des élèves - Bât 034	L	5
(78) YVELINES	Saint-Germain-en-Laye	Quartier des Loges	Gymnase - Bât 46	X	5
(78) YVELINES	Bièvres	BA 107	Golf - Club house - restauration - CSA - Bât 055	N	5
(78) YVELINES	Rambouillet	Quartier Estienne	Gymnase - Bât 037	X	5
(78) YVELINES	Rambouillet	Quartier Estienne	Salle de musculation - Bât 014	X	5
(78) YVELINES	Versailles	Les Matelots	Gymnase - Bât 117	X	5
(78) YVELINES	Versailles	Les Matelots	Pavillon de la Faisanderie - Bât 089	L N	5
(78) YVELINES	Versailles	Versailles	CIRFA Terre - 7 rue des chantiers	R W	5
(79) DEUX-SEVRES	Saint-Maixent	Caserne Coiffé	Foyer, cinéma	N L M W	2
(79) DEUX-SEVRES	Saint-Maixent	Caserne Coiffé	Salle Polyvalente bat 207	L	2
(79) DEUX-SEVRES	Saint-Maixent	Caserne Marchand Pasquier	Salle Polyvalente	N L	2
(79) DEUX-SEVRES	Saint-Maixent	Caserne Coiffé	Caserne Coiffé - Piscine	X	3
(79) DEUX-SEVRES	Saint-Maixent	Caserne Marchand	Caserne Marchand Aublanc - salle polyvalente	N L	3
(79) DEUX-SEVRES	Niort	Quartier Duguesclin	Quartier Duguesclin - CIRFA 79	W	5
(79) DEUX-SEVRES	Saint-Maixent	Caserne Coiffé	Caserne Coiffé - Bâtiment instruction bat A et B	R	5
(79) DEUX-SEVRES	Saint-Maixent	Caserne Coiffé	Caserne Coiffé - Chapelle	V	5
(79) DEUX-SEVRES	Saint-Maixent	Caserne Coiffé	Caserne Coiffé - Gymnase bat 27	X	5
(79) DEUX-SEVRES	Saint-Maixent	Caserne Coiffé	Caserne Coiffé - Salle de judo	X	5
(79) DEUX-SEVRES	Saint-Maixent	Caserne Marchand	Caserne Marchand - Club récréatif et culture Bat 19	L	5
(79) DEUX-SEVRES	Saint-Maixent	Caserne Marchand	Caserne Marchand - Musée du sous-officier	Y	5
(80) SOMME	Amiens	CIRFA Amiens	CIRFA Air Amiens - Gestion AA	W	5
(81) TARN	Castres	Hôtel Beaudecourt	Cercle mess	N	4
(81) TARN	Castres	Etamat Muret GT1	Lieu-dit les Causses de Parrot - stand de tir	X	5
(81) TARN	Castres	Quartier Fayolle	8RPIMA / Avenue Lieutenant Desplats - Bureau de l'amicale	W	5
(81) TARN	Castres	Quartier Fayolle	8RPIMA / Avenue Lieutenant Desplats 81100 Castres - Salle de musculation	X	5
(81) TARN	Castres	Quartier Fayolle	8RPIMA / Avenue Lieutenant Desplats 81100 Castres - Club canin ANFEM	R	5
(81) TARN	Castres	Villa des Fourches	8RPIMA / Lieu-dit les Causses de Parrot - Local des chasseurs chinois	L	5
(81) TARN	Albi	Hôtel de quartier général	Rue Madelaine - DMD/CIRFA 81	W	5
(81) TARN	Castres	Hôtel Beaudecourt	Club des épouses	L	5
(82) TARN-ET-GARONNE	Castelsarrassin	Caserne Marescot	Service Restauration Loisirs (SRL) Amphithéâtre	N L M W	2
(82) TARN-ET-GARONNE	Montauban	Quartier Doumerc	Gymnase	X	2

Département	Commune	Emprise	Nom de l'établissement ou de l'installation	Type	Cat
(82) TARN-ET-GARONNE	Castelsarrassin	Caserne Marescot	Amphi - club des épouses	N L M W	3
(82) TARN-ET-GARONNE	Castelsarrassin	Caserne Marescot	31RG / Salle de musculation et gymnastique	X	5
(82) TARN-ET-GARONNE	Montauban	Caserne Guibert	GRS/ CIRFA 82	W	5
(83) VAR	Draguignan	Quartier Bonaparte Avenue du Maréchal Galliéni	EMD / Amphithéâtre CdG (bât 023)	L	2
(83) VAR	Saint-Mandrier	PEM SUD Saint-Mandrier	Gymnase - Piscine	X	2
(83) VAR	Toulon	Ilot Sainte Anne Boulevard Grignan	Complexe Bérenger-Ferraud : amphithéâtre, gymnase	L N X	2
(83) VAR	Toulon	Terrains au Nord de l'arsenal	Cercle Castigneau - Foyer du marin (bât 02 et 004)	O L N P PS	2
(83) VAR	Draguignan	Quartier Bonaparte Avenue du Maréchal Galliéni	EMD / Musée (bât 021)	Y S	3
(83) VAR	Hyères	Caserne Vassoigne, La Lazarine, Avenue 15ème Corps 83400 Hyères	54e RA / Salle polyvalente	L	3
(83) VAR	La Seyne-sur-Mer	Fort l'Eguillette	Fort de l'Eguillette	L Y PA	3
(83) VAR	Saint-Mandrier	PEM NORD	PEM NORD - Bâtiment M	R	3
(83) VAR	Saint-Mandrier	PEM SUD Saint-Mandrier	PEM SUD - Bâtiment Nc (accueille des mineurs de l'école des mousses et bacs pro)	L N P	3
(83) VAR	Toulon	Terrains au nord de l'arsenal	Stade Jaureguiberry	X PA	3
(83) VAR	Toulon	Terrains au nord de l'arsenal	Tribunes	X PA	3
(83) VAR	Fréjus	Quartier Lecoq 83600 Fréjus	21RIMA / Salle polyvalente - CHETOM (bât 029)	L S	4
(83) VAR	Hyères	Caserne Vassoigne, La Lazarine, Avenue 15ème Corps 83400 Hyères	Gymnase	X	4
(83) VAR	Le Cannet-de-Maures	Route EALAT 83340 Cannet Des Maures	BE-2RHC / Gymnase (bât 089)	X	4
(83) VAR	Toulon	Terrains au nord de l'arsenal	Piscine Jaureguiberry	X	4
(83) VAR	Comps-sur-Artuby	Camp de Canjuers	1RCA / complexe sportif (bât 020)	X	5
(83) VAR	Draguignan	Chemin du vallon des tours	Hôtel de garnison (annexe Chabran)	O	5
(83) VAR	Draguignan	Quartier Bonaparte Avenue du Maréchal Galliéni	AFEM DGN	L W	5
(83) VAR	Draguignan	Quartier Bonaparte Avenue du Maréchal Galliéni	EMD / Gymnase et salle multisports (bât 062)	X	5
(83) VAR	Draguignan	Quartier Bonaparte Avenue du Maréchal Galliéni	EMD / Piscine (bât 064)	X	5
(83) VAR	Fréjus	Quartier Lecoq	21 RIMA / AMTDM (bât 049)	L	5
(83) VAR	Fréjus	Quartier Lecoq	21RIMA / Bibliothèque et ANA 21°RIMA (bât 047)	S	5
(83) VAR	Fréjus	Quartier Lecoq	AAA4 (bât 032)	L	5
(83) VAR	Fréjus	Quartier Lecoq	Hôtel Cercle (bât 014) - GSBdD	O	5
(83) VAR	Fréjus	Quartier Lecoq 83600 Fréjus	21RIMA / Gymnase (bât 043)	X	5
(83) VAR	Fréjus	Quartier Lecoq 83600 Fréjus	21RIMA / Musée des troupes de marine (bât 028)	Y W	5
(83) VAR	Hyères	Ban Hyeres / Le Palyvestre, lieu-dit le Palyvestre	Club Nautique	PA	5

Département	Commune	Emprise	Nom de l'établissement ou de l'installation	Type	Cat
(83) VAR	Hyères	Ban Hyeres / Le Palyvestre, lieu-dit le Palyvestre	Club O.M. - Club Pingouin -	PA L	5
(83) VAR	Hyères	Caserne Vassoigne, La Lazarine, Avenue 15ème Corps	Hôtel garnison (bât 035)	O	5
(83) VAR	Hyères	Caserne Vassoigne, La Lazarine, Avenue 15ème Corps 83400 Hyères	54e RA / Club de tir	PA	5
(83) VAR	Hyères	Caserne Vassoigne, La Lazarine, Avenue 15ème Corps 83400 Hyères	54e RA / Club des épouses	L	5
(83) VAR	Le Cannet-de-Maures	Route EALAT 83340 Cannet Des Maures	BE-2RHC / Stand de tir CSA (Bat 086)	X	5
(83) VAR	Saint-Mandrier	PEM NORD Saint-Mandrier	Chapelle Saint-Louis	V	5
(83) VAR	Saint-Mandrier	PEM SUD - Bâtiment M	Antenne médicale	U	5
(83) VAR	Saint-Mandrier	PEM SUD - Bâtiment M	Aumônerie	V	5
(83) VAR	Saint-Mandrier	PEM SUD - Bâtiment M	SPLA	U	5
(83) VAR	Toulon	Arsenal Est - Bâtiment la Corderie	Académie du Var	L	5
(83) VAR	Toulon	Arsenal Est - Club nautique de la Marine	Club Nautique de la Marine Cercle Sport et Foyer	L N PA	5
(83) VAR	Toulon	Base Navale	Chapelle	V	5
(83) VAR	Toulon	Base Navale	SLPA	U R	5
(83) VAR	Toulon	Bâtiment C Boulevard Commandant Nicolas	CIRFA 83	W	5
(83) VAR	Toulon	Batteries haute et basse - ppe du cap brun	Centre Détente du Cap Brun	PA	5
(83) VAR	Toulon	Caserne Gendarmerie maritime Castigneau avenue maréchal Lyautey 83100 Toulon	SALLE POLYVALENTE	L	5
(83) VAR	TOULON	Centre Territorial d'Action Sociale	Pôle Accueil Informations Bat A	W	5
(83) VAR	Toulon	Club sportif de la Marine à St Roch Rue André de Vienne	Club sportif de la Marine	Pa N	5
(83) VAR	Toulon	Fort Saint-Louis avenue Frédéric Mistral	Cercle naval - Fort Saint Louis	N	5
(83) VAR	Toulon	Ilot Sainte Anne - bâtiment Hesnard Boulevard Sainte-Anne	Bureau liaison des familles	W	5
(83) VAR	Toulon	Ilot Sainte Anne - bâtiment Hesnard Boulevard Sainte-Anne	Pôle ATLAS	W	5
(83) VAR	Toulon	Ilôt Sainte-Anne Boulevard Sainte-Anne	ANFEM - Pavillon Rochard	L	5
(83) VAR	Toulon	Ilôt Sainte-Anne Boulevard Sainte-Anne	Chapelle	V	5
(83) VAR	Toulon	Ilôt Sainte-Anne Boulevard Sainte-Anne	Gymnase type "CTS"	X	5
(83) VAR	Toulon	Maison de convalescence de l'oratoire (RDC) lieu-dit l'Oratoire	ANFEM	L	5
(83) VAR	Toulon	Maison de convalescence de l'oratoire (RDC) lieu-dit l'Oratoire	Cercle sports et foyers	X	5
(83) VAR	Toulon	Mont Faron	Mémorial	Y	5
(83) VAR	Toulon	Site de la Corderie	Bâtiment de la Corderie	S T	5
(83) VAR	Toulon	Terrain au nord de la base navale	Stade et vestiaire USAM	X PA	5
(84) VAUCLUSE	Saint-Christol	Quartier Maréchal Koenig	2REG / Mess s/off (Bât 013)	N	2
(84) VAUCLUSE	Orange	Chemin de Bachaga Boualem 84100 Orange	Piscine plein air	PA	3

Département	Commune	Emprise	Nom de l'établissement ou de l'installation	Type	Cat
(84) VAUCLUSE	Avignon	32 rue Joseph Vernet	CIRFA (bât 001)	W	5
(84) VAUCLUSE	Orange	Chemin de Bachaga Boualem	Chapelle	V	5
(84) VAUCLUSE	Orange	Chemin de Bachaga Boualem	CSA - Bâtiment RCF	L	5
(84) VAUCLUSE	Saint-Christol	Quartier Maréchal Koenig 84390 Saint Christol	2REG / Complexe sportif couvert (bât 034)	X	5
(85) VENDEE	Fontenay-le-Comte	Caserne du Chaffault	DRH-MD-Chapelle - Salle De Lattre - Amphithéâtre Clémenceau Bat 59	L N V	3
(85) VENDEE	Fontenay-le-Comte	Caserne du Chaffault	Atelier agents technicien vente AFPA - DRH-MD Bat 36	R	5
(85) VENDEE	Fontenay-le-Comte	Caserne du Chaffault	Atelier carrossier, réparateur initiation peinture DRH-MD Bat 43	R	5
(85) VENDEE	Fontenay-le-Comte	Caserne du Chaffault	DRH-MD-Atelier électricité et ouvriers du paysage Bat 82	R	5
(85) VENDEE	Fontenay-le-Comte	Caserne du Chaffault	DRH-MD-Atelier Espace ouvert de formation Bat 47	R	5
(85) VENDEE	Fontenay-le-Comte	Caserne du Chaffault	DRH-MD-Atelier mécanique générale Bat 78	R	5
(85) VENDEE	Fontenay-le-Comte	Caserne du Chaffault	DRH-MD-Atelier menuiserie et multi-fonctions tertiaires Bat 19	R	5
(85) VENDEE	Fontenay-le-Comte	Caserne du Chaffault	DRH-MD-Salle de réunion Bat 2	L	5
(86) VIENNE	Poitiers	Quartier Aboville	Cercle mess	N	2
(86) VIENNE	Poitiers	Quartier Aboville	Quartier Aboville - Annexe du mess	N L M	3
(86) VIENNE	Poitiers	Quartier Aboville	Quartier Aboville - Gymnase et salle musculation	X L	3
(86) VIENNE	Châtelleraut	Centre des archives de l'armement et du personnel civil	Salle de lecture Bât 131	S	5
(86) VIENNE	Poitiers	Quartier Aboville	Quartier Aboville - Chapelle	V	5
(86) VIENNE	Poitiers	Quartier Ladmirault	Quartier Le Puloch - Salle Douaumont	L N	5
(86) VIENNE	Poitiers	Camp Biard	Ferme des Renardières	L	5
(86) VIENNE	Poitiers	Camp de Montmorillon	Relais de chasse	L	5
(86) VIENNE	Poitiers	Quartier Aboville	Quartier Aboville - Local ANFEM	L	5
(86) VIENNE	Poitiers	Quartier de la vieille Chauvinerie	Quartier Ladmirault - Club CSA	L R	5
(86) VIENNE	Poitiers	Quartier Ladmirault	Quartier Le Puloch - Gymnase	X	5
(86) VIENNE	Poitiers	Quartier Ladmirault	Quartier Le Puloch - Salle musculation et judo	X	5
(86) VIENNE	Poitiers	Quartier Ladmirault	Quartier Le Puloch - BEH ASA	W	5
(86) VIENNE	Poitiers	rue de la Libération Poitiers	CIRFA Air (86)	W	5
(88) VOSGES	Epinal	Caserne Varaigne	SRL	N	3
(88) VOSGES	Epinal	1 av des Templiers	Maison des armées CIRFA	L W	5
(88) VOSGES	Epinal	Caserne Varaigne	Club sportif et artistique	L	5
(88) VOSGES	Epinal	Caserne Varaigne	CMA 04 - 53ème antenne médicale	U de jour	5
(88) VOSGES	Remiremont	AOT	Fort de Parmont	Y	5
(89) YONNE	Auxerre	16 bis rue Faidherbe	CIRFA 89	W	5
(90) TERRITOIRE DE BELFORT	Belfort	Caserne Maud'huy	Cercle mess de garnison	N	2



Département	Commune	Emprise	Nom de l'établissement ou de l'installation	Type	Cat
(90) TERRITOIRE DE BELFORT	Belfort	Caserne Maud'huy	Salle polyvalente à dominante sportive	X	2
(90) TERRITOIRE DE BELFORT	Bourogne	Quartier Ailleret	Complexe sportif piscine	X	3
(90) TERRITOIRE DE BELFORT	Bourogne	Quartier Ailleret	Salle sportive spécialisée	X	3
(90) TERRITOIRE DE BELFORT	Belfort	Caserne Friedrichs	Salle de sport et salle de musculation	X	4
(90) TERRITOIRE DE BELFORT	Belfort	29 Boulevard Richelieu	CIRFA 90	W	5
(90) TERRITOIRE DE BELFORT	Bourogne	Quartier Ailleret	Salle polyvalente	L	5
(91) ESSONNE	Monthéry	Quartier Koufra	Le Mayence - Salle de conférence - Bât 0529	L	3
(91) ESSONNE	Monthéry	Quartier Koufra	Le Mayence - Bar et foyer - Bât 0529	N M	3
(91) ESSONNE	Saclay	Centre Essais Propulseurs DGA	Salle polyvalente/Sous-sol - Bât 107	L	3
(91) ESSONNE	Massy	Massy	CIRFA Terre - 28 avenue Carnot	R W	5
(91) ESSONNE	Saclay	Centre Essais Propulseurs DGA	Groupement d'établissements - Bât 107	L U	5
(94) VAL-DE-MARNE	Arcueil	Fort de Montrouge	Bâtiment d'enseignement - Bât 150	R	3
(94) VAL-DE-MARNE	Vincennes	Fort Neuf de Vincennes	Gymnase - Bât 029	X	3
(94) VAL-DE-MARNE	Vincennes	Fort Neuf de Vincennes	Salles régionales pour les concours - Bât 045	L R N	3
(94) VAL-DE-MARNE	Vincennes	Château de Vincennes	Salle de lecture - Pavillon du Roi - Avenue de Paris - 94300 Vincennes - Bât 107	S Y	5
(94) VAL-DE-MARNE	Vincennes	Fort Neuf de Vincennes	CIRFA Terre - Cours de Maréchaux - 94300 Vincennes	W	5
(94) VAL-DE-MARNE	Vincennes	Fort Neuf de Vincennes	GRS IDF CMA 01 - 1ère antenne d'expertise médicale initiale - RDC bureaux 1 à 8	U	5
(95) VAL D'OISE	Cergy-Pontoise	CIRFA Cergy	CIRFA Cergy Pontoise - rue du 1er Dragon	R W	5
(971) GUADELOUPE	Jarry	Camp de la Jaille	Etablissement Restauration Loisirs (EAL)	N L	2
(971) GUADELOUPE	Jarry	Camp de la Jaille	Cinéma	L	4
(971) GUADELOUPE	Baie-Mahault	Camp Dugommier	CIRFA	W	5
(971) GUADELOUPE	Baie-Mahault	Camp Dugommier	CSN	W	5
(971) GUADELOUPE	Baie-Mahault	Camp Dugommier	Infirmierie	U de jour	5
(971) GUADELOUPE	Baie-Mahault	Camp Dugommier	Piscine	PA	5
(971) GUADELOUPE	Baie-Mahault	Centre du service National / Camp Dugommier	Archives ( en liaison avec la DPMA)	W	5
(971) GUADELOUPE	Jarry	Camp de la Jaille	Chapelle	V	5
(971) GUADELOUPE	Jarry	Camp de la Jaille	Salle de musculation	X	5
(971) GUADELOUPE	Jarry	Camp de la Jaille	Salle de recrutement	W	5
(972) MARTINIQUE	Fort-de-France	Basse Gondeau	RSMA M Etablissement alimentation loisir (EAL)	N L	2
(972) MARTINIQUE	Fort-de-France	Fort Saint Louis	Esplanade des Hollandais	N L	3
(972) MARTINIQUE	Fort-de-France	Morne Desaix	Bâtiment vie sociale (BVS)	L R S V	3
(972) MARTINIQUE	Fort-de-France	Morne Desaix	Hôtel le Balisier	O M N	3
(972) MARTINIQUE	Fort-de-France	Morne Desaix	Pau Le Flamboyant	N L M W	3

Département	Commune	Emprise	Nom de l'établissement ou de l'installation	Type	Cat
(972) MARTINIQUE	Fort-de-France	Basse Gondeau	RSMA M Centre d'information de recrutement et d'insertion (CIRI)	W	5
(972) MARTINIQUE	Fort-de-France	Basse Gondeau	RSMA M infirmerie	U de jour	5
(972) MARTINIQUE	Fort-de-France	Basse Gondeau	RSMA M Kay Nemo	N	5
(972) MARTINIQUE	Fort-de-France	Fort Saint Louis	Bimbeloterie	M	5
(972) MARTINIQUE	Fort-de-France	Fort Saint Louis	Club de voile	PA	5
(972) MARTINIQUE	Fort-de-France	Gerbault	CIRFA	W	5
(972) MARTINIQUE	Fort-de-France	Gerbault	CSN	W	5
(972) MARTINIQUE	Fort-de-France	Morne Desaix	Chapelle	V	5
(972) MARTINIQUE	Fort-de-France	Morne Desaix	Club de pétanque	PA	5
(972) MARTINIQUE	Fort-de-France	Morne Desaix	Club de tennis	PA	5
(972) MARTINIQUE	Fort-de-France	Morne Desaix	CMIA	U de jour	5
(972) MARTINIQUE	Fort-de-France	Morne Desaix	Piscine	PA	5
(972) MARTINIQUE	Fort-de-France	Morne Desaix	Salle omnisport	X	5
(972) MARTINIQUE	Fort-de-France	Pointe des Nègres	Carbet de la pointe des nègres	N L	5
(972) MARTINIQUE	Fort-de-France	Pointe des Nègres	Club de plongée	PA	5
(973) LA GUYANE	Cayenne	Félix Eboué	Restaurant pédagogique	N	3
(973) LA GUYANE	Cayenne	La Madeleine	Puail Cépérou - Point Unique d'Alimentation Interarmées	N L M	3
(973) LA GUYANE	Rémire	Camp du Tigre	Carbet 9ème RIMa	N L	3
(973) LA GUYANE	Cayenne	Centre du service National	Archives ( en liaison avec la DPMA)	W L M	5
(973) LA GUYANE	Cayenne	Félix Eboué	Salle de sport	X	5
(973) LA GUYANE	Cayenne	La Madeleine	BMS	M W V	5
(973) LA GUYANE	Cayenne	La Madeleine	CMIA	U de jour	5
(973) LA GUYANE	Cayenne	Loubère	Cercle Interarmées	O N	5
(973) LA GUYANE	Kourou	Quartier Forget	CMIA (Bat 072)	U de jour	5
(973) LA GUYANE	Kourou	Quartier Forget	Piscine 3ème REI	PA	5
(973) LA GUYANE	Kourou	Quartier Forget	Salle Kéops	X	5
(973) LA GUYANE	Kourou	Quartier Forget	Salle musculation (Bat 104) et bibliothèque	X S	5
(973) LA GUYANE	Rémire	Camp du Tigre	Piscine 9ème RIMa	PA	5
(973) LA GUYANE	Saint-Jean-du-Maroni	Nemo	Bibliothèque	S L	5
(973) LA GUYANE	Saint-Jean-du-Maroni	Nemo	Cercle mess	O N	5
(973) LA GUYANE	Saint-Jean-du-Maroni	Nemo	Chapelle	V	5
(973) LA GUYANE	Saint-Jean-du-Maroni	Nemo	Piscine	PA	5
(973) LA GUYANE	Saint-Jean-du-Maroni	Nemo	Salle de sport	X	5

Département	Commune	Emprise	Nom de l'établissement ou de l'installation	Type	Cat
(974) LA REUNION	Saint-Denis	GSBdD	Cercle mixte garnison nord	N O	3
(974) LA REUNION	Saint-Denis	GSBdD	Piscine Lambert	PA X	3
(974) LA REUNION	Sainte-Marie	DA 181	DA 181 - Piscine	PA	3
(974) LA REUNION	Sainte-Marie	GSBdD	DA 181 - Mess Unique	N L	3
(974) LA REUNION	Saint-Denis	GSBdD	2ème RPIMA - Foyer/bazar/coiffeur	N L M P	4
(974) LA REUNION	Sainte-Marie	DA 181	Bât 26 - Salles de Réunion, de mise en forme et de loisir	L S W X	4
(974) LA REUNION	La saline	2° RPIMa	La Saline - Varangue CATR	N	5
(974) LA REUNION	Le Port	DIASS	AMED du Port (ex infirmerie de la base navale)	U de jour	5
(974) LA REUNION	Le Port	DID SDS	Butte Citronnelle Accueil Direction de la mer du sud de l'océan indien (DMOI)	W	5
(974) LA REUNION	Pierrefon	2° RPIMa	Quartier Dupuy CSA Salle remise en forme + DOJO Bât 40	X	5
(974) LA REUNION	Pierrefon	2° RPIMa	Quartier Dupuy - Salle de réunion EUROPA	L	5
(974) LA REUNION	Pierrefon	DIASS	CMIA de Saint-Pierre (infirmerie du 2ème RPIMa)	U de jour	5
(974) LA REUNION	Saint-Denis	CASOM	Lambert (CASOM RUS pour District social nord, Halte-garderie, Clubs Plongée)	R W L	5
(974) LA REUNION	Saint-Denis	Centre du service National	Archives ( en liaison avec la DPMA)	S	5
(974) LA REUNION	Saint-Denis	CIRFA	CIRAT Réunion	W	5
(974) LA REUNION	Saint-Denis	CIRFA/ BIRLE	Bureau d'information et de recrutement de la légion étrangère	W	5
(974) LA REUNION	Saint-Denis	CSN	ERP CSN	W	5
(974) LA REUNION	Saint-Denis	DIASS	CMIA de Saint-Denis quartier Reydellet	U de jour	5
(974) LA REUNION	Saint-Denis	DID SDS	Fortin	Y	5
(974) LA REUNION	Saint-Denis	DID SDS	Paillette DID	N L P	5
(974) LA REUNION	Saint-Denis	DID SDS	Stade de la redoute	PA	5
(974) LA REUNION	Saint-Denis	EMIA	Lambert - Salle de conférence EMIA	L	5
(974) LA REUNION	Saint-Denis	GSBdD	Bibliothèque/Loisirs CSA de la Redoute	S L	5
(974) LA REUNION	Saint-Denis	GSBdD	CSA Lambert - Pétanque	PA	5
(974) LA REUNION	Saint-Denis	GSBdD	CSA Lambert - Tennis	PA L W	5
(974) LA REUNION	Saint-Denis	GSBdD	Salles de conférence et de réunion bât 16 la redoute	L	5
(974) LA REUNION	Saint-Denis	RSMA R	RSMA - Ailleret - Bureau de recrutement	W	5
(974) LA REUNION	Saint-Denis	RSMA R	RSMA - Ailleret - Paille/Queue - restaurant pédagogique	N	5
(974) LA REUNION	Sainte-Marie	DA 181	CIRFA Air / CSA Ateliers féminins	L W	5
(974) LA REUNION	Sainte-Marie	DA 181	CSA Stand de tir	X	5
(974) LA REUNION	Sainte-Marie	DA 181	DA 181 - CSA Pétanque	PA N	5

Département	Commune	Emprise	Nom de l'établissement ou de l'installation	Type	Cat
(974) LA REUNION	Sainte-Marie	DIASS	AMED de Sainte Clotilde (infirmerie de la DA 181)	U de jour	5
(974) LA REUNION	Sainte-Marie	EMIA	Eglise militaire de Saint Louis La Redoute	V	5
(974) LA REUNION	Saint-Pierre	2° RPIMa	Parcs des casernes - Piscine	PA	5
(974) LA REUNION	Saint-Pierre	2° RPIMa	Parcs des casernes - CSA club féminin	L	5
(974) LA REUNION	Saint-Pierre	2° RPIMa	Parcs des casernes - CSA plongée	X W	5
(974) LA REUNION	Saint-Pierre	RSMA R	RSMA - Suacot - Club vanille (nouveau)	L	5
(974) LA REUNION	Saint-Pierre	RSMA R	RSMA - Suacot - Infirmerie	U de jour	5
(974) LA REUNION	Saint-Pierre	RSMA R	RSMA - Suacot - Restaurant pédagogique "Le Papangue"	N	5
(974) LA REUNION	Saint-Pierre	RSMA R	RSMA - Suacot - villa recrutement	W	5
(976) MAYOTTE	Dzaoudzi	DLEM	Mess du DLEM	N	4
(976) MAYOTTE	Combani	RSMA M	Ancien Bureau de recrutement	W	5
(976) MAYOTTE	Combani	RSMA M	Centre médical Infirmerie RSMA M	U de jour	5
(976) MAYOTTE	Combani	RSMA M	Maison des conjoints	L	5
(976) MAYOTTE	Combani	RSMA M	Nouveau Bureau de recrutement	W	5
(976) MAYOTTE	Combani	RSMA M	Restaurant pédagogique Varangue	N L	5
(976) MAYOTTE	Combani	RSMA M	Salle de dojo	X	5
(976) MAYOTTE	Combani	RSMA M	Salle de musculation	X	5
(976) MAYOTTE	Dzaoudzi	CIRFA	CIRAT Mayotte	W	5
(976) MAYOTTE	Dzaoudzi	DIASS	CMIA de Mayotte (ex infirmerie du DLEM)	U de jour	5
(976) MAYOTTE	Dzaoudzi	DLEM	Bibliothèque	S	5
(976) MAYOTTE	Dzaoudzi	DLEM	Centre nautique - Varangue - club de plongée	PA L N	5
(976) MAYOTTE	Dzaoudzi	DLEM	Club des épouses	L	5
(976) MAYOTTE	Dzaoudzi	DLEM	Hôtel du DLEM	O	5
(976) MAYOTTE	Dzaoudzi	DLEM	Nouvelle Salle de remise en forme musculation	X	5
(976) MAYOTTE	Dzaoudzi	DLEM	Varangue batterie sud	L N PA	5
(987) POLYNESIE FRANCAISE	Pirae	Taaone Est	Bât. 0021 / 0022 / 0023 / 0024 / 0025 / 0026 / 0027 / 0028 / 0029 - Restauration / Snack-bar / Loisirs	N L M P	3
(987) POLYNESIE FRANCAISE	Pirae	Arue - Caserne LCL Broche	Bât. 0063 - Salle de conférences et d'auditions	L	5
(987) POLYNESIE FRANCAISE	Pirae	Arue - Caserne LCL Broche	Bât. 0094 - Restaurant pédagogique (salle de restauration)	N L	5
(987) POLYNESIE FRANCAISE	Pirae	Arue - Caserne LCL Broche / Zone interservices	Bât. 0015 - Bureau d'accueil du CSN-PF	W	5
(987) POLYNESIE FRANCAISE	Pirae	Arue - Caserne LCL Broche / Zone interservices	Annexe du C.M.I.A. / Locaux du CPSI - Bât. 0021 - Etablissement de soins	U de jour	5
(987) POLYNESIE FRANCAISE	Pirae	Arue - Caserne LCL Broche / Zone interservices	Bât. 0009 - Etablissement de soins	U de jour	5

(987) POLYNESIE FRANCAISE	Pirae	Arue - Caserne LCL Broche / Zone interservices	Bât. 0028 - Salle de musculation	X	5
(987) POLYNESIE FRANCAISE	Pirae	Arue - Caserne LCL Broche / Zone interservices	Bât. 0030 - Salle de fitness, cardio-training et RPM	X	5
(987) POLYNESIE FRANCAISE	Pirae	Arue - Caserne LCL Broche / Zone interservices	Bât. 0030 - Salle de fitness, cardio-training et RPM	X	5
(987) POLYNESIE FRANCAISE	Pirae	Centre du service National	Archives ( en liaison avec la DPMA)	S	5
(987) POLYNESIE FRANCAISE	Pirae	Faa'a - Base sergent Julien Allain	Bât. 0009 (ex. 0033) - Médiathèque DA190	S	5
(987) POLYNESIE FRANCAISE	Pirae	Faa'a - Base sergent Julien Allain	Bât. 0009 (ex. 0033) - Médiathèque DA190	S	5
(987) POLYNESIE FRANCAISE	Pirae	Faa'a - Base sergent Julien Allain	Bât. 0037 (ex. 0105) - Club féminin "Manureva"	R	5
(987) POLYNESIE FRANCAISE	Pirae	Faa'a - Base sergent Julien Allain	Bât. 0037 (ex. 0105) - Club féminin "Manureva"	R	5
(987) POLYNESIE FRANCAISE	Pirae	Pirae - Taaone Est	Hôtellerie (13 bâtiments)	O	5
(987) POLYNESIE FRANCAISE	Pirae	Pirae - Taaone Ouest	Bât. 0018 - Centre de plongée / Scubatek Tahiti	R	5
(987) POLYNESIE FRANCAISE	Pirae	Pirae - Taaone Ouest	Bât. 0018 - Centre de plongée / Scubatek Tahiti	R	5
(987) POLYNESIE FRANCAISE	Pirae	Pirae - Taaone Ouest	Bât. 0024 (Locaux 003 et 004) Fare "Totiare" - Point de rencontre des familles	L	5
(987) POLYNESIE FRANCAISE	Pirae	Pirae - Taaone Ouest	Bât. 0034 - Pôle social / Nouvelle boutique du Taaone et agence de voyage du "Club Dec"	M	5
(987) POLYNESIE FRANCAISE	Pirae	Pirae - Taaone Ouest	Bât. 0097 - Bureau postal	W	5
(987) POLYNESIE FRANCAISE	Pirae	Pirae - Taaone Ouest	Centre MOANA (ex-COWAN) Bât. 0001 - Restauration et loisirs	N L P	5
(988) NOUVELLE-CALEDONIE	Nouméa	Cercle mixte	MESS MIXTE DE GARNISON (pôle restauration)	N	3
(988) NOUVELLE-CALEDONIE	Nouméa	Cercle mixte des FANC	FARE (pôle "réunions officielles")	L	4
(988) NOUVELLE-CALEDONIE	Nouméa	RSMA Koumac	Bât -1 0 - Foyer	L M N	4
(988) NOUVELLE-CALEDONIE	Nouméa	Base navale Chaleix	Boutique de la BN	M	5
(988) NOUVELLE-CALEDONIE	Nouméa	Base navale Chaleix	Carré officier	N P	5
(988) NOUVELLE-CALEDONIE	Nouméa	Caserne Gally Passebosc	Bâtiment CIRFA - ARD - Poste de sécurité	W L	5
(988) NOUVELLE-CALEDONIE	Nouméa	Caserne Gally Passebosc	Gymnase	X	5
(988) NOUVELLE-CALEDONIE	Nouméa	Caserne Gally Passebosc	Section lapidaire	R	5
(988) NOUVELLE-CALEDONIE	Nouméa	Cercle mixte des FANC	Hôtel "LIFOU" Hôtel "OUVEA" Hôtel "MARE" (îlots d'hébergement - pôle hôtellerie)	O	5
(988) NOUVELLE-CALEDONIE	Nouméa	Logements cité cadre de Nandai	Bât 4 F3 + 2 F2 + 2 F4 (1 appartement) Garages (1 emplacement) (Club des épouses)	L	5
(988) NOUVELLE-CALEDONIE	Nouméa	Nandai	Piscine	PA	5
(988) NOUVELLE-CALEDONIE	Nouméa	Quartier Gribeauval	Salle d'escrime	X	5
(988) NOUVELLE-CALEDONIE	Nouméa	Quartier Gribeauval	Salle JDC	L W	5
(988) NOUVELLE-CALEDONIE	Nouméa	RSMA Koumac	CSA : Club sable	L	5
(988) NOUVELLE-CALEDONIE	Nouméa	RSMA Koumac	CSA : section lapidaire et couture	L	5
(988) NOUVELLE-CALEDONIE	Nouméa	RSMA Koumac	Hôtellerie	O	5

(988) NOUVELLE-CALEDONIE	Nouméa	RSMA Nouméa	Maison du SMA	W	5
(988) NOUVELLE-CALEDONIE	Nouméa	RSMA Koumac	PC01 - Salle associative (ex-foyer)	L N	5

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES ARMÉES

#### Arrêté du 24 septembre 2021 portant délégation de signature (ministère des armées)

NOR : ARMD2128904A

La ministre des armées,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4111-1, L. 4211-1, L. 4221-4, R. 3412-23, R. 4124-1 à R. 4124-14, D. 4111-6 et D. 4261-17 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-1364 du 13 octobre 2016 modifié relatif à la garde nationale notamment son article 9,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les personnes désignées ci-après reçoivent délégation de signature du ministre dans les conditions précisées par le présent arrêté.

#### CHAPITRE I<sup>ER</sup>

##### CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FONCTION MILITAIRE ET CONSEILS DE LA FONCTION MILITAIRE

**Art. 2.** – Pour les actes relatifs au fonctionnement courant du Conseil supérieur de la fonction militaire ou des conseils de la fonction militaire, et notamment :

- les nominations des membres titulaires et suppléants du Conseil supérieur de la fonction militaire et des conseils de la fonction militaire ;
- les convocations du Conseil supérieur de la fonction militaire ou des conseils de la fonction militaire ;
- la fixation de l'ordre du jour du Conseil supérieur de la fonction militaire ou des conseils de la fonction militaire ;
- les communiqués et les comptes rendus de session du Conseil supérieur de la fonction militaire et des conseils de la fonction militaire ;
- la désignation des représentants du Conseil supérieur de la fonction militaire au conseil d'administration de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale, à la commission du fonds de prévoyance militaire et à la commission du fonds de prévoyance de l'aéronautique.

I. – Conseil supérieur de la fonction militaire :

1° M. le contrôleur général des armées Olivier Schmit, secrétaire général du conseil supérieur de la fonction militaire ;

2° M. le colonel Stéphane Lescoffit, adjoint au secrétaire général du conseil supérieur de la fonction militaire, en cas d'absence ou d'empêchement de M. le contrôleur général des armées Olivier Schmit.

II. – Conseil de la fonction militaire de l'armée de terre :

1° M. le colonel Sébastien Py, secrétaire général du conseil de la fonction militaire de l'armée de terre ;

2° Mme le lieutenant-colonel Miriam Cheymol, adjoint au secrétaire général du conseil de la fonction militaire de l'armée de terre, en cas d'absence ou d'empêchement de M. le colonel Sébastien Py.

III. – Conseil de la fonction militaire de la marine nationale :

1° M. le capitaine de vaisseau Stanislas Delatte, secrétaire général du conseil de la fonction militaire de la marine nationale ;

2° M. le capitaine de corvette Eric Ghiragossian, adjoint au secrétaire général du conseil de la fonction militaire de la marine nationale, en cas d'absence ou d'empêchement de M. le capitaine de vaisseau Stanislas Delatte.

IV. – Conseil de la fonction militaire de l'armée de l'air et de l'espace :

1° M. le colonel Olivier Zulian, secrétaire général du conseil de la fonction militaire de l'armée de l'air et de l'espace ;

2° M. le lieutenant-colonel Stéphane Maïs, adjoint au secrétaire général du conseil de la fonction militaire de l'armée de l'air, en cas d'absence ou d'empêchement de M. le colonel Olivier Zulian, secrétaire général du conseil de la fonction militaire de l'armée de l'air et de l'espace.

V. – Conseil de la fonction militaire de la gendarmerie nationale :

1° M. le général de brigade Louis-Mathieu Gaspari, secrétaire général du conseil de la fonction militaire de la gendarmerie nationale ;

2° M. le lieutenant-colonel François Dufour, adjoint au secrétaire général du conseil de la fonction militaire de la gendarmerie nationale, en cas d'absence ou d'empêchement de M. le général de brigade Louis-Mathieu Gaspari.

VI. – Conseil de la fonction militaire de la direction générale de l'armement :

1° M. l'ingénieur en chef de 1<sup>re</sup> classe des études et techniques de l'armement Philippe Vauthrin, secrétaire général du conseil de la fonction militaire de la direction générale de l'armement ;

2° M. l'ingénieur en chef de 1<sup>re</sup> classe des études et techniques de l'armement Alain Mondon, adjoint au secrétaire général du conseil de la fonction militaire de la direction générale de l'armement, en cas d'absence ou d'empêchement de M. l'ingénieur en chef de 1<sup>re</sup> classe des études et techniques de l'armement Philippe Vauthrin.

VII. – Conseil de la fonction militaire du service de santé des armées :

1° Mme le médecin en chef Stéphanie Maigne, secrétaire générale du conseil de la fonction militaire du service de santé des armées ;

2° M. le médecin principal Guillaume Gauthier, adjoint à la secrétaire générale du conseil de la fonction militaire du service de santé des armées, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme le médecin Stéphanie Maigne.

VIII. – Conseil de la fonction militaire du service de l'énergie opérationnelle :

M. l'ingénieur en chef de 1<sup>re</sup> classe François Tinjod, secrétaire général du conseil de la fonction militaire du service de l'énergie opérationnelle.

IX. – Conseil de la fonction militaire du service du commissariat des armées :

M. le commissaire en chef de 2<sup>e</sup> classe Nicolas Josselin, secrétaire général du conseil de la fonction militaire du service du commissariat des armées.

X. – Conseil de la fonction militaire du service d'infrastructure de la défense :

Mme l'ingénieure en chef de 2<sup>e</sup> classe Véronique Veniamin, secrétaire générale du conseil de la fonction militaire du service d'infrastructure de la défense.

## CHAPITRE II

### CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA RÉSERVE MILITAIRE

**Art. 3.** – Pour les actes relatifs au fonctionnement courant du Conseil supérieur de la réserve militaire, et notamment :

- les nominations des membres titulaires et suppléants du Conseil supérieur de la réserve militaire ;
- les convocations du Conseil supérieur de la réserve militaire ;
- les communiqués et les comptes rendus de session du Conseil supérieur de la réserve militaire ;

1° Mme la générale de division aérienne Véronique Batut, secrétaire générale du Conseil supérieur de la réserve militaire ;

2° M. le général de brigade Philippe Delapierre, secrétaire général adjoint du Conseil supérieur de la réserve militaire, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme la générale de division aérienne Véronique Batut.

## CHAPITRE III

### GARDE NATIONALE

**Art. 4.** – Pour les actes relatifs au développement du partenariat avec les employeurs en matière de réserve notamment :

- les conventions mentionnées à l'article L. 4221-4 du code de la défense, conclues entre le ministre de la défense et les employeurs ;
- l'attribution et le retrait de la qualité de partenaire de la défense nationale ;
- l'attribution et le retrait de la qualité de partenaire de la réserve citoyenne de défense et de sécurité ;

1° Mme la générale de brigade aérienne Véronique Batut, secrétaire générale de la garde nationale ;

2° M. le général de brigade Philippe Delapierre, secrétaire général adjoint de la garde nationale, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme la générale de division aérienne Véronique Batut.



## CHAPITRE IV

### ÉTAT-MAJOR DES ARMÉES

**Art. 5.** – Pour les actes prévus à l'article R. 3412-23 du code de la défense :

M. le général d'armée Thierry Burkhard, chef d'état-major des armées.

**Art. 6.** – Pour les conventions mentionnées à l'article L. 4221-4 du code de la défense, conclues entre le ministre de la défense et les employeurs dont l'étendue de l'activité n'excède pas le ressort territorial de la zone de défense et de sécurité concernée :

1° M. le général de corps d'armée Christophe Abad, officier général de zone de défense et de sécurité de Paris, gouverneur militaire de Paris et commandant de zone terre Ile-de-France ;

2° M. le général de corps d'armée Nicolas Casanova, officier général de zone de défense et de sécurité Ouest et commandant de zone terre Nord-Ouest ;

3° M. le général de corps d'armée Alexandre d'Andoque de Seriège, officier général de zone de défense et de sécurité Est, gouverneur militaire de Metz, commandant de zone terre Nord-Est et commandant des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne ;

4° M. le général de corps aérien Laurent Lherbette, commandant des forces aériennes, officier général de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

5° M. le général de division Gilles Darricau, officier général de zone de défense et de sécurité Sud-Est, gouverneur militaire de Lyon et commandant de zone terre Sud-Est ;

6° M. le général de division Xavier d'Azémar, officier général de zone de défense et de sécurité Nord et gouverneur militaire de Lille ;

7° M. le général de corps d'armée Pascal Facon, officier général de zone de défense et de sécurité Sud, gouverneur militaire de Marseille et commandant de zone terre Sud ;

8° M. le contre-amiral Eric Aymard, commandant supérieur des forces armées aux Antilles, commandant de la zone maritime Antilles et commandant de la base de défense des Antilles ;

9° M. le général de division aérienne Xavier Buisson, commandant supérieur des forces armées en Guyane et commandant de la base de défense de Guyane ;

10° M. le général de brigade Valéry Putz, commandant supérieur des forces armées de la Nouvelle-Calédonie et commandant de la base de défense de Nouvelle-Calédonie ;

11° M. le contre-amiral Jean-Mathieu Rey, commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française, commandant du centre d'expérimentations du Pacifique, commandant des zones maritimes océan Pacifique et Polynésie française et commandant de la base de défense de Polynésie française ;

12° M. le général de brigade Laurent Cluzel, commandant supérieur des forces armées dans la zone Sud de l'océan Indien et commandant de la base de défense de La Réunion-Mayotte.

## CHAPITRE V

### HAUT COMITÉ D'ÉVALUATION DE LA CONDITION MILITAIRE

**Art. 7.** – Pour les actes relatifs aux besoins de fonctionnement du Haut Comité d'évaluation de la condition militaire :

M. le contrôleur général des armées Frédéric Maigne, secrétaire général du Haut Comité d'évaluation de la condition militaire.

**Art. 8.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 septembre 2021.

FLORENCE PARLY

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 24 septembre 2021 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : INTE2128151A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre de l'intérieur et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6 et A. 125-1 et suivants ;

Vu les avis rendus le 23 septembre 2021 par la commission interministérielle instituée par la circulaire n° 84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

**Art. 2.** – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

**Art. 3.** – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné.

Pour ces communes, le nombre de ces constatations figure entre parenthèses, dans l'annexe. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

**Art. 4.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 septembre 2021.

*Le ministre de l'intérieur,*  
GÉRALD DARMANIN

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la relance,*  
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre délégué  
auprès du ministre de l'économie, des finances  
et de la relance, chargé des comptes publics,*  
OLIVIER DUSSOPT

#### ANNEXE

#### COMMUNES RECONNUES EN ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

#### DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

*Inondations et coulées de boue du 21 juillet 2021*

Commune de Saint-Chaffrey.

**DÉPARTEMENT DE L'AUDE**

*Inondations et coulées de boue du 8 septembre 2021 au 10 septembre 2021*

Communes d'Alaigne (4), Belvèze-du-Razès, Brugairolles, Conques-sur-Orbiel, Donzac (1), Gaja-et-Villedieu (5), Lauraguel (1), Loupia, Malviès (2), Pauligne (4), Pomy (1), Routier, Saint-Couat-d'Aude, Véraza, Villelongue-d'Aude (1).

**DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

*Inondations et coulées de boue du 24 août 2021*

Commune de Salon-de-Provence (1).

**DÉPARTEMENT DU CALVADOS**

*Inondations et coulées de boue du 2 juin 2021*

Commune de Bernières-sur-Mer (2).

*Inondations et coulées de boue du 17 juin 2021*

Communes de Potigny (1), Soignolles (2), Soumont-Saint-Quentin (1), Ussy (1).

*Inondations et coulées de boue du 20 juin 2021 au 21 juin 2021*

Communes de Cordebugle (1), Courtonne-les-Deux-Églises (1), Marolles (1).

*Inondations et coulées de boue du 21 juin 2021.*

Communes de Courtonne-la-Meurdrac (2), Mesnil-Guillaume (Le), Potigny (2), Soumont-Saint-Quentin (2).

*Inondations et coulées de boue du 22 juin 2021 au 23 juin 2021.*

Commune d'Orbec (1).

**DÉPARTEMENT DU CANTAL**

*Inondations et coulées de boue du 14 septembre 2021 au 15 septembre 2021*

Communes d'Apchon (1), Cheylade (1), Claux (Le) (1), Collandres (1), Falgoux (Le) (1), Fontanges (1), Riomès-Montagnes, Saint-Bonnet-de-Salers (1), Sainte-Eulalie (1), Saint-Étienne-de-Chomeil (1), Saint-Martin-Valmeroux (1), Saint-Paul-de-Salers (1), Vaulmier (Le) (1).

**DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE**

*Inondations et coulées de boue du 3 juin 2021 au 4 juin 2021*

Commune de Saint-Genis-d'Hiersac.

*Inondations et coulées de boue du 19 juin 2021.*

Commune de Val des Vignes (1).

**DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE**

*Inondations et coulées de boue du 14 septembre 2021 au 15 septembre 2021*

Communes d'Altiliac, Argentat-sur-Dordogne, Reygade, Sexcles (1).

**DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE**

*Inondations et coulées de boue du 8 septembre 2021 au 10 septembre 2021*

Communes de Léguillac-de-l'Auche (2), Proissans (1), Sarlat-la-Canéda (1), Vézac, Vitrac.

**DÉPARTEMENT DU GARD**

*Inondations et coulées de boue du 14 septembre 2021 au 16 septembre 2021*

Communes d'Aigues-Vives, Aimargues, Aubais, Aubord, Beauvoisin, Bernis, Boissières, Bouillargues, Brouzet-lès-Quissac, Cailar (Le), Caissargues, Calvisson, Cannes-et-Clairan, Carnas (1), Caveirac, Clarensac, Codognan, Congénies, Corconne, Crespian, Fontanès, Gailhan, Gallargues-le-Montueux, Générac, Junas,

Langlade, Lecques, Liouc, Manduel, Milhaud, Mus, Nages-et-Solorgues, Nîmes, Orthoux-Sérignac-Quilhan, Quissac, Redessan, Saint-Côme-et-Maruéjols, Saint-Dionisy, Sardan, Sauve, Sommières, Souvignargues, Uchaud, Vauvert, Vergèze, Vestric-et-Candiac, Vic-le-Fesq, Villeneuve-lès-Avignon.

### DÉPARTEMENT DU GERS

*Inondations et coulées de boue du 26 juin 2021*

Commune de Biran.

### DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

*Inondations et coulées de boue du 3 septembre 2021*

Communes de Lattes, Mauguio, Montpellier.

*Inondations et coulées de boue du 14 septembre 2021 au 16 septembre 2021*

Communes de Claret (1), Entre-Vignes, Fontanès, Lauret (1), Lunel, Marsillargues, Saint-Aunès, Saturargues, Saussines, Sauteyrargues (1), Vacquières (1), Villetelle.

### DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

*Inondations et coulées de boue du 3 juin 2021 au 4 juin 2021*

Commune de Reugny (1).

### DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

*Inondations et coulées de boue du 19 juin 2021*

Communes de Cellé (1), Savigny-sur-Braye (1).

### DÉPARTEMENT DU LOT

*Inondations et coulées de boue du 14 septembre 2021 au 15 septembre 2021*

Communes d'Assier (1), Beaugard (1), Cajarc, Calvignac, Carayac (1), Concots (1), Lalbenque (1), Lauzès (1), Limogne-en-Quercy (1), Pern (1).

### DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

*Inondations et coulées de boue du 8 septembre 2021 au 10 septembre 2021*

Communes d'Agen, Auradou (1), Beauville (1), Boé, Bon-Encontre (2), Cancon (1), Cassignas (1), Castelculier, Castella (1), Cauzac (1), Colayrac-Saint-Cirq, Condezaygues, Dondas (2), Estillac (1), Foulayronnes (1), Lafox, Laugnac (1), Layrac, Moirax, Monbalen (1), Montagnac-sur-Auvignon (1), Passage (Le), Penne-d'Agenais, Roquefort (1), Sainte-Colombe-de-Villeneuve (1), Sainte-Colombe-en-Bruilhois, Saint-Étienne-de-Fougères, Saint-Eutrope-de-Born (1), Saint-Georges, Saint-Jean-de-Thurac, Saint-Robert (1), Saint-Sylvestre-sur-Lot, Sérignac-sur-Garonne, Tayrac (2), Trémons, Trentels, Villeneuve-sur-Lot, Villeréal (2).

### DÉPARTEMENT DE LA MARNE

*Inondations et coulées de boue du 13 juillet 2021 au 14 juillet 2021*

Commune de Courville (1).

### DÉPARTEMENT DE LA MEUSE

*Inondations et coulées de boue du 13 juillet 2021 au 16 juillet 2021*

Communes d'Étain, Vittarville (1).

*Inondations et coulées de boue du 24 juillet 2021*

Commune d'Étain.

### DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

*Inondations et coulées de boue du 29 juin 2021*

Commune de Pontoy (1).

*Inondations et coulées de boue du 21 août 2021 au 22 août 2021*

Communes d'Altwiller (1), Béning-lès-Saint-Avoid, Betting, Hombourg-Haut, Lachambre (2), Macheren, Pournoy-la-Chétive (1), Seingbouse (1), Valmont (2).

**DÉPARTEMENT DU NORD***Inondations et coulées de boue du 4 juin 2021*

Commune de Preux-au-Sart.

*Inondations et coulées de boue du 19 juin 2021*

Commune d'Esnes (1).

**DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME***Inondations et coulées de boue du 12 août 2021*

Commune d'Aulhat-Flat (1).

**DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN***Inondations et coulées de boue du 16 juillet 2021*

Commune de Diebolsheim (1).

**DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN***Inondations et coulées de boue du 15 juillet 2021 au 16 juillet 2021*

Commune de Liebenswiller (1).

**DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE***Inondations et coulées de boue du 24 juin 2021*

Communes de Saint-Didier-en-Brionnais (1), Sarry (2).

*Inondations et coulées de boue du 15 juillet 2021 au 17 juillet 2021*

Communes de Bruailles (1), Sainte-Croix (1).

*Inondations et coulées de boue du 16 juillet 2021 au 18 juillet 2021*

Communes de Branges, Cuisery (1), Frangy-en-Bresse (1), Genête (La) (1), Louhans, Sornay.

*Inondations et coulées de boue du 24 juillet 2021*

Communes de Bourg-le-Comte, Marcigny, Nochize (1), Paray-le-Monial (2), Varenne-l'Arconce (3).

**DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE***Inondations et coulées de boue du 30 juillet 2021*

Commune de Saint François Longchamp (2).

**DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME***Inondations et coulées de boue du 26 juin 2021*

Commune d'Annouville-Vilmesnil (3).

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE***Inondations et coulées de boue du 19 juin 2021*

Commune de Germigny-l'Évêque.

*Inondations et coulées de boue du 13 juillet 2021 au 14 juillet 2021*

Communes de Congis-sur-Thérouanne, Vinantes (2).

**DÉPARTEMENT DE LA SOMME**

*Inondations et coulées de boue du 21 juin 2021*

Communes de Bonnay, Croixrault (1), Villers-Bretonneux (1).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

#### Arrêté du 20 septembre 2021 portant approbation de modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « UNION RETRAITE »

NOR : MTRS2128405A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion en date du 20 septembre 2021, sont approuvées, telles qu'elles sont annexées au présent arrêté, les modifications apportées à la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « UNION RETRAITE » adoptées par l'assemblée générale en date du 16 juin 2021.

#### ANNEXE

La convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « UNION RETRAITE » est ainsi modifiée :

#### Article 1<sup>er</sup>

Le Préambule est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa, sont insérées les stipulations suivantes :

« En outre, la loi n° 2021-219 du 26 février 2021 relative à la déshérence des contrats de retraite supplémentaire confie au GIP le pilotage et la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 224-7-1 du code monétaire et financier. A ce titre, le GIP assure une nouvelle mission d'information en mettant à disposition des assurés des informations relatives à l'existence de contrats de retraite supplémentaire.

« Désormais, les missions du GIP au titre de l'article L. 161-17-1 du code de la sécurité sociale réalisées dans le but de rendre un meilleur service aux assurés revêtent deux aspects :

- Le développement du travail en commun des régimes de retraite obligatoires ;
- Le développement de projets faisant intervenir des tiers extérieurs au groupement (hors membre, hors prestataire). »

2° Le troisième alinéa est supprimé.

3° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Vu la loi n° 2021-219 du 26 février 2021 relative à la déshérence des contrats de retraite supplémentaire et l'article L. 224-7-1 du code monétaire et financier. »

#### Article 2

L'article 2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, elle assure le pilotage et la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 224-7-1 du code monétaire et financier, c'est-à-dire la mise à disposition aux assurés d'informations relatives à l'existence de contrats de retraite supplémentaire. Ce dispositif implique la participation financière des gestionnaires de produits de retraite supplémentaire, tiers extérieurs au groupement. »

#### Article 3

L'article 3 est complété par les stipulations suivantes :

« 4) **Pour la réalisation des missions définies au dernier alinéa de l'article 2, le Groupement :**

« a) Conclut des conventions relatives aux produits et services fournis par le Groupement à des tiers externes (hors prestataires, hors membres du Groupement) ;

« b) Facture aux co-contractants les produits et services objet des conventions citées au précédent alinéa. »

#### Article 4

Après le quatrième alinéa de l'article 10, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – les gestionnaires de produits de retraite supplémentaire mentionnés au dernier alinéa de l'article 2. »

#### Article 5

L'article 11 est complété par les stipulations suivantes :

« C. – Pour les dépenses liées aux opérations mentionnées au 4 de l'article 3 de la présente convention, selon les modalités définies dans les conventions relatives aux produits et services s'y rapportant, il peut être créé par décision du Conseil d'administration une section budgétaire propre à chaque convention ou à plusieurs conventions.

« Chaque section budgétaire est votée en équilibre par le Conseil d'administration du Groupement. »

#### Article 6

L'article 15 est remplacé par les stipulations suivantes :

« *Art. 15.* – Le budget annuel, approuvé en équilibre par le Conseil d'administration, est composé :

- du budget relatif aux tâches d'intérêt commun et aux sections budgétaires mentionnées au B de l'article 11. Il est complété par le compte de résultat prévisionnel ;
- de sections budgétaires relatives aux produits et services fournis par le Groupement mentionnées au C de l'article 11. »



# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

**Arrêté du 24 septembre 2021 portant agrément de l'avenant n° 5 à la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle et de l'avenant n° 2 à la convention du 17 juillet 2018 relative à la mise en œuvre du contrat de sécurisation professionnelle à Mayotte**

NOR : MTRD2126352A

Le Premier ministre,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1233-68, L. 5422-21 et L. 5524-3 ;

Vu la demande d'agrément de l'avenant n° 5 du 28 juin 2021 à la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle signée par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF), la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), l'Union des entreprises de proximité (U2P), la Confédération française démocratique du travail (CFDT), la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC), la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC), la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO) et la Confédération générale du travail (CGT) ;

Vu la demande d'agrément de l'avenant n° 2 du 28 juin 2021 à la convention du 17 juillet 2018 relative à la mise en œuvre du contrat de sécurisation professionnelle à Mayotte signée par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF), la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), l'Union des entreprises de proximité (U2P), la Confédération française démocratique du travail (CFDT), la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC), la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;

Vu les avis du 2 août et du 24 août 2021 de la Commission nationale de la négociation collective de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'avis relatif à l'agrément de l'avenant n° 5 du 28 juin 2021 à la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle paru au *Journal officiel* du 3 août 2021 ;

Vu l'avis relatif à l'agrément de l'avenant n° 2 du 28 juin 2021 à la convention du 17 juillet 2018 relative à la mise en œuvre du contrat de sécurisation professionnelle à Mayotte paru au *Journal officiel* du 3 août 2021,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 5 du 28 juin 2021 à la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle.

**Art. 2.** – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés de Mayotte mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 2 du 28 juin 2021 à la convention du 17 juillet 2018 relative à la mise en œuvre du contrat de sécurisation professionnelle à Mayotte.

**Art. 3.** – L'agrément des effets et sanctions des avenants visés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 est donné pour toute la durée de ces avenants.

**Art. 4.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 septembre 2021.

Pour le Premier ministre et par délégation :  
*La secrétaire générale du Gouvernement,*  
CLAIRE LANDAIS

#### ANNEXE

#### AVENANT N° 5 DU 28 JUIN 2021 À LA CONVENTION DU 26 JANVIER 2015 RELATIVE AU CONTRAT DE SÉCURISATION PROFESSIONNELLE

#### Entre

La Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME),  
Le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF),

L'Union des entreprises de proximité (U2P),

d'une part,

La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT),  
La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC),  
La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC),  
La Confédération Générale du Travail (CGT),  
La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (CGT-FO),

d'autre part,

Vu les articles L. 1233-65 à L. 1233-70 du code du travail ;

Vu l'accord national interprofessionnel du 8 décembre 2014 relatif au contrat de sécurisation professionnelle ;

Vu la Convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle ;

Vu l'avenant n° 1 du 17 novembre 2016, l'avenant n° 2 du 14 avril 2017, l'avenant n° 3 du 31 mai 2018 et l'avenant n° 4 du 12 juin 2019 modifiant ce texte ;

### Préambule

Sur la base du bilan établi par les services de l'Unédic, les organisations d'employeurs et de salariés signataires de la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle (CSP) et du présent avenant à cette convention, tiennent à souligner les résultats positifs du dispositif et des évolutions qu'elles y ont progressivement apportées.

Forts de ce bilan, les signataires du présent avenant ont décidé de prolonger de 18 mois la durée de la convention du 26 janvier 2015 et conviennent de procéder à une actualisation du bilan quantitatif et qualitatif du dispositif avant la fin du mois de juin 2022, notamment pour apprécier les impacts économiques et sociaux de la crise sanitaire.

Des améliorations du dispositif demeurent néanmoins nécessaires :

- certaines relèvent de modifications de la convention du 26 janvier 2015 – elles sont l'objet du présent avenant ;
- d'autres en revanche relèvent de la responsabilité de l'Etat et des acteurs sociaux. Ainsi, ayant constaté de nombreux dysfonctionnements dans la gouvernance partagée du dispositif – décisions unilatérales de l'Etat en matière de financement de l'accompagnement et des formations CSP, comités de pilotage nationaux et locaux inexistantes – les organisations de salariés et d'employeurs demandent formellement à l'Etat l'engagement d'une discussion relative à l'amélioration du pilotage du dispositif, tant au niveau national que local, en lien avec les problématiques plus larges de mutations économiques des territoires.

Les organisations signataires du présent avenant tiennent enfin à réaffirmer la spécificité du CSP en matière d'accompagnement, d'indemnisation et de financement.

Compte tenu de l'abrogation par le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 de l'arrêté d'agrément de la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage, le présent avenant procède également à une actualisation de la convention du 26 janvier 2015.

En outre, en raison de la suspension de l'entrée en vigueur des dispositions issues du décret du 26 juillet 2019 relatives au calcul du salaire journalier de référence, le présent avenant fixe, d'une part, les modalités de calcul de l'allocation de sécurisation professionnelle applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 et, d'autre part, adapte les modalités de calcul de l'allocation de sécurisation professionnelle applicables dans le cas d'une modification de la réglementation d'assurance chômage.

### Article 1<sup>er</sup>

L'article 2 est modifié comme suit :

*« Ont la faculté de bénéficier d'un contrat de sécurisation professionnelle, les salariés privés d'emploi :*

*a) justifiant d'une durée d'affiliation au moins égale à 88 jours travaillés ou 610 heures travaillées dans la période de référence d'affiliation, telle que définie par le règlement d'assurance chômage ;*

*b) n'ayant pas atteint l'âge déterminé pour l'ouverture du droit à une pension de retraite au sens du 1<sup>o</sup> de l'article L. 5421-4 du code du travail ou ne bénéficiant pas d'une retraite en application des articles L. 161-17-4, L. 351-1-1, L. 351-1-3 et L. 351-1-4 du code de la sécurité sociale et des troisième et septième alinéas du I de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999.*

*Toutefois, les personnes ayant atteint l'âge précité sans pouvoir justifier du nombre de trimestres d'assurance requis au sens des articles L. 351-1 à L. 351-6-1 du code de la sécurité sociale (tous régimes confondus), pour percevoir une pension à taux plein, peuvent bénéficier des allocations jusqu'à justification de ce nombre de trimestres et, au plus tard, jusqu'à l'âge prévu au 2<sup>o</sup> de l'article L. 5421-4 du code du travail.*

*De plus, les salariés privés d'emploi relevant du régime spécial des Mines, géré, pour le compte de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, par la Caisse des dépôts et consignations, ne doivent être :*

- ni titulaires d'une pension de vieillesse dite « pension normale », ce qui suppose au moins 120 trimestres validés comme services miniers ;*
  - ni bénéficiaires d'un régime dit « de raccordement » assurant pour les mêmes services un complément de ressources destiné à être relayé par les avantages de retraite ouverts, toujours au titre des services en cause, dans les régimes complémentaires de retraite faisant application de la convention collective nationale du 14 mars 1947 et de l'accord du 8 décembre 1961 ;*
- c) résidant sur le territoire relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage ;*  
*d) aptes physiquement à l'exercice d'un emploi. »*

## Article 2

Le §1<sup>er</sup> de l'article 5 est modifié comme suit :

*« Le salarié manifeste sa volonté de bénéficier du contrat de sécurisation professionnelle en remettant à l'employeur le bulletin d'acceptation dûment complété et signé, accompagné d'une copie de sa pièce d'identité ou du titre en tenant lieu.*

*L'adhésion du salarié au contrat de sécurisation professionnelle emporte rupture du contrat de travail, conformément à l'article L. 1233-67 du code du travail, à la date d'expiration du délai de réflexion visé à l'article 4 §1<sup>er</sup> de la présente convention. Cette rupture intervient dans le cadre d'une procédure de licenciement pour motif économique (articles L. 1233-1 à L. 1233-91 du code du travail). Le salarié bénéficie, dès le jour suivant la rupture du contrat de travail, du statut de stagiaire de la formation professionnelle attaché au contrat de sécurisation professionnelle.*

*L'absence de réponse au terme du délai de réflexion est assimilée à un refus du contrat de sécurisation professionnelle par le salarié. »*

## Article 3

L'article 6 est modifié comme suit :

*« Le contrat de sécurisation professionnelle est conclu pour une durée de 12 mois et prend effet dès le lendemain de la fin du contrat de travail.*

*Cette durée est allongée :*

- des périodes d'activités professionnelles visées à l'article 12 de la présente convention et intervenues après la fin du 6<sup>e</sup> mois du contrat de sécurisation professionnelle, dans la limite de trois mois supplémentaires ;*
- des périodes ayant donné lieu, ou susceptibles d'avoir donné lieu, au service des prestations en espèces de l'assurance maladie, dans la limite de quatre mois supplémentaires ;*
- des périodes de congé de maternité ayant donné lieu à la suspension du contrat de sécurisation professionnelle, dans la limite de la durée légale du congé de maternité telle que fixée aux articles L. 1225-17 et suivants du code du travail ;*
- des périodes de congé de paternité et d'accueil de l'enfant ayant donné lieu à la suspension du contrat de sécurisation professionnelle, dans la limite de la durée légale du congé de paternité et d'accueil de l'enfant telle que fixée aux articles L. 1225-35 et suivants du code du travail ;*
- des périodes de congé d'adoption ayant donné lieu à la suspension du contrat de sécurisation professionnelle, dans la limite de la durée légale du congé d'adoption telle que fixée aux articles L. 1225-37 et suivants du code du travail ;*
- des périodes de congé de proche aidant ayant donné lieu à la suspension du contrat de sécurisation professionnelle, dans la limite de la durée légale du congé telle que fixée aux articles L. 3142-19 et suivants du code du travail. »*

## Article 4

L'article 7 est modifié comme suit :

*« Lors de l'inscription comme demandeur d'emploi d'un salarié licencié pour motif économique, le conseiller de Pôle emploi doit s'assurer que l'intéressé a été informé individuellement et par écrit du contenu du contrat de sécurisation professionnelle et de la possibilité qu'il a d'en bénéficier.*

*A défaut, le conseiller de Pôle emploi doit procéder à cette information en lieu et place de son employeur. Le salarié peut souscrire au contrat de sécurisation professionnelle dans un délai de 21 jours à compter de son inscription comme demandeur d'emploi. L'absence de réponse au terme du délai de réflexion est assimilée à un refus du contrat de sécurisation professionnelle par le salarié.*

*En cas d'acceptation du contrat de sécurisation professionnelle, l'adhésion prend effet au lendemain de l'expiration du délai de réflexion. A compter de son inscription comme demandeur d'emploi jusqu'au terme du délai de réflexion, le salarié licencié peut être indemnisé dans les conditions prévues par le règlement d'assurance chômage. »*

### Article 5

Le dernier alinéa de l'article 10 est modifié comme suit :

« Ces différentes mesures peuvent être complétées par l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise prévue par le règlement d'assurance chômage. »

### Article 6

Le dernier alinéa de l'article 13 est modifié comme suit :

« Elle ne peut se cumuler simultanément avec les aides au reclassement prévues par le règlement d'assurance chômage. »

### Article 7

Le dernier alinéa de l'article 14 est modifié comme suit :

« Elle ne peut également se cumuler simultanément, pour le même emploi, avec les aides au reclassement prévues par le règlement d'assurance chômage.

Par ailleurs, la borne du dixième mois visée à l'alinéa premier du présent article est décalée à due proportion du nombre de jours d'allongement de la durée du contrat de sécurisation professionnelle, dans les cas prévus à l'article 6 de la présente convention, intervenant avant la fin du dixième mois. »

### Article 8

L'article 15 est modifié comme suit :

I. – A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, les modalités de calcul de l'allocation de sécurisation professionnelle sont déterminées à partir :

- du salaire de référence établi à partir des rémunérations des 12 mois civils précédant le dernier jour de travail payé à l'intéressé, au sens de la réglementation d'assurance chômage ;
- du salaire journalier de référence, déterminé conformément à la réglementation d'assurance chômage, correspondant au quotient du salaire de référence par le nombre de jours travaillés dans la période de référence, déduction faite du nombre de jours n'ayant pas donné lieu à une rémunération normale, affecté du coefficient de 1,4 pour la conversion de ce nombre sur une base calendaire.

« § 1<sup>er</sup> – Pendant la durée du contrat de sécurisation professionnelle, les bénéficiaires justifiant au moment de leur licenciement de deux ans d'ancienneté dans l'entreprise, au sens de l'article L. 1234-1 3<sup>o</sup> du code du travail, perçoivent une allocation de sécurisation professionnelle égale à 75 % de leur salaire journalier de référence défini selon les modalités précisées aux alinéas précédents.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 31 § 3 de la présente convention, la condition d'ancienneté prévue à l'alinéa précédent est d'1 an d'ancienneté dans l'entreprise, au sens de l'article L. 1234-1 2<sup>o</sup> du code du travail.

Cette allocation ne peut être :

- ni inférieure au montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi à laquelle l'intéressé aurait pu prétendre, au titre de l'emploi perdu, s'il n'avait pas accepté le contrat de sécurisation professionnelle. A ce titre, en cas de perte involontaire d'une activité conservée pendant le contrat de sécurisation professionnelle, le montant de l'allocation de sécurisation professionnelle peut être révisé afin de ne pas être inférieur au montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi qui aurait été révisé dans les conditions prévues par la réglementation d'assurance chômage ;
- ni supérieure à l'allocation maximale au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi calculée sur la base d'un salaire de référence plafonné conformément aux dispositions de la réglementation d'assurance chômage.

§ 2 – Le montant de l'allocation servie aux bénéficiaires du contrat de sécurisation professionnelle ne justifiant pas, au moment de leur licenciement, de 2 ans d'ancienneté dans l'entreprise au sens de l'article L. 1234-1 3<sup>o</sup> du code du travail, est égal au montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi tel que fixé par la réglementation d'assurance chômage et défini selon les modalités des alinéas 1 et 2 du I.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 31 § 3 de la présente convention, la condition d'ancienneté prévue à l'alinéa précédent est d'un an d'ancienneté dans l'entreprise, au sens de l'article L. 1234-1 3<sup>o</sup> du code du travail.

§ 3 – La mesure de dégressivité prévue par le règlement d'assurance chômage ne peut s'appliquer à l'allocation de sécurisation professionnelle, quelles qu'en soient les modalités de calcul.

§ 4 – Le montant de l'allocation servie aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité de 2e ou 3e catégorie, au sens de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou au sens de toute autre disposition prévue par les régimes spéciaux ou autonomes de sécurité sociale, ou d'une pension d'invalidité acquise à l'étranger, est cumulable avec la pension d'invalidité de 2e ou 3e catégorie dans les conditions prévues par l'article R. 341-17 du code de la sécurité sociale, dès lors que les revenus issus de l'activité professionnelle prise en compte pour l'ouverture des droits ont été cumulés avec la pension.

*A défaut, l'allocation servie aux bénéficiaires d'une telle pension est égale à la différence entre le montant de l'allocation de sécurisation professionnelle et celui de la pension d'invalidité.*

*§ 5 – Une participation de 3 % assise sur le salaire journalier de référence est retenue sur l'allocation journalière. Le prélèvement de cette participation ne peut avoir pour effet de réduire le montant des allocations en deçà du montant de l'allocation journalière minimale tel qu'il est fixé par la réglementation d'assurance chômage.*

*Le produit de cette participation est affecté au financement des retraites complémentaires des bénéficiaires de l'allocation de sécurisation professionnelle. »*

II. – En cas d'application des nouvelles modalités de calcul du salaire journalier de référence telles qu'issues de l'Annexe A au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 (articles 9§1<sup>er</sup> alinéas 1 à 11 et §2, 11§1<sup>er</sup>, 12§1, 3 et 4, 65§7) dans sa version au 1<sup>er</sup> juillet 2021, les modalités de calcul de l'allocation de sécurisation professionnelle sont déterminées par les dispositions suivantes :

*« § 1<sup>er</sup> – Pendant la durée du contrat de sécurisation professionnelle, les bénéficiaires justifiant au moment de leur licenciement de 2 ans d'ancienneté dans l'entreprise, au sens de l'article L. 1234-1 3° du code du travail, perçoivent une allocation de sécurisation professionnelle égale à 75 % de leur salaire journalier moyen de référence défini selon les modalités suivantes :*

- le salaire de référence est constitué des seules rémunérations, au sens de l'assurance chômage, afférentes au contrat de travail ayant donné lieu à l'adhésion au contrat de sécurisation professionnelle, recherchés dans la limite des :*
  - 24 derniers mois pour les salariés âgés de moins de 53 ans à la date de la fin de leur contrat de travail,*
  - 36 derniers mois pour les salariés âgés de 53 ans ou plus à la date de la fin de leur contrat de travail ;*
- le salaire journalier moyen de référence est égal au quotient du salaire de référence par le nombre de jours calendaires compris entre le premier jour et le dernier jour du contrat de travail ayant donné lieu à l'adhésion au contrat de sécurisation professionnelle, dans la limite de la durée de la période de référence d'affiliation telle que définie par le règlement d'assurance chômage.*

*Sous réserve des dispositions prévues à l'article 31 § 3 de la présente convention, la condition d'ancienneté prévue à l'alinéa précédent est d'un an d'ancienneté dans l'entreprise, au sens de l'article L. 1234-1 2° du code du travail.*

*Cette allocation journalière ne peut être :*

- ni inférieure au montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi à laquelle l'intéressé aurait pu prétendre, au titre de l'emploi perdu, s'il n'avait pas accepté le contrat de sécurisation professionnelle. A ce titre, en cas de perte involontaire d'une activité conservée pendant le contrat de sécurisation professionnelle, le montant de l'allocation de sécurisation professionnelle peut être révisé afin de ne pas être inférieur au montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi qui aurait été révisé dans les conditions prévues par le règlement d'assurance chômage ;*
- ni supérieure à l'allocation maximale au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi calculée sur la base d'un salaire de référence plafonné conformément au règlement d'assurance chômage.*

*§ 2 – Le montant de l'allocation journalière de sécurisation professionnelle servie aux bénéficiaires du contrat de sécurisation professionnelle ne justifiant pas, au moment de leur licenciement, de 2 ans d'ancienneté dans l'entreprise au sens de l'article L. 1234-1 3° du code du travail, est égal au montant journalier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi calculée sur la base du salaire journalier moyen de référence relatif au seul contrat de travail ayant donné lieu à l'adhésion au contrat de sécurisation professionnelle, établi selon les modalités précisées au §1<sup>er</sup> du présent article.*

*Sous réserve des dispositions prévues à l'article 31 § 3 de la présente convention, la condition d'ancienneté prévue à l'alinéa précédent est d'un an d'ancienneté dans l'entreprise, au sens de l'article L. 1234-1 3° du code du travail.*

*§ 3 – La mesure de dégressivité prévue par le règlement d'assurance chômage ne peut s'appliquer à l'allocation de sécurisation professionnelle, quelles qu'en soient les modalités de calcul.*

*§ 4 – Le montant de l'allocation servie aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie, au sens de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou au sens de toute autre disposition prévue par les régimes spéciaux ou autonomes de sécurité sociale, ou d'une pension d'invalidité acquise à l'étranger, est cumulable avec la pension d'invalidité de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie dans les conditions prévues par l'article R. 341-17 du code de la sécurité sociale, dès lors que les revenus issus de l'activité professionnelle prise en compte pour l'ouverture des droits ont été cumulés avec la pension.*

*A défaut, l'allocation servie aux bénéficiaires d'une telle pension est égale à la différence entre le montant de l'allocation de sécurisation professionnelle et celui de la pension d'invalidité.*

*§ 5 – Une participation de 3 % assise sur le salaire journalier de référence mentionné au § 1<sup>er</sup> du présent article est retenue sur l'allocation journalière. Le prélèvement de cette participation ne peut avoir pour effet de réduire le montant des allocations en deçà du montant de l'allocation journalière minimale tel qu'il est fixé par le règlement d'assurance chômage.*

*Le produit de cette participation est affecté au financement des retraites complémentaires des bénéficiaires de l'allocation de sécurisation professionnelle. »*

### Article 9

Le §2 de l'article 16 est modifié comme suit :

§ 2 – *Pour les bénéficiaires visés à l' article 15 § 2 I de la présente convention, la durée de versement de l'allocation de sécurisation professionnelle, correspond au nombre de jours travaillés décomptés dans la période de référence affiliation au sens du règlement d'assurance chômage, affecté du coefficient de 1,4, afin de déterminer cette durée sur une base calendaire. Ce résultat est arrondi à l'entier supérieur. Elle ne peut en aucun cas excéder celle à laquelle ils auraient pu prétendre au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.*

Un §3 est ajouté à l'article 16 :

« § 3 – *Pour les bénéficiaires visés à l'article 15§2 I et II de la présente convention, qui ne justifient pas des conditions d'affiliation requises pour une ouverture de droits à l'ARE, telles que définies par le règlement d'assurance chômage, la durée de versement de l'allocation de sécurisation professionnelle est égale au nombre de jours travaillés décomptés dans la période de référence affiliation visée à l'article 2 de la présente convention affecté du coefficient de 1,4, afin de déterminer cette durée sur une base calendaire. Ce résultat est arrondi à l'entier supérieur.* »

### Article 10

Les paragraphes *d*, *e* et *f* de l'article 17 sont modifiés comme suit :

« *d) cesse de résider sur le territoire relevant du champ d'application de l'assurance chômage ;* »  
« *e) est admis au bénéfice de l'allocation journalière de présence parentale visée à l'article L. 544-1 du code de la sécurité sociale ou de l'allocation journalière de proche aidant mentionnée à l'article L. 168-8 du même code ;* »  
« *f) cesse de remplir la condition visée à l'article 2 b de la présente convention ;* »

### Article 11

L'article 18 est modifié comme suit :

« *Les dispositions du règlement d'assurance chômage relatives aux prestations indues, à l'allocation décès et à l'aide pour congés non payés sont applicables aux bénéficiaires du contrat de sécurisation professionnelle.* »

### Article 12

L'article 20 §2 est modifié comme suit :

« § 2 – *Lorsque l'intéressé cesse de bénéficier du contrat de sécurisation professionnelle dans le cadre des dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup>, il doit s'inscrire comme demandeur d'emploi et son dossier est transmis au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (Dreets).*»

### Article 13

L'article 25 §2 est modifié comme suit :

« §2 – *Les contributions non payées à la date limité d'exigibilité fixée au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article sont passibles des majorations de retard prévues par l'article R. 243-16 du code de la sécurité sociale* ».

### Article 14

L'article 26 §2 est modifié comme suit :

« § 2 – *Remise des majorations de retard et délais de paiement*  
*Une remise totale ou partielle des majorations de retard prévues à l'article 25 § 2, ainsi que des délais de paiement, peuvent être consentis aux débiteurs qui en font la demande. Les demandes de remise des majorations de retard ainsi que les demandes de délai de paiement sont examinées par l'instance compétente au sein de Pôle emploi.*

*En cas de redressement ou de liquidation judiciaires, les majorations de retard prévues à l'article 25 § 2 dues à la date du jugement d'ouverture, sont remises d'office. Les remises de majorations de retard et pénalités et délais de paiement des contributions sont accordés dans les conditions prévues par le règlement d'assurance chômage.* »

### Article 15

L'article 27 est modifié comme suit :

« *Le bénéficiaire du contrat de sécurisation professionnelle qui, au terme de ce contrat est à la recherche d'un emploi, peut bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi sans différé d'indemnisation, ni délai d'attente, et ce :*

- *au titre d'une reprise de droits en application du règlement d'assurance chômage ;*
- *au titre du droit auquel l'intéressé aurait pu prétendre s'il n'avait pas accepté le contrat de sécurisation professionnelle.*

*Tout départ volontaire non opposable au cours du contrat de sécurisation professionnelle ne peut être remis en cause ultérieurement.*

*La durée d'indemnisation au titre de ces droits est réduite du nombre de jours indemnisés au titre de l'allocation de sécurisation professionnelle. »*

### Article 16

L'article 31 § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

« § 1<sup>er</sup> – La présente convention entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2015 et produira ses effets au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022. »

### Article 17

*Entrée en vigueur*

§1<sup>er</sup> – Les dispositions du présent avenant, à l'exception de celles de l'article 8 II, sont applicables aux salariés compris dans une procédure de licenciement pour motif économique engagée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Par date d'engagement de la procédure de licenciement pour motif économique, il y a lieu d'entendre :

- la date de l'entretien préalable visé à l'article L. 1233-11 du code du travail ;
- la date de présentation de la lettre de convocation à la première réunion des instances représentatives du personnel prévue aux articles L. 1233-28 à L. 1233-30 du code du travail.

§2 – Par dérogation au §1 du présent article, les dispositions prévues par les articles 3 et le dernier alinéa de l'article 7 du présent avenant, relatives à la prise en compte des périodes de congé de paternité et d'accueil de l'enfant et des périodes de congé d'adoption, sont applicables à tout congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou congé d'adoption en cours ou congé de proche aidant débutant à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, si le terme du contrat de sécurisation professionnelle est postérieur à cette date.

§3 – Les dispositions de l'article 8 II sont applicables aux salariés compris dans une procédure de licenciement pour motif économique engagée à compter de la date d'entrée en vigueur, fixée par décret, des nouvelles modalités de calcul du salaire journalier de référence, issues du règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019.

Par date d'engagement de la procédure de licenciement pour motif économique, il y a lieu d'entendre :

- la date de l'entretien préalable visé à l'article L. 1233-11 du code du travail ;
- la date de présentation de la lettre de convocation à la première réunion des instances représentatives du personnel prévue aux articles L. 1233-28 à L. 1233-30 du code du travail.

### Article 18

*Dépôt*

Le présent avenant sera déposé auprès de la direction générale du travail.

Fait à Paris, le 28 juin 2021, en quatre exemplaires originaux.

Pour la CPME,  
Pour le MEDEF,  
Pour l'U2P,

Pour la CFDT,  
Pour la CFE-CGC,  
Pour la CFTC,  
Pour la CGT,  
Pour la CGT-FO,

AVENANT N° 2 DU 28 JUIN 2021 À LA CONVENTION DU 17 JUILLET 2018  
RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT DE SÉCURISATION PROFESSIONNELLE À MAYOTTE

#### Entre

La Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME),  
Le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF),  
L'Union des entreprises de proximité (U2P),

d'une part,

La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT),  
La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC),  
La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC),  
La Confédération Générale du Travail (CGT),  
La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (CGT-FO),

d'autre part,

Vu les articles L. 1233-65 à L. 1233-70 du code du travail ;  
Vu l'article L.5524-3 du code du travail ;

Vu la Convention du 17 juillet 2018 relative à la mise en œuvre du contrat de sécurisation professionnelle à Mayotte ;

Vu l'avenant n° 1 du 12 juin 2019 modifiant ce texte ;

### Préambule

Sur la base du bilan établi par les services de l'Unédic, les organisations d'employeurs et de salariés signataires de la convention du 17 juillet 2018 relative au contrat de sécurisation professionnelle (CSP) à Mayotte et du présent avenant à cette convention, ont décidé de prolonger de 18 mois la durée de la convention du 17 juillet 2018 et conviennent de procéder à une actualisation du bilan quantitatif et qualitatif du dispositif avant la fin du mois de juin 2022, notamment pour apprécier les impacts économiques et sociaux de la crise sanitaire.

Des améliorations du dispositif demeurent néanmoins nécessaires :

- certaines relèvent de modifications de la convention du 26 janvier 2015 – elles sont l'objet du présent avenant ;
- d'autres en revanche relèvent de la responsabilité de l'Etat et des acteurs sociaux. Ainsi, ayant constaté de nombreux dysfonctionnements dans la gouvernance partagée du dispositif – décisions unilatérales de l'Etat en matière de financement de l'accompagnement et des formations CSP, comités de pilotage nationaux et locaux inexistantes – les organisations de salariés et d'employeurs demandent formellement à l'Etat l'engagement d'une discussion relative à l'amélioration du pilotage du dispositif, tant au niveau national que local, en lien avec les problématiques plus larges de mutations économiques des territoires.

Les organisations signataires du présent avenant tiennent enfin à réaffirmer la spécificité du CSP en matière d'accompagnement, d'indemnisation et de financement.

Compte tenu de l'abrogation par le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 de l'arrêté d'agrément de la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage, le présent avenant procède également à une actualisation de la convention du 17 juillet 2018.

### Article 1<sup>er</sup>

L'article 30 § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la convention du 17 juillet 2018 est modifié comme suit :

« § 1<sup>er</sup> – La présente convention entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et produira ses effets au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022 ».

### Article 2

L'article 2 est modifié comme suit :

« Ont la faculté de bénéficier d'un contrat de sécurisation professionnelle-Mayotte, les salariés privés d'emploi :

a) justifiant d'une période d'affiliation d'au moins 182 jours d'affiliation ou 955 heures de travail dans les 24 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis) ;

b) n'ayant pas atteint l'âge déterminé pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse à taux plein au sens du 1<sup>o</sup> de l'article L. 5421-4 du code du travail.

Toutefois, les personnes ayant atteint l'âge précité sans pouvoir justifier du nombre de trimestres d'assurance requis au sens des dispositions de la section 2 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre II de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte ou au sens des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale tous régimes confondus, pour percevoir une pension de vieillesse à taux plein, peuvent bénéficier des allocations jusqu'à justification de ce nombre de trimestres et, au plus tard, jusqu'à l'âge prévu au 2<sup>o</sup> de l'article L. 5421-4 du code du travail.

c) résidant sur le territoire relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage spécifique de Mayotte ;

d) aptes physiquement à l'exercice d'un emploi. »

### Article 3

Le §1<sup>er</sup> de l'article 4 est modifié comme suit :

« Le salarié manifeste sa volonté de bénéficier du contrat de sécurisation professionnelle-Mayotte en remettant à l'employeur le bulletin d'acceptation dûment complété et signé, accompagné d'une copie de sa pièce d'identité ou du titre en tenant lieu.

L'adhésion du salarié au contrat de sécurisation professionnelle emporte rupture du contrat de travail, conformément à l'article L. 1233-67 du code du travail, à la date d'expiration du délai de réflexion visé à l'article 3 §1<sup>er</sup> de la présente convention. Cette rupture intervient dans le cadre d'une procédure de licenciement pour motif économique (articles L. 1233-1 à L. 1233-91 du code du travail). Le salarié bénéficie, dès le jour suivant la rupture du contrat de travail, du statut de stagiaire de la formation professionnelle attaché au contrat de sécurisation professionnelle.

L'absence de réponse au terme du délai de réflexion est assimilée à un refus du contrat de sécurisation professionnelle par le salarié. »



#### Article 4

L'article 5 est modifié comme suit :

« *Le contrat de sécurisation professionnelle-Mayotte est conclu pour une durée de 8 mois et prend effet dès le lendemain de la fin du contrat de travail.*

*Cette durée est allongée :*

- *des périodes d'activités professionnelles visées à l'article 11 de la présente convention et intervenues après la fin du 4<sup>e</sup> mois du contrat de sécurisation professionnelle, dans la limite de 2 mois supplémentaires. Dans ce cas, la durée du contrat de sécurisation professionnelle-Mayotte ne peut excéder 10 mois de date à date ;*
- *des périodes ayant donné lieu, ou susceptibles d'avoir donné lieu, au service des prestations en espèces de l'assurance maladie, dans la limite de 4 mois supplémentaires ;*
- *des périodes de congé de maternité ayant donné lieu à la suspension du contrat de sécurisation professionnelle, dans la limite de la durée légale du congé de maternité telle que fixée aux articles L. 1225-17 et suivants du code du travail ;*
- *des périodes de congé de paternité et d'accueil de l'enfant ayant donné lieu à la suspension du contrat de sécurisation professionnelle, dans la limite de la durée légale du congé de paternité et d'accueil de l'enfant telle que fixée aux articles L. 1225-35 et suivants du code du travail ;*
- *des périodes de congé d'adoption ayant donné lieu à la suspension du contrat de sécurisation professionnelle, dans la limite de la durée légale du congé d'adoption telle que fixée aux articles L. 1225-37 et suivants du code du travail ;*
- *des périodes de congé de proche aidant ayant donné lieu à la suspension du contrat de sécurisation professionnelle, dans la limite de la durée légale du congé telle que fixée aux articles L. 3142-19 et suivants du code du travail. »*

#### Article 5

L'article 6 est modifié comme suit :

« *Lors de l'inscription comme demandeur d'emploi d'un salarié licencié pour motif économique, le conseiller de Pôle emploi doit s'assurer que l'intéressé a été informé individuellement et par écrit du contenu du contrat de sécurisation professionnelle-Mayotte et de la possibilité qu'il a d'en bénéficier.*

*A défaut, le conseiller de Pôle emploi doit procéder à cette information en lieu et place de son employeur. Le salarié peut souscrire au contrat de sécurisation professionnelle-Mayotte dans un délai de 21 jours à compter de son inscription comme demandeur d'emploi. L'absence de réponse au terme du délai de réflexion est assimilée à un refus du contrat de sécurisation professionnelle-Mayotte par le salarié.*

*En cas d'acceptation du contrat de sécurisation professionnelle-Mayotte, l'adhésion prend effet au lendemain de l'expiration du délai de réflexion. A compter de son inscription comme demandeur d'emploi jusqu'au terme du délai de réflexion, le salarié licencié peut être indemnisé dans les conditions de droit commun applicables à Mayotte relatives à l'assurance chômage. »*

#### Article 6

Le dernier alinéa de l'article 12 est modifié comme suit :

« *Elle ne peut se cumuler simultanément avec les aides au reclassement prévues par le règlement d'assurance chômage applicable à Mayotte. »*

#### Article 7

Le dernier alinéa de l'article 13 est modifié comme suit :

« *Elle ne peut également se cumuler simultanément, pour le même emploi, avec les aides au reclassement prévues par le règlement d'assurance chômage applicable à Mayotte.*

*Par ailleurs, la borne du sixième mois visée à l'alinéa premier du présent article est décalée à due proportion du nombre de jours d'allongement de la durée du contrat de sécurisation professionnelle, dans les cas prévus à l'article 5 de la présente convention, intervenant avant la fin du sixième mois. »*

#### Article 8

L'article 14 est modifié comme suit :

« *§ 1<sup>er</sup> – Pendant la durée du contrat de sécurisation professionnelle-Mayotte, les bénéficiaires justifiant au moment de leur licenciement de vingt-quatre mois d'ancienneté dans l'entreprise, au sens de l'article L. 1234-1 3<sup>o</sup> du code du travail, perçoivent une allocation de sécurisation professionnelle-Mayotte égale à 75 % de leur salaire journalier moyen de référence défini conformément au règlement d'assurance chômage applicable à Mayotte.*

*Sous réserve des dispositions prévues à l'article 30 § 3 de la présente convention, la condition d'ancienneté prévue à l'alinéa précédent est de 12 mois d'ancienneté dans l'entreprise, au sens de l'article L. 1234-1 2<sup>o</sup> du code du travail.*

*Le salaire de référence pris en considération pour fixer le montant de l'allocation journalière est établi conformément au règlement d'assurance chômage applicable à Mayotte.*

*Cette allocation ne peut être :*

- ni inférieure au montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi-Mayotte à laquelle l'intéressé aurait pu prétendre, au titre de l'emploi perdu, s'il n'avait pas accepté le contrat de sécurisation professionnelle-Mayotte. A ce titre, en cas de perte involontaire d'une activité conservée pendant le contrat de sécurisation professionnelle-Mayotte, le montant de l'allocation de sécurisation professionnelle-Mayotte peut être révisé afin de ne pas être inférieur au montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi-Mayotte qui aurait été révisé dans les conditions prévues par le règlement d'assurance chômage applicable à Mayotte ;
- ni supérieure à l'allocation maximale au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi-Mayotte calculée sur la base d'un salaire de référence plafonné conformément au règlement d'assurance chômage applicable à Mayotte.

§ 2 – Le montant de l'allocation journalière de sécurisation professionnelle-Mayotte servie aux bénéficiaires du contrat de sécurisation professionnelle-Mayotte ne justifiant pas, au moment de leur licenciement, de vingt-quatre mois d'ancienneté dans l'entreprise au sens de l'article L. 1234-1 3° du code du travail, est égal au montant journalier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi-Mayotte tel que fixé par le règlement d'assurance chômage applicable à Mayotte.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 30 § 3 de la présente convention, la condition d'ancienneté prévue à l'alinéa précédent est de 12 mois d'ancienneté dans l'entreprise, au sens de l'article L. 1234-1 3° du code du travail.

§ 3 – Le montant de l'allocation servie aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie, au sens de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou au sens de toute autre disposition prévue par les régimes spéciaux ou autonomes de sécurité sociale, ou d'une pension d'invalidité acquise à l'étranger, est cumulable avec la pension d'invalidité de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie dans les conditions prévues par l'article R. 341-17 du code de la sécurité sociale, dès lors que les revenus issus de l'activité professionnelle prise en compte pour l'ouverture des droits ont été cumulés avec la pension.

A défaut, l'allocation servie aux bénéficiaires d'une telle pension est égale à la différence entre le montant de l'allocation de sécurisation professionnelle-Mayotte et celui de la pension d'invalidité. »

#### **Article 9**

Les paragraphes d et f de l'article 16 sont modifiés comme suit :

« d) cesse de résider sur le territoire relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage spécifique de Mayotte ; »

e) est admis au bénéfice de l'allocation journalière de présence parentale visée à l'article L. 544-1 du code de la sécurité sociale ou de l'allocation journalière de proche aidant mentionnée à l'article L. 168-8 du même code ;

« f) cesse de remplir la condition visée à l'article 2 b de la présente convention ; »

#### **Article 10**

L'article 17 est modifié comme suit :

« Les dispositions du règlement d'assurance chômage relatives aux prestations indues sont applicables aux bénéficiaires du contrat de sécurisation professionnelle-Mayotte. »

#### **Article 11**

L'article 19 §2 est modifié comme suit :

« § 2 – Lorsque l'intéressé cesse de bénéficier du contrat de sécurisation professionnelle dans le cadre des dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup>, il doit s'inscrire comme demandeur d'emploi et son dossier est transmis au directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (Deets). »

#### **Article 12**

L'article 24 §2 est modifié comme suit :

« §2 – Les contributions non payées à la date limitée d'exigibilité fixée au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article sont passibles des majorations de retard prévues par l'article R. 243-16 du code de la sécurité sociale ».

#### **Article 13**

L'article 25 §2 est modifié comme suit :

« § 2 – Remise des majorations de retard et délais de paiement

Une remise totale ou partielle des majorations de retard prévues à l'article 25 § 2, ainsi que des délais de paiement, peuvent être consentis aux débiteurs qui en font la demande. Les demandes de remise des majorations de retard ainsi que les demandes de délai de paiement sont examinées par l'instance compétente au sein de Pôle emploi.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaires, les majorations de retard prévues à l'article 25 § 2 dues à la date du jugement d'ouverture, sont remises d'office. Les remises de majorations de retard et pénalités et délais de paiement des contributions sont accordés dans les conditions prévues par le règlement d'assurance chômage applicable à Mayotte. »

### Article 14

§1<sup>er</sup> - Les dispositions du présent avenant sont applicables aux salariés compris dans une procédure de licenciement pour motif économique engagée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Par date d'engagement de la procédure de licenciement pour motif économique, il y a lieu d'entendre :

- la date de l'entretien préalable visé à l'article L. 1233-11 du code du travail ;
- la date de présentation de la lettre de convocation à la première réunion des instances représentatives du personnel prévue aux articles L. 1233-28 à L. 1233-30 du code du travail.

§2 - Par dérogation au §1 du présent article, les dispositions prévues par l'article 4 du présent avenant, relatives à la prise en compte des périodes de congé de paternité et d'accueil de l'enfant et des périodes de congé d'adoption, sont applicables à tout congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou congé d'adoption en cours ou congé de proche aidant débutant à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, si le terme du contrat de sécurisation professionnelle est postérieur à cette date.

### Article 15

#### *Dépôt*

Le présent avenant sera déposé auprès de la direction générale du travail.

Fait à Paris, le 28 juin 2021, en quatre exemplaires originaux.

Pour la CPME,

Pour le MEDEF,

Pour l'U2P,

Pour la CFDT,

Pour la CFE-CGC,

Pour la CFTC,

Pour la CGT,

Pour la CGT-FO

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA CULTURE

#### Décret n° 2021-1229 du 25 septembre 2021 relatif à l'Établissement public de l'Académie de France à Rome

NOR : MICB2114133D

**Publics concernés :** *Etablissement public de l'Académie de France à Rome.*

**Objet :** *modification des statuts de l'Établissement public de l'Académie de France à Rome.*

**Entrée en vigueur :** *le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

**Notice :** *le décret fixe les nouveaux statuts de l'Établissement public de l'Académie de France à Rome, qui résultaient précédemment du décret n° 71-1140 du 21 décembre 1971 portant application du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1926 conférant la personnalité civile et l'autonomie financière à l'académie de France à Rome ainsi que du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1926 conférant la personnalité civile et l'autonomie financière à l'académie de France à Rome. Il clarifie également les missions et les moyens d'action de l'établissement. Il précise, notamment, les modalités de fonctionnement de son conseil d'administration ainsi que les compétences du directeur de l'établissement. La durée de mandat de son directeur est allongée à cinq ans. Enfin, le statut de conseiller d'Etat n'est plus une condition nécessaire à la nomination du président du conseil d'administration.*

**Références :** *le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture,

Vu le code civil, notamment son article 2045 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2312-1 et R. 2313-1 à R. 2313-5 ;

Vu la loi n° 2010-1645 du 28 décembre 2010 modifiée de programmation des finances publiques pour les années 2011 à 2014, notamment son article 12 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1926 conférant la personnalité civile et l'autonomie financière à l'académie de France à Rome ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1<sup>er</sup> septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'avis du comité technique de l'Établissement public de l'Académie de France à Rome du 20 mai 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'Académie de France à Rome est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture.

Elle a son siège à la Villa Médicis, dont le domaine est mis à disposition de l'établissement aux termes d'une convention conclue dans les conditions prévues aux articles R. 2312-1 et R. 2313-1 à R. 2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques.

**Art. 2.** – L'Académie de France à Rome concourt à la vitalité et au rayonnement de la scène artistique et littéraire contemporaine, française et étrangère. A ce titre, l'établissement a pour mission de soutenir et promouvoir la création, d'accueillir des artistes, des auteurs et des chercheurs en résidence et de leur apporter un soutien pour le développement de leur projet de création, de recherche ou d'expérimentation.

L'Académie de France à Rome a également pour mission de contribuer au rayonnement des arts et de la culture à travers sa programmation artistique et culturelle ainsi qu'à la recherche en histoire de l'art, plus particulièrement pour la période s'étendant de la Renaissance à nos jours.

L'Académie de France à Rome est chargée de conserver, protéger et restaurer pour le compte de l'Etat, d'assurer l'étude scientifique, de présenter au public et de valoriser les biens culturels qui font partie des collections dont elle a la garde ainsi que le domaine qui est mis à sa disposition dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup>.

L'Académie de France à Rome a vocation à accueillir un large public au sein du domaine de la Villa Médicis et à concevoir et mettre en œuvre des actions de diffusion et d'éducation visant à assurer l'égal accès de tous à la culture.

**Art. 3.** – Pour l'accomplissement des missions définies à l'article 2, l'Académie de France à Rome peut notamment :

- 1° Attribuer des bourses aux artistes, auteurs et chercheurs accueillis en résidence ;
- 2° Attribuer des aides destinées à soutenir les projets de création, de recherche et d'expérimentation des artistes, auteurs et chercheurs accueillis en résidence ;
- 3° Concevoir une programmation artistique et culturelle ;
- 4° Organiser des manifestations culturelles ou concourir à leur organisation dans tous les espaces susceptibles de les accueillir et exploiter les droits directs et dérivés de ces activités ;
- 5° Organiser des actions de promotion de son action ou des artistes, auteurs et chercheurs accueillis en résidence par la diffusion d'œuvres, l'édition d'ouvrages et la communication dans son domaine d'activité ;
- 6° Acquérir ou exercer tout droit de propriété littéraire et artistique, faire breveter toute invention ou déposer en son nom tout dessin, modèle, marque ou titre de propriété industrielle correspondant à ses productions, valoriser selon toute modalité appropriée toute production intellectuelle liée à ses activités ;
- 7° Effectuer, par convention, des interventions à caractère économique dans le secteur des arts plastiques et visuels. A ce titre, elle peut notamment produire ou coproduire des œuvres d'art originales ;
- 8° Réaliser des opérations commerciales et assurer des prestations de services à titre onéreux ;
- 9° Coopérer avec les collectivités publiques et les organismes de droit public ou privé, français ou étrangers, poursuivant des objectifs dans son domaine d'activité ;
- 10° Concéder des activités, délivrer des autorisations d'occupation temporaire du domaine à des personnes publiques ou privées et passer toutes conventions pour l'utilisation des espaces ;
- 11° S'associer avec les organismes qui contribuent à la réalisation de ses missions et au développement de ses ressources et de ses activités, en concluant toute convention afin, notamment, de fixer les modalités selon lesquelles les activités de ces divers organismes sont coordonnées avec les siennes, les modalités selon lesquelles ces organismes participent aux services communs et, le cas échéant, les modalités selon lesquelles l'établissement public leur attribue des subventions.

**Art. 4.** – La politique culturelle et la stratégie de l'établissement public, ses activités et ses investissements font l'objet d'un contrat pluriannuel conclu avec l'Etat.

Ce contrat fixe des objectifs de performance à l'établissement au regard des missions assignées et des moyens dont il dispose.

## CHAPITRE II

### ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

**Art. 5.** – L'Académie de France à Rome est administrée par un conseil d'administration et dirigée par un directeur.

**Art. 6.** – Le conseil d'administration comprend, outre son président, douze membres, soit :

- 1° Six représentants de l'Etat :
  - a) Le secrétaire général du ministère chargé de la culture ou son représentant ;
  - b) Le directeur général des patrimoines et de l'architecture ou son représentant ;
  - c) Le directeur général de la création artistique ou son représentant ;
  - d) Le directeur des relations européennes et internationales et de la coopération au ministère chargé de l'éducation nationale ou son représentant ;
  - e) L'ambassadeur de France en Italie ou son représentant ;
  - f) Le chef du service du contrôle général économique et financier ou son représentant ;
- 2° Cinq personnalités qualifiées dans les domaines relevant de la compétence et des missions de l'établissement ;
- 3° Un représentant du personnel ou son suppléant.

Le président du conseil d'administration est nommé par décret sur proposition du ministre chargé de la culture, pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Les personnalités qualifiées mentionnées au 2° sont nommées par arrêté du ministre chargé de la culture pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Le représentant du personnel au conseil d'administration est élu dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la culture. La durée de son mandat est de trois ans. Son suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

Sauf si elle intervient moins de six mois avant l'échéance du mandat, toute vacance, pour quelque cause que ce soit, ou perte de la qualité au titre de laquelle un membre a été désigné donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

**Art. 7. – I. –** Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. Il délibère notamment sur :

- 1° Les orientations artistiques, scientifiques et culturelles ;
- 2° L'organisation de l'établissement et son règlement intérieur ;
- 3° Le projet de contrat pluriannuel prévu à l'article 4 et le rapport de performance qui rend compte chaque année de son exécution ;
- 4° Le rapport annuel d'activité ;
- 5° Le budget et ses modifications ;
- 6° Le compte financier de l'exercice clos et l'affectation des résultats ;
- 7° La programmation annuelle des travaux d'aménagement, de restauration, de réparation et d'entretien afférents au domaine de la Villa Médicis ;
- 8° Les conditions générales d'emploi, de recrutement et de rémunération des agents contractuels ;
- 9° Les projets de construction, d'achat, d'échange ou de vente d'immeubles, la constitution de nantissements et d'hypothèques, les projets de baux et de locations d'immeubles ;
- 10° Le projet de convention prévu au deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> ;
- 11° Les projets de concession, d'autorisation d'occupation et d'exploitation du domaine ;
- 12° L'acceptation ou le refus des dons et legs autres que ceux consistant en des biens culturels destinés à intégrer les collections de l'Etat ;
- 13° Les catégories de contrats qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumises pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur ;
- 14° Les emprunts, les prises de participation financière et créations de filiales et la participation à des organismes publics ou privés et à des groupements d'intérêt public ;
- 15° Les transactions et les actions en justice ;
- 16° Les conditions générales de passation des marchés ;
- 17° Les conditions d'accueil et les modalités de sélection des artistes, auteurs et chercheurs accueillis en résidence, dont les pensionnaires de l'Académie de France à Rome ;
- 18° Les conditions et les modalités d'attribution des aides mentionnées au 2° de l'article 3, ainsi que les conditions et modalités de remboursement de ces dernières, le cas échéant.

**II. –** Le conseil d'administration peut déléguer au directeur certaines des attributions prévues aux 11°, 12° et 15° du I, dans les conditions qu'il détermine.

Le directeur rend compte des décisions prises en vertu de cette délégation lors de la prochaine séance du conseil d'administration.

**Art. 8. –** Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an à Paris ou à Rome, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour en accord avec le directeur.

Le conseil peut également être convoqué par son président à la demande du ministre chargé de la culture ou de la majorité de ses membres qui, dans ce cas, proposent l'ordre du jour de la séance.

En cas de vacance, d'absence ou d'empêchement du président, le conseil d'administration peut être convoqué par le directeur. Le conseil d'administration élit alors un président de séance parmi les personnalités mentionnées au 2° de l'article 6.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres est présente, suppléée ou représentée. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, suppléés ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Il délibère alors sans condition de quorum.

Les membres du conseil d'administration mentionnés au 2° de l'article 6 peuvent donner, par écrit, mandat à un autre membre de les représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Le directeur, le secrétaire général, l'agent comptable et le contrôleur budgétaire de l'établissement assistent aux séances avec voix consultative. Un ou plusieurs représentants des artistes, auteurs, chercheurs accueillis en résidence, désignés dans les conditions prévues au règlement intérieur, sont également conviés aux séances avec voix consultative. Le président peut inviter à participer aux séances toute personne dont il juge la présence utile.

Les délibérations du conseil d'administration autres que celles mentionnées aux alinéas suivants deviennent exécutoires de plein droit quinze jours après leur réception par le ministre chargé de la culture, s'il n'y a pas fait opposition dans ce délai. Il en est de même des décisions du directeur prises par délégation du conseil d'administration en application du II de l'article 7, sous réserve, pour les décisions relatives aux transactions, de l'accord préalable du contrôleur budgétaire.

Les délibérations portant sur le 5° et le 6° du I de l'article 7 sont exécutoires dans les conditions prévues par le titre III du décret du 7 novembre 2012 susvisé. Le délai d'approbation est ramené à quinze jours.

Les délibérations mentionnées au 11° du I de l'article 7 deviennent exécutoires de plein droit quinze jours après leur réception par le ministre chargé de la culture et le ministre chargé du budget si aucun d'entre eux n'y a fait opposition dans ce délai. Celles mentionnées aux 8° et 15° du I du même article deviennent exécutoires sous les mêmes conditions, mais dans un délai d'un mois.

Pour devenir exécutoires, les délibérations mentionnées aux 7°, 9°, 10° et 14° du I de l'article 7 doivent faire l'objet d'une approbation expresse du ministre chargé de la culture. En outre, les délibérations mentionnées aux 9° et 14° du I de l'article 7 doivent faire l'objet d'une approbation expresse du ministre chargé du budget.

**Art. 9.** – Le représentant élu du personnel au conseil d'administration bénéficie d'un crédit de quinze heures par mois pour l'exercice de ses missions.

Les autres membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Leurs frais de déplacement et de séjour peuvent être remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'Etat.

**Art. 10.** – Le directeur de l'établissement est nommé par décret, sur proposition du ministre chargé de la culture, pour une durée de cinq ans, renouvelable deux fois par période de trois ans.

Il assure le fonctionnement de l'établissement. A ce titre :

- 1° Il prépare les délibérations du conseil d'administration et en assure l'exécution ;
- 2° Il est l'ordonnateur des recettes et dépenses de l'établissement ;
- 3° Il peut créer des régies d'avances et de recettes dans les conditions prévues par le décret du 26 juillet 2019 susvisé sur avis conforme de l'agent comptable de l'établissement ;
- 4° Dans le respect de la politique tarifaire définie par le conseil d'administration, il fixe les droits d'entrée et les tarifs des prestations annexes ainsi que les redevances dues à raison des autorisations d'occupation temporaire du domaine ;
- 5° Il arrête, dans le respect des orientations approuvées par le conseil d'administration conformément au 1° du I de l'article 7, la programmation des activités culturelles et scientifiques et des publications de l'établissement ;
- 6° Il est responsable de l'organisation administrative, a autorité sur les services de l'établissement et il recrute et gère les personnels de l'établissement ;
- 7° Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- 8° Il signe les contrats et conventions engageant l'établissement ;
- 9° Il préside le comité technique et le comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail ;
- 10° Il arrête la sélection des artistes, auteurs et chercheurs accueillis en résidence ;
- 11° Il décide de l'attribution d'aides aux artistes, auteurs et chercheurs accueillis en résidence, pour le développement de leur projet de création, de recherche ou d'expérimentation.

Il rend compte de sa gestion au conseil d'administration.

Il nomme, pour une durée de trois ans renouvelable deux fois, un secrétaire général et un directeur du département d'histoire de l'art, chargés de l'assister. Le secrétaire général supplée le directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Il peut déléguer sa signature au secrétaire général, au directeur du département d'histoire de l'art, ainsi qu'aux autres personnes placées sous son autorité, dans la limite de leurs attributions.

### CHAPITRE III

#### RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE

**Art. 11.** – L'Académie de France à Rome est soumise aux dispositions des titres I<sup>er</sup> et III du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

**Art. 12.** – Les recettes de l'établissement public comprennent :

- 1° Les subventions, avances, fonds de concours et autres contributions accordées par l'Etat, les collectivités et tout organisme public ou privé ;
- 2° Le produit des droits d'entrée ;
- 3° Le produit des droits de prise de vue et de tournage ;
- 4° Les recettes provenant des manifestations et activités artistiques ou culturelles ;
- 5° Le produit de la vente ou de l'exploitation de publications, documents et œuvres audiovisuelles ;
- 6° Le produit des concessions à des personnes ou organismes publics ou privés et des occupations du domaine ;
- 7° Les rémunérations des services rendus et des prestations fournies ;
- 8° Les produits financiers résultant du placement de ses fonds ;
- 9° Le revenu des biens meubles et immeubles ;
- 10° Le produit des participations et cessions ;
- 11° Le produit des cessions d'immeubles ;
- 12° Les dons et legs ;
- 13° Les recettes de mécénat et de parrainage ;
- 14° Les emprunts, dans le respect des règles fixées par le I de l'article 12 de la loi du 28 décembre 2010 susvisée ;
- 15° D'une manière générale, toute autre recette provenant de l'exercice de ses activités et toute autre recette autorisée par les lois et règlements.

**Art. 13.** – L'Académie de France à Rome peut employer, dans la limite des crédits ouverts à cet effet à son budget, des personnels contractuels recrutés sur place.

## CHAPITRE IV

## DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

**Art. 14. – I. –** Les dispositions de l'article 6 relatives à la composition du conseil d'administration de l'établissement et aux modalités de nomination de son président entrent en vigueur à la date du prochain renouvellement du conseil.

II. – Pour l'application du douzième alinéa de l'article 6, relatif au nombre de mandats que peuvent réaliser les personnalités qualifiées siégeant au conseil d'administration de l'établissement, il est tenu compte des mandats déjà effectués à la date de publication du présent décret.

**Art. 15. –** Les dispositions relatives à la durée de mandat du directeur de l'établissement prévues au premier alinéa de l'article 10 sont applicables à compter de l'entrée en vigueur du présent décret au mandat en cours du directeur de l'Académie de France à Rome.

**Art. 16. –** La première délibération du conseil d'administration prise en application du 17° du I de l'article 7 pour fixer les conditions d'accueil des pensionnaires de l'Académie de France à Rome devient exécutoire à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021, dans les conditions prévues au septième alinéa de l'article 8. Toutefois, les personnes sélectionnées avant cette date pour une résidence à l'Académie de France à Rome dans les conditions du décret n° 2017-1233 du 4 août 2017 fixant les conditions de sélection et d'accueil des pensionnaires de l'Académie de France à Rome demeurent régies par les dispositions de ce décret.

**Art. 17. – I. –** Sont abrogés :

1° Le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1926 conférant la personnalité civile et l'autonomie financière à l'académie de France à Rome, à l'exception de son article 1<sup>er</sup> ;

2° Le décret n° 71-1140 du 21 décembre 1971 modifié portant application du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1926 conférant la personnalité civile et l'autonomie financière à l'académie de France à Rome.

II. – Le décret n° 2017-1233 du 4 août 2017 fixant les conditions de sélection et d'accueil des pensionnaires de l'Académie de France à Rome est abrogé à compter du 31 août 2022.

**Art. 18. –** Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de la culture, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 septembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*La ministre de la culture,*  
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*Le ministre de l'Europe  
et des affaires étrangères,*  
JEAN-YVES LE DRIAN

*Le ministre de l'éducation nationale,  
de la jeunesse et des sports,*  
JEAN-MICHEL BLANQUER

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la relance,*  
BRUNO LE MAIRE

*La ministre de la transformation  
et de la fonction publiques,*  
AMÉLIE DE MONTCHALIN

*Le ministre délégué  
auprès du ministre de l'économie, des finances  
et de la relance, chargé des comptes publics,*  
OLIVIER DUSSOPT



# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA CULTURE

#### Décision du 24 septembre 2021 modifiant la décision du 20 juillet 2021 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines et de l'architecture)

NOR : MICC2128155S

Le directeur général des patrimoines et de l'architecture,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale des patrimoines et de l'architecture ;

Vu la décision du 20 juillet 2021 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines et de l'architecture),

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Après le quatrième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la décision du 20 juillet 2021 susvisée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – M. Emmanuel Etienne, chef de service, adjoint au directeur général des patrimoines et de l'architecture, chargé du patrimoine ; ».

**Art. 2.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 septembre 2021.

J.-F. HEBERT

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA CULTURE

#### Décision du 24 septembre 2021 modifiant la décision du 8 mars 2021 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines et de l'architecture)

NOR : MICC2128156S

Le directeur général des patrimoines et de l'architecture,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale des patrimoines et de l'architecture ;

Vu la décision du 8 mars 2021 modifiée portant délégation de signature (direction générale des patrimoines et de l'architecture),

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le neuvième alinéa de l'article 9 de la décision du 8 mars 2021 susvisée est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 8. M. Téjad MAZEL, attaché d'administration, dans la limite des attributions du bureau des ressources humaines ; ».

**Art. 2.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 septembre 2021.

J.-F. HEBERT

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Décret n° 2021-1230 du 25 septembre 2021 relatif au concours national de praticien hospitalier

NOR : SSAH2123858D

**Publics concernés :** praticiens hospitaliers et praticiens des hôpitaux à temps partiel.

**Objet :** modification des modalités du concours national de praticien hospitalier.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2021.

**Notice :** le décret a pour objet de modifier les modalités d'accès au concours national de praticien hospitalier en unifiant le modèle des épreuves pour tous les candidats et en supprimant toute condition d'ancienneté pour se présenter au concours.

**Références :** le décret ainsi que les dispositions du code de la santé publique qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction résultant de ces modifications, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6152-1, L. 6152-6, R. 6152-7, R. 6152-7-1, R. 6152-206, R. 6152-207, R. 6152-301 et suivants ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques des établissements publics de santé en date du 8 juillet 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La section 1 du chapitre II du titre V du livre I<sup>er</sup> de la sixième partie du code de la santé publique est ainsi modifiée :

1° Au 5° de l'article R. 6152-7, après le mot : « praticien », il est inséré le mot : « hospitalier » ;

2° Le 4° de l'article R. 6152-7-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° S'il ne remplit, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions de praticien hospitalier, en raison des risques particuliers que ces fonctions comportent pour les agents ou pour les tiers et des sujétions que celles-ci impliquent. »

**Art. 2.** – La section 2 du même chapitre est ainsi modifiée :

1° Au 5° de l'article R. 6152-206, après le mot : « praticien », il est inséré le mot : « hospitalier » ;

2° Le 4° de l'article R. 6152-207 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° S'il ne remplit, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions de praticien hospitalier, en raison des risques particuliers que ces fonctions comportent pour les agents ou pour les tiers et des sujétions que celles-ci impliquent. »

**Art. 3.** – La section 3 du même chapitre est ainsi modifiée :

1° A l'article R. 6152-301 :

a) Au premier alinéa, après le mot : « praticien », il est inséré le mot : « hospitalier » et les mots : « , par spécialité et par type d'épreuve, » sont remplacés par les mots : « et par spécialité » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « qu'à un seul type d'épreuves et » sont remplacés par le mot : « que » ;

2° L'article R. 6152-303 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 6152-303. – Les épreuves comportent un entretien avec le jury et un examen, sur dossier, des titres, travaux et services rendus retraçant le parcours et le projet professionnel du candidat.

« Les modalités d'organisation des épreuves sont fixées par un arrêté conjoint des ministres chargé de l'enseignement supérieur et de la santé. » ;

3° Les articles R. 6152-304 et R. 6152-305 sont abrogés ;

4° A l'article R. 6152-307, les mots : « pour un même concours » sont supprimés ;

5° A l'article R. 6152-308 :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les modalités d'évaluation du candidat par le jury sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la santé. » ;

b) Le deuxième alinéa est supprimé ;

c) Au troisième alinéa, qui devient le second, les mots : « , par type d'épreuves » sont supprimés.

**Art. 4.** – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2021.

**Art. 5.** – Le ministre des solidarités et de la santé, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et la ministre de la transformation et de la fonction publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 septembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre des solidarités  
et de la santé,*  
OLIVIER VÉRAN

*La ministre de l'enseignement supérieur,  
de la recherche et de l'innovation,*  
FRÉDÉRIQUE VIDAL

*La ministre de la transformation  
et de la fonction publiques,*  
AMÉLIE DE MONTCHALIN

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Décret n° 2021-1231 du 25 septembre 2021 relatif au cadre général du contrat d'amélioration de la qualité et d'efficacité des soins mentionné à l'article L. 160-30-2 du code de la sécurité sociale**

NOR : SSAS2121025D

**Publics concernés :** établissements de santé ; agences régionales de santé ; organismes locaux d'assurance maladie.

**Objet :** modification du cadre général du contrat d'amélioration de la qualité et d'efficacité des soins.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Notice :** le texte tire les conséquences réglementaires des évolutions législatives relatives aux contrats d'amélioration de la qualité et d'efficacité des soins (CAQES) visant à améliorer sa pertinence et le rendre plus incitatif, notamment en le limitant aux seuls établissements identifiés au regard des priorités nationales et régionales. Le décret en précise en cohérence les modalités d'application, notamment l'architecture générale du contrat, le ciblage des établissements de santé, et la délégation de l'intéressement.

**Références :** le décret est pris en application de l'article 64 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020. Ses dispositions, ainsi que celles du code de la sécurité sociale qu'il modifie, peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 64 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 30 juin 2021 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 6 juillet 2021,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

I. – Au *a* du 4° du I de l'article D. 162-11, les mots : « du volet additionnel relatif à la pertinence » sont remplacés par les mots : « d'un ou plusieurs volets » ;

II. – Les I et II de l'article D. 162-14 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. – Un contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins est conclu en application de l'article L. 162-30-2 entre le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur de l'organisme local d'assurance maladie et le représentant légal de chacun des établissements de santé relevant de leur ressort géographique mentionnés au II, après avis des commissions et conférences médicales d'établissement.

« Le contrat est conclu pour une durée maximale de cinq ans. Il peut comporter un ou plusieurs volets incitatifs relatifs :

« 1° Au bon usage des médicaments, des produits et prestations ;

« 2° A l'amélioration de l'organisation des soins portant notamment sur les transports ;

« 3° A la promotion de la pertinence des actes, prescriptions et prestations. Ce volet peut comporter, le cas échéant, une partie dédiée au dispositif mentionné à l'article L. 162-30-4.

« II. – L'établissement est dans l'obligation de conclure un ou plusieurs volets du contrat proposés par le directeur de l'agence régionale de santé et le directeur de l'organisme local d'assurance maladie lorsque :

« 1° Les prestations d'hospitalisation, les actes réalisés au sein de l'établissement ou les prescriptions des professionnels de santé y exerçant ne sont pas conformes à un ou plusieurs référentiels nationaux définis par arrêté conformément à l'article L. 162-30-3. Ces référentiels sont notamment établis sur la base de l'analyse nationale de l'évolution de prescriptions réalisées en établissements de santé et des référentiels et recommandations élaborés par

la Haute Autorité de santé, l'Institut national du cancer ou l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

« 2° Les prestations d'hospitalisation, les actes réalisés au sein de l'établissement ou les prescriptions des professionnels de santé y exerçant ne sont pas conformes aux indicateurs régionaux déterminés par le directeur général de l'agence régionale de santé, définis en cohérence avec le plan d'actions régional défini à l'article D. 162-11. » ;

III. – L'article D. 162-15 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot « établissement » sont ajoutés les mots : « tenu à l'obligation de conclure un ou plusieurs volets du contrat en application du II de l'article D. 162-14 » et les mots : « volet obligatoire mentionné au 1° de l'article L. 162-30-2 et le cas échéant, un ou plusieurs volets additionnels mentionnés au 2° du même article » sont remplacés par les mots : « ou plusieurs volets mentionnés au I de l'article D. 162-14. » ;

2° Au second alinéa, les mots « d'un mois » sont remplacés par « de trois semaines » ;

3° Au troisième alinéa, après les mots : « dernier exercice clos » sont insérés les mots : « conformément aux dispositions de l'avant dernier alinéa de l'article L. 162-30-2 » et la deuxième phrase est supprimée.

IV. – L'article D. 162-16 est ainsi modifié :

1° Les 1° à 3° du I sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° Les obligations relatives aux volets mentionnés au I de l'article D. 162-14, supports de l'évaluation des volets ;

« 2° Pour la partie dédiée au dispositif mentionné à l'article L. 162-30-4 au sein du volet relatif à la promotion de la pertinence des actes, prescriptions et prestations, les obligations de résultats dont l'évaluation peut, le cas échéant, donner lieu à un abattement forfaitaire au tarif national mentionné au même article ;

« 3° Les modalités de détermination des intéressements nationaux ou régionaux. » ;

2° Le III est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « sanctions ou » sont supprimés ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « sanctions ou » sont remplacés par le mot : « éventuels » ;

c) Au troisième alinéa, après le mot maladie sont insérés les mots « , notifier un intéressement » ;

d) Les 1° à 3° sont supprimés ;

3° Le IV est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « et, le cas échéant, la date effective d'entrée en vigueur de la mise sous accord préalable, son terme, les actes, prestations ou prescriptions concernés, la procédure applicable ainsi que les voies et délais de recours » sont remplacés par les mots : « de la dotation prévue au titre des intéressements ainsi que les voies et délais de recours » ;

b) Le dernier alinéa est supprimé ;

4° Après le IV, il est inséré un V ainsi rédigé :

« V. – Les intéressements notifiés par le directeur général de l'agence régionale de santé au directeur de l'établissement sont fixés :

« 1° En fonction du degré de réalisation de l'ensemble des objectifs relatifs aux indicateurs régionaux fixés au contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins mentionné à l'article L. 162-30-2 pour les intéressements régionaux ;

« 2° En fonction du degré de réalisation des objectifs d'économies constatées sur les dépenses d'assurance maladie, selon des modalités et des référentiels nationaux fixés par arrêté, pour les intéressements nationaux, révisés le cas échéant à la baisse par le directeur général de l'agence régionale de santé en fonction du degré de réalisation de l'ensemble des objectifs fixés par le contrat mentionné au 1°. »

**Art. 2.** – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Art. 3.** – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre des solidarités et de la santé et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 septembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre des solidarités*

*et de la santé,*

OLIVIER VÉРАН

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la relance,*

BRUNO LE MAIRE

*Le ministre délégué  
auprès du ministre de l'économie, des finances  
et de la relance, chargé des comptes publics,*  
OLIVIER DUSSOPT

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2021 fixant les modalités d'organisation et l'épreuve de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'assistant principal de service social des administrations de l'Etat

NOR : SSAR2107141A

Le ministre des solidarités et de la santé et la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-1050 du 10 mai 2017 portant dispositions statutaires communes aux corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat à caractère socio-éducatif ;

Vu le décret n° 2017-1051 du 10 mai 2017 portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'examen professionnel prévu à l'article 11 du décret n° 2017-1050 du 10 mai 2017 susvisé pour l'accès au grade d'assistant principal de service social est organisé conformément aux dispositions prévues au présent arrêté.

**Art. 2.** – L'examen professionnel mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est ouvert par arrêté du ministre chargé des affaires sociales ou de l'autorité compétente relevant des ministres concernés mentionnés à l'article 5 du décret n° 2017-1051 du 10 mai 2017 susvisé. Il fixe le nombre de postes à pourvoir, le lieu et la date limite de retrait et de dépôt des candidatures ainsi que la date de dépôt du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle prévu à l'article 3 du présent arrêté.

**Art. 3.** – L'examen professionnel comprend une épreuve orale d'une durée de 30 minutes qui consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier :

- les connaissances du candidat en matière de politiques sociales mises en œuvre dans le cadre de la fonction publique ;
- les acquis de l'expérience professionnelle du candidat sur la base du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle prévu au cinquième alinéa du présent article ;
- les motivations, les aptitudes et les capacités méthodologiques d'intervention du candidat en service social au plan individuel et collectif.

Pour conduire cet entretien, qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle d'une durée de 10 minutes au plus, le jury dispose du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle constitué par le candidat.

Au cours de cet entretien, le candidat peut être interrogé sur des questions relatives à son environnement professionnel.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est constitué par le candidat selon le modèle établi par l'administration conformément aux dispositions prévues en annexe du présent arrêté. Il est remis au service organisateur à une date fixée par arrêté du ministre chargé des affaires sociales ou de l'autorité compétente relevant des ministres concernés mentionnés à l'article 5 du décret n° 2017-1051 du 10 mai 2017 susvisé.

En vue de cet entretien, le jury utilise une grille d'évaluation dont le contenu est chaque année mis en ligne sur le site Internet du ministère des affaires sociales.

Cette épreuve est notée de 0 à 20.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'obtient pas une note fixée par le jury qui ne peut être inférieure à 10.

**Art. 4.** – Un arrêté du ministre chargé des affaires sociales ou de l'autorité compétente relevant des ministres concernés mentionnés à l'article 5 du décret n° 2017-1051 du 10 mai 2017 susvisé fixe la composition du jury.



**Art. 5.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1<sup>er</sup> septembre 2021.

*Le ministre des solidarités  
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe du département  
« Recrutement-inclusion, mobilité et rémunérations »*

M. GALLOO-PARCOT

*La ministre de la transformation  
et de la fonction publiques,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le chef du bureau du recrutement  
et des politiques d'égalité et de diversité,*

N. ROBLAIN

#### ANNEXE

### **Examen professionnel pour l'accès au grade d'assistant principal de service social des administrations de l'Etat**

#### **Dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle**

Les candidats doivent transmettre un dossier type établi selon un modèle fixé par l'administration constitué des rubriques suivantes :

Identification du candidat.

Déclaration sur l'honneur.

Formation initiale et continue.

Parcours professionnel (postes occupés, fonctions, principales missions et activités).

Exposé des acquis de l'expérience professionnelle.

Exposé des motivations.

Description de deux actions professionnelles marquantes (une à deux pages dactylographiées maximum par action).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 24 septembre 2021 relatif à l'autorisation du protocole de coopération « Elargissement des missions du diététicien en matière de dénutrition, nutrition entérale et parentérale en lieu et place d'un médecin »

NOR : SSAH2119121A

Le ministre des solidarités et de la santé et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4011-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 66 ;

Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, notamment son article 96 ;

Vu les avis de la Haute autorité de santé n° 2014.0016/AC/SEVAM du 19 février 2014 ;

Vu la délibération du Conseil national des coopérations inter professionnelles du 4 novembre 2020,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application du deuxième alinéa du A du III de l'article 66 de la loi du n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et de l'article 96 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020, le protocole de coopération « Elargissement des missions du diététicien en matière de dénutrition, nutrition entérale et parentérale en lieu et place d'un médecin » est autorisé sur le territoire national dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre unique du titre I<sup>er</sup> du livre préliminaire du code de la santé publique.

Le protocole et ses annexes sont consultables sur le site internet du ministère des solidarités et de la santé.

**Art. 2.** – Les structures d'emploi ou d'exercice sont tenues de déclarer auprès de l'agence régionale de santé territorialement compétente chaque membre de l'équipe volontaire pour mettre en œuvre le protocole « Elargissement des missions du diététicien en matière de dénutrition, nutrition entérale et parentérale en lieu et place d'un médecin » selon les conditions fixées par l'article D. 4011-4 du code de la santé publique.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 septembre 2021.

*Le ministre des solidarités  
et de la santé,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*La cheffe de service,  
adjoindte à la directrice générale  
de l'offre de soins,*  
C. LAMBERT

*Le ministre délégué  
auprès du ministre de l'économie, des finances  
et de la relance, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la sécurité sociale,*

F. VON LENNEP

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 25 septembre 2021 pris en application des articles R. 6152-301 et suivants du code de la santé publique et relatif à l'organisation des épreuves du concours de praticien hospitalier des établissements publics de santé

NOR : SSAH2128007A

Le ministre des solidarités et de la santé et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu l'ordonnance n° 2018-20 du 17 janvier 2018 relative au service de santé des armées et à l'Institution nationale des invalides, notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 95-569 du 6 mai 1995 modifié relatif aux médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes recrutés par les établissements publics de santé, les établissements de santé privés participant au service public hospitalier et l'Etablissement français du sang ;

Vu le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 modifié relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement ;

Vu l'arrêté du 18 juin 1981 modifié fixant la liste des diplômes, certificats et autres titres de médecin spécialiste qui, délivrés conformément aux obligations communautaires aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne par lesdits Etats, ont en France le même effet que les diplômes, certificats ou autres titres français de médecin spécialiste ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1987 fixant la liste des diplômes d'études spécialisées de pharmacie ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1992 modifié fixant la liste des sections, sous-sections et des options ainsi que le nombre des membres de chaque sous-section des groupes du Conseil national des universités pour les disciplines médicales et odontologiques ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2003 relatif aux objectifs pédagogiques et à la liste des spécialités biologiques du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2004 modifié fixant la liste et la réglementation des diplômes d'études spécialisées de médecine ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2004 modifié fixant la liste et la réglementation des diplômes d'études spécialisées complémentaires de médecine ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2011 déterminant les montants applicables à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, aux concours et examens organisés par le Centre national de gestion ;

Vu l'arrêté du 24 février 2021 relatif aux conditions d'accès pour la spécialité « hygiène hospitalière » au concours national de praticien des établissements publics de santé (sessions 2021 à 2025),

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La liste des disciplines et spécialités pouvant être offertes au concours figure en annexe du présent arrêté.

**Art. 2.** – Un arrêté du ministre chargé de la santé précise chaque année les dates d'inscription et le calendrier prévisionnel des épreuves. Cet arrêté est publié au *Journal officiel* de la République française.

**Art. 3.** – Les inscriptions s'effectuent par voie dématérialisée sur une plateforme dédiée. Les modalités d'accès à cette plateforme sont précisées dans l'arrêté d'ouverture du concours.

Durant la période des inscriptions prévue dans l'arrêté d'ouverture du concours, chaque candidat dépose, sur la plateforme dédiée en sélectionnant l'agence régionale de santé correspondant à son lieu de résidence, sa demande de candidature telle que décrite aux articles 4 et 6 du présent arrêté. Le candidat ne résidant pas sur le territoire national sélectionne l'agence régionale de santé de son choix.

Chaque candidat ne peut, pour une même session de concours, s'inscrire qu'auprès d'une seule agence régionale de santé, chargée de l'enregistrement et de l'examen des demandes de candidature déposées auprès d'elle.

Chaque agence régionale de santé communique un avis sur ces demandes au Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière.

Le candidat dont le dossier est irrecevable est informé de l'avis de rejet par courrier électronique de l'agence régionale de santé.

En cas de recours, il revient au Centre national de gestion de se prononcer sur la recevabilité du dossier du candidat pour l'inscription au concours.

Les candidats admis à concourir sont inscrits sur une liste publiée sur le site internet du Centre national de gestion à la date mentionnée dans l'arrêté d'ouverture du concours.

**Art. 4.** – La demande de candidature comprend :

1° Le formulaire d'inscription en ligne complété et signé ;

2° La copie lisible de la pièce d'identité, du passeport ou du titre de séjour ;

3° La copie du diplôme : doctorat ou attestation d'inscription à l'ordre national des médecins, pharmaciens ou chirurgiens-dentistes en tant que docteur junior en dernière année de phase de consolidation, certificat ou autre titre autorisant l'exercice de la profession dans le pays d'obtention ;

4° La copie du diplôme ou certificat ou autre titre permettant l'exercice de la spécialité d'inscription.

Lorsqu'il n'existe pas de diplôme, certificat ou autre titre correspondant à l'une des spécialités offertes au concours, la copie de l'un des diplôme, certificat, autorisation d'exercice ou autre titre tels que définis à l'annexe du présent arrêté permettant l'exercice de la spécialité d'inscription.

Lorsque le diplôme, certificat ou autre titre mentionné aux 3° et 4° ci-dessus a été délivré par un des Etats membres de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par la Confédération suisse, la copie du diplôme, certificat ou autre titre précité doit être accompagnée d'une attestation de conformité à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Europe du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

5° Pour les docteurs juniors en attente de l'obtention de leur diplôme d'études spécialisées, le justificatif de la validation de ce diplôme délivré par l'université comportant l'unité de formation et de recherche de médecine d'inscription de l'étudiant concerné. Ce document sera transmis selon les conditions et la date prévues par l'arrêté portant ouverture de la session ;

6° La copie du document attestant de l'inscription auprès de l'ordre national des médecins, pharmaciens ou chirurgiens-dentistes de l'année en cours, mentionnant la date de la première inscription auprès de l'ordre national ainsi que la spécialité d'exercice. Cette attestation n'est pas exigée pour les personnes visées par les articles L. 4112-6 et L. 4222-7 du code de la santé publique.

**Art. 5.** – Les épreuves sont organisées conformément aux dispositions mentionnées à l'article R. 6152-303 du code de la santé publique.

Elles comportent une épreuve orale d'entretien avec le jury et une épreuve d'examen d'un dossier dont le contenu est décrit à l'article 10 du présent arrêté.

**Art. 6.** – Un jury est constitué pour chaque discipline et spécialité ouverte au concours, respectant la répartition prévue à l'article R. 6152-306 du code de la santé publique.

Chaque jury comporte quatre membres par tranche de soixante-dix candidats inscrits. Le président est désigné en son sein.

La composition du jury par profession et spécialité est déterminée par un arrêté du ministre chargé de la santé.

Cet arrêté désigne le président du jury dans chaque discipline ou spécialité ainsi que le président suppléant chargé de remplacer le président de jury dans le cas où celui-ci se trouverait dans l'impossibilité d'assurer sa fonction.

La composition du jury est affichée le jour des auditions, sur le lieu des épreuves.

**Art. 7.** – En application des dispositions prévues à l'article R. 6152-307 du code de la santé publique, les collèges des personnels enseignants et hospitaliers et des praticiens hospitaliers sont constitués à partir des fichiers des personnels en position d'activité.

Outre les incompatibilités prévues à l'article R. 6152-307 du code de la santé publique, nul ne peut siéger dans un jury d'une spécialité s'il possède un lien de parenté jusqu'au degré de cousin germain inclus avec un candidat de cette même spécialité.

Les jurys constitués sont représentatifs des composantes de la discipline ou de la spécialité.

Le nombre de suppléants désignés est le double de celui des titulaires.

La désignation des groupes de rapporteurs est effectuée par tirage au sort.

**Art. 8.** – Le jury peut, si nécessaire et pour toute épreuve, se constituer en groupe d'examineurs. Toutefois, afin d'assurer l'égalité des conditions de notation des candidats, le jury opère, s'il y a lieu, la péréquation des notes attribuées par chaque groupe d'examineurs et procède à la délibération finale.

**Art. 9.** – Le président de jury assure la police générale du concours, veille à la régularité de l'organisation matérielle des épreuves. Il dispose du pouvoir d'exclure des épreuves tout candidat qui causerait des désordres lors des épreuves.

En cas de partage des voix, le président du jury a voix prépondérante.

Le président du jury désigne un membre chargé d'assurer le secrétariat du jury.

**Art. 10.** – Outre les pièces mentionnées à l'article 4 du présent arrêté, le dossier de candidature doit comporter un dossier retraçant le parcours et le projet professionnel du candidat. L'examen de ce dossier par le jury constitue une épreuve.

Le dossier parcours et projet professionnel est établi par le candidat.

Il comporte comme rubriques principales : le parcours de formation, les expériences professionnelles et extrahospitalières, les activités de formation, les travaux scientifiques et publications ainsi que le projet professionnel.

Le modèle de ce dossier est disponible sur le site internet du Centre national de gestion.

Tout élément mentionné dans ce dossier doit être accompagné de pièces justificatives. Ces pièces récapitulatives numérotées doivent être annexées au sommaire du dossier.

Aucun complément de dossier n'est accepté après la clôture des inscriptions.

Le service de l'agence régionale de santé qui reçoit la demande de candidature conserve une copie numérique de chaque dossier.

**Art. 11.** – Le jury établit une grille de notation pour l'examen du dossier relatif aux parcours et projet professionnel mentionné à l'article 6 du présent arrêté, garantissant l'égalité des conditions de notation des candidats.

La grille est validée par tous les membres du jury de la spécialité.

**Art. 12.** – Le dossier parcours et projet professionnel est évalué par un binôme de rapporteurs désigné à cet effet.

Les rapporteurs désignés pour procéder à l'évaluation consultent directement les dossiers sur la plateforme.

Les rapporteurs, désignés pour expertiser le dossier, exposent aux membres du jury le dossier du candidat et proposent une note.

Tous les membres du jury assurent les fonctions de rapporteur du dossier relatif aux parcours et projet professionnel mentionné à l'article 6 du présent arrêté.

Les notations sont arrêtées par le jury réuni en séance plénière, après avoir entendu les rapporteurs.

**Art. 13.** – L'épreuve orale d'entretien avec le jury se déroule durant trente minutes maximum selon le schéma suivant :

- 10 minutes maximum de présentation par le candidat de son parcours et de ses motivations ;
- puis 20 minutes d'entretien avec le jury qui doit permettre d'apprécier la motivation du candidat pour devenir praticien en milieu hospitalier public, d'évaluer sa connaissance de cet environnement, son projet professionnel et son aptitude à travailler en équipe.

Le jury peut prévoir des mises en situation du candidat.

**Art. 14.** – L'épreuve orale d'entretien avec le jury se déroule en présentiel sur le lieu d'épreuve indiqué dans l'arrêté d'ouverture du concours.

**Art. 15.** – I. – A titre dérogatoire, bénéficient d'un droit d'option pour être auditionnés en visioconférence dans les locaux mis à disposition par l'agence régionale de santé de leur lieu de résidence les candidats :

1° Résidant dans les départements ou régions français d'outre-mer et collectivités d'outre-mer ;

2° Justifiant de raisons médicales dûment constatées par un certificat médical délivré par l'un des médecins mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ou à l'article 3 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, indiquant une impossibilité de se déplacer et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

Le choix du candidat doit être impérativement précisé lors de l'inscription au concours et au plus tard à une date limite qui sera précisée dans l'arrêté d'ouverture. Il est irrévocable.

II. – Le Centre national de gestion et l'agence régionale de santé qui met à disposition les locaux prennent toutes dispositions pour garantir l'intervention immédiate, auprès du candidat, du ou des techniciens chargés d'assurer, de part et d'autre :

- la transmission continue et en temps réel des informations visuelles et sonores ;
- la simultanéité des échanges entre le candidat et le ou les examinateurs ou personnes chargées de conduire l'entretien ;
- la sécurité et la confidentialité, à un niveau suffisant, des données transmises ;

- la fiabilité du matériel utilisé.

Ils prennent également les dispositions nécessaires pour assurer que seules les personnes compétentes pour assurer le bon déroulement de la visioconférence ont accès aux salles équipées de matériel de visioconférence lorsqu'elles sont utilisées pour les épreuves orales.

L'agence régionale de santé fournit le matériel de visioconférence et s'assure de la disponibilité d'un technicien informatique pendant toute la durée des auditions.

III. – Un surveillant, désigné par l'agence régionale de santé, est présent auprès du candidat pendant toute la durée de l'épreuve orale. Il a pour fonction de s'assurer de leur bon déroulement. Il est notamment chargé de :

- vérifier l'identité du candidat ;
- le cas échéant, remettre au candidat tout support ou sujet de l'épreuve orale ;
- veiller à toute absence de fraude ;
- attester du débit continu des informations visuelles et sonores durant l'épreuve, l'audition ou l'entretien.

IV. – Lorsque des défaillances techniques altèrent la qualité de la visioconférence pendant l'épreuve orale, sa durée peut être prolongée de la durée de cette défaillance ou reportée dans les conditions suivantes :

- lorsque la défaillance technique conduit à une interruption inférieure à la moitié de la durée de l'épreuve orale, sa durée peut être prolongée de la durée de cette défaillance ;
- lorsque la défaillance technique conduit à une interruption supérieure à la moitié de la durée de l'épreuve orale, celle-ci est reprise ou reportée. Il n'est pas tenu compte de la première prestation interrompue pour l'évaluation du candidat.

La décision de prolonger, d'interrompre, de reprendre ou de reporter l'épreuve orale est prise par le président du jury ou son représentant ou, le cas échéant, par le groupe d'examineurs concerné.

Toute défaillance technique rencontrée lors de l'épreuve orale ainsi que les suites, prévues aux alinéas précédents, qui y ont été données, sont portées au procès-verbal. Le procès-verbal fait état, à sa demande, de la perception exprimée par le candidat, dès la fin de l'épreuve orale, des conditions de déroulement de celle-ci.

**Art. 16.** – L'épreuve orale d'entretien avec le jury est notée sur 100 points.

L'épreuve d'examen du dossier relatif aux parcours et projet professionnel est évaluée sur 100 points.

Chacune de ces notes vaut pour 50 % de la note finale.

Pour être déclaré admis sur liste d'aptitude, le candidat doit avoir une note minimale égale à la moyenne des deux notes, soit un minimum de 100 points.

Le jury établit pour chaque épreuve les tableaux de notation faisant apparaître les notes et les totaux de chaque candidat.

**Art. 17.** – Le jury arrête la liste des candidats inscrits sur la liste d'aptitude.

Les candidats ne peuvent y être inscrits que s'ils ont participé à l'ensemble des épreuves.

La liste d'aptitude, arrêtée par ordre alphabétique, par spécialité et discipline, est publiée au *Journal officiel* de la République française.

**Art. 18.** – Toute fraude ou tentative de fraude lors de l'inscription au concours ou durant les épreuves entraîne le rejet de la candidature et, le cas échéant, l'application des dispositions pénales prévues par la loi du 23 décembre 1901 susvisée.

Dans le cas de fraude, le jury concerné peut prononcer l'exclusion du candidat de ces épreuves.

En cas de fraude grave caractérisée, chaque jury peut, en outre, proposer au ministre chargé de la santé l'interdiction pour un candidat de se présenter à ces épreuves, pour une durée maximum de cinq ans.

Dans ce cas, aucune décision ne peut être prise sans que l'intéressé n'ait été mis en état de présenter sa défense.

**Art. 19.** – Les épreuves mentionnées au premier alinéa de l'article R. 6152-303 du code de la santé publique sont classées dans le groupe I de rémunération, selon les dispositions fixées par l'arrêté du 24 octobre 2011 déterminant les montants applicables à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, aux concours et examens organisés par le Centre national de gestion, pris en application du décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 modifié relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement.

**Art. 20.** – L'arrêté du 29 juin 2007 pris en application des articles R. 6152-301 et suivants du code de la santé publique et relatif à l'organisation des épreuves du concours de praticien des établissements publics de santé est abrogé.

**Art. 21.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 septembre 2021.

*Le ministre des solidarités  
et de la santé,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*La sous-directrice  
des ressources humaines  
du système de santé,*  
V. FAGE-MOREEL

*La ministre de l'enseignement supérieur,  
de la recherche et de l'innovation,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*La directrice générale  
de l'enseignement supérieur  
et de l'insertion professionnelle,*  
A.-S. BARTHEZ

## ANNEXE

### LISTE DES DISCIPLINES ET SPÉCIALITÉS POUVANT ÊTRE OFFERTES AU CONCOURS ET DES DIPLÔMES, CERTIFICATS OU TITRES REQUIS POUR S'INSCRIRE DANS LESDITES SPÉCIALITÉS

CODE	LIBELLÉ spécialité	DIPLÔME(S), CERTIFICAT(S) OU TITRE(S) permettant de se présenter dans la spécialité
5	Biologie médicale.	DES de biologie médicale OU Pour les candidats de la discipline biologie non titulaires du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale, les diplômes, certificats et attestations qui relèvent des dispositions de l'article L. 6213-2 du code de la santé publique.
8	Chirurgie générale.	DES de chirurgie générale.
60	Chirurgie viscérale et digestive.	DESC de chirurgie viscérale et digestive. DES de chirurgie viscérale et digestive
10	Chirurgie pédiatrique.	DESC de chirurgie infantile. DES de chirurgie pédiatrique
9	Chirurgie maxillo-faciale.	DESC de chirurgie maxillo-faciale et stomatologie. DESC de chirurgie de la face et du cou. DES de chirurgie maxillo-faciale
53	Chirurgie orthopédique et traumatologie.	DESC de chirurgie orthopédique et traumatologie. DES de chirurgie orthopédique et traumatologique
11	Chirurgie plastique reconstructrice et esthétique.	DESC de chirurgie plastique reconstructrice et esthétique. DES de chirurgie plastique reconstructrice et esthétique
12	Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire.	DESC de chirurgie thoracique et cardio-vasculaire. DES de chirurgie thoracique et cardio-vasculaire
47	Urologie	DESC de chirurgie urologique. DES d'urologie
58	Chirurgie vasculaire.	DESC de chirurgie vasculaire. DES de Chirurgie vasculaire
18	Gynécologie-obstétrique.	DES de gynécologie-obstétrique.
29	Neurochirurgie.	DES de neurochirurgie.
33	Ophthalmologie.	DES d'ophtalmologie.
35	Oto-rhino-laryngologie-Chirurgie cervico-faciale	DES d'oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale.
46	Stomatologie	DES de stomatologie
73	Chirurgie orale	DES de chirurgie orale
2	Anatomie et cytologie pathologiques.	DES d'anatomie et cytologie pathologiques.
3	Anesthésie-réanimation.	DES d'anesthésie-réanimation.
7	Médecine cardiovasculaire	DES de cardiologie et maladies vasculaires. DES de médecine cardiovasculaire
13	Dermatologie et vénéréologie.	DES de dermatologie et vénéréologie.
16	Endocrinologie-diabétologie-nutrition	DES d'endocrinologie et métabolisme. DES d'endocrinologie, diabète, maladies métaboliques. DES d'endocrinologie-diabétologie-nutrition
20	Hépto-gastro-entérologie	DES de gastro-entérologie et hépatologie. DES d'hépto-gastro-entérologie

CODE	LIBELLÉ spécialité	DIPLÔME(S), CERTIFICAT(S) OU TITRE(S) permettant de se présenter dans la spécialité
40	Génétique médicale.	DES de génétique médicale.
76	Gériatrie.	DESC de gériatrie. Capacité de gérontologie. DES de gériatrie.
21	Hématologie.	DES d'hématologie.
19	Hémiobiologie transfusion.	DES d'hématologie. DESC d'hémiobiologie transfusion. Capacité de technologie transfusionnelle.

CODE	LIBELLÉ spécialité	DIPLÔME(S), CERTIFICAT(S) OU TITRE(S) permettant de se présenter dans la spécialité
14	Hygiène hospitalière.	DES de biologie médicale. DES de santé publique. DES de pharmacie. DESC de pathologie infectieuse et tropicale, clinique et biologique. DESC de biologie des agents infectieux. A titre dérogatoire de 2021 à 2025 DES d'Innovation pharmaceutique et recherche
24	Maladies infectieuses et maladies tropicales.	DESC de pathologie infectieuse et tropicale, clinique et biologique. DES de maladies infectieuses et maladies tropicales.
77	Médecine d'urgence.	DESC de médecine d'urgence. Capacité de médecine d'urgence. DES de médecine d'urgence
17	gynécologie médicale.	DES de gynécologie médicale. DES de gynécologie-obstétrique.
23	Médecine et santé au travail.	DES de médecine du travail. DES de médecine et santé au travail
71	Médecine générale.	DES de médecine générale. Qualification en médecine générale annexée au diplôme d'Etat de docteur en médecine.
25	Médecine interne et immunologie clinique.	DES de médecine interne. DES de médecine interne et immunologie clinique
26	Médecine légale et expertises médicales	DESC de médecine légale et expertises médicales. Capacité de pratiques médico-judiciaires. DES de médecine légale et expertises médicales
44	Médecine physique et de réadaptation.	DES de médecine physique et de réadaptation.
28	Néphrologie.	DES de néphrologie.
30	Neurologie.	DES de neurologie.
6	Oncologie.	DES d'oncologie
36	Pédiatrie.	DES de pédiatrie.
59	Pharmacologie clinique et toxicologie.	Diplôme d'Etat de docteur en pharmacie. DESC de pharmacologie clinique et évaluation des thérapeutiques.
38	Pneumologie.	DES de pneumologie.
42	Oncologie radiothérapique.	DES d'oncologie, option radiothérapique.
43	Médecine intensive-Réanimation.	DESC de réanimation. DESC de réanimation médicale. DES de médecine intensive réanimation
45	Rhumatologie.	DES de rhumatologie.
56	Santé publique.	DES de santé publique et médecine sociale. DES de santé publique
75	Odontologie polyvalente.	Diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire.
72	Pharmacie polyvalente et pharmacie hospitalière.	Diplôme d'Etat de docteur en pharmacie.
74	Psychiatrie.	DES de psychiatrie.
27	Médecine nucléaire.	DES de médecine nucléaire.
41	Radiologie et imagerie médicale	DES de radiodiagnostic et imagerie médicale. DES de radiologie et imagerie médicale
15	Allergologie	DES d'allergologie. DESC d'allergologie et d'immunologie clinique
22	Médecine vasculaire	DES de médecine vasculaire. DESC de médecine vasculaire



# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 25 septembre 2021 portant ouverture du concours national de praticien hospitalier des établissements publics de santé (session 2021)

NOR : SSAN2128371A

Par arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 25 septembre 2021, le concours national de praticien hospitalier des établissements publics de santé (session 2021) est ouvert aux candidats remplissant les conditions prévues à l'article R. 6152-302 du code de la santé publique.

Les épreuves du concours sont organisées selon les modalités définies par l'arrêté du 25 septembre 2021 pris en application des articles R. 6152-301 et suivants du code de la santé publique et relatif à l'organisation des épreuves du concours de praticien hospitalier des établissements publics de santé.

Les textes concernant la nature et le programme de ces épreuves sont consultables sur le site internet du Centre national de gestion (CNG) : [www.cng.sante.fr](http://www.cng.sante.fr), dans l'onglet « Concours et examens », puis dans la rubrique « Concours national de praticien hospitalier (CNPH) – textes de référence ».

Les inscriptions au concours s'effectuent par voie dématérialisée à partir de la plateforme accessible sur le site du Centre national de gestion, à l'adresse mentionnée ci-dessus, dans la rubrique « Inscription au concours ».

La période d'inscription au concours est fixée du lundi 27 septembre 2021 au vendredi 29 octobre 2021 inclus, à 17 heures - heure de Paris - au plus tard.

A compter de cette date de clôture des inscriptions, aucun document ne pourra plus être déposé sur la plateforme.

Les documents transmis au Centre national de gestion par tout autre moyen après cette date ne seront pas pris en compte, à l'exception des documents mentionnés au 5° de l'article 3 et au 2° de l'article 5 du présent arrêté.

Chaque candidat dépose, sur cette plateforme, en sélectionnant l'agence régionale de santé correspondant à son lieu de résidence, sa demande de candidature telle que décrite aux articles 4 et 10 de l'arrêté du 25 septembre 2021 précité relatif à l'organisation du concours. Le candidat ne résidant pas sur le territoire national sélectionne l'agence régionale de santé de son choix.

A la fin de la procédure d'inscription sur la plateforme, les candidats doivent imprimer et conserver l'accusé de réception de leur demande de candidature.

Les candidats ne peuvent :

- s'inscrire qu'auprès d'une seule agence régionale de santé, chargée de l'enregistrement et de l'examen des demandes de candidature déposées auprès d'elle sur la plateforme d'inscription précitée ;
- se présenter, pour une même session, que dans une seule spécialité.

Chaque candidat admis à concourir après instruction de sa demande de candidature téléchargera sa convocation pour les auditions à partir de la plateforme sur le site du Centre national de gestion.

Les auditions se dérouleront au cours du premier trimestre 2022 à l'Espace Jean Monnet, 47, rue des Solets, 94533 Rungis.

La demande de candidature déposée sur la plateforme comprend :

1° Le formulaire d'inscription à remplir en ligne, à imprimer pour le signer, puis à scanner pour le déposer sur la plateforme ;

2° La copie lisible de la pièce d'identité recto-verso, du passeport ou du titre de séjour en cours de validité à la date de clôture des inscriptions ;

3° La copie du diplôme, doctorat ou attestation d'inscription à l'Ordre national des médecins, pharmaciens ou chirurgiens-dentistes en tant que docteur junior en dernière année de phase de consolidation, certificat ou autre titre autorisant l'exercice de la profession dans le pays d'obtention ;

4° La copie du diplôme ou certificat ou autre titre permettant l'exercice de la spécialité d'inscription.

Lorsqu'il n'existe pas de diplôme, certificat ou autre titre correspondant à l'une des spécialités offertes au concours, la copie de l'un des diplôme, certificat, autorisation d'exercice ou autre titre tels que définis à l'annexe de l'arrêté du 25 septembre 2021 précité relatif à l'organisation du concours permettant l'exercice de la spécialité d'inscription.

Lorsque le diplôme, certificat ou autre titre mentionné aux 3° et 4° ci-dessus a été délivré par un des Etats membres de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par la Confédération suisse, la copie du diplôme, certificat ou autre titre précité doit être accompagnée d'une attestation de conformité à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Europe du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

5° Pour les docteurs juniors en attente de l'obtention de leur diplôme d'études spécialisées, le justificatif de la validation de ce diplôme délivré par l'université comportant l'unité de formation et de recherche de médecine d'inscription de l'étudiant concerné. Ce document doit être transmis par courriel ou courrier recommandés avec avis de réception, le 31 décembre 2021 au plus tard, le cachet de la poste faisant foi - à l'adresse suivante : Centre national de gestion, bureau des concours nationaux - CNPH, Immeuble Le Ponant B, 21B, rue Leblanc, 75015 Paris ;

6° La copie du document attestant de l'inscription auprès de l'Ordre national des médecins, pharmaciens ou chirurgiens-dentistes de l'année en cours, mentionnant la date de la première inscription auprès de l'Ordre national ainsi que la spécialité d'exercice. Cette attestation n'est pas exigée pour les personnes visées par les articles L. 4112-6 et L. 4222-7 du code de la santé publique ;

7° Le dossier de parcours et projet professionnel dématérialisé mentionné à l'article ci-après. Son poids numérique ne doit pas dépasser 20 mégaoctets.

Les épreuves sont organisées conformément aux dispositions de l'article R. 6152-303 du code de la santé publique et de l'arrêté du 25 septembre 2021 précité relatif à l'organisation du concours.

Elles comportent une épreuve orale d'entretien avec le jury et une épreuve d'examen d'un dossier dont le contenu est décrit à l'article 10 de l'arrêté du 25 septembre 2021 précité relatif à l'organisation du concours.

Le dossier de candidature complet doit comporter un dossier dématérialisé retraçant le parcours et le projet professionnel du candidat. L'examen de ce dossier par le jury constitue une épreuve. Ce dossier « parcours et projet professionnel » est établi par le candidat et sous sa responsabilité. Il comporte comme rubriques principales : le parcours de formation, les expériences professionnelles et extra hospitalières, les activités de formation, les travaux scientifiques et publications ainsi que le projet professionnel.

Un modèle de dossier est disponible sur le site internet du Centre national de gestion.

Tout élément mentionné dans ce dossier doit être accompagné de pièces justificatives également dématérialisées dans la limite prévue au 7° de l'article 3 ci-dessus. Ces pièces numérotées doivent être annexées au sommaire du dossier.

Aucun complément de dossier ne sera accepté après la clôture des inscriptions.

Le service de l'agence régionale de santé qui reçoit la demande d'inscription conserve une copie numérique de chaque dossier.

Les pièces figurant dans le dossier doivent être rédigées en français ou traduites en langue française. La traduction s'effectue par un traducteur répondant au moins à l'une des conditions suivantes :

- agréé auprès des tribunaux français ;
- habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives des Etats membres de l'Union européenne, ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.

Pour tout renseignement complémentaire, les candidats peuvent s'adresser aux agences régionales de santé ou au bureau des concours nationaux du Centre national de gestion.

L'épreuve orale d'entretien avec le jury se déroule en présentiel à l'Espace Jean Monnet, 47, rue des Solets, 94533 Rungis.

A titre dérogatoire, bénéficient, lors de l'inscription sur la plateforme, d'un droit d'option pour être auditionné en visioconférence dans les locaux mis à disposition par l'agence régionale de santé de leur lieu de résidence, les candidats :

1° Résidant dans les départements ou régions français d'outre-mer et collectivités d'outre-mer ;

2° Justifiant de raisons médicales constatées par un certificat médical délivré par l'un des médecins mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ou à l'article 3 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, indiquant une impossibilité de se déplacer et comportant la demande d'aménagement relatif à la visioconférence. Les candidats doivent transmettre les documents nécessaires à l'étude de leur demande d'aménagement par visioconférence par courriel ou courrier recommandés avec accusé de réception le 31 décembre 2021 au plus tard- le cachet de la poste faisant foi - à l'adresse suivante : Centre national de gestion, bureau des concours nationaux - CNPH, Immeuble Le Ponant B, 21B, rue Leblanc, 75015 Paris.

Les documents transmis passés ce délai ne seront pas pris en compte.

Le Centre national de gestion informe les agences régionales de santé de la liste des candidats retenus pour une audition par visioconférence.

Les candidats dont la demande d'audition par visioconférence est refusée doivent se présenter devant le jury de la spécialité au titre de laquelle ils se sont inscrits à l'Espace Jean Monnet, 47, rue des Solets 94533 Rungis.

En application des dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 25 septembre 2021 précité relatif à l'organisation du concours, le Centre national de gestion et l'agence régionale de santé qui met à disposition les locaux destinés à la

visioconférence prennent toutes dispositions pour garantir l'intervention immédiate, auprès du candidat, du ou des techniciens chargés d'assurer, de part et d'autre :

- la transmission continue et en temps réel des informations visuelles et sonores ;
- la simultanéité des échanges entre le candidat et les examinateurs chargés de conduire l'entretien ;
- la sécurité et la confidentialité, à un niveau suffisant, des données transmises ;
- la fiabilité du matériel utilisé.

Ils prennent également les dispositions nécessaires pour assurer que seules les personnes compétentes pour assurer le bon déroulement de la visioconférence ont accès aux salles équipées de matériel de visioconférence lorsqu'elles sont utilisées pour les auditions.

L'agence régionale de santé fournit le matériel de visioconférence et s'assure de la disponibilité d'un technicien informatique pendant toute la durée des auditions.

Un surveillant, désigné par l'agence régionale de santé, est présent auprès du candidat pendant toute la durée de l'audition. Il a pour fonction de s'assurer du bon déroulement de l'épreuve. Il est notamment chargé de :

- vérifier l'identité du candidat et le faire émarger sur la feuille produite à cet effet ;
- le cas échéant, remettre au candidat tout support lié à l'épreuve orale ;
- veiller à toute absence de fraude ;
- attester du débit continu des informations visuelles et sonores durant l'épreuve.

La directrice générale de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

#### Décret n° 2021-1232 du 25 septembre 2021 relatif au contrat postdoctoral de droit privé prévu par l'article L. 431-5 du code de la recherche

NOR : ESRS2116998D

**Publics concernés :** *personnels relevant du droit privé des établissements publics de recherche à caractère industriel et commercial, des fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique, des entreprises de droit privé ayant une activité de recherche et développement et des établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général.*

**Objet :** *modalités d'application des dispositions légales relatives au contrat postdoctoral de droit privé.*

**Entrée en vigueur :** *le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

**Notice :** *le décret détermine les mesures d'accompagnement du chercheur, recruté sur un contrat de travail à durée déterminée dénommé « contrat postdoctoral de droit privé », notamment en matière de formation aux emplois, de périodes d'insertion professionnelle et de poursuite de carrière en France comme à l'étranger.*

**Références :** *le décret est pris en application des dispositions de l'article L. 431-5 du code de la recherche, telles qu'issues de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur ; il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-7 et L. 732-1 ;

Vu le code de la recherche, notamment son article L. 431-5 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 1242-3 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 31 mai 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le contrat de travail mentionné à l'article L. 431-5 du code de la recherche est dénommé « contrat postdoctoral de droit privé ».

**Art. 2.** – L'employeur désigne un référent chargé d'accompagner le salarié recruté par un contrat postdoctoral de droit privé dans son parcours professionnel et dans la poursuite de sa carrière.

Ce référent doit justifier de compétences professionnelles en rapport avec l'activité de recherche confiée au salarié. Il est notamment chargé de :

1° Accueillir, aider, informer et guider le chercheur dans son environnement professionnel ;

2° Contribuer à l'acquisition de savoir-faire professionnels, en lien avec l'activité de recherche confiée au chercheur ;

3° Assurer le suivi technique et scientifique de l'activité de recherche proposée au chercheur.

L'employeur laisse au référent le temps nécessaire pour exercer ses fonctions et se former, le cas échéant.

**Art. 3.** – A sa prise de fonction, le chercheur bénéficie d'un entretien avec l'employeur au cours duquel sont déterminés les moyens matériels mis à disposition par l'employeur, les besoins du chercheur en formation et, le cas échéant, les aménagements nécessaires de son poste de travail.

Au plus tard deux ans après sa prise de fonction, un entretien avec l'employeur est consacré au suivi des actions engagées et des formations mises en œuvre.

Durant la dernière année du contrat et au plus tard deux mois avant la fin de son contrat, le chercheur bénéficie d'un entretien organisé par l'employeur en vue de valoriser son parcours professionnel et de l'aider dans la recherche d'un nouvel emploi, complété le cas échéant d'une formation poursuivant les mêmes fins.

Au plus tard un mois avant la fin du contrat et si le salarié en fait la demande, un bilan professionnel est établi par l'employeur et remis à l'intéressé.

Le référent mentionné à l'article 2 est associé aux entretiens prévus au présent article.

**Art. 4.** – Les résultats de la recherche réalisée dans le cadre du contrat postdoctoral de droit privé peuvent donner lieu à des publications, conformément aux règles applicables au sein de l'entreprise, de l'établissement ou de la fondation employeur et aux dispositions relatives à la propriété intellectuelle.

**Art. 5.** – La liste des établissements et fondations pouvant recourir au contrat postdoctoral de droit privé figure en annexe du présent décret. Cette liste peut être modifiée par décret.

**Art. 6.** – La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 septembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'enseignement supérieur,  
de la recherche et de l'innovation,*  
FRÉDÉRIQUE VIDAL

#### ANNEXE

##### I. – Etablissements publics de recherche à caractère industriel et commercial (EPIC)

- Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).
- Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA).
- BRGM.
- Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD).
- Centre national d'études spatiales (CNES).
- Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB).
- Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA).
- Etablissement public du palais de la Découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie (Universcience).
- IFP Énergies nouvelles (IFPEN).
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER).
- Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).
- Institut national de l'environnement et des risques (INERIS).
- Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE).
- Office national d'études et de recherches aérospatiales (ONERA).

##### II. – Fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique (FRUP)

- Institut Curie.
- Institut Pasteur de Paris.
- Institut Pasteur de Lille.
- Fondation Jean Dausset - centre d'étude du polymorphisme humain (CEPH).

##### III. – Etablissements d'enseignement supérieur privé d'intérêt général (art. L. 732-1 code de l'éducation)

- Centre de formation des journalistes.
- Ecole de biologie industrielle.
- ECAM LaSalle.
- ECAM Rennes – Louis de Broglie.
- ECAM Strasbourg-Europe.
- ECAM-EPMI.
- Ecole d'enseignement supérieur privé ICN.
- Ecole d'ingénieurs de Purpan.
- EMLV Ecole de management Léonard de Vinci.
- EM Normandie (Ecole de management de Normandie).
- Ecole spéciale d'architecture.
- Ecole supérieure d'agriculture.
- Ecole supérieure angevine d'informatique et productique.
- Ecole supérieure du bois.
- Rennes School of business (ESC Rennes).
- Ecole supérieure de chimie organique et minérale.
- Ecole supérieure de chimie, physique, électronique de Lyon.
- Ecole supérieure d'électronique de l'Ouest.

- Ecole supérieure de fonderie et de forge.
- ESIGELEC.
- Ecole supérieure d'ingénieurs Léonard de Vinci.
- Ecole supérieure d'ingénieurs travaux de construction de Paris.
- Ecole supérieure d'ingénieurs travaux de construction de Metz.
- Ecole supérieure d'ingénieurs des travaux de la construction de Caen.
- Ecole supérieure d'informatique, électronique, automatique.
- Ecole supérieure de journalisme de Lille.
- Ecole spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie.
- ESSCA Ecole de management (Ecole supérieure des sciences commerciales d'Angers).
- Ecole Supérieure de Technologie et des Affaires (ESTA Belfort).
- EDHEC Business School.
- EFREI Paris.
- Ecole d'ingénieurs généralistes - La Rochelle.
- Ecole d'ingénieurs des sciences aérospatiales.
- EPF.
- Ecole supérieure des techniques aéronautiques et de construction automobile.
- ESSEC (Ecole supérieure des sciences économiques et commerciales).
- Excelia Group.
- Facultés libres de l'Ouest (FLO/UCO Angers).
- Faculté libre de philosophie comparée (IPC).
- Groupe 3IL.
- Groupe Institut catholique d'arts et métiers.
- Institut catholique d'études supérieures/ICES La Roche-sur-Yon.
- Institut catholique de Lille.
- Institut catholique de Lyon.
- Institut catholique de Paris.
- Institut catholique de Rennes.
- Institut catholique de Toulouse.
- IESEG (Institut d'économie scientifique et gestion).
- Institut Français de la Mode.
- Institut libre d'éducation physique supérieur.
- Institut de management et de communication interculturels (ISIT) Paris.
- Institut polytechnique Unilasalle.
- IPAG Business School (Institut de préparation à l'administration et à la gestion).
- Institut Protestant de théologie.
- Institut des relations publiques et de la communication.
- Institut supérieur d'agriculture Rhône-Alpes.
- Institut supérieur d'électronique de Paris.
- Institut textile et chimique de Lyon.
- ISTOM.
- JUNIA.
- Kedge Business School.
- Montpellier Business School.
- Skema Business School.
- Yncréa Méditerranée.
- Yncréa Ouest.
- Yschools.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

#### Décret n° 2021-1233 du 25 septembre 2021 relatif au contrat doctoral de droit privé prévu par l'article L. 412-3 du code de la recherche

NOR : ESRS2117000D

**Publics concernés** : salariés inscrits dans une formation sanctionnée par la délivrance d'un diplôme de doctorat tel que prévu à l'article L. 612-7 du code de l'éducation au sein d'un établissement d'enseignement supérieur français, employeurs.

**Objet** : modalités d'application des dispositions légales relatives au contrat doctoral de droit privé.

**Entrée en vigueur** : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le décret détermine les conditions particulières d'exécution du contrat doctoral de droit privé prévu par l'article L. 412-3 du code de la recherche, les conditions de rédaction de la thèse, les conditions d'échange et de partage des résultats des recherches ainsi que les modalités selon lesquelles l'employeur participe à la formation du salarié doctorant à la recherche et par la recherche.

**Références** : le décret est pris en application des dispositions des articles L. 412-3 du code de la recherche et L. 1242-3 du code du travail, telles qu'issues de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur ; il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 612-7 ;

Vu le code de la propriété intellectuelle ;

Vu le code de la recherche, notamment son article L. 412-3 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 1242-3 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 31 mai 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'employeur qui souhaite recruter un salarié doctorant par un contrat doctoral de droit privé prévu à l'article L. 412-3 du code de la recherche définit un projet de recherche et diffuse une offre d'emploi aux écoles doctorales intéressées au moins un mois, sauf cas d'urgence, avant la date limite de dépôt des candidatures.

Cette offre d'emploi précise notamment le sujet du projet doctoral, la nature des activités de recherche et des activités complémentaires confiées au salarié doctorant, les compétences attendues, les conditions de réalisation de la thèse et la rémunération envisagée.

La conclusion du contrat doctoral de droit privé est subordonnée à l'accord du directeur de l'école doctorale dans laquelle est inscrit le doctorant, qui sollicite au préalable l'avis du directeur de thèse.

Le renouvellement du contrat intervient dans les mêmes conditions, sur demande motivée du salarié doctorant.

Une convention de collaboration est conclue entre l'employeur, le salarié doctorant, l'établissement d'inscription et, le cas échéant, l'établissement hébergeant l'unité de recherche d'accueil du salarié doctorant.

**Art. 2.** – Les travaux de recherche confiés au salarié doctorant sont réalisés, en tout ou partie, dans une unité ou une équipe de recherche rattachée à l'école doctorale ou dans une unité de recherche de l'employeur. Leur nature et leur durée peuvent être modifiées par avenant à la convention prévue à l'article 1<sup>er</sup>.

L'employeur peut, dans le cadre du contrat doctoral de droit privé, assurer la prise en charge des frais d'inscription du doctorant.

**Art. 3.** – Le salarié doctorant remet chaque année à l'employeur une attestation d'inscription en doctorat, au plus tard le 31 décembre.

En cas de non-renouvellement de son inscription par son établissement d'origine, le salarié doctorant qui souhaite poursuivre son contrat doctoral doit s'inscrire dans un nouvel établissement d'enseignement supérieur français en vue d'obtenir la délivrance d'un diplôme de doctorat.

Dans ce cas, il transmet à l'employeur une attestation d'inscription au plus tard trois mois à compter de la notification de la décision de non-renouvellement de son inscription par son établissement d'origine.

En cas de rupture du contrat doctoral, l'employeur informe immédiatement l'école doctorale.

**Art. 4.** – La convention prévue à l'article 1<sup>er</sup> définit notamment les modalités suivant lesquelles les parties collaborent afin de garantir l'encadrement scientifique du salarié doctorant, sa formation ainsi que la réalisation et le suivi du projet de recherche. Elle est signée par toutes les parties, au plus tard au moment de la conclusion du contrat de travail, et est annexée à celui-ci.

La convention mentionne notamment :

- 1° Le sujet de thèse ;
- 2° Le nom du ou des directeurs de thèse ;
- 3° Le nom et la qualité du référent prévu à l'article 5 ;
- 4° La ou les unités de recherche d'accueil du salarié doctorant ;
- 5° Les conditions matérielles de réalisation du projet de recherche et les temps de présence chez l'employeur, au sein de la ou des unités de recherche d'accueil du salarié doctorant ;
- 6° Les modalités de rédaction de la thèse définies conformément à l'article 6 ;
- 7° Le cas échéant, les activités complémentaires du salarié doctorant ;
- 8° Les modalités selon lesquelles le salarié doctorant participe aux échanges scientifiques et formations organisés par l'établissement d'inscription ou le cas échéant à d'autres activités, conformément aux dispositions de l'article 7 ;
- 9° Les conditions de collaboration, d'échange, de partage, de diffusion et d'exploitation des résultats des recherches, conformément aux dispositions de l'article 8, ainsi que les conditions relatives au dépôt et à la diffusion de la thèse ;
- 10° Les conditions d'échange, de partage des connaissances antérieures des parties en lien avec le sujet de thèse ;
- 11° Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement du comité de suivi individuel du doctorant fixées par le conseil de l'école doctorale ;
- 12° Les modalités de rupture anticipée de la convention.

**Art. 5.** – L'employeur désigne un référent chargé d'accompagner le salarié doctorant dans la conduite de ses travaux de recherche au sein de l'entreprise. Ce référent doit justifier de compétences professionnelles en rapport avec l'activité de recherche confiée au salarié doctorant. Il est notamment chargé de :

- 1° Accueillir, aider, informer et guider le salarié doctorant dans son environnement professionnel ;
- 2° Contribuer à l'acquisition de savoir-faire professionnels, en lien avec l'activité de recherche ;
- 3° Assurer le suivi technique et scientifique de l'activité de recherche au sein de l'entreprise ou de l'établissement en collaboration avec le directeur de thèse.

L'employeur laisse au référent le temps nécessaire pour exercer ses fonctions et, le cas échéant, se former.

**Art. 6.** – L'employeur et l'établissement d'inscription veillent, en collaboration avec l'unité de recherche d'accueil du salarié doctorant, à adapter les conditions de rédaction de la thèse pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche et de préparation de la thèse du doctorant.

L'employeur et l'établissement d'inscription s'assurent que le salarié doctorant bénéficie :

- 1° Du temps de travail nécessaire à la rédaction de la thèse ;
- 2° D'un accès aux ressources numériques ;
- 3° D'un environnement de travail adapté à la rédaction de la thèse ;
- 4° D'un calendrier prévisionnel de rédaction comportant des points d'étape réguliers avec le directeur de thèse et le référent prévu à l'article 5.

**Art. 7.** – Le salarié doctorant participe aux échanges scientifiques et formations organisés par l'établissement d'inscription utiles à l'accomplissement de l'ensemble de ses missions et destinés à conforter sa culture scientifique et à favoriser une ouverture internationale, ainsi qu'à toute autre activité accessoire, dans le respect des stipulations du contrat de travail.

**Art. 8.** – Dans le cas où les activités du doctorant donnent lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle, les règles applicables en matière de propriété des résultats sont celles prévues aux articles L. 111-1, L. 113-9, L. 611-7 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

**Art. 9.** – Le délai fixé au troisième alinéa de l'article 3 peut être modifié par décret.

**Art. 10.** – La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 septembre 2021.

JEAN CASTEX



*La ministre de l'enseignement supérieur,  
de la recherche et de l'innovation,*  
FRÉDÉRIQUE VIDAL

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Décret n° 2021-1234 du 25 septembre 2021 portant abrogation du décret n° 61-440 du 5 mai 1961 modifiant des conditions d'accès aux facultés et établissement d'enseignement supérieur en vue de favoriser la promotion sociale

NOR : ESRS2102222D

**Publics concernés :** communauté universitaire.

**Objet :** abrogation du décret n° 61-440 du 5 mai 1961 modifiant des conditions d'accès aux facultés et établissement d'enseignement supérieur en vue de favoriser la promotion sociale.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur à la rentrée universitaire 2021.

**Notice :** les dispositions de ce décret sont soit obsolètes s'agissant des modalités d'inscription à l'université et de la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance de diplômes respectivement régies par les articles D. 612-2 à D. 612-8 et R. 613-32 à D. 613-50 du code de l'éducation, soit prévues par des arrêtés spécifiques s'agissant des diplômes admis en dispense du baccalauréat ou des conditions d'inscription en 1<sup>re</sup> et 2<sup>nd</sup>e année de licence de droit pour les titulaires du certificat de capacité en droit.

**Références :** le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des outre-mer et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation, notamment son article D. 613-6 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 2 février 2021,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le décret n° 61-440 du 5 mai 1961 modifiant des conditions d'accès aux facultés et établissement d'enseignement supérieur en vue de favoriser la promotion sociale est abrogé à compter de la rentrée universitaire 2021.

**Art. 2.** – Le présent décret est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

**Art. 3.** – Le ministre des outre-mer et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 septembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'enseignement supérieur,  
de la recherche et de l'innovation,*

FRÉDÉRIQUE VIDAL

*Le ministre des outre-mer,  
SÉBASTIEN LECORNU*

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

#### Arrêté du 25 septembre 2021 relatif au certificat de capacité en droit

NOR : ESRS2102219A

Le ministre des outre-mer et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,  
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 613-1, L. 613-3, L. 613-4, L. 613-5, D. 613-6 et D. 613-38 et suivants ;  
Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence ;  
Vu l'arrêté du 27 novembre 2020 portant extension de dispositions relatives à l'enseignement supérieur dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française et relatif aux attributions des recteurs de région académique ;  
Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 2 février 2021,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le certificat de capacité en droit est un diplôme national de niveau 4 délivré à l'issue d'une formation permettant aux étudiants d'acquérir des connaissances et compétences dans les principales matières juridiques.

Il donne également la possibilité de poursuivre des études notamment en licence de droit en vue de l'exercice de professions juridiques.

**Art. 2.** – Les études en vue du certificat de capacité en droit sont proposées en formation initiale, sous statut d'étudiant ou en alternance, et en formation continue.

Elles peuvent se dérouler en un an ou deux ans et sont organisées en unités d'enseignement et en semestres.

Sauf dérogation accordée par le chef d'établissement, les candidats doivent être âgés au moins de dix-sept ans au 31 décembre de l'année de leur première inscription.

**Art. 3.** – Les enseignements se composent de cours magistraux, éventuellement assortis de travaux dirigés ou travaux pratiques, projets tutorés et présentant un caractère académique et professionnel. Ils portent principalement sur les disciplines fondamentales en droit privé et sciences criminelles et en droit public, notamment le droit civil, le droit constitutionnel, le droit administratif et le droit pénal.

Ils sont fixés par la commission de la formation et de la vie universitaire de l'établissement ou l'instance en tenant lieu, le cas échéant après avis de l'unité de formation et de recherche en droit.

Les enseignements peuvent être complétés par un stage professionnel, des séquences d'observation ou de mise en situation professionnelle, des projets individuels et collectifs, des rapports d'études.

L'ensemble des activités de formations diversifiées correspondent pour l'étudiant au minimum à l'équivalent de 300 heures d'enseignements et d'encadrement pédagogique auxquelles peuvent s'ajouter, sur décision des établissements et sur la base du volontariat pour les étudiants, des enseignements complémentaires de remise à niveau en expression écrite et orale.

Le redoublement est autorisé dans les conditions définies par la commission de la formation et de la vie universitaire de l'établissement ou l'instance en tenant lieu, le cas échéant après avis de l'unité de formation et de recherche en droit.

**Art. 4.** – Le certificat de capacité en droit est obtenu après le succès aux examens dans les conditions définies par la commission de la formation et de la vie universitaire de l'établissement ou l'instance en tenant lieu, le cas échéant après avis de l'unité de formation et de recherche en droit.

Deux sessions d'examen sont organisées comportant des épreuves écrites et des épreuves orales.

**Art. 5.** – Les modalités de validation, de compensation et de capitalisation des unités d'enseignement, organisées en blocs de compétences et de connaissances, sont définies par la commission de la formation et de la vie universitaire de l'établissement ou l'instance en tenant lieu, le cas échéant après avis de l'unité de formation et de recherche en droit.

La commission de la formation et de la vie universitaire de l'établissement ou l'instance en tenant lieu, le cas échéant après avis de l'unité de formation et de recherche en droit peut décider qu'en cas de validation partielle des unités d'enseignements, l'étudiant peut en conserver le bénéfice pour la session d'examen suivante ou d'une année sur l'autre en cas de redoublement.

**Art. 6.** – Peuvent s'inscrire en première année de licence mention droit, les titulaires du certificat de capacité en droit ayant obtenu une note moyenne au moins égale à 10 sur 20.

L'étudiant peut valider certaines unités d'enseignement dans le cadre de l'une des validations prévues aux articles L. 613-3, L. 613-4 et L. 613-5 du code de l'éducation.

Par dérogation au régime des études fixé par l'arrêté du 30 juillet 2018 susvisé, peuvent s'inscrire en deuxième année de licence mention droit, les titulaires du certificat de capacité en droit ayant obtenu une moyenne au moins égale à 15 sur 20.

**Art. 7.** – Lorsque la capacité est organisée en deux ans, les étudiants qui justifient, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, du succès à l'examen de première année sont autorisés à poursuivre en seconde année.

La commission de la formation et de la vie universitaire de l'établissement ou l'instance en tenant lieu, le cas échéant après avis de l'unité de formation et de recherche en droit peut préciser les conditions de poursuite d'études.

**Art. 8.** – Le décret n° 56-348 du 30 mars 1956 modifiant le régime des études et des examens en vue du certificat de capacité en droit est abrogé.

**Art. 9.** – Le présent arrêté est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

**Art. 10.** – Le présent arrêté entre en vigueur à la rentrée universitaire 2021.

**Art. 11.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 septembre 2021.

*La ministre de l'enseignement supérieur,  
de la recherche et de l'innovation,  
Pour la ministre et par délégation :  
La directrice générale  
de l'enseignement supérieur  
et de l'insertion professionnelle,  
A.-S. BARTHEZ*

*Le ministre des outre-mer,  
Pour le ministre et par délégation :  
La préfète,  
directrice générale des outre-mer  
S. BROCAS*

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**Décret n° 2021-1235 du 25 septembre 2021 relatif à l'adaptation à l'outre-mer des seuils prévus à l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime concernant la composition des repas servis dans les restaurants collectifs**

NOR : AGRG2109814D

**Publics concernés :** les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé qui ont en charge les services de restauration mentionnés à l'article L. 230-5 du code rural et de la pêche maritime en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Objet :** composition des repas servis dans les restaurants collectifs en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le décret fixe les seuils adaptés concernant la part de denrées alimentaires de qualité et durables et la part de denrées alimentaires issues de l'agriculture biologique entrant dans la composition des repas servis dans les restaurants collectifs en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon en application de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime.

**Références :** le décret est pris pour l'application des articles L. 271-10, L. 273-6-1 et L. 274-8-1 du code rural et de la pêche maritime. Le code rural et de la pêche maritime, modifié par le décret, peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 230-5-1, L. 230-5-2, L. 271-10, L. 273-6-1 et L. 274-8-1 ;

Vu l'avis du conseil départemental de La Réunion en date du 18 mai 2021 ;

Vu l'avis de l'assemblée de Martinique en date du 26 mai 2021 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du 9 avril 2021 ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Guadeloupe en date du 9 avril 2021 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du 9 avril 2021 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 9 avril 2021 ;

Vu la saisine de l'assemblée de Guyane en date du 12 avril 2021 ;

Vu la saisine du conseil régional de La Réunion en date du 12 avril 2021 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du 16 avril 2021 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 6 mai 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le titre VII du livre II de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° La section 2 du chapitre I<sup>er</sup> est complétée par un article R. 271-7-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 271-7-1. – I. – Pour l'application en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique et à La Réunion de l'article L. 230-5-1, les seuils prévus au I de cet article sont adaptés comme suit :

« – à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2025, le seuil applicable aux produits répondant à l'une des conditions mentionnées au I de cet article est fixé à 20 % et le seuil applicable aux produits mentionnés au 2° du I du même article est fixé à 5 % ;

« – à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2029, les seuils mentionnés à l'alinéa précédent sont fixés respectivement à 35 % et 10 %.

« II. – Pour l'application à Mayotte de l'article L. 230-5-1, les seuils prévus au I de cet article sont adaptés comme suit :

- « – à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2025, le seuil applicable aux produits répondant à l'une des conditions mentionnées au I de cet article est fixé à 5 % et le seuil applicable aux produits mentionnés au 2<sup>o</sup> du I du même article est fixé à 2 % ;
- « – à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2029, les seuils mentionnés à l'alinéa précédent sont fixés respectivement à 15 % et 5 % ;
- « – à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2030 et jusqu'au 31 décembre 2034, ces seuils sont fixés respectivement à 30 % et 10 %. » ;

2<sup>o</sup> Le chapitre III est complété par un article R. 273-9 ainsi rédigé :

« Art. R. 273-9. – Pour l'application à Saint-Martin de l'article L. 230-5-1, les seuils prévus au I de cet article sont adaptés comme suit :

- « – à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2025, le seuil applicable aux produits répondant à l'une des conditions mentionnées au I de cet article est fixé à 20 % et le seuil applicable aux produits mentionnés au 2<sup>o</sup> du I du même article est fixé à 5 % ;
- « – à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2029, les seuils mentionnés à l'alinéa précédent sont fixés respectivement à 35 % et 10 %. » ;

3<sup>o</sup> Après la sous-section 2 de la section 4 du chapitre IV, il est inséré une sous-section 2 *bis* ainsi rédigée :

« *Sous-section 2 bis*

« *Qualité nutritionnelle et composition des repas servis en restauration collective*

« Art. R. 274-25-1. – Pour l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon de l'article L. 230-5-1, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2029, le seuil applicable aux produits répondant à l'une des conditions mentionnées au I de cet article est fixé à 30 % et le seuil applicable aux produits mentionnés au 2<sup>o</sup> du I du même article est fixé à 10 %. »

**Art. 2.** – Le ministre des outre-mer et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 septembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'alimentation,*

JULIEN DENORMANDIE

*Le ministre des outre-mer,*

SÉBASTIEN LECORNU

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**Arrêté du 22 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 9 décembre 2020 portant approbation du calendrier des courses et réunions de courses de chevaux françaises et étrangères pouvant servir de support aux paris hippiques pour l'année 2021**

NOR : AGRT2128315A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu la loi du 2 juin 1891 modifiée ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ;

Vu l'ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard ;

Vu le décret n° 97-456 du 5 mai 1997 modifié relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

Vu le décret n° 2010-498 du 17 mai 2010 modifié relatif à la définition des courses hippiques supports de paris en ligne et aux principes généraux du pari mutuel ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2020 modifié portant approbation du calendrier des courses et réunions de courses de chevaux françaises et étrangères pouvant servir de support aux paris hippiques pour l'année 2021 ;

Vu l'avis de l'Autorité nationale des jeux (ANJ) ;

Sur proposition de la Fédération nationale des courses hippiques (FNCH),

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le calendrier modifié des courses et réunions de courses de chevaux françaises et étrangères pouvant servir de support aux paris hippiques pour l'année 2021, détaillé à l'annexe 1 (1) du présent arrêté, est approuvé. Cette annexe 1 se substitue à l'annexe 1 de l'arrêté du 9 décembre 2020 susvisé.

**Art. 2.** – Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2021.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 septembre 2021.

Pour le ministre et par délégation :

*L'ingénieur en chef  
des ponts, des eaux et des forêts,  
sous-direction filières forêt-bois,  
cheval et bioéconomie,*

S. RÉALLON

---

(1) Cette annexe mise à jour est consultable auprès de l'Autorité nationale des jeux : <https://anj.fr/offre-de-jeu-et-marche/les-reglements-de-jeux>.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

#### Arrêté du 23 septembre 2021 affectant aux réserves de paiement de base la baisse de l'enveloppe de paiement de base au titre de la campagne 2021

NOR : AGRT2128312A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil modifié ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2021/1135 de la Commission du 9 juillet 2021 fixant, pour 2021, des plafonds budgétaires applicables à certains régimes de soutien direct prévus par le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 615-26,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application du paragraphe 5 de l'article 22 du règlement 1307/2013 précité, un montant de 1 000 € est prélevé sur les réserves régionales définies au I de l'article D. 615-26 du code rural et de la pêche maritime selon la répartition prévue au II de l'article D. 615-20 du code rural et de la pêche maritime.

**Art. 2.** – La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le président-directeur général de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 septembre 2021.

Pour le ministre et par délégation :  
*L'ingénieure générale des ponts,  
des eaux et des forêts,  
service gouvernance et gestion de la PAC,*  
M.-A. VIBERT



# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

#### Décision du 23 septembre 2021 modifiant la décision du 7 décembre 2018 portant délégation de signature (secrétariat général)

NOR : AGRS2127670S

La secrétaire générale du ministère de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2008-636 du 30 juin 2008 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère chargé de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2008 modifié portant organisation et attributions du secrétariat général ;

Vu la décision du 7 décembre 2018 modifiée portant délégation de signature (secrétariat général) ;

Vu la décision du 14 avril 2021 portant organisation du secrétariat général du ministère de l'agriculture et de l'alimentation,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La décision du 7 décembre 2018 susvisée est ainsi modifié :

- au 4 de l'article 3, les mots : « et Mme Marie Haye, attaché d'administration de l'Etat, adjointes », sont remplacés par les mots : « Mme Marie Haye et M. Pierre-Henri Paulet, attachés d'administration de l'Etat, adjoints » ;
- au 2 de l'article 7-2, avant le mot : « Mme », sont insérés les mots : « M. Bertrand Manterola, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef de bureau, et » ;
- au 3 de l'article 7-3, les mots : « ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement », sont remplacés par les mots : « attaché hors classe d'administration de l'Etat » ;
- à l'article 9, les mots : « cheffe de mission », sont remplacés par les mots : « attachée hors classe d'administration de l'Etat ».

**Art. 2.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 septembre 2021.

S. DELAPORTE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### PREMIER MINISTRE

#### Arrêté du 24 septembre 2021 portant nomination au Haut Conseil du dialogue social

NOR : MTRT2127698A

Par arrêté du Premier ministre en date du 24 septembre 2021, sont nommés membres du Haut Conseil du dialogue social, en qualité de représentants des employeurs et sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

- en tant que membre titulaire : Mme Gwendoline DELAMARE-DEBOUTTEVILLE, en remplacement de M. Florian FAURE ;
- en tant que membre suppléant : M. Eric CHEVEE, en remplacement de Mme Stéphanie PAUZAT.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

#### Arrêté du 24 septembre 2021 portant nomination (administration centrale)

NOR : EAEA2119862A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Europe et des affaires étrangères en date du 24 septembre 2021, M. Laurent TOULOUSE, conseiller des affaires étrangères hors classe (cadre d'Orient), est nommé sous-directeur de l'enseignement supérieur et de la recherche (groupe B) à la direction de la culture, de l'enseignement, de la recherche et du réseau au ministère de l'Europe et des affaires étrangères, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021, pour une durée de trois ans avec une période probatoire de six mois.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

#### Décret du 25 septembre 2021 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques

NOR : TREP2122694D

Par décret en date du 25 septembre 2021, sont nommés membres du conseil d'administration de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques :

Au titre des représentants de l'Etat :

Mme Nathalie Homobono, membre permanent du conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies, en qualité de représentante du ministre chargé de l'industrie, en remplacement de M. Alain Dorison.

Au titre des personnalités représentant les activités économiques concernées par l'action de l'établissement :

M. Alain Dorison, en remplacement de Mme Claire Tutenuit.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

#### **Arrêté du 24 septembre 2021 portant nomination d'un directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe**

NOR : TREK2120995A

Par arrêté du Premier ministre, de la ministre de la transition écologique, du ministre des outre-mer, de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et de la ministre de la mer en date du 24 septembre 2021, M. Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est renouvelé dans les fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (groupe II) de la Guadeloupe, pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

#### Arrêté du 24 septembre 2021 portant nomination (administration centrale)

NOR : TREK2122725A

Par arrêté du Premier ministre, de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 24 septembre 2021, M. Olivier CORMIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est renouvelé dans les fonctions de sous-directeur de l'accompagnement au changement et de la transformation, au sein du service du pilotage et de l'évolution des services du secrétariat général, à l'administration centrale, du ministère de la transition écologique et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, pour une durée de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

#### Arrêté du 24 septembre 2021 portant nomination (administration centrale)

NOR : TREK2125286A

Par arrêté du Premier ministre et de la ministre de la transition écologique en date du 24 septembre 2021, M. Jérôme HARNOIS, administrateur hors classe de l'Institut national de la statistique et des études économiques, est renouvelé dans les fonctions de sous-directeur des statistiques du logement et de la construction, au sein du service de la donnée et des études statistiques du commissariat général au développement durable, à l'administration centrale du ministère de la transition écologique, pour une durée de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

#### Arrêté du 24 septembre 2021 portant nomination (administration centrale)

NOR : TREK2125290A

Par arrêté du Premier ministre, de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 24 septembre 2021, M. Michel VERMEULEN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est renouvelé dans les fonctions de sous-directeur, délégué à l'action foncière et immobilière, au sein du service du pilotage et de l'évolution des services du secrétariat général, à l'administration centrale du ministère de la transition écologique et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, pour une durée de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021.



# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

**Arrêté du 25 septembre 2021 portant nomination au comité financier de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques - M. Alain DORISON**

NOR : TREP2128260A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique en date du 25 septembre 2021, M. Alain Dorison est nommé membre du comité financier de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

#### Arrêté du 24 septembre 2021 portant nomination (administration centrale)

NOR : *ECOP2123551A*

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 24 septembre 2021, M. Benjamin NEFUSSI, administrateur hors classe de l'Institut national de la statistique et des études économiques, est nommé dans l'emploi de sous-directeur de la prospective, des études et de l'évaluation économiques au sein du service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises à la direction générale des entreprises, à l'administration centrale du ministère de l'économie, des finances et de la relance, pour une durée de trois ans avec une période probatoire de six mois, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DES ARMÉES

#### Arrêté du 24 septembre 2021 portant nomination (administration centrale)

NOR : ARMH2126236A

Par arrêté du Premier ministre et de la ministre des armées en date du 24 septembre 2021, Mme Anne de CLAUZADE de MAZIEUX, vice-amirale, est renouvelée dans ses fonctions de directrice de projet (groupe III) « Mixité », labellisation « Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes » et « Diversité », placée sous l'autorité du directeur des ressources humaines du ministère des armées, pour une durée d'un an, à compter du 3 octobre 2021.

Elle est chargée d'élaborer un plan mixité pour les armées et de conduire la démarche de labellisation « Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes » puis « Diversité » au sein du ministère des armées.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 24 septembre 2021 portant nomination (direction générale des populations de Guyane)

NOR : INTA2125109A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et du ministre des outre-mer en date du 24 septembre 2021, Mme Jocelyne BARTHELEMY, attachée principale d'administration de l'État, est nommée directrice adjointe chargée de l'antenne de Saint-Laurent-du-Maroni, au sein de la direction générale des populations de la Guyane, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021, pour une durée de quatre ans, avec une période probatoire de six mois.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 24 septembre 2021 portant nomination (administration centrale)

NOR : INTA2126535A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et du ministre des outre-mer en date du 24 septembre 2021, Mme Michèle LUGRAND, administratrice civile hors classe, est nommée experte de haut niveau (groupe III), cheffe de la mission interservices pour l'administration territoriale de l'Etat auprès du secrétaire général adjoint, directeur de la modernisation et de l'administration territoriale, à la direction de la modernisation et de l'administration territoriale relevant du secrétariat général du ministère de l'intérieur, pour une durée de trois ans, avec une période probatoire de six mois.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 24 septembre 2021 portant cessation de fonctions (directions départementales interministérielles)

NOR : INTA2128603A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 24 septembre 2021, il est mis fin, sur sa demande, à compter du 7 octobre 2021, aux fonctions de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche, exercées par M. Richard LE BESNERAIS.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

#### Arrêté du 24 septembre 2021 portant nomination (administration centrale)

NOR : MTRR2119684A

Par arrêté du Premier ministre et de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion en date du 24 septembre 2021, Mme Malissa MARSEILLE, administratrice civile, est nommée sous-directrice Europe et international à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, à l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021, pour une durée de trois ans avec une période probatoire de trois mois.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 9 septembre 2021 portant nomination au Haut Conseil de la santé publique

NOR : SSAP2127713A

Par arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 9 septembre 2021, sont nommés en tant que membre de droit du collège du Haut Conseil de la santé publique :

Titulaire : M. Benoît Vallet (directeur général de l'ARS Hauts de France) ;

Suppléante : Mme Virginie Cayre (directrice générale de l'ARS Grand Est).



# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Arrête du 24 septembre 2021 portant nomination (administration centrale)

NOR : SSAR2121656A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé en date du 24 septembre 2021, M. Harry PARTOUCHE, administrateur hors classe de l'INSEE, est nommé sous-directeur des études et prévisions financières à la direction de la sécurité sociale (DSS), à l'administration centrale des ministères sociaux et du ministère de l'économie, des finances et de la relance, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021, pour une durée de trois ans avec une période probatoire de six mois.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

**Arrêté du 15 septembre 2021 portant nomination au conseil d'administration  
de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale**

NOR : *ESRR2127528A*

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 15 septembre 2021, Mme Claire GIRY est nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, en qualité de représentante titulaire du ministre chargé de la recherche, en remplacement de M. Nicolas CHAILLET.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

#### Arrêté du 14 septembre 2021 portant nomination au conseil d'administration de l'Établissement public foncier et d'aménagement de Guyane

NOR : AGRT2126336A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 14 septembre 2021, Mme Gwladys BERNARD, cheffe du service économie agricole et forêt de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guyane est nommée représentante de l'Etat au conseil d'administration de l'Établissement public foncier et d'aménagement de Guyane, au titre de l'agriculture, en qualité de titulaire.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

#### Arrêté du 24 septembre 2021 portant nomination d'un directeur de projet (administration centrale)

NOR : AGRS2116820A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 24 septembre 2021, M. Matthias BIGORGNE, administrateur en chef de 2<sup>e</sup> classe des affaires maritimes, est nommé directeur de projet (groupe III), pour une durée de deux ans, avec une période probatoire de six mois, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021.

Placé auprès du directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture, il est chargé de contribuer à la préparation, à la mise en œuvre puis au suivi de la présidence française du Conseil de l'Union européenne pour les affaires relevant de la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

#### Arrêté du 14 septembre 2021 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective départementale des entreprises de la métallurgie de l'Indre-et-Loire (n° 2992)

NOR : MTRT2127313A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2012 portant extension de la convention collective du 10 décembre 2010 des industries métallurgiques, mécaniques, électriques, connexes et similaires d'Indre-et-Loire ;

Vu l'accord du 12 avril 2021 relatif aux rémunérations, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension formulée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 18 mai 2021 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective départementale des entreprises de la métallurgie de l'Indre-et-Loire, les stipulations de l'accord du 12 avril 2021 relatif aux rémunérations, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Le premier alinéa de l'article 3 est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 2253-3 du code du travail. En effet, dès lors que la rémunération minimale garantie comporte une assiette qui intègre des compléments de salaires (primes, majorations) et qu'elle constitue un montant minimum qui s'impose, les stipulations conventionnelles de branche ne peuvent avoir pour objet et légalement pour effet de faire obstacle à la conclusion d'accords d'entreprise sur le fondement des dispositions de l'article L. 2253-3 du code du travail et dans les domaines tels que définis par ces mêmes dispositions.

**Art. 2.** – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 septembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
P. RAMAIN

*Nota.* – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2021/18, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/bocc](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc).

# Autorité de la concurrence

## Décision du 24 septembre 2021 portant nomination d'un rapporteur permanent des services d'instruction de l'Autorité de la concurrence

NOR : ACOR2128796S

Le rapporteur général,

Vu le livre IV du code du commerce, notamment ses articles L. 461-4 et R. 461-3 ;

Vu l'alinéa 2 de l'article 16 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2021 portant reconduction de la nomination de M. Stanislas MARTIN aux fonctions de rapporteur général de l'Autorité de la concurrence,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Mme Céline d'Huy est nommée aux fonctions de rapporteur permanent des services d'instruction de l'Autorité de la concurrence, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021.

**Art. 2.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 2021.

S. MARTIN

# Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

## Avis relatif à un transfert partiel de portefeuille de bulletins d'adhésion à des règlements et de contrats de sociétés vers un fonds de retraite professionnelle supplémentaire

NOR : ACPP2128959V

Par application des dispositions des articles L. 384-1 du code des assurances, L. 212-11 du code de la mutualité et L. 931-16 du code de la sécurité sociale, les sociétés suivantes :

- APICIL EPARGNE (SIREN : 440 839 942), dont le siège social est situé à Caluire et Cuire (69300), 38, rue François-Peissel ;
- APICIL MUTUELLE (SIREN : 302 927 553), dont le siège social est situé à la même adresse ;
- APICIL PREVOYANCE (SIREN : 321 862 500), dont le siège social est situé à la même adresse.

Ont présenté une demande tendant à l'approbation des transferts d'une partie de leurs portefeuilles de contrats, avec les droits et obligations qui s'y rapportent, à la société GRESHAM (SIREN : 338 746 464), dont le siège social est situé à Paris (75008), 20, rue de la Baume, et dont l'agrément en tant que fonds de retraite professionnelle supplémentaire est en cours d'instruction par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces sociétés pour formuler leurs observations sur le projet de transfert.

Ces observations devront être présentées soit à l'adresse suivante :

2789-SOA-UT@acpr.banque-france.fr.

Soit par écrit, sous pli recommandé, à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, Direction des autorisations (66-2789), service des organismes d'assurance, 4, place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

# Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

## Avis relatif à un transfert partiel de portefeuille de bulletins d'adhésion à des règlements et de contrats d'une institution de prévoyance

NOR : ACP2128961V

Par application des dispositions de l'article L. 931-16 du code de la sécurité sociale, l'institution de prévoyance APICIL PREVOYANCE (SIREN : 321 862 500), dont le siège social est situé à Caluire et Cuire (69300), 38, rue François-Peissel, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert, avec les droits et obligations qui s'y rattachent, d'une partie de son portefeuille de bulletins d'adhésion à des règlements et de contrats à la société APICIL EPARGNE (SIREN : 440 839 942), dont le siège social est situé à la même adresse.

Un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces sociétés pour formuler leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être présentées soit à l'adresse suivante :

2789-SOA-UT@acpr.banque-france.fr

Soit par écrit, sous pli recommandé, à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, direction des autorisations (66-2789), service des organismes d'assurance, 4, place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.



# Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

## Avis relatif à un transfert partiel de portefeuille de contrats d'une entreprise d'assurance

NOR : *ACPP2128963V*

Par application des dispositions de l'article L. 324-1 du code des assurances, la société dénommée GRESHAM (SIREN : 338 746 464), dont le siège social est situé à Paris (75008), 20, rue de la Baume, a présenté une demande tendant à l'approbation des transferts d'une partie de son portefeuille de contrats, avec les droits et obligations qui s'y rapportent, à l'organisme APICIL EPARGNE (SIREN : 440 839 942), dont le siège social est situé à Caluire et Cuire (69300), 38, rue François-Peissel, à la mutuelle dénommée APICIL MUTUELLE (SIREN : 302 927 553), dont le siège social est situé à la même adresse, et à l'organisme APICIL PREVOYANCE (SIREN : 321 862 500), dont le siège social est situé à la même adresse.

Un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces entreprises pour formuler leurs observations sur le projet de transfert.

Ces observations devront être présentées soit à l'adresse suivante :

2789-SOA-UT@acpr.banque-france.fr.

Soit par écrit, sous pli recommandé, à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, Direction des autorisations (66-2789), service des organismes d'assurance, 4, place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

# Autorité des marchés financiers

## Décision n° 717 du 22 septembre 2021 relative à la composition des sections de la commission des sanctions

NOR : AMFP2128828S

La commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers,  
Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 621-2-IV et R. 621-6 ;  
Vu l'avis relatif à la composition de la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers publié au *Journal officiel* du 9 septembre 2021,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les deux sections constituées par la commission des sanctions sont ainsi composées :

Première section : M. Jean Gaeremynck, président, Mme Valérie Michel-Amsellem, M. Alain David, Mme Sandrine Elbaz-Rouso, Mme Sophie Schiller et M. Lucien Millou.

Deuxième section : M. Didier Guérin, président, Mme Edwige Belliard, M. Frédéric Bompaire, M. Aurélien Hamelle, Mme Anne Le Lorier et Mme Ute Meyenberg.

**Art. 2.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 2021.

Pour la commission des sanctions :

*Le président,*

J. GAEREMYNCK

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

### Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur

NOR : PRMG2128542V

Un emploi de sous-directeur est susceptible d'être vacant à la direction générale de l'offre de soins du ministère des solidarités et de la santé.

Date prévisible de vacance de l'emploi : 1<sup>er</sup> novembre 2021.

Localisation géographique : l'emploi s'exerce au 14, avenue Duquesne, 75007 Paris.

#### *Description de la structure et des fonctions*

Cet emploi est affecté à la direction générale de l'offre de soins. Le titulaire aura la charge de la sous-direction des ressources humaines du système de santé.

Les ressources humaines occupent une place centrale au sein du système de santé. Le nombre, la formation, les compétences et les conditions d'exercice ainsi que les aspects statutaires et de rémunération des professionnels de santé constituent des facteurs essentiels au fonctionnement du système de santé comme à l'attractivité de ces professions.

Les enjeux liés aux ressources humaines sont extrêmement importants dans la stratégie de transformation du système de santé (STSS) qui a été complétée par le Ségur de la santé en juillet 2020, comme dans la loi d'organisation et de transformation du système de santé du 24 juillet 2019, cadre prioritaire d'inscription des politiques de santé au cours des prochaines années pour répondre aux besoins du système de santé comme aux attentes des professionnels.

La sous-direction des ressources humaines du système de santé se trouve, au regard de ses missions, au cœur de ces enjeux.

Elle participe à la régulation des professions de santé, par la détermination du nombre d'étudiants en formation et la définition des cursus de formation initiale nécessaires pour satisfaire aux besoins de santé de la population à court, moyen et long terme.

De nouvelles approches de la formation aux professions de santé sont promues par la STSS (formations moins cloisonnées, processus de sélection plus progressifs, suppression du numéris clausus et des épreuves classantes de médecine par exemple).

La sous-direction est aussi chargée de la définition des conditions d'exercice, de la délimitation des périmètres de compétences des professions de santé et de l'ensemble des questions liées à la déontologie.

Le développement des coopérations inter professionnelles comme le déploiement de la pratique avancée des professions paramédicales constituent une autre orientation structurante de l'évolution du système de santé dont la sous-direction doit permettre la concrétisation.

Les responsabilités de la sous-direction en matière de ressources humaines hospitalières, médicales ou non, concernant les aspects statutaires et de rémunération, sont également importantes. Elles accompagnent l'évolution des conditions d'exercice, la reconnaissance des professionnels et l'attractivité de ces métiers au sein de la fonction publique hospitalière. Il s'agit d'accompagner le développement de l'exercice mixte entre l'hôpital et la ville, de faciliter la diversification des modes d'exercice, pour des parcours professionnels plus variés.

L'organisation du dialogue social et la promotion des politiques sociales, de formation tout au long de la vie et de développement RH au sein de la fonction publique hospitalière, constituent d'autres enjeux majeurs ; ainsi que les politiques d'accompagnement du changement et le renforcement des compétences managériales.

Le sous-directeur est assisté de deux adjoints, une chargée de mission, cinq bureaux et d'une soixantaine de collaborateurs.

La sous-direction travaille en lien étroit avec les 3 autres sous-directions de la direction, d'autres directions au sein du ministère : direction de la recherche, des études de l'évaluation et des statistiques, direction de la sécurité sociale, direction générale de la santé, direction générale de la cohésion sociale.

La sous-direction collabore et concerte avec un grand nombre de partenaires ministériels, institutionnels, professionnels et syndicaux.

### *Profil recherché*

L'emploi s'adresse à un cadre expérimenté, fonctionnaire ou contractuel, avec une expérience minimale de six années d'activités professionnelles diversifiées en tant que cadre supérieur.

Pour les fonctionnaires, l'appartenance à un corps ou à un cadre d'emplois relevant de la catégorie A et dont l'indice terminal brut est au moins égal à la hors-échelle B ou ayant occupé durant au moins trois ans en position de détachement un ou plusieurs emplois culminant au moins à la hors-échelle B sera exigée.

La candidate ou le candidat devra justifier d'une expérience probante d'emploi de direction dans le domaine des ressources humaines ainsi qu'une bonne connaissance des établissements publics de santé ainsi que des réseaux et projets RH. Ce poste implique la mise en œuvre des compétences suivantes :

Compétences techniques (domaines d'expertise) :

- connaissance approfondie du statut de la fonction publique et de la gestion des ressources humaines ;
- bonne maîtrise de la négociation collective ;
- aptitude au management d'équipe et de projet ;
- aptitude à l'accompagnement du changement ;
- savoir définir des stratégies.

Compétences personnelles :

- qualités relationnelles ;
- capacité d'écoute, de dialogue, de concertation et de négociation ;
- sens des relations sociales ;
- savoir accompagner ses équipes ;

### *Conditions d'emploi*

La durée d'occupation de cet emploi est de trois ans, renouvelable une fois. Une période probatoire de six mois est prévue.

La rémunération dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi et pour les personnes fonctionnaires de son classement dans la grille indiciaire des fonctionnaires. Elle comprend une part fixe brute comprise entre 86 000 € et 116 360 € annuel.

Elle peut être complétée par une rémunération variable annuelle.

### *Procédure de recrutement*

L'autorité de recrutement est le secrétaire général des ministères sociaux.

L'emploi à pourvoir relève de l'autorité de la directrice générale de l'offre de soins.

#### *Envoi des candidatures :*

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

Pour les fonctionnaires, les candidatures seront accompagnées :

- d'un état de service établi par le service RH du corps d'origine ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Pour les agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures seront accompagnées :

- du dernier contrat de travail ;
- des trois derniers bulletins de salaire ;
- d'une copie de la carte d'identité ;
- de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae*.

Elles peuvent être complétées du nom et des coordonnées de personnes pouvant se porter référentes du candidat.

Les candidatures sont transmises par la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication de l'avis de vacance de poste au *Journal officiel* de la République française :

- par courriel exclusivement à l'adresse [drh-cadres-sup@sg.social.gouv.fr](mailto:drh-cadres-sup@sg.social.gouv.fr) ;
- en copie à l'adresse fonctionnelle : [DGOS-SR4-RECRUTEMENT@sante.gouv.fr](mailto:DGOS-SR4-RECRUTEMENT@sante.gouv.fr).

Toute candidature ne respectant pas ces exigences ne sera pas examinée.

#### *Recevabilité et présélection des candidatures :*

Le secrétaire général des ministères sociaux, autorité de recrutement, fera procéder à la vérification de la recevabilité des candidatures en fonction des conditions générales d'accès à la fonction publique prévues aux

articles 5 et 5 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 et des critères définis par la présente offre d'emploi, puis à la présélection des candidats à auditionner.

#### *Audition des candidates et candidats :*

Les candidates et candidats présélectionnés seront auditionnés par une instance collégiale, d'au moins trois personnes, chargé d'émettre un avis sur l'aptitude de chaque candidat entendu à occuper l'emploi à pourvoir.

Cette instance collégiale comprend au moins trois personnes :

- dont l'une n'est pas soumise à l'autorité hiérarchique de l'autorité dont relève l'emploi à pourvoir et est choisie en raison de ses compétences dans le domaine des ressources humaines ;
- dont une autre occupe ou a occupé des fonctions d'un niveau de responsabilités au moins équivalent à celui de l'emploi à pourvoir.

#### *Information :*

Les candidates et candidats non retenus en sont informés à l'issue de la procédure.

#### *Déontologie*

Pour l'accès à cet emploi, la personne retenue pourra être amenée, sur sollicitation expresse de l'administration, à déposer une déclaration d'intérêts préalablement à sa prise de fonctions.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité hiérarchique qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983.

#### *Formation*

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de sous-directeur suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonction, le séminaire des nouveaux sous-directeurs.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

#### *Personne à contacter pour tout renseignement sur l'emploi à pourvoir*

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Katia JULIENNE directrice générale de l'offre de soins (mél : [katia.julienne@sante.gouv.fr](mailto:katia.julienne@sante.gouv.fr), tél : 01-40-56-44-64) et de Mme Cécile LAMBERT, cheffe de service (mél : [cecile.lambert@sante.gouv.fr](mailto:cecile.lambert@sante.gouv.fr), tél. : 01-40-56-42-08).

#### *Références*

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Article 12 du décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Arrêté du 29 juin 2016 pris pour l'application à certains emplois de responsabilités supérieures des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 31 octobre 2017 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêt prévue à l'article 25 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

Arrêté du 12 septembre 2018 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale.

Arrêté du 6 février 2020 fixant les modalités de recrutement sur les emplois de direction des ministères chargés des affaires sociales.

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

### Avis de concours au titre de l'année 2022 pour le recrutement d'inspecteurs de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

NOR : ECOC2124060V

Trois concours sont organisés au titre de l'année 2022 par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) pour le recrutement d'inspecteurs/d'inspectrices stagiaires de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes :

- un concours externe à dominante juridique et économique ;
- un concours externe à dominante scientifique et technologique ;
- un concours interne.

#### I. – Conditions d'admission à concourir

Outre les conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics de l'Etat, les candidats doivent remplir les conditions particulières ci-après.

##### 1. Concours externes (ouverts aux candidats justifiant de certains titres ou diplômes) :

Etre titulaires, à la date du concours, d'une licence, d'un autre diplôme classé au moins parmi les diplômes de niveau II ou d'une qualification reconnue équivalente à l'un de ces diplômes dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la fonction publique.

Sont exonérés des conditions de titres ou diplômes les pères et mères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement.

##### 2. Concours interne :

Ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, ainsi qu'aux militaires et aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

Les candidats mentionnés ci-dessus doivent justifier, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, de quatre années au moins de services publics en qualité d'agent de catégorie B ou d'un niveau équivalent.

#### II. – Nature et programme des épreuves

La nature et le programme des épreuves de ces concours ont été fixés par un arrêté du 10 février 2017 (JORF du 3 mars 2017).

Les conditions d'organisation des concours sont prévues par un arrêté du 3 mars 1997 (JORF du 11 mars 1997).

#### III. – Nombre de postes offerts

Le nombre et la répartition des emplois offerts aux concours mentionnés supra seront précisés ultérieurement.

#### IV. – Date des épreuves

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le mardi 18 janvier 2022.

#### V. – Procédures d'inscription

Une téléprocédure d'inscription dénommée « TRIPTIC » est mise à la disposition des candidats :

- soit à l'adresse directe suivante : <http://concours.dgccrf.finances.gouv.fr> ;
- soit à partir de l'intranet « GECI » : <http://geci.dgccrf/portail/accueil.php> - Rubriques « Ressources humaines » ; « Concours » ; « Téléprocédures : inscription et résultats » ;
- soit à partir du portail ministériel des concours : [http://www.economie.gouv.fr/recrutement/Rubriques « recrutement par concours »](http://www.economie.gouv.fr/recrutement/Rubriques%20recrutement%20par%20concours) ; « Je souhaite devenir agent public » (concours externe) ou « Je suis agent

public » (concours interne) ; « J'ai le niveau licence ou équivalent » (concours externe) ou « je souhaite passer un concours de catégorie A » (concours interne) ; DGCCRF – Inscription aux concours.

Les candidats peuvent modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par internet, les candidats conservent la possibilité de s'inscrire par le dépôt d'un dossier sur support papier.

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 27 septembre 2021.

La date limite de retrait des dossiers ou d'inscription par internet est fixée au vendredi 26 novembre 2021 à minuit, heure de métropole.

La date limite de dépôt ou d'envoi des dossiers ou de validation des inscriptions par internet est fixée au lundi 29 novembre 2021 à minuit, heure de métropole.

Pour l'épreuve orale du concours interne, la date limite d'envoi des dossiers de Reconnaissance des Acquis de l'Expérience Professionnelle (RAEP) est fixée au lundi 7 mars 2022.

Pour passer les épreuves orales d'admission, les candidates et candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat.

Les candidates et candidats en situation de handicap, les femmes en état de grossesse et les personnes dont l'état de santé rend nécessaire le recours à la visioconférence devront produire au Bureau 2B, par courriel (adresse : bureau-2b@dgccrf.finances.gouv.fr) dans les meilleurs délais et au plus tard quinze jours avant le début de l'épreuve orale d'admission, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence. L'absence de transmission du certificat médical rend la demande irrecevable.

Conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020, les candidats demandant un aménagement d'épreuves doivent transmettre un certificat médical établi moins de 6 mois avant le déroulement des épreuves par un médecin agréé, au plus tard trois semaines avant le déroulement des épreuves soit le mardi 28 décembre 2021.

#### VI. – *Lieu d'exercice des fonctions*

A l'issue du stage, les affectations se font en France métropolitaine et en Outre-Mer, pour une part importante situées en région Ile-de-France. Les agents nommés auront à respecter une durée minimale d'affectation compatible avec les nécessités du service.

#### VII. – *Services auxquels doivent s'adresser les candidats*

Pour retirer et déposer un dossier de candidature sur support papier, les candidats doivent faire leur demande (date heure du mail ou cachet de La Poste faisant foi) à l'adresse électronique suivante : bureau-2b@dgccrf.finances.gouv.fr ou par courrier : bureau 2B, 59, boulevard Vincent-Auriol, TELED0C 043, 75703 Paris Cedex 13.

Toutes les informations utiles sont disponibles sur le portail ministériel des concours et métiers du ministère de l'économie, des finances et de la relance accessible directement à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/recrutement/inspecteur-dgccrf-externe>

Les candidats qui n'y trouveraient pas réponse à leurs interrogations, peuvent s'adresser, par courrier, à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, bureau 2B, téléd0c 043, 59, boulevard Vincent-Auriol, 75703 Paris Cedex 13, ou par messagerie : bureau-2b@dgccrf.finances.gouv.fr.

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

### Avis d'examen professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur principal de 2<sup>e</sup> classe des douanes et droits indirects au titre de l'année 2022

NOR : ECOD2128269V

La direction générale des douanes et droits indirects organise au titre de l'année 2022 un examen professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur principal de 2<sup>e</sup> classe des douanes et droits indirects.

#### I. – Conditions d'admission à concourir

L'examen professionnel est ouvert aux inspecteurs des douanes et droits indirects qui remplissent cumulativement les conditions suivantes (article 26 du décret n° 2007-400 du 22 mars 2007 modifié fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects) :

- justifier, au 1<sup>er</sup> janvier 2022, de cinq ans au moins de services effectifs dans un corps de catégorie A, dont deux ans au moins dans le grade d'inspecteur des douanes et droits indirects ;
- compter à la même date au moins un an et six mois d'ancienneté dans le 3<sup>e</sup> échelon de leur grade.

Le cycle d'enseignement professionnel d'un an accompli à l'École nationale des douanes en qualité d'inspecteur stagiaire ainsi que toute période de formation initiale accomplie en qualité de fonctionnaire stagiaire dans un corps de catégorie A doivent être comptabilisés comme des services effectifs.

Par ailleurs, viennent en déduction des cinq années de services effectifs exigées dans un corps de catégorie A :

- la durée du service national actif effectivement accompli ;
- la durée qui excède la dixième année de l'ancienneté détenue par l'agent dans un corps de catégorie B. Cette ancienneté au sein de la catégorie B est calculée en retenant, pour chaque échelon franchi par le fonctionnaire dans un grade de cette catégorie, la durée fixée par le statut particulier applicable, à laquelle s'ajoute l'ancienneté restante dans le dernier échelon qu'il y a détenu.

Cependant, ne peuvent venir en déduction des cinq années de services effectifs dans un corps de catégorie A :

- les périodes de disponibilité ;
- les périodes en position hors cadre ;
- les services réalisés en tant que contractuel de droit privé ;
- les services réalisés en tant que contractuel de droit public, à la seule exception de ceux réalisés par des agents titularisés dans un corps de catégorie A dans le cadre de la loi dite Sauvadet (loi n° 2012-347 du 12 mars 2012). Dans ce cas uniquement, les dispositions de l'article 11 du décret d'application n° 2012-631 du 3 mai 2012, permettent d'assimiler « les services publics accomplis en tant qu'agent non titulaire dans des fonctions équivalentes à celles du corps d'intégration » à des services effectifs accomplis dans le corps d'accueil.

Les périodes de congé parental peuvent être prises en compte selon les modalités fixées par l'article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat dans les conditions précisées par l'article 17 du décret n° 2012-1061 du 18 septembre 2012 modifiant les règles applicables en matière de congé parental pour les fonctionnaires et les agents non titulaires des trois fonctions publiques.

Les candidats font l'objet d'une enquête administrative préalable à leur nomination.

#### II. – Nombre de places offertes

Le nombre total des places offertes à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur principal de 2<sup>e</sup> classe des douanes et droits indirects fera l'objet d'un arrêté ultérieur au *Journal officiel* de la République française.



### III. – Dates des épreuves

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront :

- les 3, 4 et 5 janvier 2022 : en France métropolitaine, à La Réunion, à Mayotte, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Polynésie française ;
- les 4, 5 et 6 janvier 2022 : en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna.

L'épreuve d'admission se déroulera à compter du 21 mars 2022.

### IV. – Procédure d'inscription

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2021.

Les candidats peuvent retirer une demande d'admission à concourir en se connectant en ligne sur l'intranet Aladin NG (« Accueil », « Site des directions », « DNRFP », « Recrutement », « Vous souhaitez passer un concours ? », « Sélection interne : inspecteur principal ») ou en s'adressant au chef de la circonscription dont ils dépendent.

Les candidats doivent déposer contre accusé de réception leur demande d'admission à concourir auprès :

- du directeur interrégional d'Ile-de-France pour les agents en poste à la direction générale ;
- de leur chef de circonscription pour les autres candidats.

Pour l'ensemble des candidats, la date limite de retrait et de dépôt des demandes d'admission à concourir est fixée au 5 novembre 2021.

Toutes les rubriques de la demande doivent être servies.

### V. – Agrément des candidatures et envoi des convocations

En décembre 2021, la DNRFP fera connaître la liste, par centre d'examen, des candidatures agréées.

Les convocations seront adressées aux candidats par les chefs de circonscription responsables des centres d'examen.

Tout candidat qui n'aura pas reçu sa convocation huit jours avant la date des épreuves écrites d'admissibilité devra se rapprocher du chef de circonscription auprès duquel il a déposé sa demande d'admission à concourir.

Il est rappelé que, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1980 modifié fixant les modalités d'organisation des épreuves de sélection et règles relatives à la composition et au fonctionnement du jury du concours professionnel pour l'établissement du tableau d'avancement au grade d'inspecteur principal des douanes, le défaut de réception de la convocation par un candidat ne saurait engager l'administration.

### VI. – Précision concernant les épreuves écrites d'admissibilité

L'usage d'une documentation, de quelque nature qu'elle soit, ne sera pas autorisé lors des épreuves écrites d'admissibilité de cet examen professionnel.

### VII. – Aménagements d'épreuves

Conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, les candidats demandant un aménagement d'épreuves doivent transmettre un certificat médical, établi par un médecin agréé, au plus tard trois semaines avant le déroulement des épreuves, soit le 14 décembre 2021.

### VIII. – Nature, programme et organisation des épreuves

Un arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1980 modifié fixe les modalités d'organisation des épreuves de sélection et règles relatives à la composition et au fonctionnement du jury du concours professionnel pour l'établissement du tableau d'avancement au grade d'inspecteur principal des douanes.

Un arrêté du 3 mars 1997 modifié fixe les conditions d'organisation des concours et examens professionnels de recrutement dans les services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects.

### IX. – Consignes pour l'accès aux centres de concours

Afin de faciliter l'accueil des candidats, il leur est conseillé de ne pas se présenter au centre de concours porteurs d'un bagage (valise, sac à dos volumineux, etc.).

Les candidats devront appliquer les consignes sanitaires de lutte contre l'épidémie de covid-19 qui seront portées à leur connaissance par voie de convocation et d'affichage dans leur centre de concours.

### X. – Services auxquels doivent s'adresser les candidats

Pour tout renseignement, les candidats doivent s'adresser :

- en métropole : aux directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects ;

- dans les départements et collectivités d’outre-mer : aux directeurs régionaux des douanes et droits indirects ou au chef du service des douanes et droits indirects ;
- ou se connecter en ligne sur l’intranet Aladin NG : « Accueil », « Site des directions », « DNRFP », « Recrutement », « Vous souhaitez passer un concours ? », « Sélection interne : inspecteur principal ».

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### **Avis de vacance d'un emploi à temps plein de chargé de mission pour le développement économique (secrétariat général pour les affaires régionales des Hauts-de-France)**

NOR : INTA2128924V

Un emploi de chargé de mission auprès du préfet de région en charge du développement économique est vacant au secrétariat général pour les affaires régionales Hauts-de-France à compter du 1<sup>er</sup> août 2021. Le poste est situé au 12, rue Jean-Sans-Peur, à Lille.

#### *Positionnement*

Placé sous l'autorité hiérarchique directe du secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et de son adjoint en charge des politiques publiques, le chargé de mission ou la chargée de mission impulse et coordonne l'action des services de l'Etat dans la région, pour la mise en œuvre des politiques gouvernementales et des actions interministérielles pour le développement économique.

#### *Intérêt du poste*

Située à une position stratégique au cœur d'un bassin de vie de 80 millions d'habitants de l'Europe du Nord-Ouest, la région Hauts-de-France compte une population de 6 millions d'habitants, population la plus jeune de France et est traversée par des axes de communication et de transports majeurs. Son économie est à la fois très développée et en reconversion. Elle présente des contrastes importants, entre d'une part, des indicateurs socio-économiques et sanitaires parfois très dégradés, et d'autre part, des potentialités extrêmement riches. Elle comprend à la fois des zones extrêmement urbanisées et des territoires très ruraux.

Le préfet de région doit répondre, en interministériel, à des enjeux majeurs de cohésion sociale, de réduction des inégalités, de développement économique et de transition écologique, d'aménagement, d'égalité des territoires, de sécurité, et enfin de développement des échanges transfrontaliers.

Le SGAR assiste le préfet de région dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie régionale articulant les priorités ministérielles d'intervention et la réponse aux enjeux du territoire. La coordination assurée par le SGAR vise à améliorer l'efficacité des politiques publiques et mettre en synergie les actions portées aux différents niveaux infra-départemental (sous-préfectures), départemental (préfectures et directions départementales) et régional de l'Etat.

#### *Missions*

Le chargé de mission ou la chargée de mission impulse et coordonne l'action des services de l'Etat, et des opérateurs, dans la région pour la mise en œuvre des politiques publiques dans son domaine de compétences. Il ou elle assiste le préfet de région et lui apporte des éléments d'expertise nécessaires au pilotage des politiques publiques concernées.

Ses missions consistent notamment à :

- structurer l'expertise nécessaire au préfet de région pour le pilotage des politiques régionales de développement économique et le suivi des grands projets d'investissement régionaux ;
- promouvoir et mettre en œuvre dans la région les politiques publiques relatives au développement économique ;
- animer les dispositifs et outils partenariaux de l'Etat en matière économique, en lien avec les référents de l'Etat en région.

A ce titre, il est responsable de :

- l'organisation et du suivi de la mise en œuvre des mesures de soutien aux entreprises, notamment dans le cadre de France Relance ;
- la contribution de l'Etat à l'élaboration des schémas régionaux de développement économique ;
- l'orientation, de l'accompagnement et du conseil aux entreprises pour la réalisation de leurs projets d'investissements et de développement, en lien avec les partenaires (BPI France, conseil régional, sous-

- préfets...) et, en lien avec le conseiller diplomatique, pour le positionnement des acteurs économiques régionaux à l'international et la facilitation des projets d'implantation d'entreprises étrangères ;
- la structuration des connaissances de la conjoncture et des dynamiques économiques régionales (suivi des filières économiques régionales en lien avec le service économique de l'Etat en région (SEER), suivi des entreprises en difficultés en lien avec les commissaires aux restructurations et prévention des difficultés des entreprises (CRP), analyse de la conjoncture et prospective économique en lien avec la direction régionale de la Banque de France...);
  - l'exercice de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie et de la chambre des métiers et de l'artisanat, en lien avec la direction régionale des finances publiques (DRFIP) et la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).

#### *Compétences et aptitudes recherchées*

Le poste s'adresse à une personne formée aux politiques et à l'action publiques dans les champs du développement économique territorial, disposant d'une bonne connaissance de l'organisation territoriale de l'Etat. Une pratique du montage opérationnel des dossiers, de l'ingénierie financière publique, des subventions publiques et/ou des fonds européens est nécessaire.

Il nécessite une forte aptitude au travail en réseau avec l'ensemble des services de l'Etat et de bonnes capacités relationnelles avec les partenaires institutionnels de l'Etat, une grande réactivité et une grande autonomie, d'excellentes capacités d'analyse, de synthèse et de rédaction.

#### *Modalités de candidature*

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales, les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, d'une lettre de motivation, ainsi que, le cas échéant, du dernier arrêté de situation administrative et d'un état des services, doivent être transmises, dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*, au préfet de la région au préfet de la région Hauts-de-France, par courriel à : [secretariat-sgar@hauts-de-france.gouv.fr](mailto:secretariat-sgar@hauts-de-france.gouv.fr).

Les candidats devront également tenir à disposition de la sous-direction des personnels de la direction des ressources humaines du ministère de l'intérieur, une fiche financière établie par leur service d'origine.

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

M. Laurent BUCHAILLAT, SGAR Hauts-de-France, téléphone : 03-20-30-55-90 ; 03-20-30-56-47 ; [laurent.buchaillat@hauts-de-france.gouv.fr](mailto:laurent.buchaillat@hauts-de-france.gouv.fr).

M. Julien LABIT adjoint au SGAR en charge des politiques publiques, téléphone : 03-20-30-58-92 ; [julien.labit@hauts-de-france.gouv.fr](mailto:julien.labit@hauts-de-france.gouv.fr).

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

**Avis de vacance d'un emploi de directeur régional ou de directrice régionale  
aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes - OCCITANIE**

NOR : ECHA2128831V

L'emploi de directeur régional ou de directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes de l'Occitanie est déclaré ouvert, à compter du 1<sup>er</sup> février 2022, au ministère délégué chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances.

Cet emploi est basé dans la ville de Toulouse.

Sous l'autorité du préfet de région, il est chargé de la mise en œuvre des politiques du ministère chargé des droits des femmes.

Pour exercer ces fonctions, la/le candidat doit avoir une expérience confirmée des domaines des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes, et une expertise établie des politiques publiques correspondantes.

Il doit en outre faire preuve d'une aptitude avérée au pilotage stratégique, à la conduite d'équipe et à l'animation de partenariats.

Conformément aux dispositions du décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié, il sera nommé par la ministre déléguée, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur proposition du préfet de région, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

Le dossier de candidature sera constitué d'une lettre de motivation et d'un *curriculum vitae* détaillé.

Il devra être transmis, par la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, au préfet de région aux adresses suivantes :

par courrier électronique : secrétariat du SGAR [sec-sgar@occitanie.gouv.fr](mailto:sec-sgar@occitanie.gouv.fr)

par courrier postal : secrétariat général pour les affaires régionales Occitanie, préfecture de région 1, place Saint-Etienne, 31038 Toulouse Cedex 9

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

M. Pascal SOLEIL, directeur de la direction de la coordination et des affaires générales : 05-34-45-33-37, [pascal.soleil@occitanie.gouv.fr](mailto:pascal.soleil@occitanie.gouv.fr)

La direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité Occitanie : tél. : 05-34-45-33-77.

– copie à Mme la directrice générale de la cohésion sociale, secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations ([dgcs-sdfe-secr-chef@social.gouv.fr](mailto:dgcs-sdfe-secr-chef@social.gouv.fr)).

Il devra être envoyé avec la mention suivante pour objet : dossier de candidature sur le poste de directrice ou directeur régional aux droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes de la région Occitanie.

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

**Avis relatif à l'indice des loyers commerciaux du deuxième trimestre de 2021  
(loi n° 2008-776 du 4 août 2008 et décret n° 2008-1139 du 4 novembre 2008)**

NOR : ECOO2128931V

L'indice des loyers commerciaux du deuxième trimestre de 2021, publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques, atteint : 118,41.

Cet indice est calculé avec une référence 100 au premier trimestre de 2008.

Cet indice a été publié par l'INSEE le 24 septembre 2021.

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

**Avis relatif à l'indice du coût de la construction du deuxième trimestre de 2021  
(décret n° 2009-1568 du 15 décembre 2009)**

NOR : ECOO2128935V

L'indice du coût de la construction du deuxième trimestre de 2021, publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques, atteint : 1 821.

Cet indice est calculé avec une référence 100 au quatrième trimestre 1953.

Cet indice a été publié par l'INSEE le 24 septembre 2021.

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

**Avis relatif à l'indice des loyers des activités tertiaires du deuxième trimestre de 2021  
(loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 et décret n° 2011-2028 du 29 décembre 2011)**

NOR : ECOO2128941V

L'indice des loyers des activités tertiaires du deuxième trimestre de 2021, publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques, atteint : 116,46.

Cet indice est calculé avec une référence 100 au premier trimestre de 2010.

Cet indice a été publié par l'INSEE le 24 septembre 2021.



# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

### Avis relatif à la composition du Tribunal des conflits

NOR : JUSE2128944V

M. Jean LECARUZ, avocat général à la chambre commerciale de la Cour de cassation, a été élu, en application de l'article 2 de la loi du 24 mai 1872, par l'assemblée générale extraordinaire des magistrats hors hiérarchie du parquet général de la Cour de cassation le 10 septembre 2021 afin de succéder à Mme Anne BERRIAT comme rapporteur public au Tribunal des conflits pour la durée du mandat restant à courir.

# ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

**Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée**

*Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche>*

**Autres annonces : [annonces.jorf@dila.gouv.fr](mailto:annonces.jorf@dila.gouv.fr)**

*ou*

**DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15**

*(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)*

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

# ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

**Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée**

*Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche>*

**Autres annonces : [annonces.jorf@dila.gouv.fr](mailto:annonces.jorf@dila.gouv.fr)**

*ou*

**DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15**

*(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)*

## DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 63 à 89)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"